



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

20



**Rapport
annuel**



21





CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



**Rapport
annuel**

Rapport annuel

Ce rapport a été adopté par l'Arcom lors de la séance du 17 mai 2022,
en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 et de
l'article 21 de la loi du 20 janvier 2017.



Le conseil en 2021

Roch-Olivier Maistre, président.

Carole Bienaimé Besse, présidente du groupe de travail éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques ; vice-présidente du groupe de travail création et production audiovisuelles, cinématographiques et musicales.

Jean-François Mary, président du groupe de travail création et production audiovisuelles, cinématographiques et musicales ; vice-président du groupe de travail radios et audio numérique.

Michèle Léridon, (jusqu'au 3 mai 2021) présidente du groupe de travail pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne ; vice-présidente du groupe de travail éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques.

Anne Grand d'Esnon, (à compter du 25 juin 2021) présidente du groupe de travail pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne ; vice-présidente du groupe de travail éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques.

Hervé Godechot, président du groupe de travail radios et audio numérique ; vice-président du groupe de travail SMAD, distribution et usages numériques.

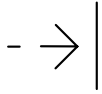
Benoît Loutrel, président du groupe de travail télévisions ; vice-président du groupe de travail pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne.

Juliette Théry, présidente du groupe de travail SMAD, distribution et usages numériques ; Vice-présidente du groupe de travail télévisions.



© Guillaume Béguin

De gauche à droite : Juliette Théry, Hervé Godechot, Carole Bienaimé Besse, Roch-Olivier Maistre, Jean-François Mary, Anne Grand d'Esnon et Benoît Loutrel.



Sommaire

Avant-propos	5
1. Régulation économique et technologique	9
2. Soutien à la création	63
3. Responsabilités sociétales et démocratiques des médias audiovisuels et numériques	76
4. Régulation des plateformes	112
5. Audiovisuel public	118
6. Actions internationale et territoriale	126
7. Vie du CSA	134
Annexes	157



Avant-propos





Avant-propos



© C. Voulgaropoulos

C'est bien sûr avec une certaine émotion que j'écris ces quelques mots d'ouverture du dernier rapport d'activité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a cédé la place au 1^{er} janvier 2022, après 32 ans d'existence, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Pour préparer au mieux cette transition, la dernière année du CSA s'est avérée très riche en chantiers et en avancées concrètes. Elle nous a ainsi permis de poser des jalons essentiels pour l'avenir de la régulation.

1. Nous avons d'abord poursuivi d'importants projets dans notre activité historique de régulation des médias audiovisuels, en accompagnant la modernisation de la diffusion hertzienne et les transformations du secteur. 2021 a été une année particulièrement symbolique pour le média radio, qui a célébré pas moins de trois anniversaires : les cent ans de sa création, les 120 ans du statut associatif et les 40 ans de la libération des ondes. Le CSA a également organisé, en lien avec les opérateurs et le ministère de la culture, la première fête de la radio. Le déploiement du DAB+ a de son côté connu des progrès importants, notamment avec le déploiement à l'automne de deux multiplexes sur l'axe Paris-Lyon-Marseille. Fin 2021, 40% de la population métropolitaine était ainsi couverte par la radio numérique terrestre.

Dans le domaine de la télévision, plusieurs projets et modifications réglementaires ont marqué l'année, dans le contexte plus général de bouleversements technologiques et d'usages. Le CSA a entamé l'instruction du projet de concentration entre les groupes TF1 et M6, et suivi avec attention les opérations de changements de contrôle annoncées au sein du secteur audiovisuel. Les règles encadrant les obligations d'investissement des médias audiovisuels dans la création audiovisuelle ont été modernisées. Les décrets dits « TNT » et « cabsat », applicables aux chaînes de télévision, ont été révisés afin de les adapter aux évolutions structurelles en cours. Le régulateur a suivi de près ces réformes et rendu des avis circonstanciés sur les projets de textes concernés.

Cette modernisation a aussi, et surtout, concerné la régulation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), avec la publication, le 22 juin, du décret de transposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels. En application de ce nouveau cadre, le CSA a procédé au conventionnement et à la notification des obligations des principaux services de vidéo à la demande internationaux établis hors de notre territoire mais dont l'offre de cinéma et d'audiovisuel comprend le marché français, afin de les faire contribuer dès 2021. Il s'agit d'une avancée essentielle dans la modernisation du système de financement de la création.

2. Nous avons aussi, en 2021, poursuivi et renforcé notre engagement en faveur du pluralisme à l'antenne, de la liberté de communication et de la cohésion sociale. Notre vigilance a été constante pour veiller à la maîtrise de l'antenne, à la rigueur de l'information, au respect du principe de pluralisme politique et à la garantie de la liberté de communication dans les médias audiovisuels. L'année passée a notamment été marquée par les élections régionales et le référendum néo-calédonien, suivi de près par les équipes du CSA, et par la publication de notre recommandation du 6 octobre en vue de l'élection présidentielle de 2022. Nos compétences dans le domaine de la cohésion sociale se sont, de leur côté, élargies avec la loi climat et résilience du 21 août 2021, qui prévoit la conclusion sous l'égide du régulateur de chartes d'engagements volontaires des acteurs de la publicité afin de contribuer à la transition écologique.

L'action du régulateur en faveur de l'éducation aux médias et à l'information s'est également intensifiée, notamment dans les comités territoriaux de l'audiovisuel, et a donné lieu à la publication à l'automne d'un premier rapport dressant le bilan des actions des éditeurs dans ce domaine prioritaire. Enfin, nos missions de protection des publics, en particulier des plus jeunes, ont été renforcées, avec l'aboutissement du protocole sur la parentalité numérique et la mise en demeure, pour la première fois, de sites ne garantissant pas l'interdiction d'accès des mineurs aux contenus à caractère pornographique.

3. 2021 a aussi été pour nous une année pivot pour la régulation des plateformes en ligne. Le CSA a d'abord publié le deuxième bilan d'application de la loi du 22 décembre 2018 qui impose aux plateformes de contenus des obligations de moyens et de transparence pour lutter contre la manipulation de l'information. Le Conseil a entretenu un lien étroit avec ces acteurs pour préparer au mieux la période électorale. Nos échanges avec nos homologues européens, notamment dans le cadre de l'ERGA, se sont poursuivis tout au long de l'année pour contribuer de près aux projets de textes portés par la Commission, en particulier la législation sur les services numériques (DSA) et la législation sur les marchés numériques (DMA). Dans le domaine de la lutte contre la haine en ligne, nos compétences ont été complétées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Enfin, notre mission de protection des publics, y compris et surtout les plus jeunes, dans la sphère numérique s'est notamment concrétisée par la mise en demeure de cinq sites pornographiques ne respectant pas l'obligation légale d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus, conformément à la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Le CSA a également signé le protocole d'accord porté par le Gouvernement sur la parentalité numérique, pour sensibiliser aux dangers de l'exposition aux écrans des enfants, en cohérence avec nos campagnes d'information et notre action relative à la signalétique jeunesse.

4. Enfin et surtout, 2021 s'est avérée être une année de profonds changements pour l'institution. Le collège du Conseil a été partiellement renouvelé, du fait des échéances prévues par la loi mais aussi du décès brutal et tragique de Michèle Léridon, unanimement appréciée au sein du CSA et bien au-delà par l'ensemble de ses confrères journalistes et ancien collègues de l'AFP. Sa disparition nous a tous profondément affectés.

Trois nouveaux membres nous ont rejoints l'année passée : Benoît Loutrel, Juliette Théry et Anne Grand d'Esnon. L'organisation de nos services a également été renouvelée, notamment avec la création d'une direction des plateformes en ligne.

Bien évidemment, le chantier prioritaire de l'année 2021 était la préparation de l'Arcom, avec un intense travail de préfiguration mené dans un dialogue riche et confiant avec l'Hadopi, dont je tiens à remercier la présidente Monique Zerbib. L'adoption de la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a concrétisé le rapprochement du CSA et de l'Hadopi et fourni l'assise législative aux missions du nouveau régulateur, l'Arcom.

2021 était donc une année de grandes transformations mais aussi de projection vers l'avenir. Je souhaite remercier à cet égard l'ensemble des membres et équipes du CSA pour ce bilan extrêmement riche, qui constitue sans doute le plus bel hommage que nous pouvions rendre à notre ancienne maison.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Arcom déploie ses nouvelles missions au sein du paysage audiovisuel et dans la sphère numérique et incarne un modèle de régulation renouvelé, à l'écoute du secteur et des citoyens et inscrit dans le mouvement d'évolutions rapides du paysage. C'est donc une nouvelle page, passionnante et riche en défis, qui s'ouvre pour le secteur et le régulateur.

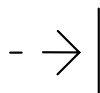
Roch-Olivier Maistre



CHAPITRE 1

Régulation économique et technologique

—



Régulation économique et technologique

LA TÉLÉVISION **12**

PANORAMA DE L'OFFRE 12

La réception de la télévision numérique	12
La diffusion des chaînes hertziennes nationales.....	13
La structure des offres de TNT nationale gratuite et payante par type d'opérateur	13
La structure des offres locales et ultramarines	14
Les évolutions de la télévision numérique hertzienne gratuite	15
Les chaînes des autres réseaux.....	17

FINANCEMENT ET DONNÉES ÉCONOMIQUES 18

Le marché publicitaire	18
Le poids économique du secteur télévisuel.....	21
Le financement des télévisions locales hertziennes privées en 2020	29

LES AUDIENCES 30

VIE DES OPÉRATEURS 36

La vie des éditeurs	36
La vie du réseau.....	41

PERSPECTIVES : LA MODERNISATION DE LA PLATEFORME TNT 44

LA RADIO	45
PANORAMA DE L'OFFRE	45
Le marché des récepteurs compatibles avec le DAB+	45
FINANCEMENT	45
Le marché publicitaire de la radio	45
LES AUDIENCES	47
Au niveau national.....	47
VIE DES OPÉRATEURS	50
La bande FM.....	50
Le DAB+	56
PERSPECTIVES	59
Les radios diffusées par d'autres réseaux.....	61
LES SMAD	61
ÉTUDE CONJOINTE AVEC L'HADOPI MENÉE EN 2020 SUR LA MULTIPLICATION DES SERVICES DE VIDÉO À LA DEMANDE PAR ABONNEMENT	61
LES DONNÉES DE DÉCLARATION DES SMAD SUR L'EXERCICE 2021	61
Obligations d'information	61
LES DISTRIBUTEURS	62
LES OFFRES DÉCLARÉES AU CONSEIL	62
Le paysage des distributeurs	62

LA TÉLÉVISION

PANORAMA DE L'OFFRE

La réception de la télévision numérique

Les décisions qu'est amené à prendre le Conseil s'inscrivent dans un contexte d'évolution progressive des modes de réception de la télévision.

Pénétration des différents modes de réception de la télévision

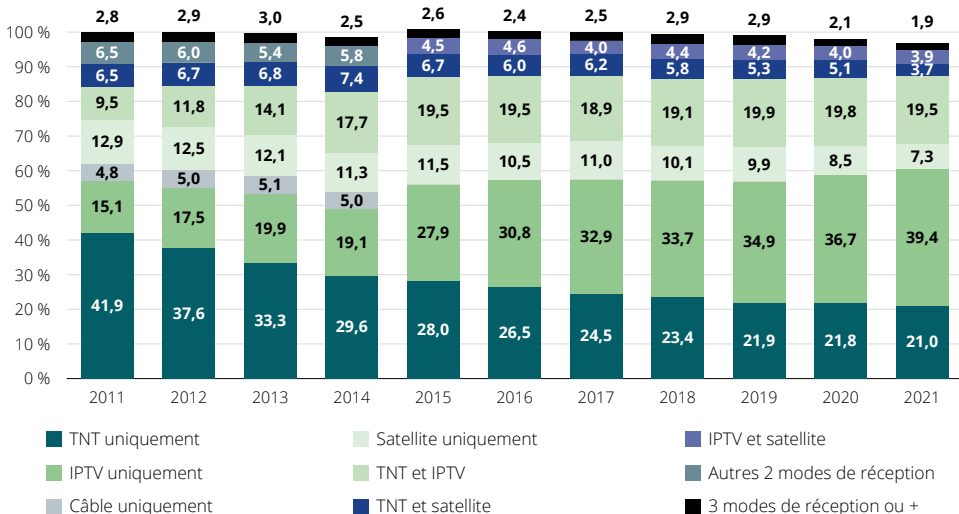
La progression du nombre de foyers abonnés à une offre de télévision combinée à une offre

d'accès à internet (65,2 % des foyers reçoivent la télévision en IP au T4 2021 par rapport à 64 % au T4 2019) s'accompagne d'une légère baisse de la proportion de foyers disposant d'un accès à la télévision via la TNT (45,3 % des foyers au T4 2021 par rapport à 47,4 % des foyers au T4 2021).

En 2021, 39,4 % des foyers français reçoivent la télévision uniquement par internet (réseaux xDSL, fibre optique et câble), 21 % uniquement via la TNT et 7,3 % uniquement via le satellite. En plus des modes de réception exclusifs, de nombreux foyers combinent plusieurs modes, la combinaison la plus courante étant la combinaison IPTV/TNT qui concerne 19,8 % des foyers.

Évolution des modes de réception de la télévision, 2011 - 2021

(en % des foyers équipés TV, sur l'ensemble des postes de télévision du foyer)



Source : Médiamétrie pour le CSA, DGMIC et ANFR. Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine. Note : à partir de 2015, l'accès à la télévision par câble uniquement est inclus dans l'accès IPTV uniquement.

Équipement audiovisuel des foyers

En 2021, 91,2 % des foyers sont équipés en téléviseurs (-0,7 point par rapport à 2020), 86 % en ordinateur(s) (chiffre stable sur un an) et 46,9 % en tablette(s) (-1,2 point sur un an). De plus, 78,9 % des internautes de 11 ans et plus possèdent un smartphone, un chiffre en progression de 2,1 points sur un an¹.

Au total, on dénombrait en moyenne 5,7 écrans par foyer permettant de regarder de la vidéo, un chiffre stable ces dernières années. Par ailleurs, la part des foyers français disposant d'un téléviseur et d'une connexion internet et équipés de téléviseurs connectés à internet - permettant d'accéder à davantage de services et de contenus, est stable sur un an (81 % des foyers en 2021).

Parmi les modes de connexion du téléviseur, le décodeur TV des fournisseurs d'accès à internet (FAI) est le plus répandu et concerne 82 % des foyers disposant d'un téléviseur connecté à internet (+1 point en un an). Arrivent ensuite la Smart TV (45 % des foyers équipés en téléviseur connecté, +5 points en un an) et la console de jeux (38 %, +2 points en un an). L'utilisation de boîtiers tiers est également de plus en plus courante ces dernières années, malgré une stabilisation de son taux de pénétration sur un an (27 % des foyers équipés en téléviseur connecté et disposant d'une connexion internet en 2020 et 2021). La progression de ces équipements est encouragée par le nombre croissant d'abonnements à des offres d'accès fixe à internet haut débit et très haut débit (31,2 millions d'abonnements au troisième trimestre 2021, en progression de 0,9 million sur un an).

La diffusion des chaînes hertziennes nationales

Au 31 décembre 2021, trente services de télévision à vocation nationale étaient diffusés en métropole par voie hertzienne terrestre. Parmi eux, vingt-cinq sont accessibles gratuitement et cinq sont

diffusés sous condition d'accès. Vingt-huit de ces chaînes sont diffusées en haute définition.

Quarante-trois services de télévision à vocation locale (dont un du service public, Via Stella) sont autorisés à diffuser leurs programmes par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain, contre quarante-deux en 2020, et quatorze sur les territoires ultramarins, contre treize en 2020.

La structure des offres de TNT nationale gratuite et payante par type d'opérateur

Au 31 décembre 2021, trois groupes d'opérateurs² peuvent être distingués :

- les opérateurs du secteur public : groupe France Télévisions, Arte France, LCP-Assemblée nationale et Public Sénat ;
- les opérateurs privés historiques : groupe TF1, groupe M6 et Groupe Canal Plus ;
- les opérateurs privés non adossés à une chaîne historique : groupe NextRadioTV (BFM TV, RMC Découverte et RMC Story), NRJ Group (NRJ 12 et Chérie 25) et groupe Amaury (L'Équipe).

Les trois opérateurs privés historiques détiennent conjointement le plus grand nombre de chaînes sur la TNT nationale. Ils contrôlent l'intégralité des chaînes payantes (quatre pour le groupe Canal Plus et une pour le groupe M6) et 12 des 26 chaînes gratuites qui se répartissent de la façon suivante : cinq sont détenues par le groupe TF1, quatre par le groupe M6 et trois par le groupe Canal Plus. Au total, 17 des 30 chaînes que compte la TNT sont détenues par des opérateurs privés historiques, soit plus de la moitié d'entre elles (sept pour Groupe Canal Plus, cinq pour le groupe TF1 et cinq pour le groupe M6). Les opérateurs publics et les opérateurs privés non adossés à une chaîne historique diffusent un nombre de services proche (respectivement cinq et six), tous gratuits.

1. Arcep : marché du haut et très haut débit fixe.

2. Cette catégorisation a été retenue par le Conseil d'État, notamment dans le cadre de sa décision n° 363978 du 23 décembre 2013 relative à la demande de la société Métropole Télévision d'annuler l'agrément du CSA donné à l'opération d'acquisition des sociétés Direct 8 et Direct Star par le groupe Canal Plus.

Répartition des chaînes gratuites et payantes de la TNT par opérateur au 31 décembre 2021

Groupe		France Télévisions	Groupe TF1	Groupe M6	Groupe Canal+	NRJ Group	NextRadioTV	Amaury
Chaînes	Gratuit	France 2	TF1	M6	C8	NRJ 12	BFM TV	L'Équipe
		France 3	TMC	W9	CStar	Chérie 25	RMC Découverte	
		France 4	TFX	6ter	CNews		RMC Story	
		France 5	TF1 Séries Films	Gulli				
		franceinfo:	LCI					
		Autres chaînes publiques						
		Arte (Arte France)						
	LCP/Public Sénat							
	Payant			Paris Première	Canal+			
					Canal+ Cinéma			
					Canal+ Sport			
					Planète+			

La structure des offres locales et ultramarines

En métropole

Au 31 décembre 2021, sur un total de 43 chaînes de télévision locales hertziennes, 37 étaient détenues par des capitaux privés et 6 chaînes étaient contrôlées par des structures publiques.

Les chaînes propriétés d'actionnaires publics

Le périmètre des chaînes locales hertziennes contrôlées majoritairement par des entités publiques n'a pas évolué depuis 2020. Les six mêmes chaînes continuent leur diffusion au 31 décembre 2021 : BIP TV, viàMoselle, TVR, TV Vendée, Via Stella et viàVosges.

Les chaînes opérées par des structures associatives et coopératives

Trois chaînes locales associatives ou coopératives sont autorisées pour la diffusion hertzienne en France métropolitaine en 2021 : Télébocal, la chaîne lycéenne de Monistrol-sur-Loire LDVMEDIA et la chaîne francilienne BDM TV qui a cessé d'émettre en juillet 2017.

Les chaînes opérées par des groupes de la presse quotidienne régionale (PQR)

À la recherche de synergies de revenus et de coûts, notamment au niveau des fonctions de production et de régie, les groupes de la presse quotidienne régionale (PQR) sont présents au capital de plusieurs chaînes locales hertziennes.

Au 31 décembre 2021, dix chaînes locales hertziennes diffusées en France métropolitaine sont contrôlées majoritairement par des groupes de la PQR, soit une de plus que l'année précédente, en raison de la prise de contrôle en 2020 de la chaîne TVPI (Pays Basque et Sud des Landes) par le Groupe Sud-Ouest. Ces dix services sont les suivants :

- Wéo Picardie et Wéo Nord-Pas-de-Calais, dont le principal actionnaire est le groupe Rossel La Voix, lui-même filiale du groupe belge Rossel ;
- Tébéo et Tébésud, qui ont pour actionnaire principal le Groupe Télégramme ;
- TV7 Bordeaux, contrôlée par le groupe Sud-Ouest ;
- TV Tours, détenue à 100 % par le groupe La Nouvelle République du Centre-Ouest ;
- TVPI, dont le Groupe Sud-Ouest a pris le contrôle en décembre 2020 ;
- viàOccitanie Montpellier, viàOccitanie Toulouse et viàOccitanie Pays Catalan, exploitées en location-gérance par le groupe La Dépêche du Midi.

Par ailleurs, des groupes de presse possèdent des participations minoritaires dans cinq chaînes locales hertziennes métropolitaines :

- Vià Matélé, détenue à 22,4 % par le groupe Rossel La Voix ;
- Tébéo et Tébésud qui, en plus d'être détenues à 49,42 % par le Groupe Télégramme, sont aussi détenues à 5,34 % par le groupe Ouest France ;
- TV Rennes, avec une participation d'Ouest France à hauteur de 13,8 % de son capital ;
- Museum TV, exploitée en location-gérance avec une participation minoritaire du groupe Le Figaro (5,4 %).

Les chaînes opérées par Altice Média

Le groupe Altice a mis en œuvre une stratégie de développement d'un réseau de services locaux d'information autour de sa marque BFM. Le développement de ce réseau, par la prise de contrôle ou la prise de participation au capital avec partenariat éditorial et commercial, contribue, depuis 2018, à une concentration croissante du média télévisuel au niveau local.

Huit chaînes locales hertziennes diffusées en France métropolitaine sont contrôlées majoritairement par Altice Média : BFM Paris, BFM Lyon Métropole, BFM DIJON, BFM Côte d'Azur, BFM Var, BFM Marseille, BFM Alsace et BFM Normandie. Le groupe détient également des participations minoritaires dans la société Grand Lille TV, qui édite les services BFM Grand Lille et BFM Grand Littoral.

Le groupe est à ce jour le premier acteur des télévisions locales en France en nombre d'autorisations.

En outre-mer

Dans chaque territoire ultramarin où une offre TNT est disponible, sont proposées une chaîne locale du service public (« La 1ère ») et, le cas échéant, jusqu'à trois autres chaînes locales hertziennes. Parmi elles :

- deux sont éditées par des sociétés d'économie mixte (Calédonia et Tahiti Nui Télévision) ;
- quatre sont éditées par des associations (Chiconi FM TV, NC9, KMT et KTV) ;
- huit sont éditées par des sociétés privées (Alizés Guadeloupe, Antenne Réunion, Canal 10, Éclair TV, IO TV, Kwezi TV, ViàATV Martinique et Zitata TV).

Les évolutions de la télévision numérique hertzienne gratuite

Réorganisation temporaire des offres de France Télévisions dans le contexte de la COVID-19.

Le 22 janvier 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par le Gouvernement, en application des articles 9 et 48 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret portant modification du cahier des charges de France Télévisions afin de permettre au groupe de diffuser un nouveau service temporaire, en métropole, consacré à la culture dénommé Culturebox. En application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement a également fait part d'une

demande de retrait d'une partie de la ressource utilisée pour la diffusion de franceinfo: et de France 4 en haute définition en vue de les passer en définition standard et d'utilisation de la ressource rendue disponible par ces changements de format d'image pour la diffusion du service Culturebox en haute définition sur la TNT.

Le 25 janvier 2021, le Conseil a émis un avis favorable au projet de décret soumis à son appréciation au motif notamment que ce nouveau service était susceptible d'offrir aux artistes et aux lieux de culture un moyen de conserver un lien avec leur public, et aux Français l'accès à une offre culturelle large et gratuite durant la période de fermeture des établissements culturels en raison de la pandémie de la Covid-19.

Ce même jour, le Conseil a fait droit à la demande de réservation prioritaire de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ce service, en autorisant le passage en définition standard de franceinfo: et de France 4.

Le 15 avril 2021, le Conseil a de nouveau été saisi par le Gouvernement d'une demande portant sur le rétablissement, à compter du 1^{er} mai 2021, de la diffusion en haute définition des services France 4 et franceinfo: en métropole, sur le passage à temps partiel du service France 4 en métropole et en outre-mer, ainsi que sur une nouvelle autorisation temporaire du service Culturebox en haute définition en métropole et en définition standard en outre-mer, à temps partiel, sur le même canal que celui du service France 4.

Après saisine des exécutifs des territoires de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le Conseil a adopté, le 28 avril 2021, les décisions permettant de satisfaire à ces demandes.

Enfin, le 30 juin 2021, le Conseil a été saisi par le Gouvernement d'une dernière demande portant sur le retrait, à compter du 20 août 2021, de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service Culturebox et sur la modification de l'attribution de la ressource radioélectrique accordée à France Télévisions pour la diffusion de France 4 afin d'accorder à ce service la res-

source radioélectrique nécessaire à une diffusion quotidienne de 24 heures, en haute définition en métropole et en définition standard en outre-mer.

Après saisine des exécutifs locaux, le Conseil a adopté le 28 juillet 2021 l'ensemble des décisions permettant de répondre favorablement à la demande du Gouvernement.

Procédure de reconduction pour six services de la TNT

Les autorisations accordées aux éditeurs des services 6ter, Chérie 25, L'Équipe, RMC Découverte, RMC Story et TF1 Séries Films arrivent à échéance le 11 décembre 2022.

En application des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé le 2 juin 2021 de recourir à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures des autorisations délivrées à ces services.

À la suite de ces décisions de reconductibilité, publiées au Journal officiel le 8 juin 2021, le Conseil a entendu en audition publique les représentants des sociétés éditrices, ainsi que les tiers intéressés en ayant fait la demande.

Les nouvelles conventions applicables aux services 6ter, Chérie 25, L'Équipe, RMC Découverte, RMC Story et TF1 Séries Films ont été conclues le 23 février 2022, préalablement à la reconduction, pour 5 ans, de leur autorisation d'usage, soit jusqu'au 11 décembre 2027.

Projet de rapprochement des groupes TF1 et Métropole Télévision

Le 17 mai 2021, les groupes TF1 et M6 et leurs actionnaires de contrôle respectifs Bouygues et RTL ont annoncé un projet stratégique de rapprochement.

En juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi, sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, d'une demande d'agrément au changement de contrôle des sociétés du groupe M6 titulaires d'autorisations

pour l'exploitation de services nationaux de télévision et de radio.

Dans ce cadre, le Conseil a mené, en septembre 2021, un premier cycle d'auditions afin d'entendre les éditeurs concernés ainsi que les tiers intéressés.

Le 2 novembre 2021, il a été saisi pour avis, par l'Autorité de la concurrence, conformément au deuxième alinéa de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

L'Arcom rendra son avis à l'Autorité de la Concurrence au printemps 2022. Il lui appartiendra le cas échéant de se prononcer sur l'opération au regard des articles 39, 40, 42-3, 41 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 une fois la décision de l'Autorité de la concurrence rendue.

Les chaînes des autres réseaux

Au 31 décembre 2021, 283 chaînes (hors services de télévision destinés aux informations locales, qui sont traités dans une partie spécifique plus bas) étaient conventionnées ou déclarées pour une diffusion en France ou en Europe sur les réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil (câble, satellite, ADSL, mobile, internet).

Au cours de l'année 2021 :

- 10 éditeurs, dont certains n'avaient jamais commencé à émettre, ont résilié leur convention ou n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement de leur convention,
- 11 nouveaux éditeurs ont conclu une convention avec le Conseil,
- 15 services ont bénéficié du régime déclaratif dont 8 à titre temporaire.

Les services de télévision dont la convention a été résiliée ou non-renouvelée en 2021

(hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Services pour une diffusion en métropole

A12TV
Best of shopping
Juwelo TV
M6 Boutique & Co
Men's up TV
RMC Sport 3
Sud 1ère
Téléfoot
TV Festival de Cannes
Ubiznews

Les services de télévision conventionnés ou déclarés

(hors services de télévision destinés aux informations locales)

Services de télévision	283
Services de télévision conventionnés	190
<i>Dont : services pour une diffusion en métropole</i>	<i>117</i>
<i>Dont : services dans les outre-mer</i>	<i>8</i>
<i>Dont : services pour une diffusion hors métropole en Europe</i>	<i>65</i>
Services de télévision déclarés	93
<i>Dont : services de télévision déclarés dans les outre-mer ou en Europe</i>	<i>18</i>

Nouvelles chaînes nationales conventionnées ou déclarées en 2021

(hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Chaînes conventionnées	Chaînes déclarées
AquiTélé	Eurosport JO 3 (temporaire)
Canal+ Docs	Eurosport JO 4 (temporaire)
Canal+ Grand Écran	Eurosport JO 4K (temporaire)
Canal+ Kids	Eurosport JO 5 (temporaire)
ETV	Eurosport JO 6 (temporaire)
L'Esprit Sorcier TV	Eurosport JO 7 (temporaire)
Maison et travaux TV	Eurosport JO 8 (temporaire)
OP Télévision	Eurosport JO 9 (temporaire)
Outremer News	Fusion TV
TV Pitchoun	GEM TV
Vivi TV	MCP TV
	Pacific+
	Toutes les Vosges
	Trotters TV
	Wan TV

FINANCEMENT ET DONNÉES ÉCONOMIQUES

Le marché publicitaire

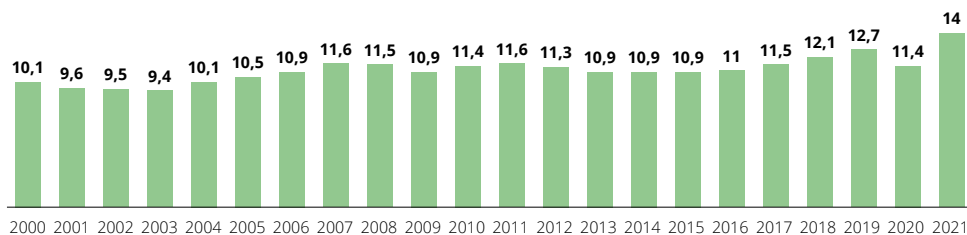
Depuis 2000, le marché publicitaire a été confronté à deux crises conjoncturelles : au début des années 2000 (bulle internet), puis à partir du second semestre 2008 (crise financière). L'année 2020 a constitué une troisième crise, du fait de l'épidémie de COVID-19 et des mesures de restriction qui s'en sont suivies et qui ont conduit les annonceurs à réduire voire annuler leurs investissements publicitaires. En 2021, le marché a connu une reprise des investissements, le retour des annonceurs sur la plupart des médias historiques et une forte croissance pour les médias numériques.

À ces effets conjoncturels s'ajoute un mouvement structurel, observable depuis le début des années 2000, de stagnation des dépenses de publicité télévisuelle des annonceurs au profit d'investissements publicitaires pluri-médias. Ce changement de fond coïncide avec l'arrivée d'internet sur le marché publicitaire. La crise de l'année 2020 a contribué à renforcer cette tendance.

En 2021, le total des recettes publicitaires des six grands médias (affichage, cinéma, internet, presse, radio et télévision) a atteint 13,96 milliards d'euros, soit une forte hausse de 18,3 % par rapport à 2020. Cette hausse, portée principalement par le numérique, permet au marché publicitaire de dépasser largement le niveau de 2019 (+9,9 %). Cette reprise masque cependant des disparités fortes entre supports médias, certains n'ayant pas encore retrouvé les niveaux de recettes d'avant-crise.

Chiffre d'affaires publicitaire annuel plurimédia*, 2000-2020

(en milliards d'euros courants)



*TOTAL TV, Cinéma, Radio, Presse, OOH inclus digital des médias et Internet (hors affiliation, comparateurs, emailing).

Source : Baromètre unifié du marché publicitaire 2021, IREP, France Pub et Kantar Media.
Ce graphique contient des arrondis.

Les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire en 2020 - et de façon moindre 2021 - ont provoqué, par vagues, des reports et suppressions de campagnes publicitaires dans les 5 médias dits historiques (télévision, radio, presse, affichage extérieur et cinéma), notamment au cours des 2^e et 3^e trimestres 2020. L'année 2021 voit la reprise des investissements à un rythme soutenu et un retour des annonceurs en télévision et en radio. Les recettes publicitaires des 5 médias dits historiques progressent ainsi de 16,8 % par rapport à 2020 mais demeurent encore en retrait par rapport à 2019 (-5,5 %).

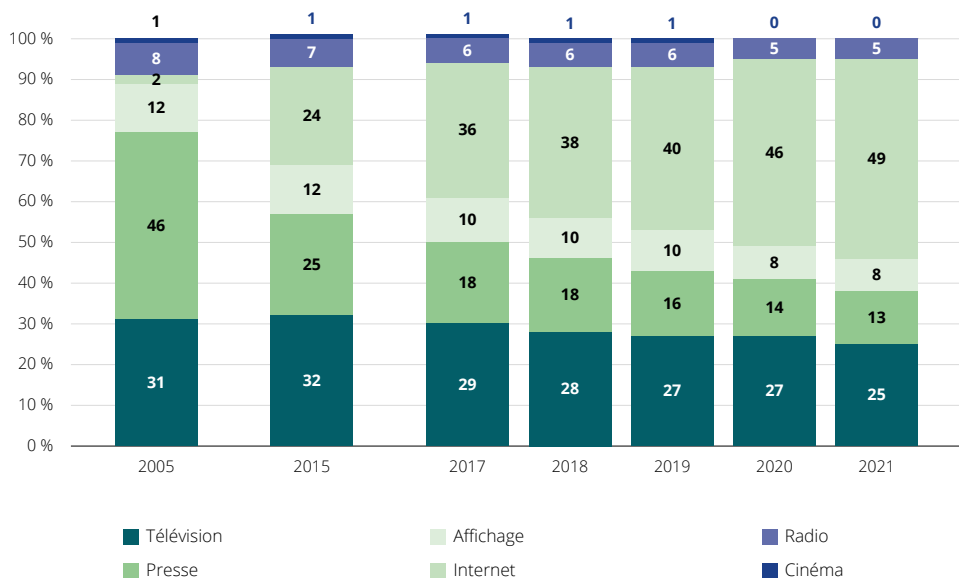
En comparaison, la publicité sur Internet reprend un rythme de croissance très soutenu par rapport à 2020 (+29,5 % pour l'ensemble de la publicité numérique hors affiliation, emailing et comparateurs), après une année 2020 où cette croissance avait été plus limitée. Les leviers numériques tirent ainsi nettement la progression des recettes publicitaires globales et confortent Internet dans sa position de premier support média (49 % du total des recettes - cf. graphique page suivante), loin devant la télévision.

La télévision (3 549 millions d'euros, +17,3 % par rapport à 2020) et, dans une moindre mesure, la radio (686 millions d'euros, +10,1 % par rapport à 2020) ont enregistré une performance marquée en 2021. Ces évolutions générales peuvent toutefois masquer des disparités importantes au sein même des secteurs télévisuel et radiophonique.

La télévision demeure le deuxième média choisi par les annonceurs avec une part de marché de 25 % en 2021, en diminution par rapport à 2020. Le média radio se maintient à 5 % par rapport à 2020.

Les espaces numériques des médias ont connu, en 2021, une forte croissance pour atteindre 573 millions d'euros au total pour la télévision, la radio et la presse, en hausse de 32,5 % par rapport à 2020 (qui était à un niveau quasiment égal à celui de 2019). Les recettes tirées de ces supports paraissent encore, dans l'ensemble, trop faibles pour constituer un réel relai de croissance (9,4 % du total des recettes agrégées des trois médias précités) pour les médias audiovisuels.

Répartition des recettes publicitaires nettes, 2005, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (en %)



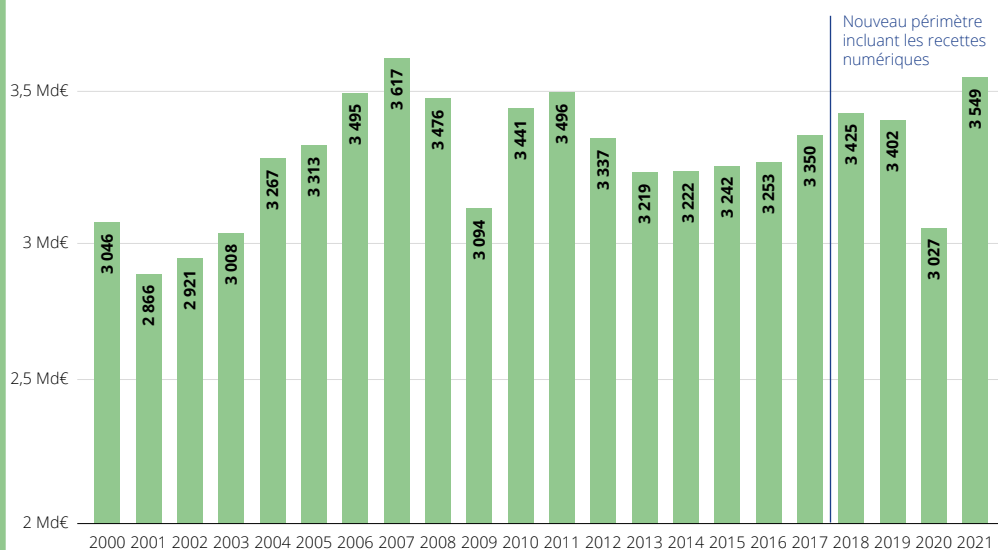
Source : Baromètre unifié du marché publicitaire 2021, IREP, France Pub et Kantar Media.
Ce graphique contient des arrondis.

Focus sur le marché publicitaire télévisuel

Les recettes publicitaires nettes des chaînes de télévision ont augmenté (+4,3 %) entre 2019 et 2021 et plus fortement encore entre 2020 et 2021 (+17,3 %). Elles atteignent 3,549 milliards d'euros en 2021. L'année 2019 a connu une légère baisse par rapport aux années précédentes (-0,7 % entre 2018 et

2019) et l'année 2020 a été marquée par la crise. Le second semestre a vu de meilleures performances que le premier, en raison de la poursuite des effets de la crise sanitaire sur le début d'année 2021. L'année 2021 est donc un bon exercice pour le marché publicitaire télévisuel, qui rattrape les niveaux d'avant-crise.

Chiffre d'affaires publicitaire annuel des chaînes nationales gratuites, 2000-2021 (en Md€ courants)



Source : Baromètre unifié du marché publicitaire (BUMP), IREP, France Pub et Kantar Media.
Ce graphique contient des arrondis.

Le poids économique du secteur télévisuel

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des chaînes nationales gratuites³ et payantes⁴ éditées en France s'élève en 2020 à 8,1 milliards d'euros, en baisse de 5 % par rapport à 2019. En 2020, les chaînes gratuites comptent pour 66 % de ce total et les chaînes payantes, 34 %.

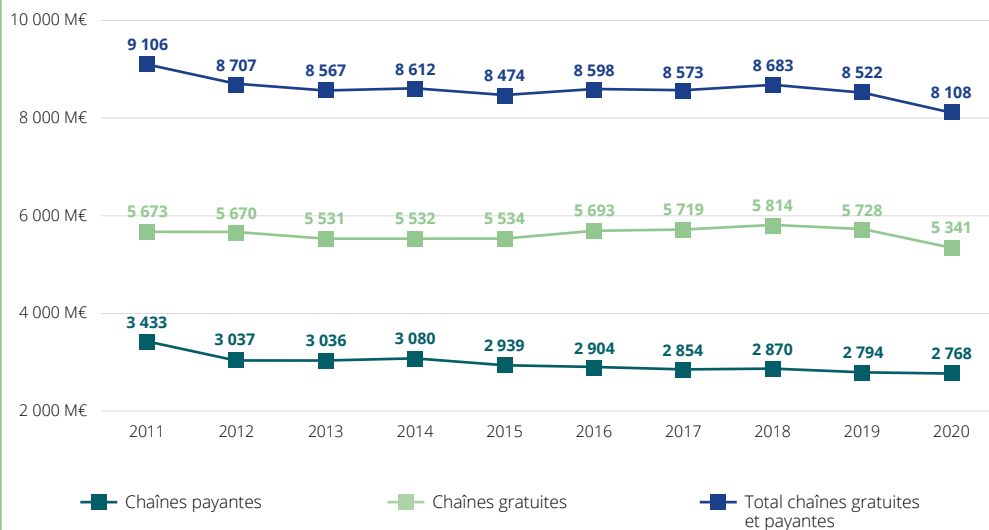
Depuis 2011, le chiffre d'affaires de l'ensemble des chaînes a diminué de 11 % (contre -6 % de 2011 à 2019).

3. Cette partie a été établie à partir des éléments financiers des sociétés éditrices des 24 chaînes nationales gratuites diffusées en France sur la TNT gratuite : les chaînes publiques (France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, franceinfo:), les chaînes historiques privées (TF1 et M6), les chaînes de la TNT 2005 (BFM TV, C8, CStar, CNews, Gulli, LCI, NRJ 12, TMC, TFX et W9) et les six chaînes de la TNT 2012 (6ter, Chérie 25, TF1 Séries Films, l'Équipe, RMC Story et RMC Découverte). Les chaînes parlementaires (Public Sénat et LCP-AN) et Arte ne font pas partie du périmètre car elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

4. En 2020, le bilan financier des chaînes payantes a été effectué à partir des éléments financiers de 78 chaînes payantes, dont les chaînes Canal+.

5. Les données financières les plus récentes dont dispose le CSA correspondent à l'exercice 2020.

Évolution du chiffre d'affaires des chaînes gratuites et des chaînes payantes (en M€)



Source : CSA, « Bilans financiers des chaînes gratuites et des chaînes payantes » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis.

Les chaînes gratuites

L'année 2020 a été marquée par un contexte de crise sanitaire qui a pesé sur l'activité économique de la France⁶.

En 2020, le chiffre d'affaires des chaînes gratuites s'élève à 5,3 milliards d'euros, en baisse de 7 % par rapport à 2019. L'année 2020, en raison de la crise sanitaire liée au COVID, a été marquée par une forte baisse des recettes publicitaires des chaînes gratuites (-11 % soit -319 M€ par rapport à 2019). Cette baisse a moins touché les chaînes de France Télévisions (-5 % soit -19,2 M€

par rapport à 2019) que les chaînes privées (-11 % soit -299,7 M€).

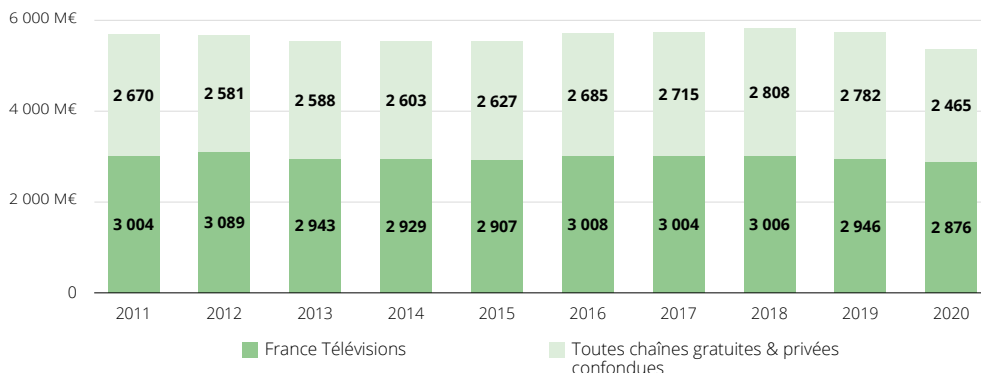
Le chiffre d'affaires de la chaîne TF1 s'établit à 1,06 milliard d'euros en 2020, soit une baisse de 9 % par rapport à l'année précédente. Le chiffre d'affaires de la chaîne M6, d'un montant de 570,9 millions d'euros en 2020, est en diminution de 16 %.

Le chiffre d'affaires de France Télévisions s'élève à 2,9 milliards d'euros en 2020⁷. Il représente 54 % du total.

6. Un premier confinement ferme a été décrété de mars à mai 2020.

7. Les comptes annuels retenus pour France Télévisions ne sont pas les comptes consolidés du groupe mais les comptes sociaux de France Télévisions SA.

Évolution du chiffre d'affaires des chaînes nationales gratuites, par agrégat de chaînes (en M€)

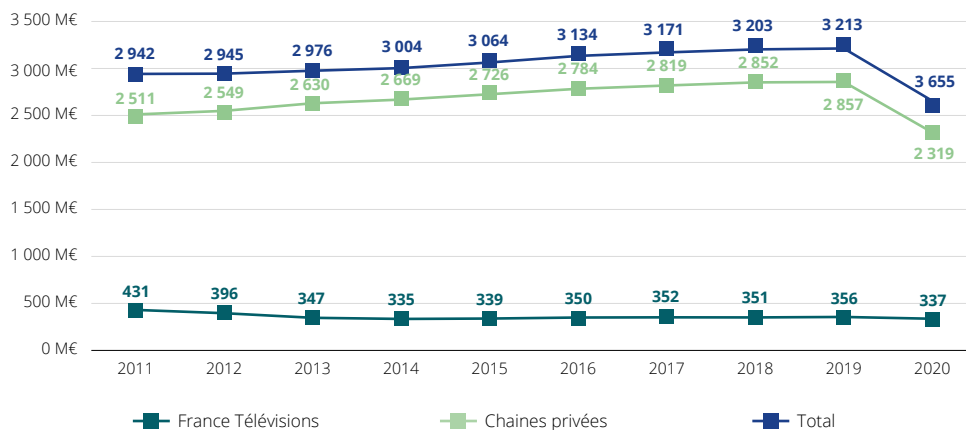


Source : CSA « Bilan financier des chaînes nationales gratuites » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis.

Le chiffre d'affaires publicitaire des chaînes nationales gratuites, qui s'établit à 2,7 milliards d'euros en 2020, est en diminution de 11 %

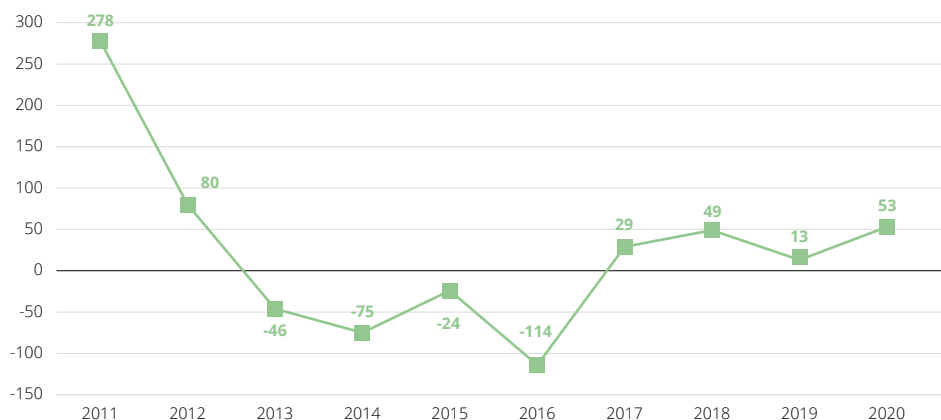
par rapport à 2019. Près de 59 % de ce chiffre d'affaires est réalisé par les chaînes TF1 et M6.

Évolution du chiffre d'affaires publicitaire des chaînes nationales gratuites, par types de chaînes (en M€)



Source : CSA « Bilan financier des chaînes nationales gratuites » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis.

Évolution des résultats d'exploitation cumulés des chaînes gratuites nationales (en M€)

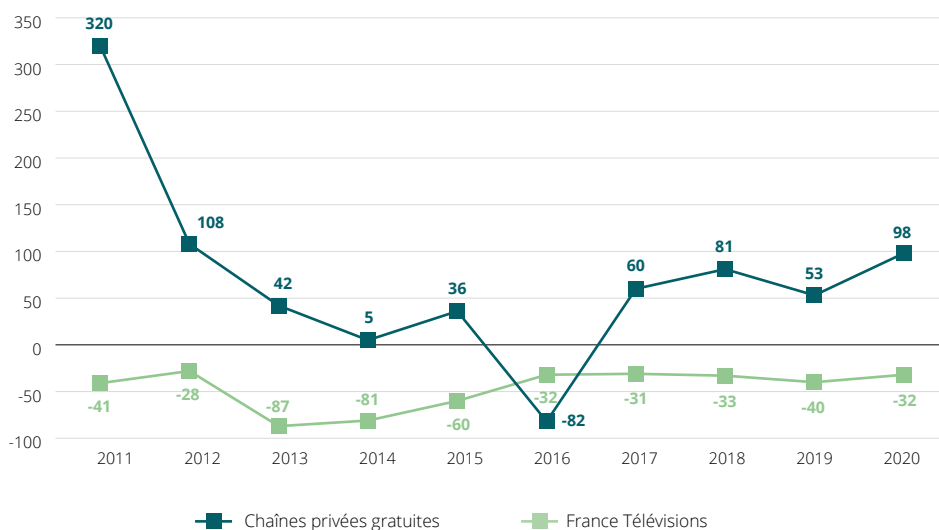


Source : CSA « Bilan financier des chaînes nationales gratuites » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis.

De 2013 à 2016, les déficits observés sont liés à ceux du groupe France Télévisions. En effet, à l'exception de l'année 2016, les chaînes privées

gratuites restent globalement excédentaires sur la période.

Évolution des résultats d'exploitation cumulés des chaînes privées gratuites nationales et de France Télévisions (en M€)



Source : CSA, « Bilan financier des chaînes nationales gratuites » (années 2011 à 2020) ». Ce graphique contient des arrondis.

Les chaînes payantes

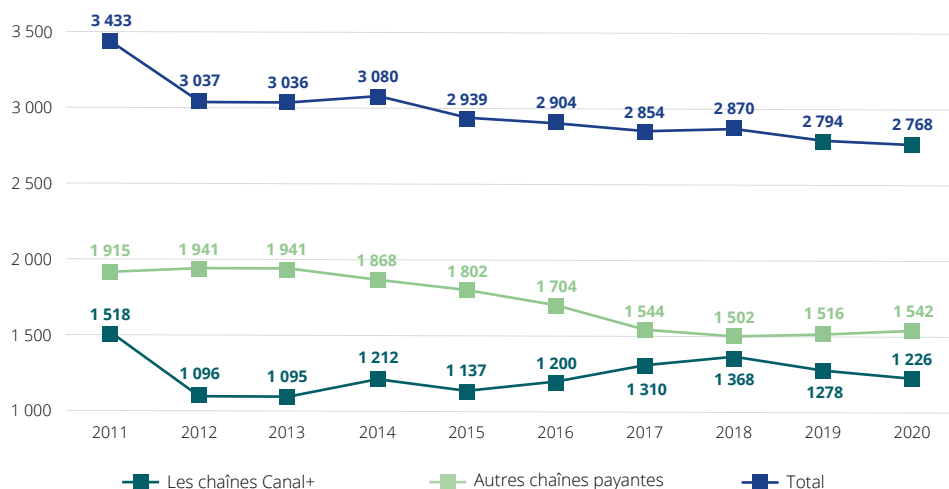
Le chiffre d'affaires de l'ensemble des 78 chaînes payantes étudiées s'établit en 2020 à 2,8 milliards d'euros, en diminution de 1 % par rapport à 2019 (- 26 millions d'euros).

Ce fléchissement s'explique essentiellement par la baisse de 13 % du chiffre d'affaires publicitaire réalisé par les chaînes payantes en 2020 par rapport à celui réalisé en 2019 (-21 M€), mais également par un changement de périmètre à la suite de l'arrêt de la diffusion de trois chaînes.

Le chiffre d'affaires des chaînes Canal+ est cependant en augmentation (+2 % soit +26 M€) et cela pour la deuxième année consécutive, alors même que depuis 2013 ce chiffre d'affaires était en diminution constante.

Le poids des chaînes Canal+ dans l'économie globale des chaînes payantes reste toujours prépondérant : leur chiffre d'affaires représente 54 % du total du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des chaînes payantes étudiées.

Évolution des chiffres d'affaires des chaînes payantes par agrégat de chaînes (en M€)



Source : CSA « Bilan financier des chaînes payantes » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis.

Depuis 2011, on observe une diminution constante du chiffre d'affaires cumulé des chaînes payantes (à l'exception de l'année 2018), notamment liée à la diminution depuis 2013 de près de 400 millions d'euros du chiffre d'affaires de la chaîne Canal+ et de ses cinq déclinaisons. Elle est également liée à la diminution régulière du nombre de chaînes payantes. Une première vague de réduction du nombre de chaînes a été initiée par les groupes audiovisuels « historiques », TF1, M6 et Groupe Canal Plus⁸ avec la fermeture de huit chaînes⁹ en 2015. À partir de 2016, on assiste à la disparition, pour des raisons économiques, d'une dizaine de chaînes non adossées à de grands groupes¹⁰.

Le chiffre d'affaires des « autres chaînes payantes » (hors chaînes Canal+)¹¹ s'établit à 1,2 milliard d'euros en 2020, en diminution de 19 % depuis 2011, malgré le lancement en 2013 des chaînes beIN SPORTS, qui réalisent un chiffre d'affaires très élevé et en constante augmentation sur la période (sauf en 2019).

Les recettes de distribution de l'ensemble des chaînes payantes s'élèvent à 2,3 milliards d'euros en 2020. Elles constituent l'essentiel du chiffre d'affaires de ces chaînes (81 % du total), les recettes publicitaires ne s'élevant qu'à 135 millions d'euros en 2020.

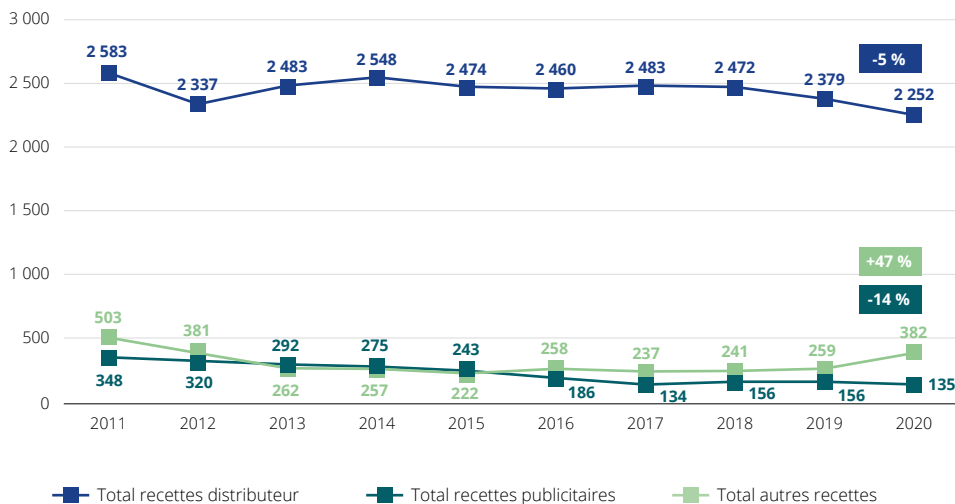
8. Cependant le groupe Canal+, après avoir diminué le nombre de chaînes éditées, en crée de nouvelles depuis (Polar + en 2017, CStar Hits France en 2018, Clique TV en 2019 et Olympia TV en 2020).

9. Ces huit chaînes étaient : Cuisine+, Jimmy, Maison+, Sport+, Planète Thalassa+, M6 Music Black, M6 Music Club et TF6.

10. Campagne TV, Ciné FX, Ciné Polar, Girondins TV, Ma chaîne Etudiante, Montagne TV, Motors TV, No Life, OL TV, OM TV, Sport 365 et Vivolta. Par ailleurs, les chaînes Disney Junior et Disney XD ne sont plus conventionnées en France.

11. L'agrégat « autres chaînes payantes » regroupe toutes les chaînes payantes (y compris les chaînes thématiques éditées par GCP) à l'exclusion des chaînes Canal+.

Évolution des différentes composantes du chiffre d'affaires des chaînes payantes (en M€)



Source : CSA « Bilan financier des chaînes payantes » (années 2011 à 2020).
Ce graphique contient des arrondis. En encadré rouge, évolution 2020 par rapport à 2019.

Pour la deuxième fois depuis 2013, le cumul des résultats d'exploitation de l'ensemble des chaînes payantes en 2020 est globalement positif en 2020 (69,4 M€), en nette progression par rapport à 2019 (+69,4 M€).

Cette embellie est principalement liée aux bons résultats financiers des chaînes beIN SPORTS,

qui, depuis la première fois depuis leur création en 2013, présentent un résultat d'exploitation et un résultat net très largement positifs en 2020.

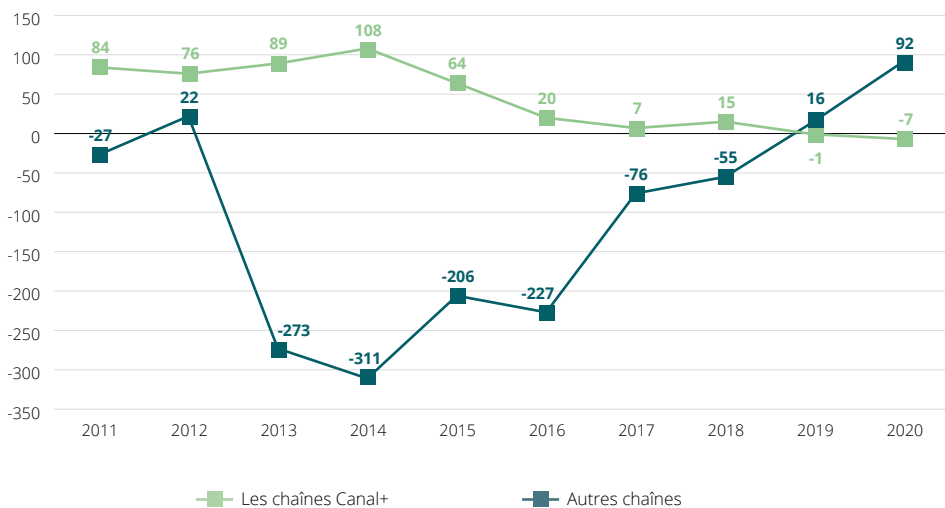
En revanche, en 2020 comme en 2019, les chaînes Canal+ sont légèrement déficitaires et cela pour la première fois depuis la réalisation de cette étude, soit 2004.

Évolution du résultat d'exploitation cumulé de l'ensemble des chaînes payantes (en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Résultats d'exploitation des chaînes payantes	57,0	98,0	-184,0	-203,0	-142,0	-207,0	-75,6	-39,8	15,2	69,4

Source : CSA « Bilan financier des chaînes payantes » (années 2011 à 2020).

Évolution des résultats d'exploitation cumulés des chaînes payantes par agrégat de chaînes (en M€)



Source : CSA, « Bilan financier des chaînes payantes » (années 2011 à 2019).
Ce graphique contient des arrondis.

Le financement des télévisions locales hertziennes privées en 2020

54 chaînes locales privées étaient autorisées pour une diffusion hertzienne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020¹² : 42 en métropole (stable sur un an) et 12 en Outre-mer (contre 16 en 2019).

Pour l'année 2020, le bilan des télévisions locales a été élaboré à partir des comptes sociaux transmis par 46 chaînes locales hertziennes (sur les 54 autorisées au total) : 35 autorisées en métropole (6 de moins qu'en 2019) et 11 en Outre-mer (4 de plus qu'en 2019).

Les revenus et les résultats des chaînes locales en France métropolitaine et Outre-mer varient selon plusieurs facteurs et notamment : la taille du bassin de population desservi et sa composition (présence ou non d'une grande métropole), la programmation, la durée quotidienne de diffusion, le type d'actionnariat (les chaînes à capitaux majoritairement publics ont généralement des recettes par habitant desservi supérieures) et la stratégie de l'actionnaire.

Tout comme pour les chaînes à vocation nationale et locale la crise sanitaire a engendré une baisse de leurs revenus, notamment publicitaires, ainsi que l'arrêt de certaines productions.

Les revenus des chaînes locales hertziennes diffusées en France métropolitaine et en Outre-mer en 2020

Le produit d'exploitation cumulé des chaînes locales hertziennes analysées dans cette édition atteignait 75 M€ en 2020. À périmètre constant¹³ entre 2019 et 2020, le produit d'exploitation était de 74,5 M€ en 2020 contre 88,6 M€ en 2019, soit une baisse de 16 % (-14,7M€). Également à périmètre constant, les chaînes métropolitaines concentraient 56 % des revenus¹⁴ en 2020, contre 64 % en 2019.

En 2020, les ressources publiques représentaient 53 % des revenus des chaînes locales (40 % en 2019) contre 47 % pour les ressources privées (50 % en 2019)¹⁵. Cette moyenne cache cependant de nombreuses disparités et l'origine des revenus varie significativement selon les chaînes. Toutefois, si en 2020, 16 des 31 chaînes ayant fourni au Conseil la répartition des revenus de leur service déclarent un produit d'exploitation majoritairement composé de ressources publiques, rares sont celles qui ne bénéficient pas à la fois de ressources privées et de ressources publiques, à travers notamment les contrats d'objectifs et de moyens (COM).

Entre 2019 et 2020, ce sont les revenus issus du secteur privé qui ont baissé le plus fortement (-14 %) alors que les ressources publiques sont restées stables. La part des revenus publicitaires dans les ressources privées a baissé en moyenne de 4 points.

¹². Dernières données financières disponibles dans le cadre du bilan annuel financier des télévisions locales.

¹³. Seuls les produits des chaînes ayant transmis leurs résultats d'exploitation en 2019 et en 2020 sont pris en compte pour la comparaison.

¹⁴. La comparaison entre 2020 et l'année précédente n'est pas pertinente dans la mesure où en 2019 seul 7 chaînes présentent en Outre-mer avaient envoyées leurs éléments financiers, contre 11 en 2020, parmi lesquelles la chaîne Calédonia qui représente un des plus hauts produits d'exploitation de l'année.

¹⁵. Données 2020. Ces données s'appuient sur les éléments déclaratifs transmis par les chaînes au Conseil. De nombreuses chaînes n'ayant pas transmis au Conseil le questionnaire complémentaire aux données financières, ces analyses doivent être lues avec prudence.

Cette évolution est liée à la baisse du montant des recettes publicitaires d'une année sur l'autre, plus rapide que la baisse globale des ressources privées (-20 % contre -14 %). En 2020, les revenus issus de la publicité représentent en moyenne 59 % des ressources privées, contre 63 % en 2019¹⁶.

Au sein des ressources publiques, les COM¹⁷ représentaient une part de 63 % des ressources publiques de chaînes en 2020, contre 52 % en 2019.

Les résultats financiers des chaînes locales hertziennes en France métropolitaine et en Outre-mer en 2020

En 2020, dans le contexte de crise sanitaire, les chaînes se sont adaptées et ont diversifié leurs activités, afin notamment de pallier l'impossibilité de produire des émissions commerciales habituelles : captation d'évènements en direct¹⁸, organisation de webinaires, location de plateaux, etc. Elles ont également pu bénéficier des instruments de soutien mis en place par l'État, tels que les mécanismes de chômage partiel ou l'exonération de cotisations sociales - afin d'alléger leurs charges, et la mise en place d'un fonds de solidarité.

Cependant, malgré ces aides, l'adaptation des grilles de programmes, le lancement de nouveaux services ou encore le soutien de leurs actionnaires, la plupart des chaînes locales ont subi, en 2020, une dégradation de leur résultats d'exploitation, quelle que soit la nature de leurs actionnaires.

En 2020, le déficit d'exploitation total des chaînes s'élève à -14,8 M€ contre -2,9 M€ en 2019 (à périmètre constant).

La différence entre la médiane et le moyenne du résultat d'exploitation des chaînes du périmètre souligne la disparité des situations économiques

en métropole et en Outre-mer (la moyenne des résultats d'exploitation est de -353 K€ et la médiane de -8 K€¹⁹).

Évolution du résultat d'exploitation généré par les chaînes locales entre 2019 et 2020 à périmètre constant (K€)

	2020	2019	Var 2019/20
Total Rex	-14847	-2977	-11870
Moyenne Rex	-353	-71	-283
Médiane Rex	-8	-9	1
Max Rex	2409	2441	-32
Min Rex	-8250	-1711	-6539

Source : CSA selon déclarations des éditeurs de chaînes locales en France métropolitaine et ultramarine, 2020.

Certaines chaînes semblent toutefois avoir mieux résisté, notamment celles disposant de revenus importants (supérieurs à la médiane et à la moyenne), davantage en capacité d'adapter leurs charges à la baisse des produits d'exploitation, et celles s'appuyant sur des revenus publics (dont les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens), moins dépendant du contexte économique.

LES AUDIENCES

Les évolutions successives du paysage audiovisuel payant et gratuit ont eu progressivement un impact sur l'audience des chaînes de télévision.

La durée d'écoute individuelle (DEI) de la télévision des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur a augmenté de 50 minutes entre 1997 et 2012²⁰.

16. Données comparées à périmètre constant entre 2019 et 2020 et ne prenant pas en compte l'entièreté des chaînes bénéficiant d'une autorisation à émettre, plusieurs d'entre elles n'ayant pas transmis au Conseil leurs données pour 2019 ou 2020.

17. Les COM, conclus avec les collectivités territoriales pour une durée de 3 à 5 ans, offrent une visibilité financière aux éditeurs de chaînes locales hertziennes.

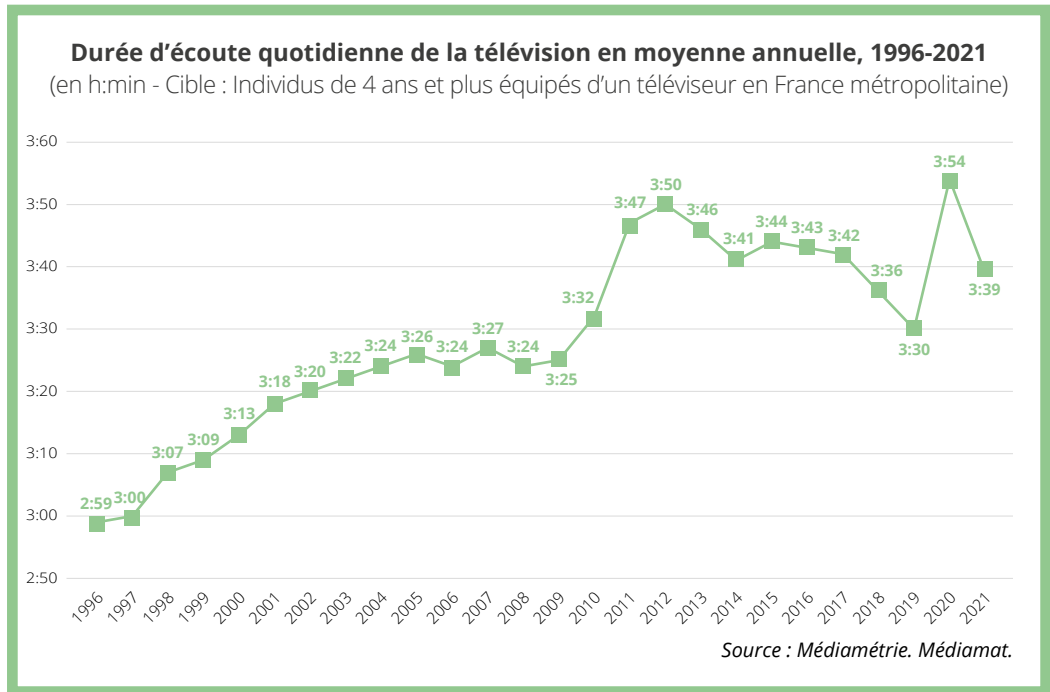
18. La chaîne Tébéo indique notamment avoir capté des matchs de handball et basket en direct dans le cadre de la diversification de leurs activités et pour pallier à l'impossibilité de produire les émissions commerciales habituelles.

19. À périmètre constant entre 2019 et 2020, la moyenne était pour 2019 de -74 K€ et de -371 K€ en 2020, la médiane était de -9 K€ en 2019 et -8 K€ en 2020.

20. Dont 3 minutes 40 secondes du fait de la prise en compte partielle du différé en 2011.

Après avoir atteint 3 heures 50 en 2013, la DEI a ensuite connu une baisse quasi continue, jusqu'à 3 heures 30 en 2019. Malgré les évolutions de la méthodologie de la mesure de l'audience, qui ont progressivement inclus la consommation des services de télévision de rattrapage visionnés sur téléviseur, la durée d'écoute de la télévision a poursuivi sa baisse entre 2018 et 2019 (- 6 minutes). En revanche, l'année 2020 a vu la DEI progresser nettement (+24 min), permettant à la télévision d'atteindre sa DEI la plus élevée depuis 1997.

En 2021, la DEI moyenne atteint 3 heures 39. Elle recule de 18 minutes par rapport à l'année 2020. Si la DEI de l'année 2021 reste supérieure, en moyenne, à celle de 2019, les bons résultats se concentrent sur le début de l'année. Sur le dernier trimestre, l'indicateur repasse sous son niveau d'il y a 2 ans. La hausse de 2021 par rapport à 2019 est par ailleurs principalement le fait de la consommation des téléspectateurs de plus de 50 ans (+8,3 %), toutes les autres catégories de téléspectateurs présentant des baisses de DEI.



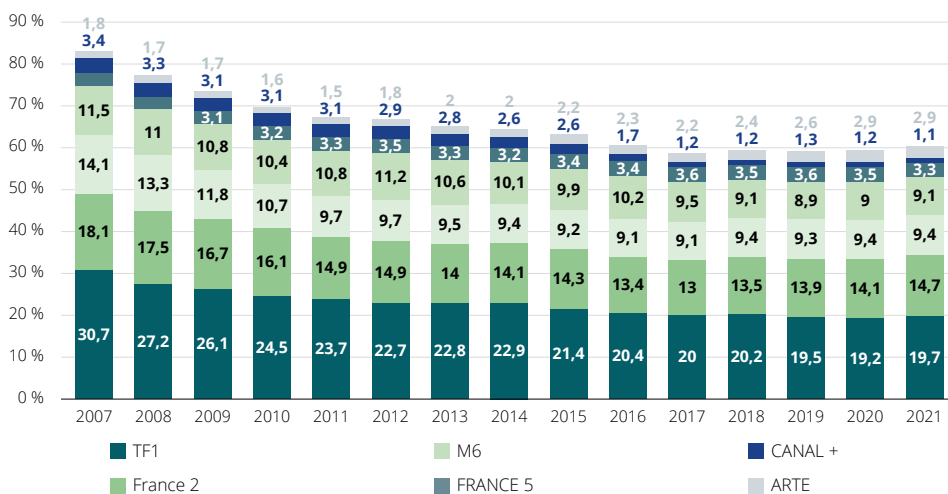
Alors que le développement de la télévision payante depuis les années 1990 avait déjà entraîné une baisse de l'audience des chaînes hertziennes dites « historiques » (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, M6 et Arte), le déploiement de nouvelles chaînes sur la TNT gratuite

à partir de 2005, puis en 2012, a renforcé cette tendance.

Entre 2010 et 2021, la part d'audience (PdA) agrégée des chaînes « historiques » a reculé de 9,4 points.

Part d'audience des chaînes historiques en moyenne annuelle, 2007-2021

(en % des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur en France métropolitaine)



Source : Médiamétrie. Médiamat. Remarque : Pour améliorer la lisibilité du graphique, seules les parts d'audience supérieures à 2,2 % sont explicitées.

Entre 1998 à 2021, les chaînes TF1, France 2 et France 3 ont vu leur part d'audience baisser, perdant respectivement 15,6, 7,8 et 7,6 points. Après une période de relative stabilité de 2012 à 2014, la part d'audience de la chaîne TF1 baisse jusqu'en 2020 pour atteindre 19,2 %. En 2021, TF1 enregistre sa progression annuelle la plus forte depuis 17 ans gagnant 0,5 point. La part d'audience de la chaîne M6 présente une tendance à la baisse jusqu'en 2018 puis se stabilise.

La chaîne mère du groupe audiovisuel public est parvenue à renouer avec la croissance de sa PdA depuis 2018, contrairement à France 3 dont la performance reste stable. Les parts d'audience des deux principales chaînes publiques atteignent respectivement 14,7 % et 9,4 % en 2021, en hausse de 0,6 point en un an pour la première et stagnante pour la seconde. France 5 a connu une baisse de sa PdA après son record de 2019 avec une part de 3,3 % en 2021.

L'audience d'Arte est en hausse depuis 2016 (+0,6 point) pour s'établir à 2,9 % en 2021.

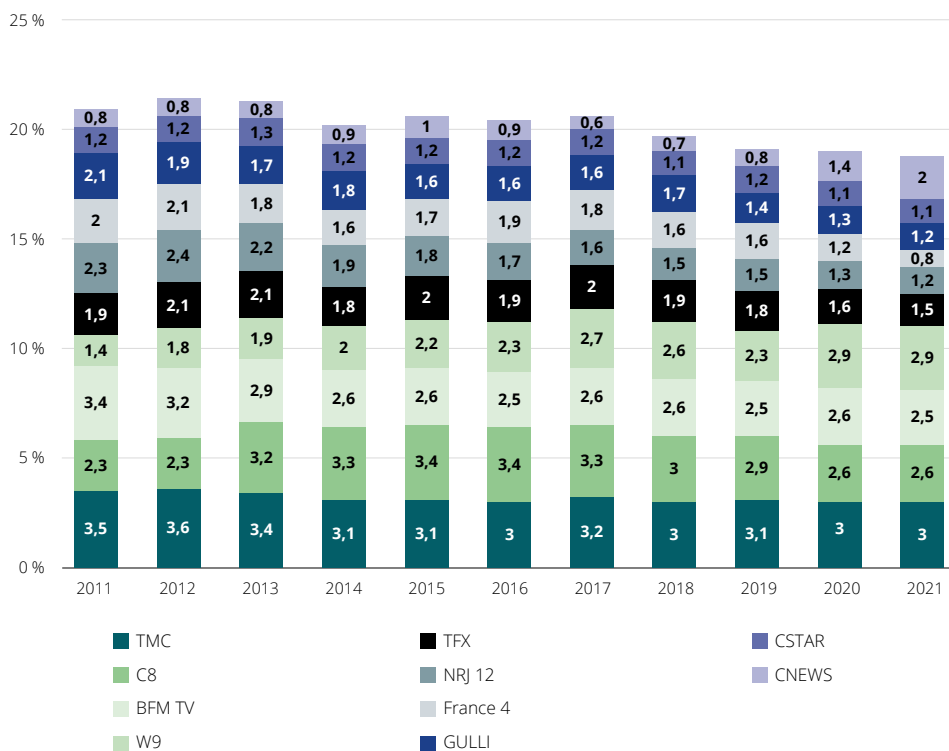
Canal+ a connu une forte diminution de sa part d'audience, qui ne s'élevait plus qu'à 1,1 % en 2020 contre 4,6 % en 1998. Cette baisse s'est accélérée ces dernières années, notamment depuis 2016.

Les chaînes de la TNT lancées en 2005 ont progressé pour atteindre 21,4 % de PdA en 2012. Leur PdA conjointe est cependant en baisse depuis 2017. En 2021, TMC et BFM TV sont les chaînes non historiques les plus regardées avec des PdA stables sur un an.

En 2021, CNews est la chaîne qui connaît la plus forte progression sur le court et moyen termes (+0,6 point sur un an et +1,3 point sur quatre ans).

France 4 continue sur une tendance à la baisse qui perdure depuis 2016. Sa part d'audience a été divisée par deux sur la période. En mai 2021, France Télévisions annonce que l'offre Culturebox, disponible en canal partagé avec France 4 est pérennisée en soirée.

Part d'audience des chaînes de la TNT de 2005 en moyenne annuelle, 2011-2021 (en % des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur en France métropolitaine)



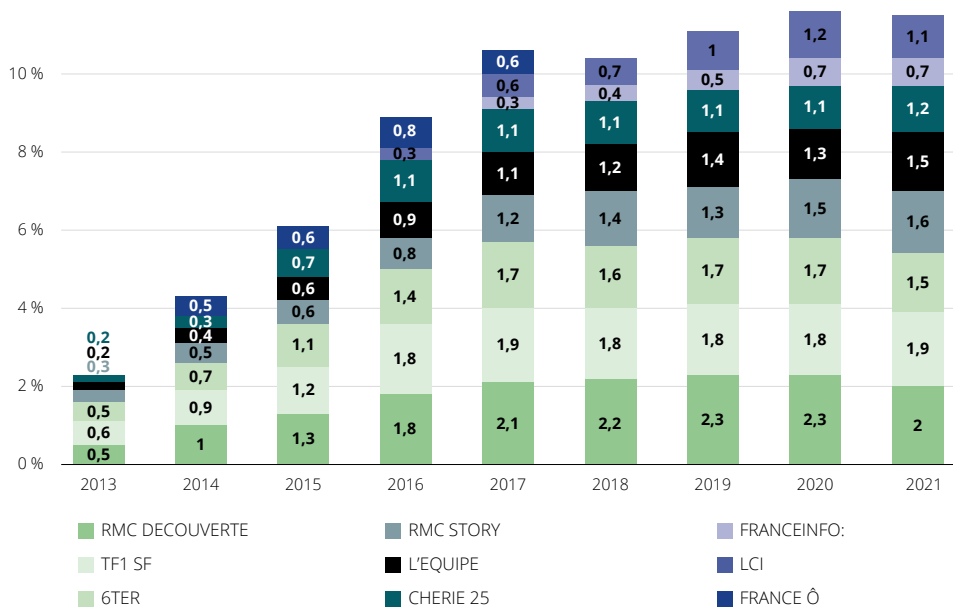
Source : Médiamétrie. Médiamat.

Les chaînes gratuites de la TNT lancées après 2012 atteignent ensemble 11,5 % de part d'audience en 2021. RMC Story et L'Équipe ont enregistré des hausses constantes de leur part d'audience depuis leur création.

Même si LCI double sa PdA entre 2017 et 2020 elle perd 0,1 point sur un an pour se retrouver à

1,1 % en 2021. En outre, franceinfo : stagne par rapport à l'année dernière avec une PdA de 0,7 %.

Plusieurs chaînes de la TNT atteignent ou maintiennent des niveaux de PdA record en 2021 : BFMTV (2,9 %), CNews (2 %), RMC Story (1,6 %), TF1 SF (1,9 %), franceinfo (0,7 %) et Arte (2,9 %).



Source : Médiamétrie. Médiamat.

Remarque : Pour améliorer la lisibilité du graphique, seules les parts d'audience supérieures à 0,3 % sont explicitées.

Remarque : Pour améliorer la lisibilité du graphique, seules les parts d'audience supérieures à 0,3 % sont retenues.

Ces évolutions d'audience ont des effets directs sur le poids et les performances des groupes audiovisuels en 2021.

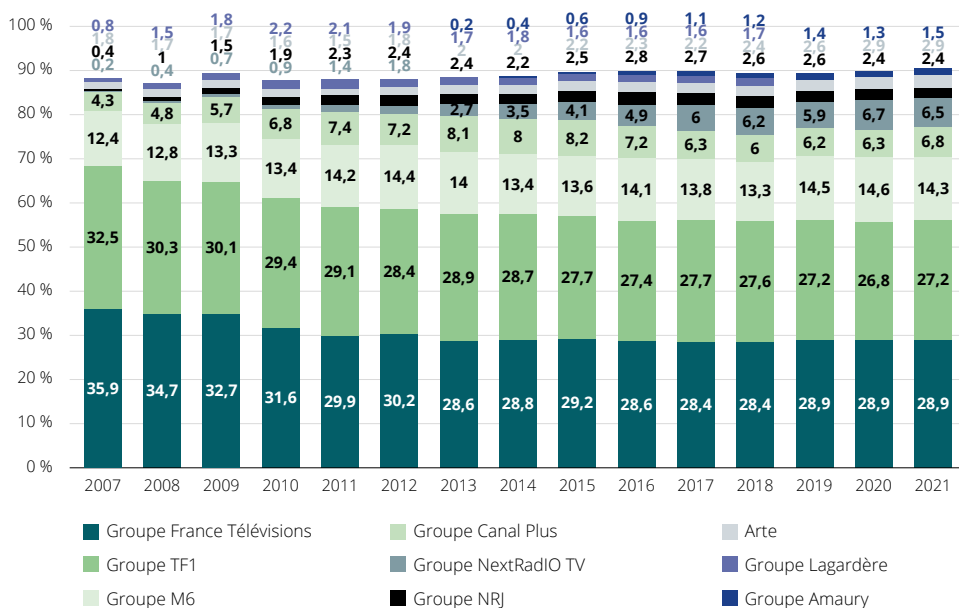
Entre 2020 et 2021, le groupe Canal Plus présente la plus forte progression de PdA (+0,5 point) grâce aux bons scores de CNews. NextRadioTV est en baisse sur un an (-0,2 point) en raison des moins bonnes performances de RMC Découverte. Le groupe TF1 interrompt l'érosion entamée en 2018 avec une hausse de 0,4 point de PdA pour

s'établir à un niveau de 27,2 %, le groupe bénéficiant des bonnes performances de sa chaîne mère. L'audience du groupe France Télévisions est stable depuis 2019 (28,9 %) et le groupe M6 enregistre la plus forte baisse sur la période (-0,3 point).

Arte et le groupe Amaury sont les deux groupes qui présentent les meilleures évolutions sur le long terme avec, depuis 2013, une hausse de 0,9 point pour le premier et de 1,3 point pour le second. Enfin, la part d'audience des chaînes payantes et locales, en légère baisse depuis 2007, était stable entre 2015 et 2019 autour de 10 % avant de perdre 1,2 point entre 2019 et 2021.

Part d'audience des groupes de télévision en moyenne annuelle, 2007-2021

(en % des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur en France métropolitaine)

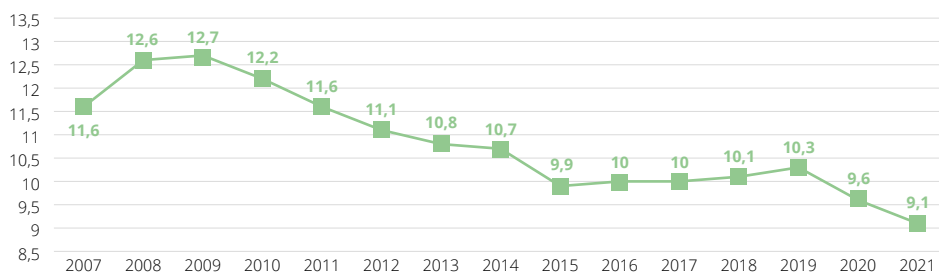


Source : Médiamétrie. Médiamat.

Remarque : Pour améliorer la lisibilité du graphique, seules les parts d'audience supérieures à 3 % sont explicitées.

Part d'audience des chaînes thématiques, locales et étrangères en moyenne annuelle, 2007-2021

(en % des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur en France métropolitaine)



Source : Médiamétrie. Médiamat.

VIE DES OPÉRATEURS

La vie des éditeurs

Le suivi des opérateurs hertziens

Les opérateurs nationaux

Modification de la convention de L'Équipe

Le 19 mai 2021, le Conseil a adopté un avenant à la convention du service L'Équipe destiné à lui permettre de diffuser, dans des proportions limitées, des fictions audiovisuelles en sus des œuvres cinématographiques déjà prévues par sa convention. Cette évolution n'est pas de nature à remettre en cause les obligations principales du service, qu'il s'agisse de son format ou de ses engagements quantifiés en faveur du sport ou à sa diversité.

Les opérateurs locaux

En métropole :

Appels aux candidatures et autorisations

En 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait lancé cinq appels aux candidatures destinés à permettre :

- l'attribution de la ressource radioélectrique rendue disponible au terme des autorisations accordées aux services suivants : TV Tours-Val de Loire (Tours et Blois), BFM Lyon Métropole (Lyon) et TVR (Rennes) ;
- l'attribution d'une ressource disponible en Corse dans les agglomérations d'Ajaccio, de Bastia, de Corte et de Porto-Vecchio ;
- après avoir procédé à une consultation publique, l'attribution de la ressource disponible sur la plage horaire 6 heures/ 9heures du canal partagé du multiplex Multi 7 en région Île-de-France.

Ces procédures d'appel aux candidatures se sont achevées en 2021, avec :

- la conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour les trois services candidats à leur propre succession ;
- la conclusion d'un avenant et la délivrance d'une autorisation permettant l'extension de la zone de diffusion d'un service déjà présent en Corse ;
- l'autorisation d'un nouvel acteur en Île-de-France.

Zone	Éditeur	Service
Tours et Blois	Touraine Télévision	TV Tours-Val de Loire
Lyon	BFM Lyon Métropole	BFM Lyon Métropole
Rennes	Rennes Cité Média	TVR
Corse	Télé Paese	Vià Télé Paese
Île-de-France	Pitchoun Médias	TV Pitchoun Paris IDF

En 2021, le Conseil a lancé cinq appels aux candidatures.

Le 13 janvier 2021, il a lancé un appel aux candidatures en vue de la réattribution de la ressource radioélectrique restituée par France Télévisions, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, à la suite de l'arrêt de la diffusion du programme France 3 Alpes depuis les émetteurs de Roanne et de Charlieu. Le 20 octobre 2021, il a autorisé la société Loire Télé, seule candidate à l'appel, à diffuser son service de télévision locale TL7 depuis ces sites. Le service, initialement autorisé dans la zone de Saint-Étienne, peut ainsi étendre sa zone de couverture.

Le 3 mars 2021, le Conseil a lancé un appel aux candidatures en vue d'attribuer une ressource radioélectrique disponible sur la zone de Nîmes-Alès. Le projet viàOccitanie Pays Gardois, porté par la société Vià Nîmes, seule candidate à l'appel, a été sélectionné puis autorisé le 16 février 2022.

Le 28 juillet 2021, le Conseil a lancé un appel aux candidatures dans les zones d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun en raison de l'échéance, le 28 février 2022, de l'autorisation accordée au service BIP TV. Le projet BIP TV, porté par l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, seul candidat à l'appel, a été sélectionné le 28 juillet 2021 et autorisé le 16 février 2022 à poursuivre son activité sur la TNT.

Enfin, les 29 septembre et 22 décembre 2021, le Conseil a lancé deux appels aux candidatures, d'une part dans la zone de Gap et, d'autre part, dans celles de Metz, Forbach et Sarrebourg, pour le passage en haute définition de services de télévision.

Dans la zone de Gap, le Conseil a sélectionné le projet BFM DIC1 de la société DIC1 TV, seule candidate à l'appel. Le 9 février 2022, il a adopté la décision modifiant l'autorisation de la société DIC1 TV en vue du passage en haute définition du service de télévision local BFM DIC1 sur la zone de Gap.

Changements de contrôle

Au cours de l'année 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi de quatre demandes d'agrément à la prise de contrôle de sociétés titulaires d'une ou de plusieurs autorisations de services de télévision locale.

Projet de prise de contrôle de la société Azur TV par Altice Média

Par courrier du 28 janvier 2021, le Conseil a été saisi d'une demande d'agrément de la modification du contrôle de la société Azur TV, titulaire de trois autorisations pour l'exploitation des services de télévision à vocation locale Azur TV (Nice), Var Azur (Toulon-Hyères) et Provence Azur (Marseille), au profit d'Altice Média. Il a, à cette même occasion, été saisi d'une demande de retrait de la décision n° 2020-1008 du 14 octobre 2020 portant agrément de la modification du contrôle de la société Azur TV au profit de la société Pidevmédias France.

Réuni en collège plénier le 31 mars 2021, le Conseil a décidé d'abroger l'agrément délivré le 14 octobre 2020 à la société Pidevmédias France pour la prise de contrôle de la société Azur TV et d'agréer l'opération conduisant à la prise de contrôle de la société Azur TV par Altice Média.

Le 30 juin 2021, le Conseil a adopté les avenants destinés à prendre en compte la nouvelle répartition du capital de la société éditrice et les engagements de l'éditeur. Le 7 juillet, il a agréé le changement de dénomination des services Azur TV, Var Azur et Provence Azur TV, respectivement, en BFM Côte d'Azur, BFM Var et BFM Marseille.

Projet de prise de contrôle de la société A Télé par Altice Média

Le 8 juin 2021, le Conseil a été saisi, en application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, d'une demande d'agrément à la prise de contrôle, par Altice Média, de la société A Télé, titulaire de deux autorisations pour la diffusion du service de télévision à vocation locale Alsace 20 dans les zones de Strasbourg et de Mulhouse.

Lors de son examen, le Conseil a considéré, au regard notamment des engagements pris par Altice Média destinés à renforcer la diversité de l'offre de programmes du service et son ancrage local, considéré que l'opération n'était pas de nature à compromettre l'impératif prioritaire de pluralisme et l'intérêt du public.

L'opération étant par ailleurs conforme aux dispositions des articles 40, 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé, le 15 décembre 2021, d'agréer la modification du contrôle de la société A Télé.

Ce même jour, il a adopté le projet d'avenant destiné à prendre en compte le nouvel actionariat résultant de l'opération, le changement de dénomination du service en BFM Alsace et les engagements de l'éditeur en matière de programmation.

Projet de prise de contrôle de la société TV Normandie par Altice Média

En application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé, le 22 décembre 2021, d'agréer la prise de contrôle, par Altice Média, de la société TV Normandie, titulaire d'une autorisation pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale La Chaîne Normande, dans les zones de Rouen et de Neufchâtel-en-Bray.

Lors de son examen, le Conseil a considéré que l'opération n'était pas de nature à modifier le format du service, ni à compromettre l'impératif prioritaire de pluralisme et l'intérêt du public.

Cet agrément a été délivré après examen, d'une part, du respect par l'éditeur de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, d'autre part, de la conformité de l'opération aux articles 40, 41 et suivants de la loi du 30 septembre 1986.

La réalisation de l'opération a été confirmée le 11 janvier 2022 et a donné lieu à la conclusion d'un avenant destiné à prendre en compte le nouvel actionariat résultant de l'opération, le changement de dénomination du service en BFM Normandie et les engagements de l'éditeur en matière de programmation.

Projet de prise de contrôle de la société Télé Saint Quentin

Le 23 juillet 2021, le Conseil a été saisi d'une demande d'agrément au changement de contrôle de la société Télé Saint-Quentin titulaire d'une autorisation, délivrée le 15 janvier 2013, pour l'exploitation du service de télévision locale Ma Télé, diffusé par voie hertzienne terrestre dans la zone de Saint-Quentin, Hirson et Laon (Picardie).

Le capital de la société Télé Saint-Quentin était alors détenu à 52,4 % par la société Le Manteau d'Arlequin.

Le 15 décembre 2021, le Conseil a examiné l'opération envisagée visant l'acquisition par la société e-Facto, qui détenait déjà 25,2 % du

capital de la société Télé Saint-Quentin, de la société Le Manteau d'Arlequin.

Le Conseil a constaté que l'opération n'était de nature à modifier ni le format ni la programmation du service, et qu'elle avait pour effet de placer la société titulaire sous le contrôle d'un de ses actionnaires historiques.

Après examen des éléments relatifs au respect des obligations conventionnelles au cours des deux années précédant la demande d'agrément et de la conformité de l'opération envisagée aux dispositions des articles 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a, le 15 décembre 2021, réservé une suite favorable à cette demande et adopté le même jour l'avenant à la convention applicable au service destiné à prendre en compte l'évolution de la structure du capital de la société éditrice.

Procédures de cession avec location-gérance

Au cours de l'année 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par le procureur de la République des différentes offres de reprise présentées dans le cadre de deux cessions par location-gérance, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre modifiée.

Cette procédure a appelé deux interventions du Conseil, la première, pour avis, lors du dépôt des offres de reprise, la seconde, pour délivrance d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique avant le terme de la période de location-gérance.

Cession par location-gérance de la société Franciliennes TV

Le 27 novembre 2020, le procureur de la République a saisi le Tribunal de commerce de Pontoise aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Franciliennes TV, titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du service local via GrandParis en région parisienne.

Le 4 mars 2021, le Conseil a été saisi, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre

1986, de quatre offres de reprise présentées par les sociétés Financière Arsenal, Reworld Media, Secom et Media de l'Ouest Parisien dans le cadre d'un plan de cession avec location-gérance de la société Franciliennes TV.

Lors de sa séance du 17 mars 2021, le Conseil a émis un avis favorable aux quatre offres qui lui ont été transmises. Il a précisé toutefois que les offres proposées par les sociétés Secom et Reworld Média se démarquaient en proposant des services thématiques de proximité susceptibles d'apporter une complémentarité à l'offre existante dans la zone francilienne et d'atteindre un nouveau public, et qu'elles se distinguaient également par l'expérience des candidats dans les médias et par les garanties apportées quant à la capacité à assurer une exploitation pérenne du service.

Le 19 mars 2021, le tribunal de commerce de Pontoise a arrêté le plan de cession de l'entreprise exploitée par la société Franciliennes TV au profit de la société Secom pour son projet Museum TV.

Conformément à l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986, il appartiendra au cessionnaire, avant le terme de la période de location-gérance, d'obtenir une autorisation d'usage de la ressource. Cette autorisation est délivrée hors appel aux candidatures et doit donner lieu au préalable à la conclusion d'une nouvelle convention destinée à définir les règles particulières applicables au service.

Cession par location-gérance de la société viàGroupe

Par jugement du 3 février 2021, le tribunal de commerce de Nîmes a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société viàGroupe et de ses filiales, dont :

- la société TVSud Montpellier, titulaire de l'autorisation du service viàOccitanie Montpellier ;
- la société TVSud Toulouse, titulaire de l'autorisation du service viàOccitanie Toulouse ;
- la Société TVSud Po, titulaire de l'autorisation du service viàOccitanie Pays Catalan.

Dans ce contexte, l'administrateur judiciaire a initié, pour ces sociétés, un processus d'appel d'offres de reprise. Le groupe La Dépêche du Midi a été le seul candidat à une reprise par voie de cession avec location-gérance, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986.

Le 25 février 2021, le Conseil a été saisi par le procureur de la République d'une demande d'avis sur ces offres de reprise. Lors de sa séance du 24 mars 2021, il a émis un avis favorable à l'offre de La Dépêche du Midi en raison notamment de l'ancrage fort du candidat en région Occitanie, de son expérience en matière de traitement de l'actualité locale et des garanties financières apportées.

Par jugement en date du 12 avril 2021, le tribunal de commerce de Nîmes s'est prononcé en faveur de la Dépêche du Midi en confiant au groupe de presse une partie des actifs de la société ViàGroupe, en location-gérance, notamment les filiales titulaires d'autorisation.

Par courrier du 27 avril 2021, le Groupe La Dépêche a sollicité du Conseil la délivrance des autorisations pour la diffusion par voie hertzienne terrestre des services ViàOccitanie Montpellier, ViàOccitanie Toulouse et viàOccitanie Pays Catalan.

Après avoir conclu les nouvelles conventions applicables à ces services, sur la base du projet éditorial présenté par la Dépêche du Midi dans le cadre de l'offre de reprise déposée auprès du tribunal de Nîmes, le 16 février 2022, le Conseil a décidé, d'une part, de procéder à l'abrogation des autorisations des sociétés TVSud Montpellier, TVSud Toulouse et TVSud Po, et d'autre part, d'autoriser les sociétés Vià Montpellier, Vià Toulouse, Vià Perpignan, au titre de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986, à diffuser leurs services de télévision en haute définition.

En Outre-mer :

Appels aux candidatures et autorisations

Le 9 juin 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a lancé un appel aux candidatures sur la zone de Mayotte en vue d'attribuer la ressource

radioélectrique rendue disponible aux termes des autorisations accordées aux services Kwezi TV et Télémente.

Le 15 décembre 2021, le Conseil a sélectionné les services Kwezi Télévision et Chiconi FM-TV. Il a adopté les nouvelles conventions applicables à ces services et, le 22 décembre 2021, délivré les décisions autorisant la diffusion de ces services.

Changement de contrôle

Le 14 mai 2021, le Conseil a été saisi par la société Antenne Réunion Télévision, titulaire d'une autorisation pour la diffusion du service Antenne Réunion, d'un projet de modification de son capital conduisant à un changement de contrôle au profit de la société Cirano Médias.

Le Conseil a examiné ce projet et considéré, au regard des engagements pris par la société Cirano Médias, que l'opération n'était pas de nature à emporter une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée au sens des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ni à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

L'opération envisagée étant par ailleurs conforme aux articles 40, 40-1 et 40-2-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a, le 17 novembre 2021, agréé la modification du contrôle de la société Antenne Réunion Télévision. Il a ce même jour adopté les avenants destinés à prendre en compte la nouvelle répartition du capital de la société et les engagements de l'éditeur.

Avenant à la convention du service viaATV Martinique

Le 1^{er} septembre 2021, le Conseil a adopté l'avenant destiné à prendre en compte la nouvelle structure du capital de la société TVSud Antilles-Guyane, titulaire d'une autorisation pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service viaATV Martinique, à la suite d'une restructuration interne.

Le suivi des opérateurs non hertziens

Avenant aux conventions applicables aux services Canal J, Tiji, La Chaîne du Père Noël, MCM, MCM Top et RFM TV

À la suite d'une restructuration interne du groupe M6, le Conseil a adopté, le 14 avril 2021, les projets d'avenants actualisant les stipulations relatives aux données sociales de l'éditeur des conventions applicables aux services Canal J, Tiji, La Chaîne du Père Noël, MCM, MCM Top et RFM TV. Cette évolution est sans conséquence sur la ligne éditoriale des services concernés.

Avenant à la convention applicable au service Aquitélé

Le 14 octobre 2021, le Conseil a adopté l'avenant modifiant la convention applicable au service Aquitélé afin de prévoir la faculté, pour l'éditeur, de procéder à des décrochages locaux.

Avenants aux conventions de M6 Suisse, W9 Suisse et 6Ter Suisse

Le 24 novembre 2021, le Conseil a approuvé les avenants aux conventions des services M6 Suisse, W9 Suisse et 6ter Suisse visant à prévoir la diffusion d'opérations de parrainage spécifiques au territoire suisse.

Renouvellement des conventions arrivant à échéance au 31 décembre 2021

À la fin de l'année 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a renouvelé ou prorogé, pour une durée de dix ans, les conventions des neuf services de télévision suivants :

- Automoto
- Game One
- Melody
- Museum
- OITO TV
- RMC Sport 1
- Seasons
- Téva
- W9 Suisse

Les services destinés à l'information sur la vie locale

Fin 2021, le nombre de services locaux bénéficiaires d'une convention en application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée s'élevait à 43.

Au cours de l'année 2021, le Conseil a conclu avec le Conseil départemental du Territoire de Belfort une convention en vue de l'édition d'un nouveau service, MyWebTV 90, destiné aux informations sur la vie locale du Territoire de Belfort.

En fin d'année, le Conseil a renouvelé les conventions conclues avec trois éditeurs en vue de l'édition des services suivants : Atmosphère TV (Petit-Caux), TV7 (Colmar) et TV78 (Saint-Quentin-en-Yvelines).

Obligations d'information

Le 10 novembre 2021, le Conseil a mis en demeure les sociétés Olympique Lyonnais et Média 365 respectivement éditrices des services de télévision « OL TV » et « Sport en France » de respecter, à l'avenir, l'obligation figurant à l'article 4-1-3 de leur convention relative à la communication du rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations et engagements et de lui fournir le rapport relatif à l'exercice 2020 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Sanctions

Au cours de l'année 2021, le CSA a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de l'éditeur d'une chaîne de télévision en raison du non-respect de l'une de ses obligations d'information du Conseil.

La vie du réseau

Les opérations de réaffectation de la bande 700 MHz

Lors de l'année 2021, le Conseil a poursuivi les travaux visant à permettre le transfert en Nouvelle-Calédonie de la bande des 700 mégahertz (MHz) au secteur des télécommunications mobiles, conformément à l'arrêté du 16 mars

2020. Cette opération, qui devrait intervenir en octobre 2022, marquera l'achèvement des travaux de réaffectation de cette bande de fréquences sur le territoire français.

Les modifications techniques

Les renouvellements de contrats de diffusion conclus entre les opérateurs de multiplex et les opérateurs de diffusion, généralement d'une durée de cinq ans, peuvent s'accompagner de modifications techniques des émetteurs TNT (emplacement du site, hauteur d'antenne, diagramme de rayonnement, puissance de l'émetteur). Celles-ci peuvent aussi être réalisées en dehors des renouvellements de contrats afin notamment de résoudre des problèmes de réception. En 2021, le CSA a ainsi instruit 773 demandes de modifications techniques ; 740 d'entre elles ont conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par le Conseil.

Ces modifications peuvent, dans certains cas, avoir un impact sur la réception de la télévision pour les téléspectateurs. Par conséquent, en amont de la délivrance d'une nouvelle autorisation de diffusion, le Conseil évalue l'impact de la modification sur la couverture des émetteurs concernés et peut être amené à demander aux acteurs à l'initiative de ces modifications techniques de prévoir, avant leur mise en œuvre, des mesures d'accompagnement local. Par ailleurs, ces modifications sont contrôlées, sur le terrain, par les attachés techniques de l'audiovisuel des services du CSA, afin de vérifier le respect des autorisations délivrées.

Le traitement des zones sensibles

Les « zones sensibles » regroupent les différents secteurs du territoire où les usagers de la TNT peuvent rencontrer des difficultés de réception de toutes origines avec un impact plus ou moins important. Le CSA accompagne les opérateurs de multiplex de la TNT dans la mise en œuvre de solutions en cas de défaut sur le réseau TNT (reparamétrage des émetteurs, optimisation des pilotages des réémetteurs, modification de canaux, etc.). Les résultats obtenus dans le cadre du groupe de travail chargé du traitement des zones sensibles de la TNT, qui se réunit bimensuellement, sont positifs pour la plateforme

hertziennes terrestres puisqu'en moyenne, durant l'année 2021, ce sont moins de 0,1 % (chiffre en baisse par rapport à celui de 2020) des émetteurs du réseau TNT (en considérant le nombre total d'émetteurs en service sur le territoire) qui constituent le flux moyen hebdomadaire des zones sensibles repérées.

Par ailleurs, les zones traitées ont vu leurs défauts résolus dans un délai moyen n'excédant pas en moyenne 3,6 jours, chiffre similaire à celui de 2020. La qualité de service de la plateforme TNT demeure ainsi à un haut niveau et confirme une maîtrise technique des opérateurs de multiplex et des diffuseurs dans la gestion du réseau. En marge de ces défauts dus au réseau TNT lui-même, les perturbations des réceptions des usagers peuvent avoir pour origines des brouillages, notamment de proximité. Ils sont générés principalement par les réseaux de téléphonie mobile dont les fréquences sont très proches de celles de la TNT. Le passage à la TNT en France a en effet permis ces dernières années de transférer une partie du spectre audiovisuel aux opérateurs de télécommunications, créant une situation de cohabitation inédite entre des réseaux mobiles de quatrième génération (4G-LTE) ainsi que de cinquième génération (5G-NR) et des services de la TNT. Cette cohabitation de réseaux, de structures très différentes et sur des blocs de fréquences contiguës, peut ponctuellement perturber la réception TNT d'usagers ou de pilotage UHF d'émetteurs TNT. Le Conseil reste très attentif à la résolution de ces perturbations en lien avec les acteurs. Ainsi, du début du déploiement de la 4G-LTE, intervenu en 2013, à la fin de l'année 2021, environ 106 000 sites LTE ont été déployés sur le territoire, dont 34 000 dans la bande 700 MHz ; par ailleurs 13 500 stations 5G ont également été déployées dans la bande 700 MHz. Environ 173 000 adresses, dont 32 000 en habitat collectif, ont été concernées par des brouillages de la TNT par la 4G-LTE ou la 5G-NR. Sur l'ensemble du déploiement de ces technologies, le taux moyen de brouillage par station s'établit à 1,5 adresses. Les opérateurs de téléphonie mobile corrigent ces situations la prise en charge et par la pose de filtres adaptés sur les installations de réception de la TNT concernées. Durant l'année 2021, le délai moyen de remédiation a été d'environ 5 jours, en augmentation par rapport à 2020 ; le processus établi en concertation par le CSA, l'ANFR, l'Arcep et les opérateurs

cible cependant 3 jours ouvrés. Par ailleurs, des phénomènes ponctuels et localisés, en lien avec les conditions climatiques, de propagations dites « exceptionnelles » des fréquences de la télévision numérique peuvent entraîner des perturbations de la réception de la TNT (pixellisation de l'image, coupure du son, perte du signal). Dans ces cas, l'utilisateur ne doit pas modifier la mémorisation des chaînes sur son téléviseur, afin de ne pas les perdre, le temps du phénomène, qui peut durer quelques heures, voire parfois plusieurs jours.

Grâce aux évolutions technologiques constantes des outils de métrologie et à l'expertise technique qu'il développe dans le numérique, appliquée au domaine des radiofréquences, le Conseil a pu analyser, en toute indépendance et avec précision, les défauts aujourd'hui très ponctuels de la plateforme hertzienne pour la maintenir à un niveau de qualité de service élevé et répondre ainsi aux attentes des usagers et des élus en assistant les opérateurs techniques. Il continuera cette mission, essentielle dans la protection des services de télévision numérique, notamment avec la poursuite en 2022 du déploiement des réseaux mobiles 4G, et de plus en plus 5G, dans la bande des 700 MHz et plus généralement dans le cadre d'une densification de l'usage du spectre.

Les dérogations d'usage et les expérimentations dans la bande de fréquences affectée à la TNT

Le Conseil permet aux acteurs qui le souhaitent de mener des expérimentations sur de nouvelles normes techniques dans la perspective, à terme, de proposer de nouveaux services. Au cours de l'année 2021, il a ainsi renouvelé l'autorisation délivrée à la société TDF pour utiliser des fréquences en région parisienne, à Toulouse et à Nantes afin de mener des expérimentations destinées à tester la diffusion de programmes en ultra-haute définition. Ces expérimentations, menées parfois en partenariat avec d'autres acteurs et notamment des éditeurs de services, s'inscrivent dans le contexte des travaux de modernisation de la plateforme TNT (cf. « Perspectives : la modernisation de la plateforme TNT »). De même, le CSA a autorisé conjointement les sociétés France Télévisions Outre-mer et TDF à diffuser par voie hertzienne terrestre, en ultra-haute définition et à titre expérimental, la course « la diagonale

des Fous » qui s'est déroulée en octobre 2021 à La Réunion. En avril puis en novembre 2021, le Conseil a renouvelé l'autorisation délivrée à la société Towercast pour mener une expérimentation de diffusion de contenus audiovisuels à la norme « 5G Broadcast » dans la région parisienne. En juin 2021, il a autorisé la société Excelis SAS à diffuser, à titre expérimental, des contenus audiovisuels captés pendant les courses organisées sur le circuit automobile Paul Ricard situé dans la commune du Castellet.

Enfin, l'Arcep peut être amenée à demander l'autorisation du Conseil lorsqu'elle est sollicitée par un acteur souhaitant réaliser une expérimentation de communications électroniques sur des fréquences affectées au CSA. Celui-ci mène alors des études de compatibilité destinées à garantir l'absence de brouillage sur la réception des chaînes de la TNT. Ainsi, au cours de l'année 2021, le Conseil a autorisé quatre expérimentations au profit des sociétés Nomotech, Engie, Alcatel-Lucent International et Arpège SAS.

Le déploiement des matinales filmées de France Bleu sur le réseau de France 3

En 2021, la diffusion des matinales filmées de France Bleu sur l'antenne de France 3 a été étendue aux zones du Limousin, Maine, Drôme-Ardèche, Corse, Haute-Normandie, Loire Océan, Bourgogne, Belfort, Touraine, Besançon, Picardie et Vaucluse à partir respectivement des 12 janvier, 9 février, 9 mars, 23 mars, 28 avril, 4 mai, 7 juin, 8 juin, 28 septembre, 12 octobre, 29 novembre et 7 décembre 2021.

Le déploiement des matinales sur ces zones a nécessité des modifications de l'architecture du réseau de diffusion de France Télévisions, mais n'a pas entraîné de modifications ni de déploiements de fréquences. En revanche, des études techniques ont été menées en 2021 pour préparer le déploiement de nouvelles fréquences destinées à permettre la diffusion des matinales de France Bleu La Rochelle et France Bleu Poitou sur l'édition de France 3 Poitou-Charentes, de France Bleu Loire Océan sur l'édition France 3 Pays de la Loire diffusée depuis l'émetteur de Niort, ainsi que de France Bleu Gascogne sur une deuxième édition de France 3 Pau qui serait diffusée depuis l'émetteur de Toulouse Pic du Midi.

Préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications est organisée par l'Union internationale des télécommunications, une agence des Nations unies. Cet événement, qui se déroule tous les quatre ans, vise à réviser le cadre réglementaire international régissant l'accès aux fréquences. L'ordre du jour de la prochaine édition, qui aura lieu en 2023, prévoit le réexamen de l'utilisation de la bande de fréquences actuellement utilisée par la TNT. Les travaux internationaux préparatoires à cette conférence ont débuté dès 2020 et se sont poursuivis en 2021. Le Conseil participe à ces travaux au sein de la délégation française ainsi qu'à leur préparation au niveau national. La France défend la nécessité de garantir l'accès à la bande pour la TNT au moins jusqu'à fin 2030, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

Les émetteurs de collectivités locales

Afin d'assurer une continuité territoriale de la réception par l'antenne râteau, des collectivités locales ou leurs groupements ont été autorisés à diffuser les programmes des services de la TNT, principalement à l'occasion du passage au tout numérique. L'autorité a ainsi délivré quelques 328 décisions d'autorisation. Certaines de ces autorisations, accordées pour une durée de 10 ans, sont arrivées à échéance et, en 2021, 242 dossiers ont été traités. Ce processus va se poursuivre en 2022.

PERSPECTIVES : LA MODERNISATION DE LA PLATEFORME TNT

Dans un contexte où la TNT reste l'une des plateformes principales de réception de la télévision en France, le Conseil a engagé depuis plusieurs années des travaux de modernisation de celle-ci, en lien avec l'ensemble du secteur. Deux principaux axes de modernisation ont été identifiés : l'amélioration de la qualité de l'image et du son et le développement des services interactifs.

S'agissant du premier axe, l'article 30-1-1 de la loi de 1986 relative à la liberté de communication, introduit par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, permet, pendant trois ans, d'attribuer des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique sans recourir à un appel à candidatures, pour la diffusion, dans des formats améliorés, de programmes issus de chaînes déjà autorisées. À ce jour, le régulateur n'a reçu aucune demande tendant au bénéfice de ces dispositions. Des tests techniques réalisés par les éditeurs de la TNT se sont poursuivis en 2021, notamment dans le cadre d'événements sportifs en métropole et outre-mer (tournoi de Roland Garros, Diagonale des Fous de la Réunion...), afin d'étudier les modalités de mise à disposition de contenus en ultra-haute définition, avec une meilleure colorimétrie et de nouvelles technologies sonores.

En ce qui concerne le second axe, lié aux services interactifs, le Conseil a délivré en mars et avril 2021 des autorisations à deux éditeurs à des fins d'expérimentation. Les tests réalisés ont permis de vérifier qu'il était possible de fournir des services interactifs depuis un numéro dédié de la TNT, sans perturber la bonne réception des services de télévision diffusés par ailleurs. Ils ont néanmoins mis en évidence l'incompatibilité de certains téléviseurs, notamment pour l'utilisation des services payants. Par ailleurs, plusieurs acteurs ont fait part au Conseil de leur souhait de développer des services interactifs sur la TNT. Dans ce cadre, le Conseil a lancé, en septembre 2021, une consultation publique visant à recueillir l'avis des acteurs intéressés sur le périmètre des services qui pourraient être autorisés et sur les ressources en fréquences et en numéros qui pourraient être affectées à ces services, ainsi qu'à recenser les projets des éditeurs. La consultation publique s'est clôturée le 29 octobre 2021 : sur l'année, le Conseil a reçu 25 contributions, émanant d'une grande diversité d'acteurs.

LA RADIO

PANORAMA DE L'OFFRE

Le marché des récepteurs compatibles avec le DAB+

3,2 millions²¹ de récepteurs radio, hors autoradios de première monte, ont été vendus en 2021, en baisse de 5 % sur un an. Sur l'ensemble de ces récepteurs, plus de 400 000 sont compatibles avec le DAB+.

La part dans les ventes de ces récepteurs compatibles avec le DAB+ poursuit sa progression pour atteindre 12 % en 2021, contre 3,8 % en 2019 et 7,1 % en 2020. Le cumul des ventes de récepteurs compatibles DAB+ entre 2018 et 2021 s'établit à près de 873 000 unités.

Le déploiement du DAB+ s'est accéléré fin 2021. Depuis le 12 octobre, 25 stations (6 publiques et

19 privées) sont disponibles en DAB+ sur l'axe Paris-Lyon-Marseille et toutes les villes qui se situent sur ce trajet autoroutier. C'est ainsi 50 % de la population de française qui sera couverte par le DAB+ en 2022²².

FINANCEMENT

Le marché publicitaire de la radio

Les recettes publicitaires nettes de la radio connaissent en 2020 une hausse de 10,1 % par rapport à 2021 pour atteindre un montant de 686 millions d'euros. Cette hausse témoigne d'une reprise de l'activité publicitaire en radio, après une année 2020 particulièrement difficile. Ce niveau de recettes demeure toutefois inférieur au celui de 2019 (-4 %). La radio, média efficace en période de reprise, a montré une bonne réactivité tout au long de la crise et le retour des annonceurs devrait permettre de retrouver les niveaux d'avant-crise à court ou moyen terme.

Recettes publicitaires nettes de la radio, 2000-2020 (en M€)



Source : Baromètre unifié du marché publicitaire (BUMP) 2021, IREP, France Pub et Kantar Média. Ce graphique contient des arrondis. NB. Ces graphiques sont présentés en euros courants et doivent être considérés avec précaution. Des montants rapportés en euros constants feraient effectivement apparaître des niveaux sensiblement inférieurs à ceux de 2006.

21. Les données du total des récepteurs radio comprennent : les postes de radio-cd portables (incluant DAB et radio IP), les transistors portables (incluant un tuner FM et/ou DAB, radio IP), les radios-réveils, les éléments Hifi (incluant un tuner FM ou DAB, radio IP), les éléments séparés Hifi (incluant un tuner FM ou DAB), les autres éléments séparés incluant un tuner FM et un amplificateur intégré, les produits embarqués pour automobile (incluant un tuner FM ou DAB). Les produits ne comportant pas de tuner FM ou DAB ni de radio IP, tels que les équipements de cinéma à domicile (lecteurs Blu-ray ou dvd+ , enceintes Hifi) ou encore les enceintes à commande vocale (Google home, Amazon Alexa etc.), ne sont pas pris en compte. La mesure réalisée par GfK a fait l'objet d'une évolution en 2021 qui explique en partie la progression du nombre de récepteurs audio.

22. <https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communique-de-presse/DAB-La-radio-numerique-continue-son-dploiement-dans-toute-la-France>

Mesures visant à limiter la concentration

Pour la radio analogique (essentiellement en FM), la concentration du secteur de l'édition radiophonique est contrôlée par un seuil de couverture de la population, au-delà duquel aucune nouvelle autorisation d'émettre ne peut être délivrée par le CSA. La loi du 25 octobre 2021 a relevé le seuil déterminé au premier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la somme des populations recensées dans les zones desservies par les différents réseaux contrôlés par une même personne physique ou morale ne doit pas excéder 160 millions d'habitants, au lieu de 150 antérieurement. En outre, ce seuil sera réévalué tous les cinq ans par décret en Conseil d'État, sur la base d'un indice d'évolution de la population.

C'est au CSA qu'il appartient de fixer la méthode de calcul de cette couverture, sous le contrôle du juge. En l'absence de méthode unique d'évaluation de la zone géographique couverte par un réseau hertzien, le Conseil a adopté le 11 décembre 2013 une délibération fixant les paramètres qu'il utilise pour évaluer, par simulations numériques, dans un premier temps, la zone géographique couverte par un réseau hertzien, en s'appuyant sur les recommandations de l'UIT et, dans un second temps, sur la population couverte. Le Conseil d'État a confirmé la légalité de cette délibération (v. CE 22 juillet 2016, n°374114).

Le tableau ci-après indique la population desservie par la FM et, le cas échéant, par l'AM (modulation d'amplitude) au 31 décembre 2021 pour les quatre groupes privés de réseaux nationaux ayant les couvertures les plus importantes (la population prise en compte étant la population légale au 1^{er} janvier 2021). Aucun groupe ne dépasse le seuil des 160 millions d'habitants.

Population desservie par groupe au 31 décembre 2020 (en millions d'individus)

Groupe	Radio	Population desservie uniquement en FM	Population desservie en AM et FM
NRJ Group	Chérie	29,1	
	Nostalgie	33,8	
	NRJ	37,5	
	Rire & Chansons	24	
	Total	124,4	
Groupe M6	Fun Radio	32,6	
	RTL	36,6	52,7
	RTL 2	29,6	
	Total	98,8	114,9
Lagardère	Europe 1	37,5	
	RFM	31,3	
	Virgin Radio	34,3	
	Total	103,1	
NextradioTV	BFM Business	18,8	
	RMC	32,3	
	Total	51,1	

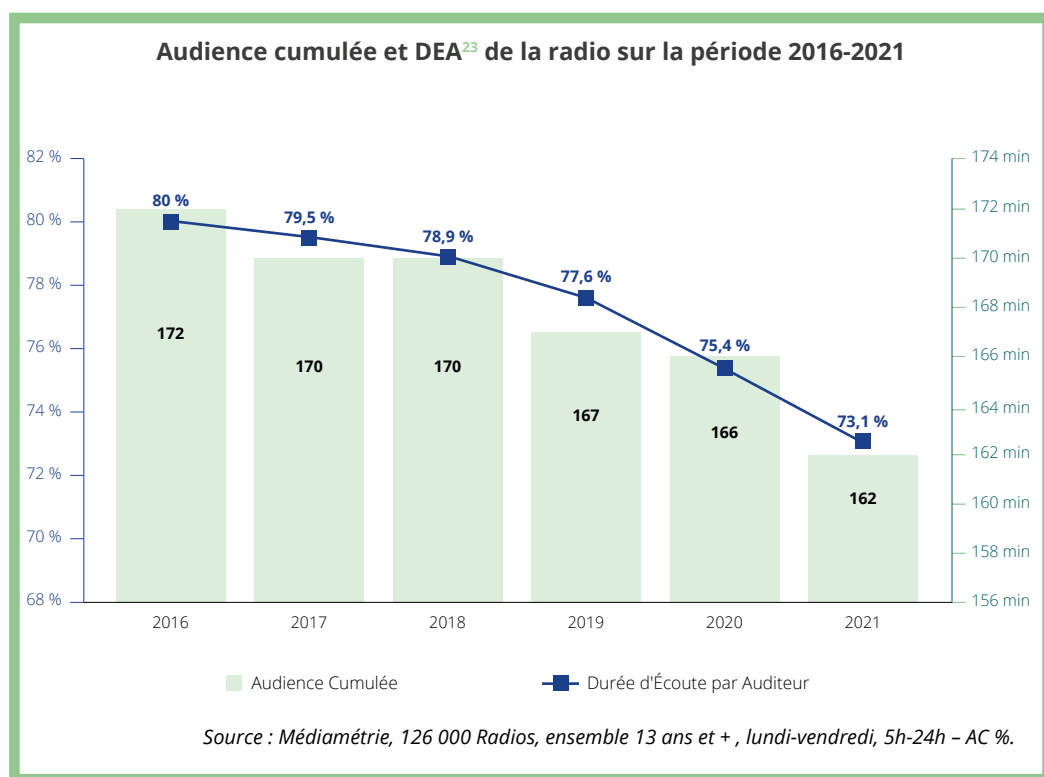
Source : CSA.

— LES AUDIENCES

Au niveau national

Écoulée quotidiennement par près de 73,1 % de la population (soit 40 millions d'auditeurs) en 2021, la radio demeure un média très puis-

sant qui connaît néanmoins une baisse de son audience cumulée (- 11,6 points depuis 2003). Dans le prolongement de l'année 2020, la baisse enregistrée en 2021 est plus prononcée que celles qui prévalaient pré-Covid-19. Cette contraction de l'audience sur 2 années consécutives semble confirmer les conséquences négatives de la pandémie sur l'attractivité du média radio.



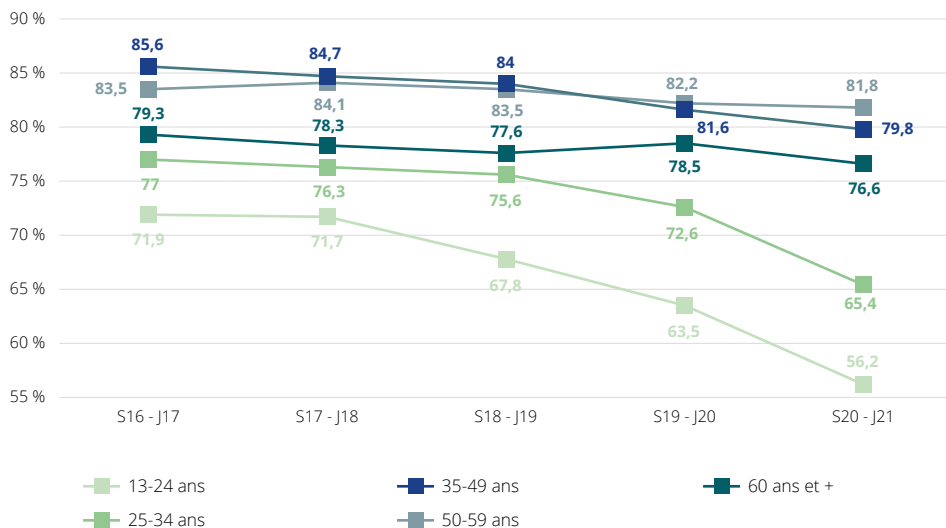
La durée d'écoute quotidienne de la radio diminue de manière continue depuis 5 ans. Sur l'année 2021, la radio reste toutefois écoutée 2 heures 42 en moyenne par jour.

Cette érosion des audiences se matérialise par la diminution de la couverture effective (audience cumulée) de la radio chez l'ensemble des populations, en particulier les populations jeunes.

Les résultats de la dernière vague indiquent des baisses significatives de l'audience cumulée chez les 13-24 ans (-7,3 pts) et 25-34 ans (-7,2 pts). Dans l'ensemble, les populations plus âgées se sont également détournées du média radio, mais dans des proportions moindres ; les baisses sont ainsi respectivement de -1,8 pt, -0,4 pt et -1,9 pt chez les 35-49 ans, 50-59 ans et 60 ans et plus.

23. Durée d'écoute par auditeur (en heures / minutes). Ne prend en compte que la population ayant écouté la radio.

Audience cumulée et DEA²⁴ de la radio sur la période 2016-2021



Source : Médiamétrie, Tri spécifique de la 126 000, ensemble 13 ans et +, lundi-vendredi, 5h-24h - part d'audience cumulée en %.

Ces différences d'ampleur dans les baisses de l'audience cumulée confirment la répartition des auditeurs en deux groupes distincts : les populations les plus jeunes, de 13 à 34 ans, d'un côté, et les populations de 35 ans et plus de l'autre. Ces derniers représentent le groupe largement majoritaire en termes de répartition de l'audience en tranche d'âge (75,4 % de l'audience cumulée réalisée par cette population sur la période septembre 2020 – juin 2021²⁵). La tendance est par ailleurs à un vieillissement des auditeurs avec une hausse de la part des 65 ans et plus (+2,4 pts en 2 ans) alors que la part en audience cumulée diminue au sein des tranches d'âge les plus jeunes (-1,6 pt pour les 13 à 24 ans et -1,3 pt pour les 25 à 34 ans).

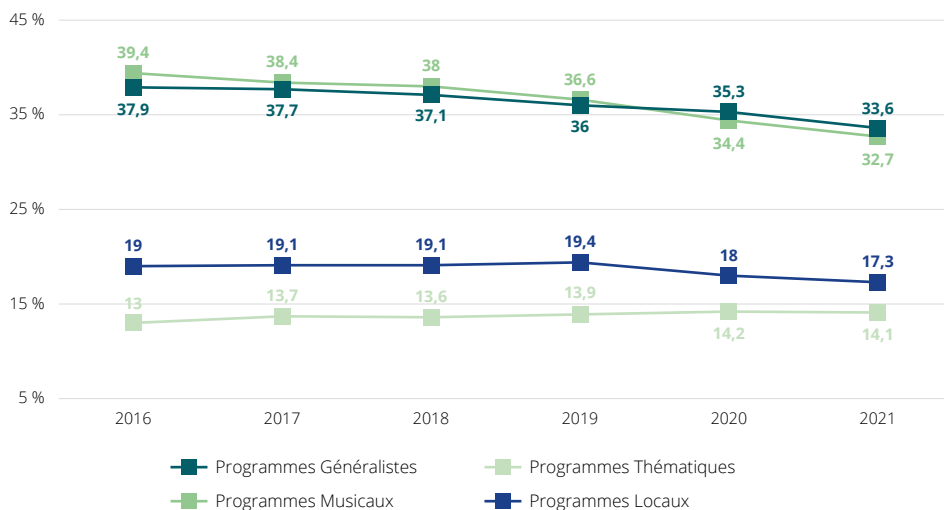
En termes de structure d'auditoire par genre, l'audience de la radio est constituée à 50,6 % de femmes sur la période septembre 2020 – juin 2021. Cette proportion est relativement stable depuis plusieurs années.

Il convient de noter que les mesures d'audience ne distinguent pas le mode de réception (analogique ou numérique) ni le type de consommation (direct ou replay) des radios écoutées.

24. Durée d'écoute par auditeur (en heures / minutes). Ne prend en compte que la population ayant écouté la radio.

25. Médiamétrie – Tri spécifique de la 126 000 – vague septembre 2020 – juin 2021.

Audience cumulée de la radio par type de programmes sur la période 2016-2021 (en %)

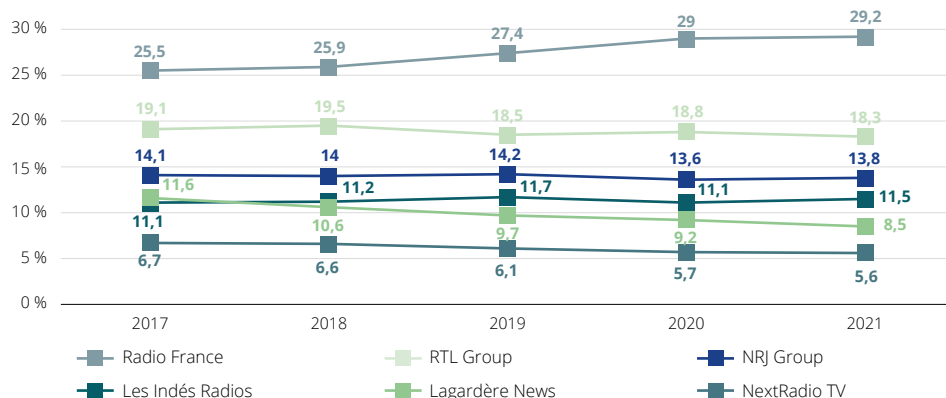


Source : Médiamétrie, 126 000 Radios, ensemble 13 ans et +, lundi-vendredi, 5h-24h – AC %.

Entre 2016 et 2021, l'audience cumulée des programmes thématiques a augmenté (+1,1 pt). A l'inverse, cet indicateur est en baisse pour les programmes musicaux, généralistes et locaux. Si cette baisse était déjà notable entre 2016 et 2019, sauf dans le cas des programmes locaux, elle s'est accélérée durant les deux années de pandémie, les programmes généralistes, les programmes musicaux et les programmes locaux perdant respectivement 2,4 points, 3,9 points et 2,1 points.

En part d'audience, Radio France demeure le premier groupe et atteint un record à 29,2 % en 2021. Le groupe RTL se place toujours en deuxième position avec une part d'audience de 18,3 % devant le groupe NRJ avec 13,8 % de parts d'audience. Le GIE Les Indés Radio (11,5 %) et le groupe Lagardère (8,5 %) se situent respectivement en quatrième et cinquième positions, suivis du groupe NextRadio TV (audience de RMC seulement) qui concentre une part d'audience de 5,6 %.

Évolution de la part d'audience des principaux groupes et groupement radiophoniques entre 2017 et 2021 (en %)



Source : Médiamétrie, 126 000 Radios, ensemble 13 ans et + , lundi-vendredi, 5h-24h – PdA %.

Enfin, sur la période de septembre à octobre 2021²⁶, les relevés font toujours du poste radio (poste traditionnel, autoradio, chaîne Hi-Fi...) le support majoritaire de l'écoute avec une contribution à l'audience de 82,8 %. En face, les supports multimédias concentrent 17,2 % de contribution à l'audience ; cette pénétration est néanmoins en augmentation par rapport à la vague précédente (+1,8 pt).

VIE DES OPÉRATEURS

La bande FM

Les appels aux candidatures : planification des fréquences et agréments de site

Parmi les fréquences mises en appel aux candidatures en 2021, 95 étaient nouvelles. Elles ont vocation à enrichir l'offre radiophonique des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille

(pour la Corse), Toulouse (pour l'ancienne région du Languedoc-Roussillon) et Rennes. Le réaménagement de 11 fréquences de Radio France sera nécessaire pour rendre disponibles des fréquences faisant l'objet d'appels aux candidatures pour des radios privées dans le ressort des CTA de Marseille et Rennes.

Par ailleurs, en 2021, le CSA a procédé aux agréments de sites de diffusion de 98 fréquences, aboutissant à la délivrance d'autorisations dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, et Paris.

Les fréquences du service public

Le CSA a autorisé la société nationale de programme Radio France sur 30 fréquences pour la diffusion des services France Inter, France Info, France Bleu Azur et France Bleu Provence. Il s'agit de fréquences conçues pour équiper les tunnels routiers et autoroutiers des agglomérations de Nice et de Toulon.

²⁶. Données issues de la dernière vague disponible du Global Radio de Médiamétrie et portant sur les vagues de Septembre-Octobre 2021.

Les modifications des paramètres techniques des autorisations

Tout opérateur peut demander à modifier des données techniques de son autorisation. Ces modifications doivent faire l'objet d'un agrément du Conseil ou des comités territoriaux de l'audiovisuel.

En 2021, le CSA et les CTA ont délivré 70 autorisations de modification des paramètres techniques d'autorisation, sollicitées par des radios privées. 2 demandes ont également été refusées. Par ailleurs, 28 demandes concernant des codes RDS ont également été traitées.

Le Conseil a aussi autorisé 174 demandes de modification de paramètres techniques d'autorisations formulées par la société nationale de programme Radio France.

La coordination des fréquences

Pour éviter des brouillages mutuels entre émetteurs de pays différents, des règles de partage des fréquences aux frontières ont été définies par les accords de Genève en 1984. Dans le cadre de sa mission de gestion du spectre, le CSA a poursuivi ses travaux de coordination internationale des fréquences FM avec l'Agence nationale des fréquences. Le CSA a ainsi consulté les administrations étrangères sur 87 fréquences et étudié 189 demandes des pays frontaliers.

Protection de la réception et contrôle du spectre

Les attachés techniques audiovisuels (ATA) vérifient, sur le terrain, que les opérateurs de radio respectent les conditions techniques (site, fréquence, excursion maximale en fréquence et puissance d'émission) attachées aux autorisations d'usage de fréquences délivrées par le CSA. Ils instruisent les éventuels manquements. Ils effectuent, par ailleurs, une première analyse des demandes de modifications techniques émises par les opérateurs, qui sont, par la suite, instruites par les services techniques du Conseil. Durant l'année 2021, les ATA ont également réalisé des pré-analyses techniques en vue de l'utilisation de fréquences FM pour la sonorisation de « drive-in » retransmettant des œuvres

cinématographiques. Enfin, les ATA instruisent les plaintes des auditeurs en cas de brouillage éventuel de leur réception de la radio.

Mises en demeure (métropole)

En 2021, le CSA a prononcé trois mises en demeure à l'encontre de services de radio privés (en FM) : une en raison de l'absence de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (non fourniture de l'enregistrement des programmes), en méconnaissance de l'article 4-1-2 des conventions conclues avec les radios ; une pour non-émission ; et une pour non-respect du site autorisé.

Sanctions (métropole)

Au cours de l'année 2021, le CSA a prononcé trois sanctions pécuniaires à l'encontre de services de radios privés (FM) : une pour un manquement en matière de diffusion d'informations et rubriques locales et deux à la suite de dépassements de la puissance apparente rayonnée maximale autorisée.

Suivi des opérateurs

Appels aux candidatures

En 2021, le Conseil a lancé neuf appels aux candidatures FM, a poursuivi l'instruction de deux appels lancés précédemment (en vue de la délivrance des autorisations en 2022) et en a mené complètement à terme huit. Il a également achevé de tirer les conséquences de l'annulation par la Cour administrative d'appel de Paris, le 10 juillet 2020, d'une décision d'autorisation délivrée dans la zone de Saint-Tropez, en sélectionnant puis en autorisant un candidat.

CTA concernés	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité (nombre de dossiers recevables)	Sélection	Autorisations
Toulouse (Languedoc-Roussillon)	17/04/2019 modifié le 17/07/2019	66	05/02/2020 (84)	15/07/2020	Vague 1 : 28/04/2021 Vague 2 : 30/06/2021
La Réunion-Mayotte	17/04/2019	18	29/07/2019 (35)	08/01/2020	04/11/2020 St-André 10/02/2021
Marseille (PACA)	22/05/2019	41	18 /09/2019 (33)	26/02/2020	Vague 1 : 06/12/2020 Vague 2 : 10/02/2021 Vague 3 : 17/02/2021 Vague 4 : 07/04/2021
Lyon	26/06/2019	16	05/02/2020 (52)	20/05/2020	Vague 1 : 03/03/2021 Vague 2 : 26/05/2021
Paris (Saint-Pierre et Miquelon)	Lancement 25/09/2019	4	01/04/2020 (3)	27/05/2020	17/02/2021
Appel Multi CTA 1 (Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Paris)	11/12/2019	16	22/04/20, complétée le 02/09/2020 (52)	10/11/2020	19/05/2021
Poitiers, Dijon	23/09/2020 modifié le 06/06/21	53	10/02/2021 (65)	10/11/2021	-
Marseille (Autoroute A8)	30/09/2020	1 (34 sites)	10/03/2021 (1)	10/03/2021	01/09/2021
Nancy (Autoroute A355)	18/11/2020	1 (3 sites)	17/02/2021 (1)	17/02/2021	07/07/2021
Appel Multi CTA 2 (Caen, Clermont- Ferrand,Lille, Paris, Rennes, Toulouse)	25/11/2020 rouvert le 10/02/2021 puis modifié le 29/09/2021	37	19/05/2021 (68)	10/11/2021	-
Nancy	17/02/2021	85	13/07/2021 (76)	10/11/2021	-
Marseille (Saint-Tropez) ²⁷	28/03/2018 Réouverture	1		10/03/2021	07/07/2021
Autoroute A79	26/05/2021	1	01/12/2021 (1)	01/12/2021	-
Nouvelle-Calédonie/ Wallis-et-Futuna	23/06/2021	1	-	-	-
Marseille (Corse)	13/07/2021	125	15/12/2021 (49)	-	-
Toulouse/Marseille (Languedoc-Roussillon)	20/07/2021	200	02/02/2022	-	-
Lyon	28/07/2021	22	15/12/2021 (22)	-	-
Antilles-Guyane (Guadeloupe, Guyane, Martinique)	22/09/2021	28	-	-	-
Antilles-Guyane (Saint-Martin)	22/09/2021	3	-	-	-
La Réunion-Mayotte	20/10/2021	30	-	-	-
Rennes, Bordeaux, Caen, Poitiers	24/11/2021	268	09/03/2022	-	-

27. Réouverture de l'appel sur une fréquence à Saint-Tropez à la suite de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 juillet 2020 (n° 19PA02814).

Ces appels aux candidatures FM s'inscrivent dans un double cadre :

- la poursuite et l'achèvement du programme de travail que le CSA avait défini le 20 décembre 2017 et mis à jour le 9 mai 2019. Quatorze appels aux candidatures, concernant treize comités territoriaux de l'audiovisuel distincts, devaient ainsi être lancés au cours des années 2018 à 2020, sous réserve des conclusions des études d'impact et des consultations publiques prévues par la loi du 30 septembre 1986 ;
- le lancement de 18 appels aux candidatures dits « généraux » en prévision de l'arrivée à échéance d'un nombre important d'autorisations FM au cours de la période 2022-2026.

Afin de préparer cette troisième vague d'appels généraux FM, le Conseil a ouvert en février 2020 une consultation publique portant sur la stratégie de gestion du spectre FM et pour laquelle il a reçu 72 contributions. Il a adopté une synthèse de cette consultation le 16 décembre 2020 en retenant les orientations suivantes :

- le scénario de recherches ciblées de fréquences est le plus réaliste et le plus pertinent tant pour la métropole que pour les territoires ultramarins ;
- s'agissant de la méthode de détermination des zones de recherche de fréquences, sont privilégiées les zones n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'optimisation du spectre FM au cours des dix dernières années et pour lesquelles le déploiement du DAB+ n'est pas encore effectif ;
- chaque appel aux candidatures doit être précédé d'une consultation publique qui précise notamment les zones sur lesquelles des recherches seront réalisées et les motifs qui ont conduit à cette sélection en s'appuyant sur le faisceau de critères retenu.

L'enrichissement du paysage radiophonique dans les zones de montagne est un des objectifs fixés au régulateur par la loi du 30 septembre 1986 : le Conseil en tient compte dans la méthode de détermination des zones de recherche. Ainsi, le paysage radiophonique dans ces zones sera enrichi au rythme des appels généraux. Compte tenu de leur calendrier, le Conseil a prévu deux

appels spécifiques pour les zones de montagne de certains départements dont l'appel général devrait être lancé à la fin de la période 2022-2026.

Conformément à la feuille de route associée à cette synthèse, dans laquelle les principales étapes des futurs appels généraux aux candidatures étaient présentées, le Conseil a lancé en 2021 trois premiers appels : en Corse (juillet 2021), dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon (juillet 2021) et dans le ressort du CTA de Rennes (novembre 2021).

Outre ces trois premiers appels, le Conseil a également publié onze consultations publiques visant à préparer le lancement des appels ultérieurs, dont cinq sont achevées et les synthèses publiées : CTA de Bordeaux et CTA de Paris (avril 2021, synthèse adoptée en juin 2021), CTA de Dijon (avril 2021, synthèse adoptée en juillet 2021), CTA de Clermont-Ferrand (mai 2021, synthèse adoptée en juillet 2021), ancienne région Champagne-Ardenne (juillet 2021, synthèse adoptée en octobre 2021), ancienne région PACA et CTA de Poitiers (octobre 2021), ancienne région Midi-Pyrénées, CTA de Lille et CTA de Caen (décembre 2021).

Enfin, indépendamment des appels généraux, le Conseil a lancé en octobre 2021 une consultation publique visant à préparer le lancement du premier appel aux candidatures en zones de montagne.

Reconductions d'autorisations

Pour les opérateurs de radio qui relèvent de sa compétence décisionnelle, le Conseil a :

- déclaré reconductibles les autorisations d'émettre relatives à 225 fréquences ;
- reconduit, après avoir approuvé 81 projets de conventions, les autorisations d'émettre relatives à 1 017 fréquences (dont 2 fréquences et une convention liées à un opérateur de la compétence d'un CTA mais dont les décisions correspondantes ont été prises par le Conseil à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire faisant suite à une décision de non-reconduction).

Locations-gérance

Sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a mené à leur terme trois procédures de location-gérance en abrogeant les autorisations précédemment délivrées aux anciens titulaires et en délivrant des autorisations d'une durée de cinq ans non renouvelables aux locataires-gérants désignés par les juridictions compétentes :

- le 28 avril 2021 à l'association Lor'FM dans la zone de Saint-Avoid, dans le cadre de la location-gérance de VivRadio ;
- le 10 novembre 2021 à la SARL Média Bonheur dans la zone de Brest, dans le cadre de la location-gérance de Radio Émeraude ;
- le 24 novembre 2021 à la SAS Caribbean Active Broadcast dans les zones de Basse-Terre, Deshaies et Morne-à-Louis (Guadeloupe), Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) et Fort-de-France, La Trinité et Rivière-Pilote (Martinique), dans le cadre de la location-gérance de Nostalgie Guadeloupe, Nostalgie Guyane et Nostalgie Martinique.

Prorogations d'autorisations

En 2021, le Conseil a prorogé, sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, les autorisations d'émettre délivrées en FM à 67 éditeurs de service (exploitant au total 146 fréquences) également autorisés en mode numérique.

Modifications de conventions et d'autorisations

En 2021, le Conseil a notamment agréé :

- la cession des services MTI et TFM ;
- les changements de titulaire et de catégorie des autorisations délivrées à M Radio (Clermont-Ferrand et Aix-en-Provence) et à Virgin Radio Val Thorens Les Menuires au bénéfice de filiales en vue de la diffusion des programmes respectivement en catégorie C (M Radio Clermont-Ferrand et M Radio Méditerranée) et en catégorie B (R' Saint-Martin Les Menuires Val Thorens).

Abrogation et caducité d'autorisations

À la suite de restitutions, le Conseil a décidé d'abroger les autorisations FM des services La Locale (Saint-Girons), Digital FM (Sainte-Rose), Bleu FM (Saint-Leu et La Plaine-des-Palmistes), Premium Mayotte (Pamandzi), Média Tropicque FM (Iracoubo) et Radio Muret (Toulouse).

Exploitation de services drive in

Comme en 2020, la poursuite de la crise sanitaire de la Covid-19 et la fermeture de nombreux établissements culturels qu'elle a provoquée ont généré un besoin nouveau en matière de diffusion de services de sonorisation de drive-in retransmettant des œuvres cinématographiques, des pièces de théâtre ou des concerts. En juillet 2020, afin de favoriser les initiatives locales, le Conseil avait décidé de recourir à la procédure mentionnée à l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986, qui lui permet de délivrer des autorisations à des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision. En 2021, il a ainsi délivré 58 autorisations d'émettre de ce type.

**Nombre d'éditeurs de services et de fréquences FM par CTA et par catégorie
au 31 décembre 2021**

CTA		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total
Antilles-Guyane	opérateurs	71	29	-	-	-	100
	fréquences	127	128	-	-	-	255
Bordeaux	opérateurs	58	17	8	17	4	104
	fréquences	103	54	45	115	75	392
Caen	opérateurs	35	15	7	22	3	82
	fréquences	67	76	47	171	74	435
Clermont-Ferrand	opérateurs	37	13	8	18	4	80
	fréquences	72	54	28	151	70	375
Dijon	opérateurs	38	11	6	16	3	74
	fréquences	63	46	35	105	53	302
La Réunion et Mayotte	opérateurs	52	26	-	-	-	78
	fréquences	101	164	-	-	-	265
Lille	opérateurs	25	14	13	17	3	72
	fréquences	26	55	52	82	49	264
Lyon	opérateurs	78	30	18	21	4	151
	fréquences	166	136	65	263	125	755
Marseille	opérateurs	46	18	20	21	4	109
	fréquences	104	90	105	191	108	598
Nancy	opérateurs	47	22	12	19	3	103
	fréquences	93	96	64	192	101	546
Nouvelle- Calédonie et Wallis et Futuna	opérateurs	-	7	-	-	-	7
	fréquences	-	55	-	-	-	55
Paris	opérateurs	38	19	3	19	4	83
	fréquences	44,5	47	6	89,5	28	215
Poitiers	opérateurs	33	9	5	19	3	69
	fréquences	56	63	16	111	51	297
Polynésie française	opérateurs	13	6	-	-	-	19
	fréquences	52	32	-	-	-	84
Rennes	opérateurs	50	18	7	18	3	96
	fréquences	89	80	40	164	68	441
Toulouse	opérateurs	92	16	19	19	4	150
	fréquences	243	102	90	228	158	821
Total	opérateurs	699	237	60	24	4	1024
	fréquences	1407,5	1278	593	1862,5	960	6101

28. Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTA n'est compté qu'une fois.

Le DAB+

Ressources

Les agréments de site de diffusion

En 2021, le CSA a agréé les 53 premiers sites DAB+ de l'appel métropolitain, couvrant ainsi sans interruption l'axe Paris – Lyon - Marseille.

Le Conseil a agréé également 32 sites DAB+ dans le cadre d'appels aux candidatures locaux dans les ressorts des CTA de Dijon, Lille, Lyon, Paris, Poitiers et Marseille. Il a également autorisé une modification technique dans le ressort du CTA de Lille.

Des travaux de planification ont été menés pour la préparation de l'appel en DAB+ n° 9 prévu dans la feuille de route des appels DAB+ 2022-2024 notamment pour les zones de Fréjus, Lorient et Quimper.

La coordination aux frontières

À l'instar de la FM, des règles de partage de fréquences aux frontières ont été définies et consignées dans les accords dits de Genève 2006, pour éviter des brouillages mutuels entre stations des différents pays en DAB+. Dans le cadre de sa mission de gestion du spectre, le CSA a poursuivi ses travaux de coordination internationale, notamment au travers de réunions de travail avec l'ANFR et de réunions bilatérales avec les administrations allemande, espagnole, néerlandaise et suisse. Cet effort notable de coordination s'est traduit par la tenue de 9 webconférences et d'environ 600 études techniques réalisées afin de permettre le déploiement des services DAB+ français à court et moyen termes. Enfin, un exercice de replanification dans le sud de la France a commencé et est en cours de discussion avec l'Espagne. Le tableau suivant présente le bilan, pour l'année 2021, du nombre de consultations reçues et émises par le Conseil en matière de coordination internationale des fréquences.

Total

Demandes de consultation étrangères	129
Demandes de consultation françaises	447

Sanctions

Au cours de l'année 2021, le CSA a prononcé le retrait d'une autorisation en raison de la non-émission du service (en DAB+).

Suivi des opérateurs

Droit de priorité du service public

Le Conseil a fait droit à plusieurs demandes de réservation prioritaire présentées par la ministre de la Culture :

- au profit de la société nationale de programme Radio France, pour la diffusion, sur des allotissements étendus, des programmes de 18 services France Bleu (France Bleu La Rochelle, France Bleu Besançon, France Bleu Pays Basque, France Bleu Béarn, France Bleu Hérault, France Bleu Gard Lozère, France Bleu Roussillon, France Bleu Champagne-Ardenne, France Bleu Picardie, France Bleu Loire Océan, France Bleu Normandie, France Bleu Maine, France Bleu Lorraine Nord, France Bleu Sud Lorraine, France Bleu Pays d'Auvergne, France Bleu Limousin, France Bleu Armorique et France Bleu Breizh Izel) ;
- au profit de la société nationale de programme France Médias Monde pour la diffusion du service Monte Carlo Doualiya (MCD) dans la zone Marseille local.

Appels aux candidatures

En 2021, malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, le Conseil s'est attaché à poursuivre de manière soutenue le déploiement du DAB+.

Il a ainsi complété l'offre sur un des deux multiplex métropolitains en autorisant un 25^e service, Skyrock Klassiks, nouveau service en catégo-

rie D, auquel il a délivré le 20 janvier 2021 une autorisation.

L'année 2021 a également été marquée par l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2021, des autorisations d'émettre en DAB+ délivrées à 25 radios²⁹ sur le territoire métropolitain. Dans ce cadre, les premiers émetteurs ont été allumés le 12 octobre 2021 sur l'axe routier Paris – Lyon – Marseille ; cette date a également vu le démarrage des émissions dans les zones de Dijon, Avignon et Toulon (appel du 18 juillet 2018). Le DAB+ couvrait ainsi au 12 octobre 2021 39 % de la population française métropolitaine.

À la suite des différents appels aux candidatures menés à leur terme, le DAB+ est désormais diffusé à Paris, Marseille, Nice, Lille, Douai – Lens – Béthune – Arras, Valenciennes, Calais – Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Lyon, Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu, Mâcon, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Nantes, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Rouen, Saint-Nazaire, Bordeaux, Arcachon, Toulouse, Dijon, Avignon, Toulon, Annecy et Saint-Étienne sur un total de 58 multiplex étendus, intermédiaires et locaux

Il est également diffusé sur l'axe autoroutier Paris – Lyon – Marseille, sur deux multiplex métropolitains.

S'agissant du déploiement à l'échelle régionale et locale, le Conseil a poursuivi l'instruction des appels qu'il avait lancés les 18 juillet 2018, 24 octobre 2018 et 24 juillet 2019 :

- dans le cadre de l'appel du 18 juillet 2018, il a délivré les autorisations aux radios précédemment sélectionnées dans les quatre dernières zones : Besançon et La Rochelle (19 mai 2021), ainsi que Bayonne et Pau (24 novembre 2021). La date d'entrée en vigueur des autorisations dans les zones Annecy étendu, Annemasse, Chambéry, Grenoble local, Saint-Étienne étendu et Saint-Étienne local a été fixée au 20 décembre 2021 ;
- dans le cadre de l'appel du 24 octobre 2018, la date de démarrage des émissions du multiplex

Paris étendu a été fixée au 13 avril 2021, celle du multiplex Marseille étendu et de l'un des deux multiplex de la zone Nice intermédiaire au 15 juillet 2021, achevant ainsi les dernières étapes de cet appel ;

- dans le cadre de l'appel du 24 juillet 2019, il a délivré des autorisations aux candidats sélectionnés dans l'ensemble des zones concernées pour la première fois par un appel DAB+ (Caen, Le Mans, Clermont-Ferrand, Limoges, Amiens, Metz, Nancy, Reims, Troyes, Rennes, Angers, Brest, Montpellier, Perpignan et Nîmes) ainsi que dans des agglomérations déjà couvertes par le DAB+ mais où des ressources radioélectriques étaient partiellement disponibles (Lille, Douai – Lens – Béthune – Arras, Dunkerque, Calais – Boulogne-sur-Mer, Valenciennes, Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu, Mâcon, Colmar, Haguenau et Rouen). Dans les zones de Bourg-en-Bresse, Bourgoin-Jallieu, Mâcon, Colmar, Haguenau et Rouen, la date de démarrage des émissions a été fixée au 7 avril 2021 ; dans les zones de Lille, Douai – Lens – Béthune – Arras, Dunkerque, Calais – Boulogne-sur-Mer, Valenciennes, elle a été fixée au 14 avril 2021.

Protection de la réception et contrôle du spectre

Dans le cadre du déploiement du DAB+ en cours sur le territoire, les ATA réalisent, lors des démarrages des émetteurs, des opérations de contrôle afin de s'assurer que l'ensemble des services autorisés sont correctement diffusés, permettant aux auditeurs de les réceptionner dans de bonnes conditions. Une attention toute particulière a été portée en 2021 aux contrôles des émetteurs DAB+ des multiplex métropolitains M1 et M2. Par la suite, un suivi mensuel précis de l'état de la diffusion est réalisé, six mois durant, pour tout nouvel émetteur DAB+ sur une zone donnée.

²⁹. Air Zen, BFM Business, BFM Radio, Chérie FM, Europe 1, FIP, France Culture, France Info, France Inter, France Musique, Fun Radio, Latina, Mouv', M Radio, Nostalgie, NRJ, Radio Classique, Rire et Chansons, RFM, RMC, RTL, RTL 2, Skyrock, Skyrock Klassiks et Virgin Radio. Skyrock Klassiks a été autorisé le 20 janvier 2021 dans le cadre de l'appel complémentaire lancé le 5 février 2020.

Date de lancement	CTA concernés	Nombre d'allotissements (dont partiellement disponibles)	Recevabilité (nombre de dossiers recevables)	Sélection	Autorisations délivrées aux éditeurs	Autorisations délivrées aux opérateurs de multiplex	Date de démarrage	
1 ^{er} juin 2016	Lille	7	3 novembre 2016 (126)	30 novembre 2016 et 26 juin 2017	24 mai 2017	18 octobre et 22 novembre 2017	19 juin 2018	
	Nancy	7			20 décembre 2017		16 mai, 4 juillet et 11 juillet 2018	5 décembre 2018
	Lyon et Dijon	7						
27 juillet 2017	Rennes	5	13 décembre 2017 (66)	24 janvier 2018	23 mai 2018	10 octobre et 19 décembre 2018 et 6 mars 2019	2 juillet 2019	
	Caen	4					1 ^{er} octobre 2019	
28 mars 2018	Bordeaux	4	26 septembre 2018 (93)	22 mai 2019	9 octobre 2019	5 février et 19 février 2020	5 novembre 2020	
	Toulouse	3						
25 juillet 2018	CTA de métropole	1 couche composée de 22 allotissements et 1 couche composée de 17 allotissements	12 décembre 2018 (40)	6 mars 2019	24 avril 2019	18 décembre 2019	15 juillet 2021	
18 juillet 2018	Bordeaux	6	19 décembre 2018 (173)	22 mai, 6 novembre et 18 décembre 2019 et 19 février 2020	19 mai 2021 (La Rochelle) 24 novembre 2021 (Bayonne et Pau)	8 septembre et 6 octobre 2021 (La Rochelle)	-	
	Dijon	4			5 février 2020 (Dijon) 19 mai 2021 (Besançon)	24 juin et 2 septembre 2020 (Dijon) 8 septembre et 27 octobre 2021 (Besançon)	15 juillet 2021 (Dijon)	
	Lyon	8			7 octobre 2020	20 janvier 2021 et 24 mars 2021	20 décembre 2021 ³⁰	
	Marseille	4			5 février 2020	24 juin et 2 septembre 2020	15 juillet 2021	
	Poitiers	6			9 décembre 2020	19 mai 2021	19 avril 2022	
24 octobre 2018	Paris	6 (5)	15 mai 2019 (105)	24 juillet, 20 novembre et 18 décembre 2019	5 février 2020	2 septembre 2020	26 février 2020 ³¹ , 13 avril 2021 ³² , 15 juillet 2021 ³³	
	Marseille	10 (8)				8 juillet et 2 septembre 2020		
24 juillet 2019	Caen	6 (2)	4 mars 2020 (236)	1 ^{er} juillet 2020	3 mars ³² et 10 novembre 2021	-	7 avril 2021 ³²	
	Clermont-Ferrand	4		29 juillet 2020	15 décembre 2021	-	-	
	Dijon	1 (1)		22 avril 2020	17 février 2021 ³²	-	7 avril 2021 ³²	
	Lille	7 (5)		8 juillet 2020	10 mars ³² et 22 septembre 2021	-	14 avril 2021 ³²	
	Lyon	2 (2)		22 avril 2020	17 février 2021 ³²	-	7 avril 2021 ³²	
	Nancy	9 (2)		29 avril et 8 juillet 2020	17 février ³² , 22 septembre et 1 ^{er} décembre 2021	-	7 avril 2021 ³²	
	Rennes	6		1 ^{er} juillet 2020	10 novembre et 22 décembre 2021	-	-	
Toulouse	6	29 juillet 2020	28 juillet 2021	-	-			
5 février 2020	CTA de métropole	1 place	-	2 décembre 2020	20 janvier 2021	-	15 juillet 2021	

30. Annecy étendu, Annemasse, Chambéry, Grenoble local, Saint-Étienne étendu et Saint-Étienne local.

31. Multiplex déjà exploités.

32. Paris étendu.

33. Marseille étendu, Nice intermédiaire.

Abrogation, caducité et retrait d'autorisations

En 2021, le Conseil a abrogé les autorisations des services Mouvement UP (Paris local), Skyrock Est et Skyrock Klassiks (Haguenau) dans la mesure où leurs titulaires avaient restitué les ressources radioélectriques correspondantes.

En l'absence de démarrage effectif des émissions, il a par ailleurs constaté la caducité de l'autorisation délivrée à Radio Club Paris & IdF en DAB+ dans la zone de Paris (allotissement local).

Enfin, dans le cadre d'une procédure de sanction, le Conseil a retiré l'autorisation qui avait été délivrée le 15 janvier 2013 à l'association Programme associatif radiophonique d'intérêt social pour l'exploitation du service Fréquence Paris Plurielle dans la zone Paris local.

PERSPECTIVES

Le Conseil avait adopté, le 22 janvier 2020, une feuille de route 2020-2023 pour le déploiement du DAB+. Tirant les conséquences du retard provoqué par la crise sanitaire de la Covid-19 tant dans les procédures d'appels aux candidatures que dans le déploiement technique des réseaux de diffusion, le Conseil a mis à jour cette feuille de route le 22 décembre 2021. Les orientations suivantes, qui se substituent le cas échéant à celles figurant dans la feuille de route initiale, ont été adoptées :

- s'agissant de l'attribution de la ressource radioélectrique disponible sur le multiplex métropolitain 2, et au vu des manifestations d'intérêt exprimées pour son exploitation, le lancement au premier trimestre 2022 d'un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de radio ;
- s'agissant de la poursuite du déploiement du DAB+ aux échelles locale et régionale en métropole, afin de maintenir le rythme de déploiement du DAB+, une modification de la répartition des 50 allotissements locaux et des 9 allotissements étendus en 3 appels aux candidatures au lieu des 4 appels initialement prévus, en conservant le rythme d'un appel par an ;

- s'agissant du déploiement du DAB+ outre-mer, la poursuite des objectifs antérieurs, consistant en l'autorisation d'expérimentations durant la période 2020-2023 afin que les acteurs et le public ultramarins puissent se familiariser avec la diffusion en DAB+.

Nombre de places autorisées en DAB+ par CTA, par type d'allotissement et par catégorie au 31 décembre 2021

CTA	Type d'allotissement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total ³⁴
Bordeaux	Étendus	6	7	2	29	4	48
	Locaux	24	19	9	25	-	77
Caen	Étendus	2	8	-	24	3	37
	Locaux	17	13	7	28	-	65
Clermont-Ferrand	Étendus	2	7	-	13	2	24
	Locaux	10	3	5	8	-	26
Dijon	Étendus	2	4	-	16	2	24
	Locaux	10	11	5	13	-	26
Lille	Étendus	2	6	1	14	2	24
	Locaux	23	19	6	41	-	39
Lyon	Étendus	5	7	1	32	4	25
	Locaux	29	36	13	36	-	89
Marseille	Étendus	4	8	-	31	4	49
	Intermédiaires	4	13	1	30	-	114
	Locaux	32	10	11	18	-	47
Nancy	Étendus	5	6	-	34	4	49
	Locaux	28	34	9	42	-	113
Paris	Étendus	1	4	0	6	1	12
	Intermédiaires	2	6	-	14	-	22
	Locaux	16	5	-	12	-	33
Poitiers	Étendus	3	6	-	24	3	36
	Locaux	6	9	6	18	-	39
Rennes	Étendus	6	11	-	28	4	49
	Locaux	34	22	6	29	-	91
Toulouse	Étendus	6	10	-	28	4	48
	Locaux	20	11	9	24	-	64
Territoire métropolitain		-	-	-	16	3	19
	Total	289	295	91	633	40	1 358

34. Ce tableau porte uniquement les services de radio privés. Des services de radio publics sont également autorisés en DAB+, notamment FIP, France Culture, France Info, France Inter, France Musique, Mou' sur le territoire métropolitain et France Bleu sur certains allotissements étendus.

Les radios diffusées par d'autres réseaux

En 2021, le Conseil a délivré des récépissés de déclaration pour 38 services de radio diffusés sur les autres réseaux.

LES SMAD

ÉTUDE CONJOINTE AVEC L'HADOPI MENÉE EN 2020 SUR LA MULTIPLICATION DES SERVICES DE VIDÉO À LA DEMANDE PAR ABONNEMENT

À la suite d'une première étude sur le marché de la VàDA en France en 2018, le CSA a publié en mars 2021 une nouvelle étude réalisée conjointement avec la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), en association avec l'Arcep, l'Autorité de la concurrence et le CNC, sur les effets de la multiplication des offres de VàDA sur les stratégies des acteurs et les comportements des consommateurs.

L'étude souligne la progression du marché français de la VàDA en nombre de services (78 services en 2020 contre 63 en 2017) et en chiffre d'affaires (1,3 milliard d'euros en 2020 soit dix fois plus qu'en 2015). L'analyse de la stratégie des acteurs de VàDA dans un contexte de renforcement de la concurrence fait notamment apparaître l'importance de l'investissement dans des contenus exclusifs. Enfin, l'étude du comportement des consommateurs devant la multiplication de l'offre de contenus révèle que le développement de la VàDA repose aujourd'hui sur le recrutement de nouveaux profils de consommateurs, plus âgés. Les pratiques illicites varieraient peu selon le nombre d'offres disponibles, reflet d'une satis-

faction croissante à l'égard des offres légales, contrairement aux sites illicites.

LES DONNÉES DE DÉCLARATION DES SMAD SUR L'EXERCICE 2021

En 2021, le Conseil a reçu la déclaration de 99 services en tant que services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), soit un doublement du nombre par rapport à 2020. Le Conseil a constaté la fermeture de 19 services. Au total, à la fin de l'année 2021, il recensait 293 SMAD. Ce nombre est provisoire dès lors qu'il ne prend pas en compte toutes les déclarations reçues lors de l'année 2021³⁵.

Sur ces 293 services recensés, 38 % sont des services de vidéo à la demande gratuits ou payants à l'acte (VàD), 32 % sont des services de télévision de rattrapage (TVR) et 30 % sont des services de VàDA. La part des services de VàD progresse donc de six points et leur nombre total est cette année supérieur au nombre de TVR. Par ailleurs, s'agissant des SMAD payants pour l'utilisateur, le nombre de services de VàDA reste, comme en 2019 et 2020, supérieur au nombre de services de VàD payants.

Obligations d'information

Le 22 septembre 2021, le CSA a mis en demeure la société MMXXII d'une part, de se conformer aux dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 lui transmettant le montant du chiffre d'affaires annuel net pour l'exercice 2020 du service MMA TV qu'elle édite afin de déterminer le régime dont il relève et, d'autre part, de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986. En effet, en dépit de la demande qui lui a été faite par le Conseil, la société MMXXII n'a pas transmis le montant de son chiffre d'affaires permettant de déterminer le régime dont le service MMA TV relève.

³⁵. Une partie des déclarations reçues en 2021 sont en cours d'instruction.

LES DISTRIBUTEURS

— LES OFFRES DÉCLARÉES AU CONSEIL

Le paysage des distributeurs

Fin 2021, le CSA dénombrait 66 offres de distribution de services de communication audiovisuelle proposées au public ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de lui, dont 5 sont de nouvelles offres déclarées au cours de l'année. Parmi elles, 44 sont proposées en métropole et 22 en outre-mer.

Ce nombre est quasiment stable par rapport à 2020 et reste très en deçà des 74 offres recensées fin 2019. Ces chiffres s'expliquent par des arrêts ou changements d'activité de distribution de services de télévision, par l'absence de lancement d'offres déclarées et par la convergence permettant de proposer une offre unique sur différents réseaux (mobile, ADSL, fibre, satellite, etc.). Le nombre de déclarations initiales de nouveaux acteurs a toutefois augmenté, passant de 2 en 2020 à 5 en 2021.

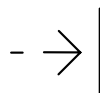
En 2021, le Conseil n'a pas prononcé d'opposition à de nouvelles offres de distribution. En revanche, il s'est opposé aux déclarations de modification de plans de services des offres de quatre distributeurs, avant que ceux-ci ne proposent des modifications conformes au cadre juridique et notamment à la délibération de l'Autorité n° 2017-03 du 15 février 2017 relative à la numérotation des services de télévision.



CHAPITRE 2

Soutien à la création





Soutien à la création

LE FINANCEMENT ET LA PROMOTION DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINÉMATOGRAPHIQUE **65**

LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES 65

La diffusion et l'exposition des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	65
La contribution au financement de la production audiovisuelle et cinématographique.....	68
Les demandes de qualification	70
Les études et publications relatives au secteur de la programmation et de la production audiovisuelle et cinématographique	71

LES AVIS AU CONSEIL SUR LES PROJETS DE DÉCRETS 72

Avis et mise en œuvre du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021	72
Le conventionnement et la notification des services internationaux de vidéo à la demande	73

LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE **74**

LE RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE À LA RADIO 74

LA CONCERTATION SUR LE CONTRÔLE DES QUOTAS DE DIFFUSION DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE À LA RADIO ET LA NOUVELLE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL 75

LE FINANCEMENT ET LA PROMOTION DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINÉMATOGRAPHIQUE

LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Le dispositif français de soutien à la création audiovisuelle et cinématographique soumet les éditeurs de services à des obligations de diffusion et de financement de la production, les premières garantissant l'exposition des œuvres européennes ou d'expression originale française tandis que les secondes assurent le renouvellement de la création de ces œuvres.

Les quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, d'expression originale française et européennes, sont précisés dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pour les services de télévision et, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, dans le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 pour les services de médias audiovisuels à la demande, ce dernier ayant été abrogé à cette date et remplacé par le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 qui prévoit de nouvelles obligations d'exposition et de contribution à la production pour cette catégorie de services. Les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs privés peuvent, en outre, fixer des heures de grande écoute applicables à la diffusion des œuvres audiovisuelles différentes de celles du décret ainsi que des obligations spécifiques liées au format des services de télévision.

Pour l'exercice 2020, les modalités de la contribution des éditeurs de services au développement de la production sont prévues par les décrets n° 2010-747 et n° 2010-416 pour les éditeurs de services télévisuels, et par le décret n° 2010-1379

pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Certaines d'entre elles sont, conformément aux décrets, reprises dans les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs privés en prenant en compte les accords professionnels complémentaires signés par ces derniers et les organisations professionnelles représentatives de la création.

Le CSA veille à la bonne application de ces obligations réglementaires et de ces engagements conventionnels et établit annuellement le bilan de leur respect. Pour les chaînes publiques, ces obligations figurent dans le décret fixant le cahier des charges de France Télévisions, sur lequel le CSA donne un avis et dont elle assure également le contrôle.

En outre, il consulte régulièrement les organisations professionnelles en procédant à des auditions sur tous sujets liés à leur domaine d'activité, donnant lieu selon les cas à publications, avis et/ou recommandations. De plus, il exerce une veille active de l'évolution du secteur (production, distribution, nouveaux modes de diffusion, chronologie des médias, etc.).

Le CSA est également saisi pour avis des projets de décrets prévus aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 (voir ci-après).

La diffusion et l'exposition des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Sur les chaînes nationales gratuites

Dans son analyse de l'activité des services de télévision en 2020, le Conseil a pris en compte les contraintes engendrées par la crise sanitaire, qui les a conduit à modifier de façon importante et dans des délais très courts leurs grilles de programmes : la suspension des tournages des émissions de flux et des fictions audiovisuelles, la fermeture des salles de spectacle et de cinéma et l'arrêt des compétitions sportives ont obligé les chaînes à adapter leur programmation, au moment même où la consommation télévisuelle ne faisait que croître avec les confinements. En dépit de ces contraintes, la plupart des chaînes

nationales gratuites ont respecté, en 2020, leurs obligations de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation ainsi qu'aux heures de grande écoute.

L'Arcom a demandé, par courrier en date du 6 avril 2022, à la chaîne RMC Story de veiller au respect de ses de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques.

Elle a aussi pris note, dans le rapport annuel qu'elle a établi sur le respect des obligations du groupe Canal +, du manquement de la chaîne CStar à ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la programmation et aux heures de grande écoute, en raison de la qualification erronée d'un film par l'éditeur.

Au sujet du respect des obligations spécifiques de diffusion liées au format de chaque service au cours de l'exercice 2020, l'autorité de régulation est intervenue à l'encontre de quatre éditeurs, selon différentes procédures :

- le 30 juin 2021, elle a mis en garde la chaîne CStar contre le renouvellement du manquement à son obligation de diffuser une émission quotidienne sur l'actualité de la musique dont la diffusion débute entre 19 h et 21 h ;
- le 13 juillet 2021, elle a mis en garde la chaîne TF1 en raison de l'absence de diffusion régulière de magazines d'information politique. Elle a indiqué également, dans le courrier de mise en garde, qu'elle déplorait l'horaire nocturne de programmation de ces émissions, qui n'a pas favorisé leur exposition auprès d'un large public ;
- le 28 juillet 2021, elle est intervenue à l'encontre de la chaîne L'Équipe en raison de l'absence de diffusion, en 2020, de programme contribuant à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives, telle que le prévoit l'article 3-1-11 de sa convention ;
- le 6 avril 2022, elle a décidé, d'une part, d'adresser à RMC Story un courrier lui rappelant le nécessaire respect de ses obligations en matière de sport féminin et d'handisport, d'œuvres de fiction audiovisuelle ainsi que

d'œuvres cinématographiques (origine des œuvres diffusées et programmation en première partie de soirée) et, d'autre part, de mettre en garde la chaîne contre le renouvellement d'un manquement à son obligation de diffusion en première partie de soirée de magazines ou documentaires inédits traitant de problématiques liées à la diversité de la société française ».

De plus, dans les rapports établis sur le respect des obligations des groupes audiovisuels en 2020, plusieurs manquements ont fait l'objet de remarques :

- dans le rapport du groupe Amaury, le Conseil a relevé que, pour la première fois depuis le lancement de la chaîne, L'Équipe avait manqué à son obligation de consacrer 60 % du temps total de diffusion à des programmes sportifs, manquement dû à l'annulation des compétitions sportives qui auraient dû se dérouler entre les mois de mars et décembre ;
- dans le rapport du groupe TF1, l'autorité de régulation a pris acte des justifications de la chaîne TFX quant à l'absence de diffusion, pendant cinq mois et demi, d'une émission culturelle hebdomadaire en raison des périodes de confinement. En revanche, elle a relevé, sur TF1 Séries Films, plusieurs interruptions dans la diffusion quotidienne du feuilleton inédit qui ne pouvaient, pour leur part, être justifiées par la crise sanitaire ;
- dans le rapport du groupe Canal+, le Conseil a noté que C8 n'avait respecté que partiellement, du fait de la crise sanitaire, son obligation de diffuser quotidiennement des journaux ou des flashes d'information, ainsi que celle de programmer une moyenne quotidienne annuelle de 7 heures de programmes inédits jamais diffusés sur une chaîne hertzienne en clair. Il a également pris en compte les difficultés rencontrées par CStar pour respecter son obligation de diffuser chaque semaine au moins deux émissions musicales en soirée d'une durée unitaire minimale de 26 minutes, dont 25 % d'inédit, en raison de l'arrêt pendant plusieurs semaines des possibilités d'enregistrement.

Sur les chaînes nationales non hertziennes

En ce qui concerne les chaînes nationales non hertziennes, l'autorité de régulation est intervenue à l'encontre de onze chaînes qui n'avaient pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ou leurs engagements de diffusion d'œuvres européennes tels que prévus par les articles 16 et 17 de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA), au titre de l'exercice 2020.

Le 20 juillet 2021, elle a décidé d'écrire à trois chaînes :

- KTO, pour prendre acte de son engagement de respecter, en 2021, ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation et aux heures de grande écoute, contrairement aux deux exercices précédents ;
- Mélody d'Afrique, pour lui demander de respecter son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation ;
- My Zen TV, pour lui demander de respecter ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation.

Le 10 novembre 2021, le CSA a décidé d'écrire à trois autres chaînes :

- beIN Sport 1, pour lui demander de respecter son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation ;
- beIN Sport 3, pour lui demander de respecter ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation ;
- Équidia, pour lui demander de respecter son engagement de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle, tel que prévu par l'article 17 de la directive SMA.

Enfin, le 16 février 2022, l'Arcom a décidé :

- d'écrire à Eurosport 1 et Eurosport 2, pour prendre acte des difficultés rencontrées pour établir leur grille de programmes au cours de l'année 2020 en raison de la situation sanitaire et leur demander de respecter, à l'avenir, leur quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation ;
- de mettre en garde Générations TV, en raison du manquement relevé à son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes sur l'ensemble de la programmation, ainsi qu'à son engagement de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et, parmi celles-ci, d'œuvres récentes, tels que prévus par l'article 17 de la directive SMA ;
- de mettre en garde Trace Africa, en raison du manquement relevé à son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes sur l'ensemble de la programmation ainsi qu'au respect de ses engagements de diffusion d'œuvres européennes et, parmi celles-ci, d'œuvres émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle, tels que prévus par les articles 16 et 17 de la directive SMA ;
- de mettre en garde Trace Urban, en raison des manquements relevés à ses quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la programmation, ainsi qu'à son engagement de diffusion d'œuvres européennes tel que prévu par l'article 16 de la directive SMA.

Sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

En 2021, le Conseil a examiné les déclarations des éditeurs relatives à l'application du chapitre II du décret du 12 novembre 2010³⁶ au titre des années 2019 et 2020.

36. Pour rappel, le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 a été abrogé le 1^{er} juillet 2021.

Il a constaté une absence de déclaration pour 35 services en 2019 et 21 SMAD en 2020 (contre 30 services pour l'année 2018), ce qui constitue un manquement à l'article 21 du décret SMAD qui prévoit que « *chaque année, les éditeurs de SMAD soumis aux dispositions des chapitres I^{er} et II communiquent au CSA une déclaration annuelle relative au respect de leurs obligations* ».

Le contrôle a été effectué sur deux jours : le 24 avril et le 6 décembre pour l'exercice 2019 ; le 25 février et le 18 septembre pour l'exercice 2020. À ces dates, 157 SMAD en 2019 et 161 SMAD en 2020 étaient soumis à des obligations d'exposition d'œuvres dans leur catalogue et sur leur page d'accueil.

Les taux minimaux de présence d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française (EOF) dans le catalogue des services n'étaient pas atteints sur 26 SMAD respectivement en 2019 et 2020 et non attestés par des justificatifs suffisants sur 12 autres en 2019 et 5 autres en 2020.

Enfin, les éditeurs de 124 services en 2019 (sur les 157 soumis) et 140 SMAD en 2020 (sur les 161 soumis) ont fourni les informations relatives au respect de l'obligation de réserver une proportion substantielle des œuvres exposées sur la page d'accueil des services aux œuvres européennes et EOF. L'Autorité a constaté que 10 services en 2019 et 16 services en 2020 n'avaient pas respecté leur obligation.

La contribution au financement de la production audiovisuelle et cinématographique

En 2021, malgré une amélioration de la situation par rapport à l'exercice précédent, les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel ont continué de

subir les répercussions de la crise sanitaire. Le CSA a maintenu le dialogue engagé en 2020 avec les éditeurs et les organisations professionnelles afin d'évaluer les difficultés rencontrées par la filière et d'anticiper les conséquences de la crise sur le pilotage par les éditeurs de leurs obligations de contribution au développement de la production.

Les éditeurs de services télévisuels

Le CSA identifie les éditeurs de services télévisuels soumis aux obligations de contribution au financement de la production audiovisuelle et cinématographique. Ces services peuvent être diffusés par voie hertzienne numérique, par satellite et/ou distribués par câble. Il peut s'agir de services gratuits ou payants. Certains d'entre eux sont des « services de cinéma » au sens de l'article 6-2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990. Chaque éditeur ou type d'éditeurs a des obligations spécifiques.

Le Conseil a établi en 2021 les bilans des dépenses réalisées en 2020 par les éditeurs assujettis à ces obligations³⁷ | ³⁸.

La production audiovisuelle

Le CSA a examiné 29 déclarations d'éditeurs ou groupements d'éditeurs soumis aux obligations d'investissement dans la production audiovisuelle au titre de l'exercice 2020.

Plusieurs manquements ont été relevés, certains pouvant s'expliquer par les difficultés liées au contexte de crise sanitaire.

À l'issue de l'examen du rapport d'exécution des obligations du groupe M6, le CSA a constaté que celui-ci avait respecté l'ensemble de ses obligations de contribution à la production audiovisuelle en 2020, à l'exception de son obligation d'investissement dans la production d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale. Un courrier a été adressé à

³⁷. Pour l'exercice 2020, sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle les éditeurs de services hertziens de télévision dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros et les éditeurs qui consacrent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

³⁸. Pour l'exercice 2020, sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production cinématographique les services de télévision qui diffusent annuellement plus de 52 œuvres cinématographiques de longue durée (ou 104 diffusions ou rediffusions de ces œuvres).

l'éditeur prenant note des difficultés rencontrées par le groupe pour le respect de son obligation, compte tenu du contexte sanitaire ayant conduit à l'interdiction d'événements en public au cours de l'année 2020.

S'agissant de la contribution mutualisée de Game One et J-One, un léger déficit de l'obligation globale a été noté ; d'autres, plus importants, ont été relevés s'agissant des obligations de production patrimoniale (obligations de production patrimoniale, de production d'œuvres patrimoniales indépendantes et de production d'œuvres patrimoniales EOF). Tenant compte des difficultés exposées par l'éditeur liées au contexte de crise sanitaire, un courrier a été adressé à ses représentants les encourageant à mieux respecter leurs obligations à compter de l'exercice 2022.

Par ailleurs, les chaînes Museum TV, MyZen Melody et Melody d'Afrique n'ont respecté en 2020 aucune de leurs obligations de contribution à la production audiovisuelle. Un courrier a été adressé à leurs responsables leur demandant de veiller à mieux respecter à l'avenir leurs obligations.

Les services suivants de la société Trace TV ont également manqué à certaines de leurs obligations :

- Trace Toca (service non conventionné) a manqué à son obligation de production d'œuvres audiovisuelles EOF ;
- Trace Caribbean a respecté l'ensemble de ses obligations à l'exception de son engagement spécifique portant sur les documentaires musicaux ou spectacles EOF inédits produits par des sociétés indépendantes ;
- Trace Urban n'a pas respecté son obligation globale de production audiovisuelle, ses obligations de production patrimoniale et de production indépendante, ses obligations portant sur les œuvres EOF patrimoniales ou non, et son engagement spécifique portant sur les documentaires musicaux ou spectacles EOF inédits produits par des sociétés indépendantes ;
- Trace Africa n'est parvenu à respecter aucune de ses obligations réglementaires et conventionnelles.

Compte tenu de ces manquements et de leur caractère de réitération, un courrier a été adressé à l'éditeur lui demandant de respecter ses obligations à compter de l'exercice 2022.

Enfin, à la suite de la requalification de certains programmes, l'Arcom a constaté un déficit s'agissant de l'obligation de production indépendante d'œuvres patrimoniales de RMC Découverte. Un courrier constatant le manquement a été adressé à ses représentants, attirant fermement leur attention sur la qualification des programmes pour lesquels des dépenses sont valorisées au titre de la production patrimoniale.

La production cinématographique

Le CSA a examiné le respect, par les 21 services de télévision nationaux hertziens et non hertziens assujettis (4 « services de cinéma » et 17 services « autres que de cinéma »), de leurs obligations d'investissement dans la production cinématographique au titre de l'exercice 2020.

Il a constaté que les éditeurs avaient respecté leurs obligations réglementaires et conventionnelles de contribution au développement de la production cinématographique au titre de l'exercice 2020, à l'exception de la chaîne TF1.

Les représentants de ce dernier service ont fait part au Conseil des difficultés liées aux conséquences de la crise sanitaire sur le marché de la production cinématographique. En outre, un accord a été conclu entre TF1 et les organisations professionnelles du secteur portant notamment sur le déficit relevé s'agissant de cette obligation de préfinancement de TF1.

Au vu de ces éléments, le Conseil a accepté, lors de la séance du 28 juillet 2021, de prendre en compte, à titre exceptionnel, des achats de droits de diffusion réalisés par TF1 à hauteur de 2,9 M€. En contrepartie, TF1 s'est engagée à investir, en complément de ses obligations de contribution à la production cinématographique portant sur les œuvres EOF, 2,9 M€ sur les exercices 2022, 2023 et 2024, une partie devant être affectée aux films « de diversité ».

Le CSA a en outre constaté un déficit s'agissant de l'obligation de TF1 portant sur la contribution à la production d'œuvres européennes mais a décidé de ne pas intervenir auprès de ses représentants. L'Arcom, l'autorité issue de la fusion du CSA et de l'Hadopi, veillera cependant à ce que les termes de l'accord trouvé avec la filière soient respectés.

Enfin, il peut être rappelé que le bilan des obligations de Canal+ en matière de contribution au développement de la production cinématographique pour l'exercice 2019 avait été validé compte-tenu des engagements pris par le groupe à l'égard du CSA d'investir, en complément des contributions dues au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 et pour l'ensemble de cette période, un montant de 40 M€ pour le préfinancement d'œuvres européennes et EOF. En 2020, Canal+ a, dans ce cadre, déclaré des préachats à hauteur de 8 M€. L'Arcom, qui a pris note des termes du protocole d'accord transactionnel conclu par GCP avec les organisations du cinéma le 2 décembre 2021, sera attentive au respect par Canal+ de son engagement d'investir 40 M€.

Les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

Le CSA, puis l'Arcom, ont par ailleurs examiné le respect par les SMAD des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques prévues par le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010.

Le 23 juin 2021, le Conseil a examiné les déclarations relatives à la contribution au développement de la production des 3 éditeurs de SMAD qui, au titre de l'exercice 2019, étaient assujettis aux obligations pour 4 de leurs services. Les 3 services de vidéo à l'acte ont respecté leurs obligations. En revanche, le service par abonnement Canaplay n'a respecté aucune de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle et cinématographique. Toutefois, compte tenu de la fermeture de ce service le 26 novembre 2019, le CSA n'est pas intervenu auprès de ses représentants.

Le 23 février 2022, l'Arcom a examiné le respect, par les 4 éditeurs de SMAD assujettis, de leurs obligations de contribution à la production pour l'exercice 2020. Les déclarations de 5 services (2 services de télévision de rattrapage et 3 services de vidéo à l'acte) ont ainsi été instruites. L'Arcom a constaté que le service MyTF1 VOD n'avait déclaré aucune dépense au titre de ses obligations en 2020 mais n'est pas intervenue auprès de son éditeur dans la mesure où le service a fermé au cours de l'année 2020.

Le 3 mars 2021, le Conseil a mis en demeure la Société d'Édition de Canal Plus de se conformer, à l'avenir, à ses obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales, d'œuvres audiovisuelles patrimoniales indépendantes et d'œuvres audiovisuelles patrimoniales d'expression originale française fixées aux articles 40, 42 et 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et dont il est fait application dans les conventions relatives au service Canal+ et aux services thématiques.

Les demandes de qualification

Le CSA a été saisi par certains producteurs, distributeurs ou ayants droit de la qualification d'expression originale française ou européenne d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

La qualification des œuvres audiovisuelles

Le CSA a été saisi de 5 demandes de qualification d'œuvre européenne ou EOF préalablement à la diffusion des œuvres sur un service de télévision, auxquelles il a répondu favorablement

- 3 demandes portaient sur la seule qualification d'œuvre EOF ;
- 2 demandes portaient sur la seule qualification d'œuvre européenne.

La qualification des œuvres cinématographiques

16 demandes de qualification européenne et/ou EOF de films de long métrage ont été examinées en 2021 :

- 7 demandes portaient conjointement sur la qualification européenne et la qualification EOF ;
- 1 demande portait sur la seule qualification EOF ;
- 8 demandes portaient sur la seule qualification d'œuvre cinématographique européenne.

Le CSA a décidé d'accéder à l'ensemble de ces demandes de qualification.

Les études et publications relatives au secteur de la programmation et de la production audiovisuelle et cinématographique

- Le 29 janvier 2021, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'arrivée de la télé-réalité sur les chaînes de télévision françaises, le Conseil a publié une étude intitulée « La télé-réalité a 20 ans : évolution et influence ». Cette étude dresse un état des lieux de la télé-réalité - au sens large - sur les chaînes françaises nationales gratuites pendant la décennie 2010-2019, en termes de volume horaire, de répartition selon les chaînes, d'identification des programmes-phares et de leurs déclinaisons. Un cycle d'auditions de producteurs et de responsables de la programmation des chaînes, ouvert à l'automne 2020, a permis de préciser et de compléter les constats réalisés par le Conseil.

Il en ressort que la télé-réalité est devenue un format de programme aussi évolutif qu'installé dans le paysage audiovisuel français. Son concept a largement évolué, mais le mode d'écriture qu'elle a popularisé irrigue de nombreux genres de programmes, au-delà du divertissement.

- Le 9 juillet 2021 a été mis en ligne le « Panorama de l'offre de cinéma sur les télévisions nationales gratuites et sur Canal+ pour l'année 2020 et le début de l'année 2021 », qui évalue l'augmentation de l'offre de cinéma sur cette période. Dans le contexte de la crise sanitaire, et de fermeture des salles de cinéma, l'offre de cinéma à la télévision s'est révélée particulièrement attrayante pour les téléspectateurs. Dès le printemps 2020, le CSA avait accordé à certains éditeurs des dérogations aux dispositions réglementaires encadrant la diffusion d'œuvres cinématographiques en télévision.

En outre, le décret n° 2020-984 du 5 août 2020 a modifié ces dispositions réglementaires prévues par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : les quantums annuels de diffusion d'œuvres cinématographiques ont été augmentés pour l'ensemble des chaînes, tout en demeurant plus élevés pour les services de cinéma et de paiement à la séance. Les limitations journalières de diffusion de longs métrages des mercredis et vendredis soirs, du samedi et du dimanche avant 20 h 30 ont, quant à elles, été assouplies. Seul subsiste désormais l'encadrement de la diffusion de films le samedi soir. Saisi pour avis sur le projet de décret au printemps 2020, le CSA s'était prononcé favorablement sur l'ensemble des assouplissements prévus.

Ce relèvement des plafonds a profité dès 2020 aux films anciens, sortis en salle depuis plus de 30 ans (+ 156 diffusions par rapport à 2019), aux films européens (+ 155 diffusions) et aux films d'expression originale française (+ 182 diffusions).

- L'autorité de régulation a publié fin 2021 et début 2022, sur son site internet, les rapports annuels sur les obligations des services de médias audiovisuels édités par les groupes TF1, M6, Canal+, NRJ, et L'Équipe pour l'exercice 2020.
- Elle a également mis en ligne « Les chiffres clés 2020 de la télévision gratuite (partie diffusion) ».

Enfin, le Conseil a réalisé en 2021 la sixième édition de son étude sur le tissu économique du secteur de la production audiovisuelle (publiée en mars 2022 à l'occasion de sa présentation lors du festival Séries Mania.

Cette analyse présente chaque année un état des lieux quantitatif et statistique actualisé du secteur à partir de données de l'INSEE et du groupe de protection sociale Audiens. Cette édition met en lumière les premiers impacts de la crise sanitaire sur le secteur : pour la première fois en vingt ans, l'année 2020 a enregistré un taux de croissance du nombre d'entreprises presque nul. Second effet collatéral de la crise sanitaire, les effectifs dans les entreprises de production audiovisuelle et la masse salariale ont respectivement diminué de 11 % et 10 % entre 2019 et 2020.

L'étude fournit également un éclairage approfondi sur une thématique particulière. Pour cette sixième édition, le CSA s'est penché sur le phénomène de concentration au sein de la production audiovisuelle. L'étude a ainsi permis de mettre en lumière les différentes formes de consolidation observées dans le secteur et de faire ressortir les motivations qui sous-tendent la structuration en groupes. Pour mener ces travaux, les services du Conseil ont conduit une série d'auditions entre les mois de juillet et d'octobre 2021. Au total, une quinzaine de producteurs audiovisuels et d'experts du secteur ont ainsi été entendus.

— LES AVIS AU CONSEIL SUR LES PROJETS DE DÉCRETS

Avis et mise en œuvre du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021

L'année 2021 a été marquée par le changement de cadre réglementaire applicable aux services de média audiovisuel à la demande (SMAD), dans le cadre de la transposition de la directive européenne « services de médias audiovisuels » (SMA).

Dans son avis au Gouvernement n° 2021-06 du 17 mars 2021 sur le projet de décret relatif aux SMAD, le Conseil a souligné l'étape majeure que constitue cette réforme pour le financement de la création audiovisuelle et cinématographique.

S'il a salué la détermination du Gouvernement à porter une ambition forte dans l'élaboration de ce texte face à la diversité des intérêts en jeu et à l'intensité des forces concurrentielles à l'œuvre dans ce secteur, le Conseil a toutefois soulevé certaines difficultés et notamment la complexité du mécanisme de répartition des obligations de chaque éditeur entre leur composante audiovisuelle et leur composante cinématographique, ainsi que celle du critère de l'audience, qui conditionne l'assujettissement des éditeurs de services de vidéo à la demande aux obligations de financement comme d'exposition des œuvres.

Le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2021 et emporte plusieurs évolutions :

- un régime de conventionnement, s'ajoutant au régime déclaratif, pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net réalisé sur le territoire français franchit le seuil d'un million d'euros (hors services de TVR) ;
- un régime renforcé d'obligations d'exposition précisé dans les conventions (incluant des obligations de sous-titrage et d'audiodescription) mais circonscrit aux services dépassant un million d'euros de chiffre d'affaires annuel net sur le territoire français et 0,1 % d'audience totale en France pour la catégorie de service ;
- un régime renforcé d'obligations de production audiovisuelle et cinématographique pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net réalisé sur le territoire français franchit le seuil de cinq millions d'euros et de 0,5 % d'audience totale en France pour la catégorie de service (le seuil de chiffre d'affaires ayant été abaissé par rapport à l'ancien décret) ;
- un nouveau régime s'agissant des services de TVR, dont les obligations et les modalités d'application de ces dernières sont précisées dans les conventions des services de télévision dont ils sont issus ;
- un régime de conventionnement pour les éditeurs de SMAD qui ne sont pas établis en

France et ne relèvent pas de sa compétence au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 mais visent le territoire français, qui détermine les modalités de leurs obligations de contribution au financement de la création et les conditions d'accès aux ayants-droits aux données relatives à l'exploitation de leurs œuvres (article 9 du décret précité). À défaut de convention, le Conseil notifie leurs obligations à ces services.

- La seconde étape a consisté en la modification du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, dit décret « TNT ». Le CSA a rendu, le 24 novembre 2021, un avis n° 2021-18 sur le projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre dans lequel il a notamment :
 - noté l'effort d'harmonisation des règles entrepris dans le texte ;
 - approuvé le choix du Gouvernement de maintenir le niveau global de la contribution des éditeurs de services de télévision, qui demeurent au cœur du système de financement de la création en France ;
 - relevé que le texte reposait désormais sur un nombre limité de règles d'application directe et renvoyait le détail de nombreux paramètres à la régulation et, le cas échéant, aux accords professionnels ;
 - exprimé son interrogation sur le dispositif envisagé s'agissant de la production audiovisuelle indépendante.

Enfin, dans son avis n° 2021-22 du 8 décembre 2021 relatif à la modification du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 portant sur les services non-hertziens, le CSA a notamment :

- approuvé la prise en compte par le Gouvernement des difficultés des éditeurs concernés en prévoyant plusieurs aménagements des niveaux de contribution, en particulier en matière de production audiovisuelle ;
- noté la source de financement additionnelle de la création qui pourra découler de l'assujettissement au régime de contribution de services établis à l'étranger et ciblant la France ;
- salué l'effort de mise en cohérence entre les différents décrets encadrant les obligations

de production de l'ensemble des services assujettis ;

- proposé de modifier le dispositif envisagé s'agissant de l'encadrement de l'indépendance en cas de mise en commun des obligations entre services d'un même groupe régis par des textes réglementaires différents.

Les décrets n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, et n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ont tenu compte de certaines des observations formulées par le CSA.

Le conventionnement et la notification des services internationaux de vidéo à la demande

Le Conseil a entamé dès juillet 2021 un cycle d'auditions avec les éditeurs et l'ensemble des tiers intéressés (organisations professionnelles représentant les auteurs et les producteurs audiovisuels et cinématographiques, organismes de gestion collective) pour mettre en œuvre le nouveau régime de conventionnement issu du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021.

Ce cycle de concertation s'est inscrit dans un contexte marqué alors par plusieurs incertitudes fortes :

- l'absence, à date, de réforme effective de la chronologie des médias (accord signé le 24 janvier 2022) ;
- la question de l'éligibilité aux dispositifs de soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée des producteurs audiovisuels travaillant avec les services de media audiovisuels à la demande étrangers ;
- l'absence de simultanéité dans la publication des différents décrets fixant le régime des

obligations pour les SMAD et les services de télévision (TNT et câble et satellite) pour les éditeurs qui disposent de services linéaires et non linéaires et souhaiteraient notamment mutualiser leurs obligations de production ;

- la négociation d'accords interprofessionnels toujours en cours.

À l'issue d'une première étape de discussions sur l'exercice concerné, trois éditeurs étrangers ont signé le 9 décembre 2021 une convention avec le CSA pour chacun de leur service par abonnement (VàDA) : Netflix International B.V. (Netflix), The Walt Disney Company Benelux B.V. (Disney+) et Amazon Digital UK (Amazon Prime Vidéo VàDA).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2021-793, les conventions portent sur la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et sur les conditions d'accès des ayants-droit aux données d'exploitation de leurs œuvres ; elles précisent les modalités selon lesquelles les éditeurs de services justifient du respect de leurs obligations et communiquent les données relatives à leur activité en France. Les obligations de production cinématographique ont, quant à elles, fait l'objet, pour chacun de ces services, d'une notification.

Trois autres services extranationaux ont fait l'objet d'une notification globale de l'ensemble de leurs obligations de production audiovisuelle et cinématographique : le service de VàD payant à l'acte de Google Ireland Limited (Google Play Movies & YouTube Movies ans Shows), celui de Amazon Digital UK (Amazon Prime Video VàD payante) et celui d'Apple Distribution International Limited (Apple TV app - iTunes Store).

Le montant total attendu des contributions à la production audiovisuelle et cinématographique des services de média audiovisuel à la demande étrangers par le biais de conventions ou de la notification devrait se situer, en année de plein exercice, dans une fourchette de 250 à 300 millions d'euros.

LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE

LE RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE À LA RADIO

Au cours de l'année 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a procédé, comme en 2020, à 122 contrôles. Le Conseil a poursuivi sa stratégie de diversification des contrôles. Il a observé 71 radios différentes (contre 60 services distincts en 2020) et a veillé à assurer une forte représentativité territoriale avec 17 radios autorisées à Paris et 54 dans 8 autres villes (Angers, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Rouen).

Les 71 radios contrôlées appartiennent aux 5 catégories de radios : 9 de catégorie A, 42 de catégorie B, 1 de catégorie C, 17 de catégorie D et 2 de catégorie E.

Enfin, le Conseil s'est attaché à contrôler un panel de radios couvrant les quatre régimes de diffusion de chansons d'expression française prévus par la loi (un régime de droit commun et trois régimes dérogatoires). En outre, il a porté une attention particulière au respect des engagements des services musicaux bénéficiant de la modulation des quotas.

En 2021, le Conseil est intervenu à l'encontre de 29 radios (contre 32 en 2020). Ces interventions se sont traduites par 14 courriers de rappel (contre 11 en 2019) et 12 mises en garde (contre 11 en 2020). Par ailleurs, le Conseil a prononcé deux mises en demeure au cours de l'année 2021 (contre 5 en 2020) et a statué sur une procédure de sanction.

Nombre de contrôles effectués par le Conseil (2017-2021)

Années/ Nombre de radios et de contrôles	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de contrôles effectués	157	116	125	122	122
Nombre de radios contrôlées	32	56	71	60	71

Enfin, dans le cadre du rapport sur l'exécution de son cahier des missions et des charges, le Conseil a publié une étude complète sur l'exposition de la musique sur les antennes de Radio France (hors musique classique). À travers cette étude, et au-delà du respect de ses obligations réglementaires, le Conseil a souhaité observer les résultats de l'action du groupe public radio-phonique en faveur de la diversité musicale et de l'exposition de la francophonie.

Mises en demeure et sanction

Au cours de l'année 2021, le CSA a prononcé 2 mises en demeure et 1 sanction pécuniaire à la suite de manquements commis par des services de radios privés à leurs obligations respectives en matière de diffusion de chansons francophones.

LA CONCERTATION SUR LE CONTRÔLE DES QUOTAS DE DIFFUSION DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE À LA RADIO ET LA NOUVELLE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Le Conseil a adopté le 8 décembre 2021 une nouvelle délibération relative aux engagements des services de radio en matière d'exposition de chansons d'expression française.

Ce texte est l'aboutissement d'un processus de concertation avec les radios et la filière musicale entamé en décembre 2019 dans le prolongement de la « mission flash » mise en place par la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur les règles de diffusion des chansons françaises en radio.

Les changements interviennent sur trois critères de contrôle des quotas :

- la définition des nouveaux talents : le Conseil a décidé de mettre en cohérence la définition des nouveaux talents utilisée pour le contrôle des quotas avec celle relative au crédit d'impôt en faveur de la production phonographique ;
- la périodicité du contrôle, qui se fera dorénavant sur la base d'une moyenne trimestrielle, à l'exception des dispositions législatives prévoyant expressément une appréciation mensuelle, comme le mécanisme de plafonnement des diffusions de chansons francophones ou celui de la modulation du quota de chansons d'expression française ;
- les heures d'écoute significative (HES) : l'amplitude des heures d'écoute significative évolue légèrement à la hausse, afin de mieux tenir compte des habitudes d'écoute matinale tout en maintenant un régime différencié entre la semaine et le week-end, reflet de la réalité des écoutes.

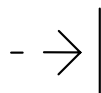
Ces nouvelles dispositions retenues permettent d'adapter l'action du régulateur aux évolutions des usages en matière de consommation de la musique.



CHAPITRE 3

Responsabilités sociétales et démocratiques des médias audiovisuels et numériques





Responsabilités sociétales et démocratiques des médias audiovisuels et numériques

RESPONSABILITÉS SOCIÉTALES ET DÉMOCRATIQUES DES MÉDIAS AUDIOVISUELS ET NUMÉRIQUES 77

PROTECTION DES PUBLICS 80

DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES 80

Mises en demeure	80
Mises en garde.....	80
Lettres fermes.....	81
Courriers simples.....	81
Comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes	83
Faits marquants de l'activité des comités d'éthique en 2021	84

JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS 86

Principales interventions	86
Campagnes de sensibilisation à la protection des mineurs.....	88
Délibération relative à la retransmission des combats de MMA.....	88
Comité d'experts du jeune public	89
Accès des mineurs aux sites pornographiques	89
Mises en demeure	89

COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS 90

Publicité	90
Parrainage	90
Mises en demeure	91
Évolution du cadre réglementaire.....	91
Jeux d'argent et de hasard.....	91

COHÉSION SOCIALE	92
BAROMÈTRE DE LA REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE/ACTIONS	92
DROITS DES FEMMES	94
Représentation des femmes à la télévision et à la radio en 2021.....	94
Événements marquants de l'année 2021 concernant les femmes dans les médias	95
ACTIONS DU CSA EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	97
Contrats-climat	97
Étude	97
ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION	98
Événements marquants de l'année 2021 concernant l'éducation aux médias et à l'information :	98
PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE	100
SANTÉ	100
Charte alimentaire.....	101
ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VISUEL OU AUDITIF	102
Accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes (sous-titrage et langue des signes française)	102
Accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes (l'audiodescription).....	103
Coût des programmes rendus accessibles	103
Accroissement de la compétence du CSA en matière d'accessibilité	104
Actions du CSA en matière d'amélioration de l'accessibilité des programmes	104
Actions du CSA en faveur d'une meilleure représentation des personnes en situation de handicap	104

SPORT	105
Les chiffres clés des contenus audiovisuels sportifs.....	105
La promotion de la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels.....	105
AVIS A L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE	105
Avis n° 2021-08 relatif à une demande de mesures conservatoires accessoire à la saisine au fond introduite devant l'Autorité de la concurrence par la société Groupe Canal Plus concernant des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel	105
Lutte contre le dopage.....	106
PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ÉLECTORALES	107
CAMPAGNES ET SCRUTINS	107
Élections régionales et départementales (20 et 27 juin 2021).....	108
Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (12 décembre 2021).....	108
La préparation de l'élection présidentielle (10 et 24 avril 2022).....	109
HORS PÉRIODES ÉLECTORALE	110
La prise en compte des interventions d'Éric Zemmour	110
Mise en demeure.....	111

PROTECTION DES PUBLICS

— DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES

En 2021, 111 dossiers en matière de droits et libertés ont été examinés. Le CSA est intervenu à 15 reprises pour des séquences constitutives de manquements (contre 7 en 2020) : il a adressé huit courriers simples, trois lettres fermes, trois mises en garde et une mise en demeure.

Mises en demeure

Par une décision du 17 mars 2021, le CSA a mis en demeure l'association La bande à Mano (LABAM) éditrice du service de télévision « Zouk TV » de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018. Cette mise en demeure fait suite à la diffusion sur Zouk TV de l'émission *Libre antenne* du 4 janvier 2021 durant laquelle plusieurs intervenants se sont exprimés pendant près de deux heures sur la pandémie de Covid-19 (origine du virus, vaccination ou encore utilité du port du masque). Différentes déclarations polémiques et non étayées n'ont fait l'objet d'aucune interrogation ou mise en perspective par des contradicteurs ou par le présentateur, alors même que les thématiques étaient particulièrement sensibles et soulevaient de nombreux enjeux de santé publique.

Au cours de l'année 2021, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre d'un éditeur ayant méconnu son obligation de ne pas inciter à la haine ni d'encourager des comportements discriminatoires, ainsi qu'à l'obligation de maîtrise de son antenne.

Mises en garde

Trois mises en garde ont été adressées en 2021 aux éditeurs, à la suite de manquements à leurs obligations en matière d'honnêteté et de rigueur dans le traitement de l'information et de diversité des points de vue sur une question prêtant à controverse.

Le Conseil a prononcé, le 7 avril 2021, une première mise en garde, au sujet de l'émission *L'heure des pros 2* diffusée sur CNews le 9 septembre 2020, concernant une séquence consacrée à l'agression d'une jeune fille devant un collègue à Reims le 7 septembre 2020. Il a considéré que les procédés techniques utilisés ne permettaient pas de garantir l'anonymat des mineurs dont l'image était diffusée, qu'il s'agisse de la victime ou de l'agresseur, ce qui caractérisait un manquement de la chaîne à l'article 3 de la délibération du 18 avril 2018 précitée. Il a également estimé que, nonobstant son objectif d'information et de dénonciation du phénomène de « *happy slapping* », la diffusion à l'antenne à sept reprises de la vidéo amateur avait contribué à élargir l'audience d'un épisode humiliant pour la victime, caractérisant également un manquement de la chaîne aux stipulations de l'article 2-3-4 de sa convention.

La deuxième mise en garde concerne une séquence consacrée à la polémique créée par la publication de la tribune de plusieurs militaires dans le magazine *Valeurs actuelles*, diffusée dans l'émission *L'Heure des pros* sur la chaîne CNews le 26 avril 2021. Compte tenu du caractère controversé du sujet, le Conseil a estimé que divers points de vue auraient dû être exprimés. La circonstance que ce sujet ait de nouveau été évoqué lors de l'émission du 3 mai 2021, par les mêmes intervenants et en des termes comparables, est venue conforter ce constat. Lors de sa séance du 28 juillet 2021, le Conseil a donc mis en garde la chaîne contre la répétition d'un tel manquement et lui a demandé de veiller à mieux respecter, à l'avenir, l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018.

La troisième mise en garde concerne la diffusion, au cours de *La Matinale* et de l'émission *Morandini Live !* sur CNews, le 4 juin 2021, de séquences au cours desquelles a été évoquée la « tentative d'expédition punitive » dont aurait fait l'objet, sur le site de son établissement scolaire, une lycéenne de Lyon. Le CSA a relevé que des faits incertains, faisant l'objet d'une enquête de police, avaient été présentés sur un mode affirmatif à de multiples reprises, sans prudence ni précautions, ce qui caractérise une méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté de l'information. En conséquence, il a, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021, fermement mis en garde l'éditeur contre le renouvellement d'un tel manquement.

Lettres fermes

Trois lettres fermes ont été adressées aux services de télévision et de radio au cours de l'exercice 2021.

Le CSA a été saisi au sujet d'un reportage du *Journal de 20 heures* de France 2, diffusé le 21 décembre 2020, portant sur la situation épidémique en France. Réuni en collège plénier le 7 avril 2021, le Conseil a relevé qu'avaient été communiquées, durant cette séquence, plusieurs données chiffrées, relatives notamment au nombre de décès provoqués par la Covid-19 ou au nombre de nouvelles contaminations dans différents pays, sans que soit indiquée la source de ces données. Il a également constaté que la période sur laquelle portaient ces données n'avait pas été précisée à l'antenne et qu'elle n'était pas aisément compréhensible par les téléspectateurs. Enfin, il a relevé que les données communiquées pour la période du 14 au 21 décembre 2020 correspondaient non pas à des chiffres bruts, mais à des moyennes quotidiennes, sans que ces précisions méthodologiques n'aient été correctement énoncées. Au regard de ces différents éléments, le Conseil a estimé que France Télévisions avait manqué à son obligation de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Par conséquent, il a fermement appelé l'éditeur à veiller, à l'avenir, au respect des obligations découlant de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 et de l'article 35 du cahier des charges.

Le Conseil a été saisi à la suite de la diffusion, le 28 décembre 2020 dans le 6/9 de France Inter, d'une chronique relative à la vaccination des prisonniers palestiniens en Israël. Lors de sa séance du 7 avril 2021, il a estimé que la description des modalités de la campagne de vaccination contre la Covid-19 en Israël ne reflétait pas la réalité de la situation dans toute sa complexité. Il en a découlé une analyse marquée par le caractère outrancier de certains termes utilisés. Dans ces conditions, le Conseil a demandé fermement à Radio France de veiller à ce que les sujets liés à la question du conflit israélo-palestinien soient traités sur ses antennes conformément au point 2 de la recommandation du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle, relatif à l'honnêteté de l'information.

Le Conseil a été saisi concernant une séquence de l'émission *Perriscope* diffusée sur le service LCI le mardi 26 janvier 2021, consacrée à la gestion des ressources humaines de la RATP. Lors de sa séance du 19 mai 2021, il a relevé que le présentateur avait indiqué que le rapport de la Cour des comptes relatif à ce sujet mentionnait que le temps de conduite des conducteurs de bus n'excédait pas 4 heures et 30 minutes par jour en 2018. Or cette information ne figurait pas dans ce rapport, qui précisait en revanche que la durée moyenne de service quotidienne de ces agents s'élève à 6 heures et 42 minutes. En conséquence, le Conseil a appelé fermement l'attention des responsables de la chaîne sur la nécessité de veiller, en toutes circonstances, au respect des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et la rigueur dans la présentation de l'information.

Courriers simples

Le Conseil a adressé aux éditeurs huit courriers simples, dont un seul retenait un manquement à l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Le Conseil a été saisi de propos tenus lors de la libre antenne de la chaîne Zouk TV le 27 octobre 2020, concernant notamment les mesures prises

par le Gouvernement en réponse à la pandémie de la Covid-19. A cet égard, il a relevé plusieurs fausses informations, susceptibles de se rattacher aux théories du complot et qui pourraient être considérées comme potentiellement dangereuses d'un point de vue de santé publique. Lors de sa séance du 17 mars 2021, il a déploré le caractère univoque des discours tenus lors de cette émission alors que le sujet abordé aurait mérité l'expression de différents points de vue. Par ailleurs, il a été constaté lors de cette émission des propos susceptibles de véhiculer des stéréotypes en raison de l'origine. En conséquence, le Conseil a demandé aux responsables de la chaîne de veiller au strict respect des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et la rigueur dans la présentation de l'information. Il a également demandé à l'éditeur de veiller à l'avenir à un usage responsable de son antenne.

Le Conseil a été saisi de propos tenus par un journaliste dans l'émission *C dans l'air*, diffusée le 5 novembre 2020 sur France 5. Appelé à commenter la présence d'électeurs de Donald Trump en armes aux abords de centres de dépouillement des votes, il a tenu les propos suivants : « *Bien sûr que pour nous, Français et Européens, c'est ahurissant, c'est inimaginable. Cela ne se verrait nulle part, sauf éventuellement, pardonnez-moi, en Corse. Mais ici, aux États-Unis, voir des gens avec des armes dans les rues...* ». Lors de sa séance du 3 mars 2021, le Conseil a noté que le journaliste avait présenté des excuses le jour même sur son compte Twitter. Il a également pris en compte les conditions techniques particulières dans lesquelles cette séquence a été diffusée, qui ont pu compliquer la maîtrise de l'antenne. Toutefois, le Conseil a attiré l'attention des responsables de la chaîne sur la nécessité de veiller, en toutes circonstances, au respect des dispositions des articles 35 et 36 du cahier des charges de France Télévisions.

Le CSA a été saisi d'une séquence consacrée aux caricatures de Mahomet et à la liberté d'expression diffusée au sein de l'émission *Soir Info* sur CNews le 16 novembre 2020. En l'espèce, le Conseil a observé, lors de sa séance du 13 janvier 2021, que les différents participants à l'émission avaient exprimé leur point de vue sur la question faisant l'objet du débat. S'il a relevé l'émoi qu'avait pu susciter la réaction du présentateur de

l'émission lors de l'échange, le Conseil a considéré que ces propos n'étaient pas constitutifs d'un manquement de la chaîne à ses obligations. Il a cependant attiré l'attention de l'éditeur sur la nécessité de traiter avec toute la mesure requise des sujets aussi sensibles.

Le CSA a été saisi par la présidente du Conseil national des barreaux, de la diffusion au sein de l'émission *Face à l'info*, le 18 novembre 2020 sur le service CNews, d'une rubrique économique dont le thème était le budget de l'État consacré à la sécurité et, plus précisément, le coût d'un avocat commis d'office. Le Conseil a relevé la mention de données imprécises ainsi que la diffusion d'une infographie indiquant une source erronée. En conséquence, lors de sa séance du 20 mai 2021, il a décidé d'adresser un courrier aux responsables de la chaîne afin d'attirer leur attention sur la nécessité de veiller, en toutes circonstances, au respect des dispositions relatives à l'honnêteté et à la rigueur de l'information.

Le Conseil a été saisi à la suite de la diffusion d'une séquence, le 12 décembre 2020 sur BFMTV dans l'émission *Non-stop*, au cours de laquelle un journaliste a indiqué à tort qu'un manifestant contre la proposition de loi relative à la sécurité globale, dont le visage était ensanglanté, arborait un maquillage. Réuni en assemblée plénière le 24 mars 2021, le Conseil a constaté la diffusion d'une information erronée, dont la source n'était pas mentionnée. Il a toutefois noté que la chaîne avait rapidement rétabli la vérité et présenté des excuses en direct à l'antenne. Il a par ailleurs relevé la diffusion, l'après-midi même, d'une interview du manifestant concerné, lui permettant de témoigner. Le Conseil a néanmoins demandé à BFMTV d'être plus vigilant, à l'avenir, quant au strict respect de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relatif à l'honnêteté de l'information.

Le CSA a été saisi au sujet d'une séquence portant sur les conditions d'admission des personnes atteintes de la Covid-19 dans les services hospitaliers de réanimation, diffusée sur CNews le 12 mars 2021, dans l'émission *L'heure des pros*. Réuni en assemblée plénière le 12 mai 2021, le Conseil a relevé que des propos polémiques, relatant des informations dont la source n'était pas établie, avaient été tenus au cours de cette séquence portant sur la question délicate de

la prise en charge hospitalière des personnes atteintes de la Covid-19. S'il a observé que ces propos avaient été formulés à titre d'hypothèse et avaient donné lieu à un échange contradictoire, il a toutefois invité la chaîne à faire preuve d'une vigilance et d'une rigueur particulières dans le traitement de sujets aussi sensibles.

Le CSA a également été saisi à la suite de la diffusion sur la chaîne Chérie 25 le 30 juin 2021 de l'émission *Crimes*, consacrée à un homicide. Réuni en collège le 1^{er} décembre 2021, le Conseil n'a pas relevé, au sein du reportage, d'informations qui n'auraient pas d'ores et déjà été portées à la connaissance du public. Néanmoins, considérant le caractère sensationnaliste marqué de l'émission et l'ancienneté et l'écho médiatique limité de l'affaire, le CSA a rappelé à la chaîne les préconisations relatives à l'évocation médiatique des procédures judiciaires.

Le Conseil a été saisi à la suite la diffusion sur C8, le 18 octobre 2021, dans l'émission *Touche pas à mon poste !*, d'une séquence évoquant une personnalité. Réuni en collège plénier le 8 décembre 2021, il a observé que cette séquence, articulée autour d'un canular téléphonique, avait pour objet de tourner en dérision des personnalités publiques qui, de par leurs fonctions, s'exposent davantage à la critique. Toutefois, le Conseil a relevé que plusieurs termes outranciers avaient été prononcés durant la séquence, sans que l'animateur n'intervienne pour les modérer.

Il a donc appelé l'attention des responsables de la chaîne quant aux exigences de la maîtrise de l'antenne, laquelle impose notamment de veiller à ce que les propos tenus en plateau ne puissent être mal interprétés, quel que soit le contexte.

Comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, dite « *loi Bloche* » prévoit que le CSA garantisse l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, ce qui confère une assise légale à ces principes, applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

La convention (pour les éditeurs privés) ou le cahier des charges (pour les sociétés nationales de programme) fixent les modalités de fonctionnement de comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, qui sont institués auprès de tout éditeur d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne, des émissions d'information politique et générale. Toute personne peut saisir ces comités, aux termes de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986.

Conformément aux dispositions de l'article 30-8 précité, chaque éditeur doit informer le Conseil de « *tout fait susceptible de contrevenir au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent* ».

À ce jour, six groupes audiovisuels ont transmis à l'Arcom leurs bilans relatifs à l'éthique et à la déontologie de l'information pour l'année 2021. Le groupe Radio France l'a publié sur le site internet, pour l'exercice 2021³⁹.

39. On rappellera que les éditeurs ont jusqu'au 31 mars pour publier le bilan de leur comité d'éthique.

Faits marquants de l'activité des comités d'éthique en 2021

Les groupes du secteur public

Radio France

En 2021, le comité s'est réuni à huit reprises. Il a concentré ses travaux sur « *la place des experts à l'antenne* », sujet dont il s'était auto-saisi en juin 2020 et a également procédé à l'examen des saisines reçues au cours de l'année. Ainsi, le 21 juillet 2021, la présidente du comité a adressé à la présidente-directrice générale de Radio France, M^{me} Sibyle Veil, des lignes directrices relatives aux experts, établies par le comité. Ce document a été présenté le 20 octobre 2021 au comité de direction radio et musique de Radio France, par la présidente, et ont été publiés sur la page internet du comité.

Réponse et avis du comité aux saisines reçues en 2021

En 2021, le comité a examiné 81 saisines (contre 146 en 2020), dont il a estimé qu'une seule entrait dans son champ de compétence. Par ailleurs, le comité n'a transmis aucun dossier au CSA, ni au conseil d'administration de la société.

Nombre de saisines constituaient des commentaires d'actualité ou ne soulevaient pas de question d'ordre éthique. Le comité a toutefois relevé, dans un contexte de pré-campagne électorale, une augmentation des saisines concernant la question du pluralisme politique sur les antennes de Radio France. Une saisine interrogeant la représentation insuffisante de M. Éric Zemmour a retenu son attention. À cet égard, le comité a estimé qu'elle entrait dans son champ de compétence et a décidé d'y apporter une réponse. Le comité a notamment considéré nécessaire de rappeler que l'expression des idées portées par M. Zemmour devait faire l'objet, « *durant l'ensemble de la pré-campagne et de la campagne électorale, d'une couverture équivalente à celle des autres candidats, afin de respecter le traitement équitable des candidats et la diversité des courants*

d'opinion, dans le respect des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des obligations incombant au groupe Radio France ».

Plus généralement, le comité a porté, en 2021, lors de la période de pré-campagne, « *une attention particulière au pluralisme de l'information et à la juste représentativité des différentes idées exprimées dans le cadre du débat politique français* ». Il s'est donc attaché à suivre les moyens mis en œuvre par les services du groupe Radio France afin d'assurer le pluralisme des opinions sur ses antennes et a veillé au respect effectif de ce principe. À ce titre, un communiqué a été publié en ce sens sur la page internet du comité d'éthique, rappelant la recommandation du CSA.

France Télévisions

En 2021, le comité d'éthique a fait l'objet de onze saisines, dont sept émanant de sociétés commerciales et établissements publics, trois de particuliers, et enfin, une émanant d'une personnalité politique. Sur ces onze saisines, « *deux avis circonstanciés ont été rendus* ».

S'agissant des deux avis, l'un, concernant le documentaire « *Vert de rage : engrais maudits* », diffusé sur France 5 le 29 septembre 2021, concluait au caractère infondé de la saisine « *pour manquement à l'honnêteté et au pluralisme de l'information* ». Le second avis concernait le magazine « *Pièces à conviction : que se passe-t-il vraiment dans les Ehpad ?* », diffusé sur France 2, le 18 novembre 2020. Le comité a ainsi été amené à réfléchir à la compatibilité de cette saisine avec l'existence d'une procédure judiciaire en cours. À ce titre, le comité a considéré qu'il était en mesure de se prononcer sur le traitement des informations diffusées dans le cadre du documentaire dès lors que la procédure judiciaire concernait un contentieux en diffamation très spécifique. Cet avis, rendu le 9 juin 2021, adressé à la Présidente de France Télévisions et publié sur le site du groupe, a donné lieu à la recommandation suivante : « *tout mettre en œuvre pour que le téléspectateur soit en mesure d'apprécier ce qui, dans la façon dont les Ehpad avaient géré la crise du Covid dans les premiers mois, relevait des difficultés inhérentes à l'ensemble du secteur, et ce qui relevait de décisions prises par un acteur particulier de ce secteur, le Groupe Korian* ».

France Médias Monde

Le comité s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2021. Durant cet exercice, aucune saisine ou consultation n'a été faite. Aucun dossier n'a été transmis à l'Arcom, ni au conseil d'administration du groupe.

Les groupes du secteur privé

TF1

Les membres du comité se sont réunis à deux reprises, en présence des représentants de TF1.

Lors de la première réunion, à laquelle participaient le directeur général de l'information et le secrétaire général de TF1, ces derniers ont présenté aux membres du comité le projet de rapprochement des groupes TF1 et M6. Ils ont invité les membres du comité à mener une réflexion « *sur la manière la plus adaptée de garantir l'indépendance des rédactions dans le cadre de ce rapprochement* ».

La seconde réunion a permis de développer la réflexion sur la garantie d'indépendance dans le cadre du rapprochement entre TF1 et M6. Au cours des échanges, le comité a suggéré aux représentants de TF1 « *que ceux-ci aient des échanges avec les rédactions afin de rassurer les équipes* ». Enfin, le comité a informé les représentants de TF1 de son souhait de rencontrer les membres du comité du groupe M6.

NetxRadioTV Altice Média

Le comité s'est réuni avec la direction du groupe Altice Media à deux reprises, le 22 juin 2021 et le 6 janvier 2022 (comptabilisé au titre de l'exercice 2021 en raison d'un report de réunion), en visioconférence. Aucune saisine relevant du ressort du comité n'a été reçue au cours de l'année 2021 et aucun dossier n'a été transmis à l'Arcom ou au groupe Altice Media.

Lors de la réunion du 22 juin, le comité a souligné « *être moins sollicité que l'organe éthique d'autres groupes audiovisuels* ». S'il s'est globalement

réjoui du travail des rédactions d'Altice Media en matière de satisfaction des exigences relatives à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, il a néanmoins formulé plusieurs observations.

Les échanges entre le comité et la direction ont notamment permis au groupe Altice Media de poursuivre le travail engagé sur les sujets suivants : le respect du pluralisme et du temps de parole politiques (surtout en période électorale) ; l'encadrement des débats politiques et le traitement équitable des candidats ; le travail de diversification, de hiérarchisation et de sélection des sujets afin de diversifier le traitement des actualités ; la représentation de la société à l'antenne en accordant une place « *renforcée aux femmes expertes et restituer une image conforme de la diversité de la société française* ».

RT France

Le groupe n'a pas transmis le bilan du comité, pour l'exercice 2021.

Par courrier en date du 7 mai 2021, la chaîne RT France a informé le Conseil que le comité d'éthique allait compter deux nouveaux membres.

M6

Aucun bilan n'a été transmis au CSA, seul le bilan de l'année 2019 est consultable sur le site du groupe M6.

Canal Plus

Au cours de l'exercice 2021, le comité a rencontré le 15 novembre 2021, le président de l'Arcom, Roch-Olivier Maistre, et Anne Grand d'Esnon, conseillère. Furent notamment évoquées les questions de la saisine ou de l'auto-saisine des comités d'éthique, la réaction des comités aux mises en demeure de l'Arcom, la définition d'un cadre d'intervention ainsi que la nature de leurs liens avec l'Autorité.

Au cours de l'année, le comité a constaté « *des progrès* » réalisés au sein du groupe, notamment

avec la diffusion régulière de la revue de presse du groupe ou la désignation au sein de la direction d'un correspondant permanent du comité.

Enfin, le comité a fait part de sa préoccupation principale : veiller au respect de la liberté d'expression. A cet égard, il est très attentif à l'humour employé au cours d'émissions diffusées en direct, qui serait de nature à « *dépasser les limites du respect dû à la personne, un respect qui constitue l'un des fondements de notre mission d'éthique* ». En tout état de cause, le comité a décidé de ne pas se saisir cette année mais exerce une vigilance particulière sur cet aspect de sa mission.

Europe 1

Aucun bilan du comité d'éthique de la station pour l'année 2021, n'a été transmis à l'Arcom.

En revanche, le comité a rendu deux avis en 2021. Il a été saisi par la société des rédacteurs et l'intersyndicale d'Europe 1, les 18 et 24 juin 2021, d'une demande d'avis portant sur l'indépendance éditoriale de la station ainsi que sur le traitement de la grève à Europe 1. Ces saisines sont intervenues dans un « *climat d'inquiétude* » au sein de la radio, conséquence du changement de statut juridique du groupe Lagardère le 30 juin 2021. Pour répondre à ces deux demandes d'avis le comité d'éthique d'Europe 1 a engagé une série de consultations.

Ainsi, le comité a rencontré, le 5 juillet 2021, le président de l'Arcom afin d'échanger sur l'impact d'un tel changement sur l'indépendance de la radio, notamment sur les plans juridique et financier.

Le 23 juillet 2021, le comité d'éthique a également rencontré une dizaine de représentants de l'intersyndicale d'Europe 1 (SNJ, CGT, CFTC et FO) ainsi que la société des rédacteurs. Puis, le comité a rencontré, le 2 septembre 2021, la direction d'Europe 1 dont la directrice générale de Lagardère News, le directeur de l'information ainsi que le directeur des opérations.

Concernant la saisine du 18 juin 2021, le comité n'a identifié aucun lien de dépendance structurelle entre Europe 1 et le groupe Vivendi, susceptible

de faire obstacle à l'indépendance éditoriale d'Europe 1. Il n'a pas relevé de lien de dépendance financière, l'actionnariat n'ayant pas été modifié. En outre, aucun lien de dépendance éditoriale n'a été observé, tous les contenus diffusés à l'antenne étant placés sous le contrôle du directeur de l'information d'Europe 1.

Enfin, s'agissant de la saisine en date du 24 juin sur le traitement du mouvement de grève au sein de la radio elle-même, le comité d'éthique a estimé que le droit de grève avait été globalement respecté. Toutefois, il a considéré que la direction d'Europe 1 aurait dû informer ses auditeurs de la situation qui a perturbé l'antenne, dès le début du mouvement. Enfin, si la radio avait le droit de diffuser des contenus réalisés par des journalistes grévistes avant qu'ils ne se mettent en grève, « *elle aurait pu indiquer aux auditeurs, à l'occasion par exemple d'un lancement générique, qu'une partie des reportages diffusés à l'antenne avait été réalisée par des journalistes en grève, sans les nommer* ».

— JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS

Principales interventions

Les manquements aux règles de protection des mineurs relevés par le CSA en 2021 ont donné lieu à l'envoi de courriers de rappel à la réglementation.

Le Conseil a mis en garde France Télévisions et Radio France à la suite de l'exposition d'un collègien au travers d'interviews dont il est apparu ultérieurement qu'elles n'avaient pas été autorisées par ses représentants légaux. S'agissant de l'émission diffusée par France Télévisions, le Conseil en outre considéré qu'elle constituait un manquement à l'article 3 de la délibération du 17 avril 2007 relative à la participation des mineurs aux émissions télévisuelles, qui dispose que « *l'intervention d'un mineur dans le cadre d'une émission de télévision ne doit pas nuire à son avenir et doit notamment préserver ses perspectives d'épanouissement personnel* ». Constatant que les chaînes C8 et CNews avaient également manqué à l'obligation de recueil de l'autorisation

des titulaires de l'autorité parentale de l'enfant préalablement à la diffusion de séquences de même nature, il a adressé un courrier au groupe Canal+ afin de lui rappeler la nécessité de veiller au respect des dispositions de la délibération du 17 avril 2007 relatives à cette autorisation. Il a enfin écrit aux éditeurs de télévision et de radio non concernés par le cas d'espèce afin de leur rappeler les principes en vigueur s'agissant de la protection des mineurs intervenant sur leurs antennes.

La signalétique et les horaires de diffusion à la télévision

La signalétique

Régulièrement saisi par des téléspectateurs en matière de signalétique des émissions diffusées à la télévision, le Conseil examine si la classification retenue par les chaînes pour les programmes en question est appropriée. Il vérifie en outre le respect des restrictions horaires attachées aux différentes catégories de programmes.

Il est intervenu auprès de France 3 à la suite de la diffusion d'un épisode de la série *Plus belle la vie* accompagné d'une signalétique de catégorie II (« *déconseillé aux moins de 10 ans* »). Il a relevé la présence d'une scène comportant des propos et images suggérés d'un viol susceptible de heurter la sensibilité des moins de douze ans eu égard à la violence de ceux-ci. Considérant que le fait que la victime du crime soit un personnage central de la série était susceptible d'amplifier l'impact potentiel du programme sur le jeune public, il a demandé à la chaîne de relever la signalétique en cas de rediffusion de ce programme. En outre, le Conseil a constaté que des extraits de cette scène avaient été diffusés dans trois autres épisodes qui n'ont fait l'objet d'aucune signalétique. Considérant que ces extraits, malgré leur brièveté, étaient violents, il a également demandé à la chaîne d'apposer une signalétique de catégorie II en cas de rediffusion de ces derniers.

À la suite de nombreuses plaintes de téléspectateurs concernant la diffusion en première partie de soirée du film *Unplanned* accompagné d'une signalétique de catégorie II (« *déconseillé aux moins de 10 ans* »), le Conseil a considéré

que ce programme relevait de la catégorie III (« *déconseillé aux moins de 12 ans* »). Il a mis en garde la chaîne C8 en raison d'un manquement aux règles de la recommandation du 7 juin 2005 relatives à la classification des programmes, ainsi qu'à celles interdisant la diffusion de programmes de catégorie III en première partie de soirée durant les vacances scolaires.

Le Conseil a également mis en garde C8 à la suite de la diffusion d'une séquence dans l'émission *Touche pas à mon poste* au caractère particulièrement violent et long, marquée par une atmosphère pesante. Il a estimé qu'elle était susceptible de heurter les mineurs de 10 ans et que le programme aurait ainsi dû être accompagné d'une signalétique de catégorie II.

Le respect des horaires de diffusion

Régulièrement interpellée par les téléspectateurs concernant les retards horaires des programmes de début de soirée à la télévision, l'autorité de régulation a mené en septembre 2021 une analyse, qui faisait suite à celles de mars et de novembre 2019 et à la concertation ouverte à l'époque avec les chaînes de télévision nationales gratuites.

Les plaintes des téléspectateurs portent sur deux motifs : d'une part, le glissement progressif, au fil des années, des horaires de début de soirée des programmes télévisés et, d'autre part, les retards récurrents au regard des horaires annoncés dans la presse et sur internet.

Le cadre juridique applicable laisse toute liberté aux chaînes pour composer leur grille de programmation. En revanche, ces dernières doivent respecter les dispositions présentes dans leur convention (pour les chaînes privées) et le cahier des missions et des charges de France Télévisions, qui prévoient qu'elles respectent, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, les horaires préalablement annoncés.

Sur ce second point, le CSA a constaté un relâchement des efforts de la part de certaines antennes, sur lesquelles les premières parties de soirée débutaient souvent plusieurs minutes après l'horaire annoncé.

Ce décalage s'est établi en moyenne, pour la troisième semaine de septembre 2021, à +3 mn 54, alors qu'il avait été ramené à +2 mn 33 en moyenne en novembre 2019. En outre, cinq chaînes, au lieu de deux en 2019, dépassaient le seuil de 5 mn de retard et deux d'entre elles affichaient plus de 7 mn de retard.

Le 14 décembre 2021, par voie de communiqué de presse, le CSA a rappelé les éditeurs leurs obligations conventionnelles et réglementaires.

Campagnes de sensibilisation à la protection des mineurs

Comme chaque année, le Conseil a organisé la diffusion de deux campagnes relatives à la protection du jeune public à la télévision.

Campagne sur la protection des enfants de moins de trois ans

Cette campagne est prévue par la délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux. Depuis quelques années, le Conseil en a élargi le périmètre afin de la faire porter, plus largement, sur le rapport des enfants aux écrans. Dans ce cadre, il revient aux chaînes de concevoir et de diffuser, sous la forme de leur choix, les informations mises à leur disposition par le Conseil visant à sensibiliser le public aux risques liés à l'exposition des jeunes enfants aux écrans. Afin d'accroître la visibilité de cette campagne, il a décidé en 2019 d'étendre sa durée à quatre jours au lieu de trois jusqu'à présent et d'inviter les radios à y participer, sur la base du volontariat. La campagne « Enfants et écrans » s'est ainsi déroulée du vendredi 2 juillet au lundi 5 juillet 2021.

Campagne relative à la signalétique jeunesse

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence définie à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil organise chaque année une campagne de sensi-

bilisation du public au dispositif de la signalétique jeunesse. Cette année, pendant une période de trois semaines à compter du 20 novembre 2020, voire jusqu'au 31 décembre inclus, les chaînes de télévision et les éditeurs et distributeurs de service de médias audiovisuels à la demande ont notamment diffusé les deux films que le Conseil avait produits en 2018. Ces films mettent en scène un enfant avec ses parents pour l'un, un adolescent en compagnie de ses amis pour l'autre, exprimant librement leur ressenti face à des contenus télévisuels qui les ont choqués. Ces spots visent à appeler l'attention de tous sur la nécessité de protéger les mineurs contre l'exposition à des contenus inadaptés, mais également à engager avec eux un dialogue qu'ils peuvent éprouver des difficultés à initier. Leur slogan est le suivant : « Ce qu'ils regardent, ça nous regarde tous ». Plusieurs stations de radio se sont volontairement associées à cette campagne en diffusant pendant une semaine les deux messages produits par le Conseil qui font écho aux films télévisés. Comme l'année dernière, le Conseil a accompagné la diffusion de ces films et messages audio en mettant à la disposition du public, sur son site internet et ses comptes de réseaux sociaux, des tutoriels proposant aux parents des conseils pratiques pour mieux protéger les enfants face aux images inappropriées.

Délibération relative à la retransmission des combats de MMA

Le Conseil a adopté le 21 octobre 2020 une nouvelle délibération, modifiée par une délibération du 18 novembre 2020, qui autorise la retransmission des combats de MMA sur les services de médias audiovisuels, sous réserve du respect de conditions strictes.

Les services du Conseil veillent depuis attentivement aux diffusions et mises à disposition de programmes de MMA en France. Il a ainsi rappelé à la chaîne l'Équipe la nécessité de respecter strictement les termes de la délibération en matière de signalétique jeunesse lors des retransmissions des combats de MMA. Par ailleurs, il l'a encouragée à mentionner lors de ces retransmissions que les techniques de MMA

sont potentiellement dangereuses et ne doivent pas être reproduites. Enfin, il l'a appelée à une particulière vigilance quant à l'usage du ralenti, lequel est susceptible d'accroître le caractère violent de certaines images de MMA. Le Conseil a, en outre, appelé fermement l'attention de RMC Sport 1 sur la nécessité de respecter les termes de la délibération MMA, et notamment de faire preuve d'une particulière vigilance dans le choix des extraits de combats de MMA proposés.

Comité d'experts du jeune public

Créé par le CSA en 2005, le comité d'experts du jeune public a pour mission d'émettre des recommandations relatives aux contenus audiovisuels et d'alimenter la vision prospective du Conseil sur les enjeux de la protection du jeune public, notamment ceux attachés aux nouveaux usages et à l'évolution du numérique. Le comité est présidé par M^{me} Carole Bienaimé Besse. En 2021, le comité d'experts du jeune public s'est réuni pour la présentation, par les professionnels de santé y siégeant, d'un état des lieux des conséquences physiques et psychologiques de la crise sanitaire constatées chez les mineurs.

Accès des mineurs aux sites pornographiques

L'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales confère au président du CSA une compétence pour intervenir à l'endroit de tout éditeur de service de communication au public en ligne, établi en France ou non, qui permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal.

L'intervention du président du CSA à l'égard de l'éditeur prend la forme d'« *une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé* ». L'éditeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. À l'issue de ce délai, le président du CSA a la faculté, « *en cas d'inexécution de l'injonction [...]*

et si le contenu reste accessible aux mineurs », de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins que ce dernier ordonne, au terme d'une procédure accélérée, le blocage technique de l'accès au service en cause par les fournisseurs d'accès à internet. Le président du CSA peut également demander à ce que soit ordonnée toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service par un moteur de recherche ou un annuaire.

Par ailleurs, la première version de la plateforme d'information « *Je protege-monenfant.gouv.fr* », dédiée à la protection des mineurs contre l'exposition à la pornographie, a été mise en ligne le 9 février 2021 lors du *Safer Internet Day*. La création de ce site internet s'inscrit dans le cadre de l'action interministérielle « Prévenir l'exposition des mineurs à la pornographie » et fait suite à l'engagement de 32 acteurs des secteurs public et privé de lutter contre une telle exposition, matérialisé par la signature d'un protocole d'engagements. Sa mise en œuvre a été assurée par un comité de suivi composé de l'ensemble des signataires et copiloté par l'Arcep et le CSA. La plateforme fournit ainsi des informations et conseils concrets élaborés à partir des interrogations et difficultés que peuvent avoir les parents en la matière, et présente de manière pédagogique et neutre les différents dispositifs de contrôle parental gratuits proposés par les signataires du protocole afin d'aider chaque foyer à choisir et installer aisément l'outil le mieux adapté à ses usages numériques propres. Si le site promeut l'utilisation de solutions de protection techniques, il tend également à informer sur les causes de la consommation de contenus pornographiques chez les mineurs (en particulier le déficit de ressources propres à répondre aux questionnements des jeunes concernant leur sexualité) et en référençant de nombreuses ressources d'éducation sexuelle à destination des différents publics concernés (parents, adolescents, enfants).

Mises en demeure

L'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a confié au président du CSA une

nouvelle compétence : celle d'intervenir à l'égard des éditeurs de services de communication au public en ligne qui permettent à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal.

Le 13 décembre 2021, il a mis en demeure les éditeurs des services de communication au public en ligne Pornhub, Tukif, Xhamster, Xnxx et Xvideos de prendre, dans un délai de quinze jours, toute mesure de nature à empêcher l'accès de leur site aux mineurs conformément aux dispositions de l'article 227-24 du code pénal.

À l'expiration de ce délai, si le contenu de ces sites reste accessible aux mineurs, le président du CSA peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, d'une part, que les fournisseurs d'accès à internet mettent fin à l'accès de ces sites et, d'autre part, que toute mesure.

COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité

Après avoir été saisi à propos de la visualisation de trois bouteilles d'alcool dont les marques étaient identifiables dans l'émission *Les Grandes Gueules* diffusée sur RMC Story, le Conseil a demandé à l'éditeur de veiller strictement au respect de l'article L3323-2 du code de la santé publique prohibant toute publicité ou propagande en faveur de boissons alcooliques à la télévision.

Il a également estimé que la visualisation répétée et appuyée de deux marques sur le vêtement d'un des chroniqueurs de l'émission *L'Équipe d'Estelle* diffusée sur la chaîne l'Équipe était constitutive de publicité clandestine, et a demandé fermement à l'éditeur de veiller au respect de la réglementation publicitaire.

Le Conseil a mis en garde les chaînes CNews et France 5 contre le renouvellement d'un manque-

ment à l'interdiction de la publicité clandestine après avoir constaté des séquences promotionnelles au sein de deux de leurs émissions.

Après avoir constaté la diffusion sur M6 d'une émission intitulée *Lego Masters* consacrée à la construction de créations en pièces de la marque LEGO, le Conseil a demandé à l'éditeur d'ajuster le format de l'émission afin d'assurer le respect de la réglementation publicitaire.

Les services du conseil ont constaté 17 dépassements du temps maximal de publicité autorisé pour une heure d'horloge donnée en 2019 sur BFM TV. La chaîne ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure en 2017 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du 1° du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992, le directeur général du CSA a transmis le dossier au rapporteur indépendant qui a décidé d'engager à l'encontre de la société une procédure de sanction. Le 7 juillet 2021, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 1 euro à l'encontre de la société BFM TV.

Il a également mis en garde France Télévisions après avoir constaté, en 2019, dix-huit dépassements du temps maximal de publicité autorisé pour une heure d'horloge donnée sur France 2 et deux dépassements sur France 3.

Le décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de publicité télévisée a autorisé de manière encadrée la publicité segmentée. Le Conseil a échangé avec le Syndicat National de la Publicité Télévisée (SNPTV) sur l'identification de la publicité segmentée et l'interprétation de la notion « d'identification locale explicite » visée dans le décret.

Parrainage

Le Conseil a constaté que le parrainage de deux émissions *La Grande Darka* et *Touche pas à mon poste* diffusées sur C8 n'était pas clairement identifié et que le parrain faisait l'objet d'une promotion publicitaire lors de la remise de ses services à titre de lots. Il a donc mis en demeure la société de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du III de l'article 18 du décret du 27 mars 1992.

Mises en demeure

Par décision du 20 janvier 2021, le CSA a mis la société C8 en demeure de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du III de l'article 18 du décret du 27 mars 1992 en identifiant clairement les parrainages en tant que tels et en s'abstenant de toute promotion publicitaire du parrain lors de la remise de ses produits ou services à titre de lots.

Au cours de l'année 2021, il a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de l'éditeur d'une chaîne de télévision ayant méconnu la durée autorisée des messages publicitaires pour une heure d'horloge donnée.

Évolution du cadre réglementaire

La ministre de la Culture a saisi le Conseil pour avis sur un projet de décret pris pour application de l'article 60 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos. Ce projet comportait deux volets distincts. D'une part, il fixait, à titre principal, les règles déontologiques applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos. D'autre part, il modifiait certaines dispositions du décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. Ainsi, il étendait l'interdiction de parrainer des émissions télévisées aux personnes exerçant des activités de fourniture de plateforme de partage de vidéos et aux entreprises ayant pour activité principale la fabrication ou la vente de produits du vapotage. En outre, le projet de décret allongea de 8 mois la période d'expérimentation de la publicité télévisée en faveur du secteur du cinéma, autorisée par le décret du 5 août 2020, ainsi que le délai donné au Gouvernement pour publier son rapport en évaluant les impacts sur l'industrie cinématographique. Dans un avis rendu le 1^{er} décembre 2021, le Conseil a approuvé l'orientation générale du projet, tout

en formulant plusieurs propositions. Le décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos a été publié au Journal officiel le 31 décembre 2021.

Jeux d'argent et de hasard

L'Autorité nationale des jeux (ANJ) a appelé l'attention du Conseil après avoir constaté la diffusion, à l'antenne de plusieurs services de télévision, de publicités en faveur de sites de pronostics sportifs dont elle considère que l'activité relève d'une pratique commerciale trompeuse. Le Conseil a relevé que ces publicités affirmaient que les services proposés augmentaient les chances de gagner ou aidaient à réduire la part de hasard dans les paris et il a estimé que ces messages comportaient des allégations de nature à induire en erreur les consommateurs en méconnaissance de l'article 6 du décret du 27 mars 1992. Il a donc écrit aux éditeurs concernés en leur demandant de veiller au respect de la réglementation publicitaire.

Le Conseil a demandé à la chaîne Mangas de veiller au strict respect de la réglementation publicitaire après avoir constaté qu'elle avait diffusé une publicité en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard au sein d'un programme s'adressant aux mineurs.

COHÉSION SOCIALE

BAROMÈTRE DE LA REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE/ ACTIONS

En 2021, le Conseil a publié son Baromètre de la société française portant sur l'exercice 2020. Si, en 2019, il déplorait un recul de la présence à la télévision des personnes perçues comme « non-blanches », dont le taux diminuait pour la première fois depuis dix ans, les résultats pour l'exercice 2020 dénotent une amélioration de la situation : 16 % des personnes indexées sont perçues comme « non-blanches » (contre 15 % en 2019). De surcroît, les personnes perçues comme « non-blanches » sont davantage représentées dans des rôles positifs (36 %) que négatifs (22 %). La représentation des femmes à la télévision reste, quant à elle, au même niveau depuis 3 ans (environ 38 %⁴⁰) et apparaît très préoccupante lorsque ces dernières cumulent plusieurs critères de discrimination : parmi les personnes en situation de handicap ou âgées de plus de 50 ans, les femmes ne représentent respectivement que 20 % et 28 % des personnes indexées.

De manière générale, le Conseil déplore une nouvelle fois une sous-représentation persistante des personnes handicapées (0,6 % des individus) malgré des efforts déployés dans les fictions (69 % des personnes perçues comme étant en situation de handicap le sont dans les fictions). S'agissant de la représentation des territoires, elle demeure peu conforme à la réalité, notamment pour les personnes résidant dans les grands ensembles de banlieues populaires, qui restent toujours

aussi peu représentées à l'antenne (4 %) alors que ces zones seraient habitées par 27 % de la population. En revanche, la présence de plus en plus importante des personnes habitant dans les zones rurales peut être saluée (16 % des personnes indexées). La vague 2020 du baromètre de la société française permet également de constater que les plus jeunes et les plus âgés bénéficient d'une faible visibilité sur les écrans (seulement 10 % des personnes indexées ont moins de 20 ans et 5 % plus de 65 ans, alors qu'ils représentent respectivement 24 % et 21 % de la population française selon l'INSEE) ; *a contrario*, les personnes âgées de 20 à 34 ans sont surreprésentées (39 % alors qu'elles représentent 19 % de la population selon l'INSEE). Enfin, il est constaté la faiblesse persistante de la représentation des catégories socioprofessionnelles inférieures (CSP-) (9 %) ainsi que des personnes en situation de précarité (1,2 %).

Cette même année, le Conseil a souhaité étudier la représentation de la société française dans les programmes d'information diffusés pendant la période de confinement due à la pandémie de la Covid-19 en avril 2020. Exception faite d'une sous-représentation amplifiée des personnes en situation de handicap au cours de cette période, il apparaît que la crise n'a pas affecté cette représentation sur les écrans, malgré les difficultés évidentes des chaînes à respecter les engagements pris.

En outre, après la contre-performance enregistrée en 2019, il est apparu au Conseil nécessaire de redynamiser la réflexion autour des enjeux de représentation en 2021. Ainsi, il a décidé, pour ce faire, de créer un observatoire repensé nommé « *égalité, éducation et cohésion sociale* », ayant pour objet d'aiguiller le Conseil sur les orientations à prendre concernant les problématiques liées à la diversité, à l'éducation aux médias et aux droits des femmes dans les médias audiovisuels.

⁴⁰. Le rapport 2020 du CSA sur la représentation des femmes dans les médias audiovisuels fait état de 43 % de femmes présentes à la TV. Cette différence de résultats s'explique par le fait que les deux études ont des méthodologies et des corpus d'analyse différents (les données quantitatives publiées dans le cadre du rapport sur la représentation des femmes à la télévision et à la radio sont issues des déclarations des chaînes sur une période de quatre mois et portent sur les interventions, en plateau, dans certains genres de programmes déterminés ; les données quantitatives publiées dans le cadre du baromètre de la diversité sont issues de l'indexation du Conseil sur tous les genres de programmes (à l'exception des publicités et des bandes annonces), sur un nombre de chaînes de télévision plus restreint et sur une période de deux à trois semaines, sur des tranches horaires limitées).

Saisines

En 2021, 28 dossiers relatifs à des propos tenus à l'antenne susceptibles d'être considérés comme discriminatoires ont été examinés par le Conseil. Garant de la liberté d'expression, ce dernier n'est intervenu que sur deux d'entre eux sous la forme d'une lettre de rappel de la réglementation à l'égard de France Télévisions et d'une sanction pécuniaire à l'encontre de CNews.

Rappel à la réglementation suite à la diffusion d'une séquence de l'émission « C dans l'air » diffusée sur France 5 le 12 février 2021.

Le Conseil a été alerté concernant une séquence de l'émission *C dans l'air* diffusée sur France 5 le 12 février 2021, dans laquelle était abordée la gestion de la crise sanitaire en Israël. Les plaignants déplorent l'assertion d'un invité selon laquelle existerait un embargo israélien sur les vaccins contre la covid-19 à l'encontre de la Palestine.

Au cours de sa séance du 7 juin 2021, le Conseil a estimé que les propos de M. Pelloux portant sur un sujet prêtant à controverse auraient justifié de faire l'objet d'une contradiction.

Dans ces conditions, le Conseil a adressé un courrier à la présidence de France Télévisions dans lequel il lui demande de veiller à ce que ce type de sujet soit abordé sur leurs antennes conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent disposant que l'éditeur doit « *fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* » et qu'il « *veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne* ».

Sanction en date du 17 mars 2021 à l'encontre de CNews

Le Conseil a décidé, lors de sa réunion du 17 mars 2021, après avoir auditionné les représentants de la chaîne, de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 200 000 euros à l'encontre de la Société d'exploitation d'information (S.E.S.I), éditrice du service CNews, du fait de la diffusion des propos relatifs aux mineurs étrangers isolés de France tenus par M. Éric Zemmour sur CNews dans l'émission *Face à l'info* du 29 septembre 2020⁴¹.

Lors du visionnage de l'émission, il est apparu que le chroniqueur Éric Zemmour avait notamment déclaré à plusieurs reprises que les mineurs étrangers isolés en France étaient, pour la « *plupart* » ou « *tous* », des « *voleurs* », des « *violeurs* » et des « *assassins* », à tout le moins qu'« *il y en avait beaucoup qui le deviennent* », évoquant une « *invasion* » à laquelle la France devait mettre un terme.

Le Conseil a considéré en l'espèce que, quand bien même ils l'ont été dans le cadre d'un débat en lui-même légitime sur la politique d'accueil des mineurs étrangers isolés en France et sur la politique d'immigration, Ces propos ont été de nature à inciter à la haine envers cette population, pour des raisons de nationalité. Par ailleurs, ils véhiculent de nombreux stéréotypes particulièrement infâmants à l'égard des mineurs étrangers isolés dans leur ensemble, de nature à encourager des comportements discriminatoires à leur égard en raison de leur origine ou de leur nationalité. Cette séquence caractérise ainsi un manquement, d'une part, au dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et, d'autre part, aux stipulations de l'article 2-3-2 de la convention susnommée. Il ressort également du visionnage que ces mêmes propos n'ont suscité aucune réaction suffisamment marquée par les personnes présentes en plateau, ce qui caractérise un défaut de maîtrise de l'antenne constitutif d'un manquement aux stipulations de l'article 2-2-1 de la convention.

41. Le 17 janvier 2022, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné Éric Zemmour à 10 000 euros d'amende pour provocation à la haine raciale pour ses propos concernant les mineurs isolés sur CNews.

Séquence de l'émission « Face à l'info » diffusée le 30 novembre 2020 sur CNews

L'attention du Conseil a été appelée plus d'un millier de fois au sujet de propos tenus dans l'émission *Face à l'info*, diffusée le 30 novembre 2020 sur la chaîne CNews, relatifs au journaliste monsieur Taha Bouhafs qualifié notamment de « militant indigéniste ».

Si lors de sa séance du 10 mars 2021, le Conseil a décidé de ne retenir aucun manquement en l'espèce, il a appelé la vigilance de l'éditeur sur la nécessité de faire preuve d'une parfaite maîtrise de l'antenne lorsque des propos controversés au sujet d'un individu sont tenus à l'antenne. Il lui a rappelé par ailleurs la responsabilité des médias audiovisuels face aux enjeux de cohésion sociale.

Séquence de l'émission « Face à l'info » diffusée le 31 mai 2021

L'attention du Conseil a été appelée à de très nombreuses reprises sur une séquence de l'émission *Face à l'info*, diffusée le 31 mai 2021 sur la chaîne CNews, au cours de laquelle un éditorialiste condamnait notamment les traitements hormonaux à destination des mineurs transgenres. Si le Conseil n'a pas retenu de manquement, un courrier a été envoyé à l'éditeur pour lui faire part de l'émoi que les propos sur la transidentité et l'homosexualité avaient provoqué chez plusieurs téléspectateurs.

Séquence de l'émission « le 20h de Darius Rochebin » diffusée le 31 juillet 2021 sur LCI.

Le Conseil a été destinataire de nombreuses plaintes relatives à l'émission *le 20h de Darius Rochebin* diffusée le 31 juillet 2021 sur LCI. Au cours de cette émission, un professionnel de santé a lié la recrudescence des cas de contaminations à la Covid-19 en Outre-Mer à une hypothétique croyance vaudou et à la consommation de rhum.

Le Conseil n'a constaté aucun manquement en l'espèce, mais il a écrit à l'éditeur pour lui faire part de l'émoi suscité par les propos litigieux, qui ont pu légitimement interpeller en raison des stéréotypes qu'ils véhiculent et à propos desquels la chaîne se doit d'être vigilante.

— DROITS DES FEMMES

Représentation des femmes à la télévision et à la radio en 2021

En 2021, conformément à la délibération du 4 février 2015, les chaînes de télévision et de radio ont transmis au Conseil les indicateurs qualitatifs et quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes. Pour la troisième année consécutive, la collaboration avec le service de la recherche de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) a été reconduite pour parvenir à une appréciation plus fine des différences de représentation entre les femmes et les hommes dans les médias, en termes tant de taux de présence que de temps de parole.

L'analyse de ces données transmises par les chaînes de télévision et de radio a permis d'établir les constats suivants :

- la part des femmes présentes à l'antenne - télévision et radio confondues - progresse de deux points et atteint pour la première fois un taux de 43 %. Si l'on retrouve toujours plus de femmes à la télévision (45 % soit +2 points⁴²) qu'à la radio, celle-ci tend à combler son retard (42 % soit +3 points) ;
- le temps de parole des femmes à l'antenne - télévision et radio confondues -, mesuré automatiquement par l'INA, est en léger progrès en 2021 (36 % soit +1 point) mais demeure inférieur au taux de présence (43 %, soit 7 points de différence) ;

⁴². Le Baromètre de la représentation de la société française portant sur l'exercice 2021 sera publié en juillet 2022. Néanmoins, comme précisé supra, les résultats du baromètre et du rapport sur la représentation des femmes à la télévision et à la radio diffèrent car les deux études ont des méthodologies et des corpus d'analyse différents notamment en termes de chaînes de télévision concernées et de période, de tranche horaire et de genres de programmes étudiés.

- les femmes sont très présentes dans les matinales des radios (43 %). On les retrouve majoritairement dans des rôles de journalistes (62 %) mais très peu en tant qu'invitées politiques (1 %). Concernant les rôles occupés par les hommes sur cette tranche horaire, on relève les mêmes tendances : ils sont majoritairement journalistes (60 %) et présentateurs (22 %) et très peu invités politiques (4 %) ;
- les femmes sont sous-représentées dans les programmes relevant du genre « Sport » (20 %) tandis qu'elles sont représentées à hauteur de 49 % dans le genre « Information – Autres émissions » et de 47 % dans les genres « Magazines » et « Divertissement-jeux » ;
- alors que l'année 2021 a été marquée par la question du sexisme dans le journalisme sportif, le Conseil s'est intéressé à la présence des femmes journalistes au sein des retransmissions sportives et des magazines consacrés au sport, diffusés à la télévision et à la radio ; elles sont représentées à hauteur de 21 % ;
- pour la sixième année consécutive, le taux d'expertes, télévision et radio confondues, enregistre une hausse significative de deux points par rapport à 2020, pour atteindre 43 % (+13 points par rapport à 2016). Ces progrès sont à porter au crédit des chaînes généralistes privées ainsi que des chaînes d'information en continu pour la télévision et du secteur public pour la radio ;
- concernant les thématiques, on note que la parole experte des femmes était la plus entendue dans la thématique « Justice » (53 %) et la moins sollicitée dans la thématique « Technologie » (16 %) ;
- le taux d'invitées politiques, télévision et radio confondues, continue de baisser (30 % soit -1 point par rapport à 2020). C'est la catégorie qui compte le moins de femmes pour la cinquième année consécutive ;
- pour la première fois dans le cadre de ce rapport, l'analyse de la représentation des femmes sur les chaînes d'information en continu a été complétée par des données de l'INA sur le temps d'exposition visuelle.

Aussi, sur l'ensemble de ces chaînes, leur temps d'exposition visuelle est inférieur à leur temps de parole. Ces différences qui s'expliquent notamment par le fait que beaucoup de femmes journalistes sont amenées à s'exprimer en voix hors champ dans le cadre des reportages qu'elles réalisent. Par ailleurs, un visionnage a permis de constater que ces sujets étaient souvent consacrés à des personnalités masculines ;

- les chaînes de télévision ont diffusé 4 926 heures de programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes (soit 1 736 heures de plus qu'en 2020) ;
- sur les chaînes d'information en continu, il est constaté que parmi les programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, la part de reportages relevant de la catégorie « Justice » est en hausse (37 % en 2021 contre 28 % en 2020), une progression qui s'explique notamment par le relais donné aux affaires de violences faites aux femmes et de violences sexuelles survenues pendant l'année ;
- en 2021, 41 % des fictions, animations ou longs-métrages diffusés sur les chaînes de télévision pouvaient se prévaloir d'un caractère non stéréotypé.

Événements marquants de l'année 2021 concernant les femmes dans les médias

Juin et juillet 2021 : participation du CSA au Forum « Génération Égalité » de l'ONU

Piloté par l'ONU Femmes, le Forum Génération Égalité est un rassemblement mondial pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de cet événement, la Mission Égalité du ministère de la Culture a lancé auprès des industries créatives et culturelles (ICC) une initiative consistant en la rédaction d'une « charte pour les industries culturelles et créatives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Établie en lien avec de grands acteurs de ce sec-

teur, elle comprend 10 engagements concrets pour faire progresser l'égalité et lutter contre les stéréotypes. Signataire de cette charte, le Conseil s'est engagé à « *mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires pour obtenir, dès sa première année d'existence, le label 'Égalité professionnelle'* ».

Octobre 2021 : publication de l'étude coordonnée par le RIRM (Réseau des instances de régulations méditerranéennes) portant sur le traitement de la violence sexiste par les médias dans l'espace audiovisuel méditerranéen

L'étude a révélé qu'en moyenne, les 22 chaînes de télévision analysées consacraient entre 1 et 3 % de leurs journaux télévisés à la question des violences faites aux femmes. De manière générale, les chaînes publiques de l'espace audiovisuel méditerranéen couvrent ces affaires sans privilégier une approche sensationnaliste et en veillant à présenter les mesures mises en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes.

2021 : troisième bilan d'application de la charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les préjugés sexistes, sexuels et sexués dans les publicités

Le Conseil salue l'engagement et les initiatives menées par les signataires et notamment l'implication forte de l'Union des marques (UDM) qui a veillé à consolider son guide de bonnes pratiques visant à promouvoir la diversité et l'inclusion.

Saisines

En 2021, huit dossiers relatifs à des propos tenus à l'antenne susceptibles d'être considérés comme attentatoire à l'image des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été examinés par l'assemblée plénière du Conseil. Il est intervenu pour l'un d'eux sous la forme d'une lettre de rappel de la réglementation à l'égard de TFX.

Rappel à la réglementation suite à la diffusion d'une séquence de l'émission « Incroyables mariages gitans » diffusée le 3 février 2021 sur TFX

Une lettre ferme a été adressée aux responsables de la chaîne TFX au sujet d'une séquence intitulée « Incroyables mariages gitans » diffusée le 3 février 2021. Lors de cette séquence, une série de reportages consacrés aux mariages, aux rites et traditions que suit la communauté gitane a été diffusée et plusieurs épisodes revenaient sur la cérémonie du mouchoir, une tradition qui vise à établir la virginité de la future mariée. Le Conseil a relevé l'absence de prise de distance explicite et de communication suffisante sur une pratique attentatoire à l'image des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a considéré que cette séquence constituait un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des stipulations de l'article 2-3-4 de la convention de TFX.

Séquence de l'émission « Touche pas à mon poste ! » diffusée le 23 mars 2021 sur C8

L'attention du Conseil a été appelée à de nombreuses reprises sur une séquence de l'émission *Touche pas à mon poste !*, diffusée le 22 mars 2021 sur la chaîne C8, au cours de laquelle Pierre Ménès avait réagi au documentaire *Je ne suis pas une salope, je suis journaliste* qui dénonçait notamment ses comportements. Si le Conseil a relevé des propos de nature bienveillante de l'animateur et de certains chroniqueurs à l'égard de l'invité qui tendaient à atténuer la gravité des actes qui lui étaient reprochés, il n'a pas retenu de manquement de la chaîne à ses obligations légales et conventionnelles dans la mesure où une contradiction a été apportée par une invitée et une chroniqueuse. Le Conseil a néanmoins écrit à l'éditeur afin de l'informer des saisines reçues et de le sensibiliser, une nouvelle fois, au risque de banalisation de comportements inacceptables que peut véhiculer ce type de séquences.

Séquence de l'émission « La matinale week-end » diffusée le 26 septembre 2021 sur CNews

L'attention du Conseil a été appelée plus de 1 500 fois sur une séquence de l'émission *La matinale week-end*, diffusée le 29 septembre 2021 sur la chaîne CNews, au cours de laquelle Guillaume Bigot avait notamment qualifié la candidate à la primaire du parti Europe Écologie les Verts, Sandrine Rousseau, de « *Greta Thunberg ménopausée* ». Si le Conseil a relevé l'emploi d'un vocabulaire véhiculant des préjugés pouvant être qualifiés de sexistes au cours de l'émission, il a cependant pris acte de la réaction du présentateur qui a conduit l'invité à s'excuser. Il a fait part à l'éditeur de l'émoi suscité par cette séquence et lui a rappelé son engagement conventionnel de contribuer à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes.

— ACTIONS DU CSA EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Contrats-climat

Le 22 août 2021 a été promulguée la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'article 14 I de cette loi prévoit que le Conseil fasse la promotion de contrats-climat sectoriels et transversaux.

La conclusion de ces contrats est l'occasion de rassembler l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et plus particulièrement de la publicité afin qu'ils œuvrent collectivement en faveur de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique. Les services de communication audiovisuelle, les opérateurs de plateforme en ligne ainsi que les organisations visées par l'article 7 de la loi climat et résilience (organisations qui gèrent des biens et services soumis à un affichage environnemental,

à une étiquette obligatoire ou à une étiquette énergie) seront signataires de contrats-climat.

Ces contrats-climat viseront à réduire de manière significative les communications commerciales relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement et à prévenir des communications commerciales présentant favorablement l'impact environnemental de ces mêmes biens ou services (« *green washing* »). Cet impact sera mesuré au moyen d'un affichage environnemental.

En outre, les contrats-climat seront l'occasion de diffuser les bonnes pratiques des différentes parties prenantes. Ils permettront aux signataires de mettre en avant l'ensemble des engagements qu'ils comptent prendre en faveur de la transition écologique, notamment leurs engagements concernant des pratiques favorisant les communications commerciales relatives à des biens et services écoresponsables, mais aussi leurs engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises, de contenus éditoriaux en faveur de l'environnement ainsi que d'actions de sensibilisation des équipes et des utilisateurs.

Les contrats-climats seront rendus publics et comporteront des objectifs et des indicateurs permettant le suivi annuel de leur mise en œuvre. L'article 14 II de la loi prévoit que le Conseil rédige, dans son rapport annuel d'activité, un bilan d'efficacité de ces contrats avec le concours de l'Ademe.

En lien étroit avec le Commissariat général au développement durable (CGDD), le Conseil a réuni les parties prenantes aux contrats climat afin qu'elles élaborent conjointement la structure et le contenu de ces contrats. Ce processus se poursuit en 2022.

Étude

L'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴³ dispose que l'Arcep et le CSA publient tous les deux ans « *un rapport mesurant l'impact environne-*

43. www.legifrance.gouv.fr

mental des différents modes de diffusion des services de médias audiovisuels. Ce rapport a vocation à renforcer l'information des consommateurs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels, à la fabrication des terminaux et périphériques de connexion ainsi qu'à l'exploitation des équipements de réseaux et des centres de données nécessaires à cette consommation. »

Le CSA et l'Arcep - dans le cadre de leur pôle commun, en collaboration avec l'Ademe, ont décidé, sous la forme d'un groupement de commande, de lancer une étude visant à disposer d'une vision précise de l'impact environnemental des principaux usages audiovisuels, plus spécifiquement des contenus aussi bien vidéo qu'audio, suivant une approche multicritères d'analyse du cycle de vie⁴⁴. L'analyse prend ainsi en compte l'impact environnemental lié aux réseaux (haut et très haut débits fixes, mobiles, hertzien terrestre, et satellitaire), aux centres de données et aux terminaux.

Les résultats de l'étude sur l'impact environnemental de la diffusion et de la distribution de contenus audiovisuels seront publiés courant 2023.

L'article 25 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France¹¹, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2024, dispose que l'Arcep et le CSA, en lien avec l'Ademe définissent le contenu d'un référentiel général de l'écoconception des services numériques. Ces critères concerneront « *notamment l'affichage et la lecture des contenus multimédias pour permettre de limiter le recours aux stratégies de captation de l'attention des utilisateurs des services numériques.* »

Les deux autorités, avec le concours de l'Ademe, ont engagé une démarche de co-construction afin de développer un référentiel accessible au plus grand nombre d'acteurs, venant utilement compléter les outils existants parfois complexes.

Enfin, l'article 26 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier

2023, dispose à nouveau que le CSA, en lien avec l'Arcep et l'Ademe, publie « *une recommandation quant à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos* », « *en matière de consommation d'énergie et d'équivalents d'émissions de gaz à effet de serre de la consommation de données liée à l'utilisation de ces services, en tenant compte notamment des modalités d'accès à ces contenus et de la qualité de leur affichage.* »

Les deux autorités, avec le concours de l'Ademe, ont engagé une démarche de co-construction afin d'émettre des recommandations. La formulation de ces recommandations pourrait s'appuyer sur une consultation publique lancée mi-2022, avant leur publication au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

— ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION

En 2021, le CSA a intensifié son action en la matière en publiant notamment son premier rapport consacré à l'éducation aux médias et à l'information (EMI) ainsi qu'en participant à plusieurs projets français et européens.

Événements marquants de l'année 2021 concernant l'éducation aux médias et à l'information :

Janvier à décembre : développement des opérations de formation sur les enjeux de représentation dans les médias audiovisuels

En 2021, neuf sessions de formation ont été assurées par le Conseil dans les académies de Créteil, Tours et Versailles : six concernaient l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, une la liberté d'expression et ses limites, une les actions du CSA en matière d'éducation aux médias et à l'information et enfin,

44. Définition Ademe.

une la représentation de la société française et la lutte contre les discriminations dans les médias audiovisuels. Au 31 décembre 2021, le CSA a ainsi contribué à la formation de plus de 550 professeurs du second degré.

Par ailleurs, le CSA a été amené à intervenir à l'occasion de plusieurs événements organisés par ses comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), pour présenter ses actions et ses ressources en EMI (ex : rencontres entre des opérateurs radios et des enseignants organisées par le CTA de Bordeaux, en lien avec l'académie et le CLEMI de Bordeaux).

18 janvier : publication du kit pédagogique du citoyen numérique

Le CSA, la CNIL, le Défenseur des droits et l'Hadopi se sont associés pour créer un kit pédagogique regroupant l'ensemble de leurs ressources conçues pour l'éducation du citoyen numérique. Ce dernier s'adresse aux formateurs et aux parents qui accompagnent les jeunes en matière de numérique⁴⁵.

1^{er} octobre : mise en ligne de l'outil européen « EduMediaTest »

Ce projet piloté par le régulateur catalan (le CAC) en partenariat avec d'autres autorités européennes dont le CSA, vise à enrichir le cursus d'éducation aux médias et à l'information de l'enseignement secondaire. L'objectif est de proposer un outil d'autoévaluation des compétences en EMI des élèves, permettant ensuite de construire des matériaux pédagogiques adaptés à leurs besoins.

L'outil « EduMediaTest »⁴⁶ a été mis en ligne le 1^{er} octobre 2021. Les enseignants ont ainsi accès au questionnaire développé : quarante-trois questions visant à tester les connaissances de leurs élèves dans six domaines : « Technologie », « Réception », « Production & Diffusion », « Langage », « Idéologie », « Esthétique ».

18 novembre : publication du premier rapport du CSA sur l'éducation aux médias et à l'information

À travers ce premier rapport⁴⁷, le CSA a souhaité non seulement donner un coup de projecteur sur les initiatives les plus remarquables des médias audiovisuels et saluer l'engagement de ces derniers en matière d'éducation aux médias et à l'information, mais également permettre les échanges entre tous les acteurs de l'EMI afin de favoriser davantage les actions communes et ainsi en amplifier la portée.

En effet, il lui a semblé important que toutes les parties prenantes puissent joindre leurs forces pour répondre aux besoins en matière d'EMI, dans un contexte marqué par l'évolution des usages et des modes de consommation, mais aussi par un certain climat de défiance d'une partie du public à l'encontre des médias et de perte de confiance dans l'information qu'ils délivrent.

Du 24 au 26 novembre : participation du CSA au salon « Educatec Educative »

À l'occasion de ce salon, le CSA a pu présenter son action en matière d'EMI et ses ressources pédagogiques aux professionnels de l'enseignement ainsi qu'à des représentants des institutions publiques et des collectivités locales.

L'amplification de ces actions en éducation aux médias et à l'information s'est concrétisée, dans le cadre de la création de l'Arcom, au 1^{er} janvier 2022, par la création d'un département dédié ; le département « Éducation aux médias et sensibilisation au droit d'auteur ». En effet, le régulateur appréhendera désormais la question de l'EMI d'une manière étendue par l'adjonction des missions en matière de sensibilisation des publics qui étaient dévolues à l'Hadopi.

⁴⁵. Lien permettant d'accéder au kit : <https://www.csa.fr/Protoger/Education-aux-medias-et-a-l-information-EMI/L-action-du-CSA>.

⁴⁶. Lien permettant d'accéder à l'outil « EduMediaTest » : <https://edumediatest.eu/>.

⁴⁷. Lien permettant d'accéder au rapport du CSA : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Thema-Toutes-les-etudes-realisees-ou-co-realisees-par-le-CSA-sur-des-themes-specifiques/Les-etudes-du-CSA/L-education-aux-medias-et-a-l-information-Rapport-sur-l-exercice-2020-2021>.

PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

En 2021, le Conseil était, pour la septième année consécutive, à l'initiative de la Semaine de la langue française dans les médias audiovisuels, qui s'est tenue du 13 au 21 mars, en parallèle de la Semaine de la langue française et de la francophonie organisée par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). À cette occasion, le Conseil a communiqué sur ses comptes de réseaux sociaux, d'une part en invitant les internautes – avec le mot-dièse #DitesLeEnFrançais – à privilégier les mots français lorsqu'ils existent, et d'autre part en faisant appel à des figures du monde de l'audiovisuel, qui ont évoqué dans de courtes vidéos leur rapport à la langue française et la responsabilité des services de médias audiovisuels.

À cette occasion, le Conseil a également encouragé les éditeurs de services de médias audiovisuels à promouvoir la langue française et la francophonie dans leurs programmes. La plupart des services de télévision et de radio se sont ainsi mobilisés en abordant ces thématiques: diffusion de morceaux exclusivement en français sur des chaînes et stations à thématique musicale afin de mettre en valeur la richesse du paysage culturel francophone, reportages et débats sur l'actualité de la langue française et sa défense dans le cadre d'émissions d'information, ou encore jeux autour des mots de la langue française au sein de divertissements.

L'action du Conseil en faveur de la promotion de la langue française comprend également le contrôle du respect de sa recommandation du 18 janvier 2005 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle. En 2021, le Conseil n'a relevé aucun manquement aux règles fixées par sa recommandation.

SANTÉ

L'action du secteur des médias audiovisuels à la promotion d'une alimentation équilibrée, d'une activité physique régulière et d'un sommeil réparateur est encadrée, depuis 2009, par un système d'autorégulation fondé sur une charte d'engagements en faveur d'une bonne hygiène de vie, sous la supervision du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Charte alimentaire

L'année 2021 a été marquée par le premier rapport d'application de la nouvelle charte alimentaire, prenant effet au 1^{er} février 2020, qui intègre pour la première fois un dispositif d'évaluation réalisé chaque année par le Conseil permettant notamment d'apprécier l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée.

Ainsi, le Conseil a pu notamment constater que l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons apparaît particulièrement faible autour des tranches destinées à la jeunesse visionnées - 150 heures de programmes - avec 2,4 % seulement des publicités qui sont relatives à ces denrées contre 91,4 % pour des jouets et des jeux. L'exposition des enfants à ces publicités apparaît plus importante autour des programmes d'écoute conjointe visionnés - lorsque l'audience est composée d'au moins 13 % de 4-14 ans⁴⁸ - puisque ces dernières représentent 23 % des publicités visionnées par le Conseil au sein de ces tranches. Il apparaît, sur l'ensemble de l'année 2020, que les enfants ne sont pas davantage exposés aux publicités alimentaires que les autres catégories d'âge (environ 20,9 % des publicités vues par les enfants sont dites alimentaires). Le Conseil déplore toutefois le manque d'information pour les téléspectateurs sur les qualités nutritionnelles des produits présentés dans la mesure où l'affichage du Nutriscore est quasiment inexistant. Dans son rapport, le Conseil a constaté par ailleurs avec satisfaction que les chaînes de télévision généralistes (réseau Outre-mer la 1ère inclus) et celles destinées à la jeunesse ont diffusé 2 473 heures environ de programmes faisant la promotion d'une alimentation diversifiée, d'une activité physique et sportive ou d'un sommeil réparateur, soit le volume le plus important depuis la mise en place du système d'autorégulation en la matière et, qu'elles ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation de leur programmation durant les confinements de l'année 2020.

Par ailleurs, au cours de l'année 2021, conformément à l'article 16-1 de la loi n° 1086 du 30 septembre 1986 et selon les modalités communiquées par le ministère des Solidarités et de la Santé, le Conseil a informé les opérateurs audiovisuels de la mise en œuvre des plans d'alerte sanitaire. Les éditeurs ont été notamment amenés à diffuser de nombreux spots visant à lutter contre la pandémie du Covid-19 - rappel des gestes barrières, de la politique vaccinale, de la propagation de nouveaux variants.

De surcroît, le Conseil a été saisi de nombreuses séquences relatives à cette crise sanitaire et

aux débats sur la vaccination, notamment au regard de potentiels encouragements à la discrimination ou d'incitation à la haine envers des personnes ne souhaitant pas se faire vacciner. La caractérisation d'un manquement à de telles obligations suppose l'identification d'un groupe déterminé de personnes. Or, le Conseil considère que les individus ne peuvent être identifiés à des groupes homogènes au regard du seul choix personnel que constitue l'acte de vaccination. Elle n'a pas constaté de manquement en 2021. Toutefois, il lui est apparu nécessaire d'adresser un courrier au groupe Canal + à la suite d'une séquence de l'émission « *La matinale week-end* »

⁴⁸. Est considéré comme un programme d'écoute conjointe celui venant toucher simultanément plusieurs téléspectateurs ou auditeurs, appartenant à différentes tranches d'âge, au sein d'un foyer. Dans son rapport, les programmes d'écoute conjointe sélectionnés par le Conseil sont ceux des premières parties de soirée dont l'audience sur les 4-14 ans correspond au moins à leur proportion au sein de la population française soit environ 13 %.

diffusée le 20 novembre 2021 à 8h41 sur la chaîne CNews, et le service de radio Europe 1, où figurait un bandeau « *antivax : comment s'en débarrasser ?* ». Si le Conseil, n'a pas retenu de manquement de l'éditeur à ses obligations légales et conventionnelles lors de sa séance plénière du 9 février 2022, il lui a rappelé que l'obligation de maîtrise de l'antenne qui lui incombe concerne l'ensemble des éléments diffusés, y compris les bandeaux textuels. En outre, il a attiré son attention sur le risque que la diffusion de ce genre de bandeau puisse induire le spectateur en erreur quant aux propos de l'intervenant et attiser les antagonismes au sein de notre société.

En 2021, le Conseil a également envoyé des courriers à des éditeurs relatifs à des séquences liées à la santé publique de la population.

Diffusion du magazine « Opération Renaissance » les 11, 18 et 25 janvier 2021 sur M6

Le Conseil a été alerté en 2021, à de nombreuses reprises, sur la diffusion du magazine *Opération renaissance* diffusé les 11, 18 et 25 janvier 2021 sur M6, dans lequel est montré le parcours de patients souffrant d'obésité morbide. Au cours de sa séance du 23 juin 2021, le Conseil a constaté que de nombreuses précautions avaient été prises dans le traitement éditorial du programme, notamment du fait des interventions régulières de professionnels de santé. Il a, par ailleurs, estimé que l'émission ne stigmatisait pas les personnes souffrant d'obésité. Par conséquent, le Conseil n'a pas identifié de manquement de la chaîne à sa convention et a estimé que le programme était conforme aux engagements pris au titre de la charte alimentaire. Toutefois, le Conseil a indiqué à la chaîne que le comité d'experts en santé qui lui est attaché avait regretté, d'une part, que les conseils du comité « Opération renaissance » créé par la production aient édulcoré l'action de certains acteurs essentiels dans le suivi médical des personnes souffrant d'obésité – les médecins traitants ainsi que les centres spécialisés d'obésité – et, d'autre part, que la chirurgie réparatrice ait été présentée comme requise à la suite d'une intervention en chirurgie bariatrique.

Chronique « Une minute qui peut tout changer » diffusée le 5 juin 2021

L'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été appelée par des auditeurs sur la chronique *Une minute qui peut tout changer* diffusée le 5 juin 2021 sur RTL au cours de laquelle ont été présentés les travaux de Grigori Grabovoi selon lesquels des séquences de chiffres répétées produiraient un certain bien-être chez le locuteur. S'il n'a pas relevé de manquement caractérisé de l'éditeur à ses obligations légales et conventionnelles, il a toutefois indiqué à l'éditeur l'émoi légitime que cette séquence a pu provoquer dès lors que la pratique décrite dans cette chronique est promue par des mouvements susceptibles d'avoir une emprise psychologique sur leurs adeptes. Il a invité l'éditeur à faire preuve d'une particulière vigilance en la matière.

— ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VISUEL OU AUDITIF

En matière d'accessibilité des programmes, la mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel découle de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808.

Accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes (sous-titrage et langue des signes française)

S'agissant des personnes sourdes ou malentendantes, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fait obligation aux chaînes de télévision publiques et

aux chaînes privées dont l'audience dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicités et programmes dérogoatoires. Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention conclue avec le Conseil fixe les proportions des programmes accessibles.

Ainsi, conformément à la loi précitée, l'ensemble des chaînes du groupe public France Télévisions (à l'exception de la chaîne d'information en continu franceinfo) et les chaînes TF1, Canal+, M6, C8, W9 et TMC ont l'obligation de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicité et dérogations⁴⁹.

En 2021, cela représentait, pour ces chaînes, un volume de programmes sous-titrés compris entre 6 439 et 8 453 heures. Pour les chaînes de la TNT dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (quatorze chaînes), le Conseil relève qu'en 2021, toutes les chaînes ont diffusé un volume de programmes sous-titrés supérieur à leurs obligations initiales.

Concernant les chaînes d'information en continu de la TNT, les services privés BFMTV, CNews et LCI se partagent l'obligation de sous-titrage. Ainsi, ces trois chaînes ont au total rendu accessibles chaque jour dix journaux télévisés du lundi au vendredi, ainsi que onze journaux télévisés quotidiens les week-end et jours fériés. La chaîne publique d'information en continu, franceinfo, a - pour sa part - sous-titré six journaux télévisés chaque jour en 2021.

Pour la Langue des signes française (LSF), il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en LSF hormis les engagements spécifiques des chaînes d'information en continu que ces dernières ont respectés en 2021. À noter que

le Conseil relève avec satisfaction que certains éditeurs ont, sur la base du volontariat, proposé des programmes traduits en LSF.

Accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes (l'audiodescription)

S'agissant des personnes aveugles ou malvoyantes, la loi du 11 février 2005 fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, de prévoir une part de programmes audio-décrits, en particulier aux heures de grande écoute. Ainsi vingt-quatre chaînes se sont engagées, à des niveaux divers, à audiodescrire un certain nombre de leurs programmes. En 2021, selon les chaînes, entre 9 et 906 programmes ont été proposés en audiodescription.

Coût des programmes rendus accessibles

Selon les éléments fournis par les éditeurs, il est apparu que le coût horaire moyen du sous-titrage était compris entre 249 € et 625 € selon le type de programmes.

S'agissant du coût horaire moyen de l'interprétation en Langue des signes française, s'élevait à environ 1 700 €.

Enfin, s'agissant du coût de l'audiodescription, le Conseil a relevé un coût horaire moyen compris entre 500 € et 3 600 € par programme, au titre de l'exercice 2021.

49. (i) Dérogations prévues par la loi // Les messages publicitaires, les services multilingues dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % (Euronews), les services de télévision à vocation locale : la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation. (ii) Dérogations prévues par le Conseil // Les mentions de parrainage, les chansons interprétées en direct, les bandes annonces, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et 6 heures du matin, les chaînes de paiement à la séance, les chaînes temporaires, le téléachat, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 M€, les chaînes d'information en continu : leurs conventions prévoient que « l'éditeur peut suspendre la diffusion des journaux accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité ».

Accroissement de la compétence du CSA en matière d'accessibilité

La transposition de la nouvelle directive « Services de Médias Audiovisuels » en droit français par l'ordonnance du 21 décembre 2020 a consacré la compétence du Conseil afin d'améliorer, tant quantitativement que qualitativement, l'accessibilité des programmes des services de télévision, mais également des services de médias audiovisuels à la demande. L'élargissement du périmètre du régulateur en matière d'accessibilité des programmes à ces derniers acteurs s'est traduit en 2021 par la négociation d'obligations fixant les proportions de programmes devant être rendus accessibles sur ces services. Ces obligations figureront dans les conventions conclues, entre l'Arcom et les éditeurs des SMAD concernés, au premier semestre 2022.

Actions du CSA en matière d'amélioration de l'accessibilité des programmes

Le Conseil a constaté, à l'automne 2021, que certains débats télévisés entre les candidats aux élections primaires de partis politiques en vue de l'élection présidentielle de 2022 n'avaient pas été rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, que cela soit au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en LSF. Il est intervenu auprès des éditeurs afin de les sensibiliser à l'importance de rendre les grands rendez-vous démocratiques accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris en-dehors de la période électorale *stricto sensu*.

Actions du CSA en faveur d'une meilleure représentation des personnes en situation de handicap

Comité de rédaction handicap

En 2021, le comité de rédaction, mis en place à la suite de l'adoption de la charte du 3 décembre

2019 relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels, a notamment travaillé sur la thématique du parasport. Ses préconisations concernant les bonnes pratiques et les mots justes à adopter ont été communiquées aux éditeurs au printemps 2021, dans la perspective des Jeux paralympiques de Tokyo. À l'automne 2021, le comité de rédaction a amorcé un nouveau cycle de travaux, portant désormais sur la thématique « handicap et travail ».

Amélioration de la médiatisation du parasport

Le CSA a poursuivi son action en faveur d'une meilleure exposition des personnes en situation de pratiquer le parasport. Ainsi, le 1^{er} avril 2021, il a réuni les principaux éditeurs de services de médias audiovisuels, ainsi que la ministre des sports et la secrétaire d'État aux personnes handicapées, afin d'impulser une dynamique en faveur de la médiatisation du parasport dans la perspective des Jeux paralympiques de Tokyo.

C'est également à l'occasion de cette réunion que le Conseil a annoncé, conjointement avec le ministère des sports et le secrétariat d'État aux personnes handicapées, l'organisation du 17 au 23 mai 2021 d'une opération de médiatisation du parasport. Intitulée « *Jouons ensemble* », cette opération avait pour objectif d'accorder une meilleure visibilité aux para-athlètes de haut niveau à quelques mois des Jeux, mais également de changer le regard sur le handicap et à encourager à la pratique sportive de l'ensemble des personnes en situation de handicap. Grâce à la forte mobilisation des éditeurs, cette opération, qui s'inscrit également dans la perspective des Jeux paralympiques de Paris en 2024, a permis de rendre visibles, hors-période paralympique, des athlètes et des disciplines traditionnellement sous-exposés.

— SPORT

Les chiffres clés des contenus audiovisuels sportifs

Publiée en juillet 2021, l'étude intitulée « Les contenus sportifs diffusés en télévision – Chiffres clés 2020 » dresse un état des lieux de l'offre et de la consommation de sport disponible en télévision et présente les principales caractéristiques et perspectives d'évolution du marché de l'acquisition de droits sportifs. Le document revient notamment sur les effets de la crise sanitaire sur les diffuseurs et producteurs de captation sportive ainsi que sur les enjeux relatifs au piratage.

La promotion de la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels

Dans le cadre de ses missions consistant à accompagner et anticiper les évolutions de la société dans les programmes audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'attache à la promotion du sport féminin à la télévision et à la radio. Il suit en particulier avec attention la diffusion de compétitions sportives féminines et la place des femmes dans l'ensemble des programmes traitant de sport et agit au travers d'actions de co-régulation. La diffusion de la pratique sportive féminine à la télévision reste encore peu représentative de la pratique elle-même. En 2017, les retransmissions de compétitions féminines constituaient moins de 20 % de l'ensemble des compétitions sportives retransmises, contre 7 % en 2012. Une amélioration notable a été relevée ces dernières années, mais des efforts restent à mener.

En partenariat avec le ministère des sports et avec le soutien du secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, du CNOSF⁵⁰ et du CPSF⁵¹, le CSA organise tous les ans une opération de communication visant à

promouvoir l'exposition médiatique du sport féminin et la pratique sportive féminine : les *24h du sport féminin* en 2014 et 2015, les *4 saisons du sport féminin* en 2016 et 2017 puis *Sport féminin toujours* depuis 2018.

La 4^e édition de *Sport féminin toujours* a eu lieu du 17 au 24 janvier 2021. Comme à l'occasion des précédentes initiatives, les médias ont été incités à intégrer dans leurs grilles des programmes consacrés au sport féminin (retransmissions, reportages, débats, interviews). Pour renforcer l'impact de l'opération et compte tenu du contexte de crise sanitaire, cette édition s'est étendue sur une durée plus longue qu'habituellement (une semaine vs. un week-end) et a donné lieu à une campagne de communication en ligne.

Cette campagne #PlusDeSportAuFéminin incitait le grand public à partager un exploit ou une séquence marquante autour d'une sportive sur Facebook, Instagram ou Twitter.

— AVIS A L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Avis n° 2021-08 relatif à une demande de mesures conservatoires accessoire à la saisine au fond introduite devant l'Autorité de la concurrence par la société Groupe Canal Plus concernant des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel

Le Groupe Canal Plus (GCP) a saisi le 29 janvier 2021 l'Autorité de la concurrence (ADLC) de pratiques qui auraient été mises en œuvre par la Ligue de football professionnel (LFP) lors de la remise sur le marché des droits de retransmission de la Ligue 1 de football en janvier 2021.

50. Comité national olympique et sportif français.

51. Comité paralympique et sportif français.

GCP reprochait à la LFP, à la suite de la défaillance de Mediapro, d'avoir commis un abus de position dominante en ne remettant sur le marché que les droits restitués par Mediapro, sans inclure les droits correspondant au lot 3 (matchs du samedi 21 h et du dimanche 17 h) attribué le 29 mai 2018 à beIN Sports qui les avait sous-licenciés par la suite à GCP. Cette saisine au fond était accompagnée d'une demande de mesures conservatoires.

Au terme de son examen, et par une décision du 11 juin 2021, l'ADLC a rejeté la saisine au fond de GCP et la demande de mesures conservatoires qui y était associée, considérant qu'elles n'étaient pas assorties d'éléments suffisamment probants.

Dans son avis à l'ADLC rendu le 7 avril 2021, le CSA avait fourni de nombreux éléments de contexte portant sur l'attractivité de la Ligue 1 auprès du public, sur l'évolution des montants des droits de diffusion de la Ligue 1, notamment par rapport aux championnats étrangers, et sur la stratégie des groupes de télévision payante en France acquérant des droits sportifs.

Le CSA avait également souligné que la stratégie mise en œuvre par la LFP, lors de ses derniers appels d'offres, visant à maximiser la valeur des droits de diffusion de la Ligue 1 sans pour autant porter une attention suffisante aux risques associés à cette stratégie, avait conduit à une déstabilisation du modèle économique des acteurs tant sportifs qu'audiovisuels, du marché de la télévision payante (avec notamment une recrudescence du piratage), et, *in fine*, des téléspectateurs.

L'avis relevait enfin qu'une réflexion plus large devait être engagée par les pouvoirs publics sur l'encadrement du processus par lequel la LFP définit les modalités d'attribution des droits de la Ligue 1, afin de mieux prendre en compte l'ensemble des objectifs de politique publique poursuivis en matière de sport et d'accès aux contenus sportifs en télévision.

Lutte contre le dopage

L'Arcom a examiné le 16 février 2022 l'application de la délibération du 17 mai 2017 relative aux conditions de contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives, au titre de l'exercice 2020.

Sur les 33 chaînes nationales assujetties à la délibération en 2020, 17 ont pleinement appliqué celle-ci, 14 l'ont appliquée partiellement et deux ne l'ont pas respectée.

- chaînes nationales s'étant pleinement conformées aux dispositions de la délibération : France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, TV5 Monde, TF1, TMC, TFX, W9, C8, Canal+, Canal+ Sport, Infosport+, Golf+, RMC Sport 1, Sport en France ;
- chaînes nationales ayant partiellement respecté la délibération : France 24, M6, CNews, RMC Découverte, RMC Story, RMC Sport 2, RMC Sport 3, Eurosport 1, Eurosport 2, Automoto, Trek, beIN Sports 1, beIN Sports 2, beIN Sports 3 ;
- chaînes nationales qui n'ont pas respecté la délibération : L'Équipe, OL TV.

Ces résultats sont proches de ceux de l'année 2019, lors de laquelle 18 des 34 chaînes assujetties avaient pleinement appliqué la délibération, et ceci, en dépit d'une année 2020 particulière en raison de la pandémie, obligeant les chaînes à revoir pendant plusieurs mois leurs grilles de programmes. C'est particulièrement vrai des chaînes sportives, qui se sont trouvées subitement confrontées à l'arrêt ou au décalage des compétitions prévues. Trois chaînes ont déclaré n'avoir diffusé aucun programme sportif en 2020, contrairement à l'exercice 2019 : BFM TV, LCI et CStar. RMC Sport News a cessé sa diffusion au mois de juin 2020.

S'agissant des services locaux de télévision, sur 41 chaînes assujetties à la délibération, peu ont transmis des éléments attestant d'une contribution pour l'exercice 2020. Une dizaine de chaînes ont cependant déclaré avoir diffusé au moins un programme traitant de la lutte contre

le dopage : TV7, La Chaîne normande, BFM DIC1, BFM Grand Lille, BFM Grand Littoral, BFM Lyon, BFM Paris, ViàTéléPaese, Alsace 20 et TNTV. La plupart des éditeurs de télévision locale ont fait état de grandes difficultés rencontrées au cours de la crise sanitaire.

Par ailleurs, il convient de souligner les contributions de certaines chaînes. Plusieurs ont en effet choisi de traiter le sujet de la lutte contre le dopage dans des programmes courts et pédagogiques, à destination des enfants. C'est le cas des chaînes de France Télévisions, avec deux numéros du magazine 1 jour, 1 question (« Pourquoi le dopage est-il interdit par la loi ? » et « Comment protéger la santé des sportifs ? »). Les chaînes du groupe M6 ont adopté la même démarche avec deux numéros du magazine jeunesse Kid & toi (« Métier de rêve : arbitre » et « Comment ça marche, la lutte contre le dopage ? »), qui met en scène des enfants auxquels répondent des professionnels.

TF1, pour sa part, a traité pour la première année la question du dopage et de la santé des sportifs dans le cadre de son feuilleton d'avant-soirée « Demain nous appartient ».

Le choix d'une fiction courte, destinée à un large public, à une heure de grande écoute, et qui traite le sujet sur une douzaine d'épisodes, est particulièrement judicieux en termes d'audience et renouvelle de façon très concrète le traitement du sujet. France 2 a également choisi le cadre de la fiction : l'épisode de la série Meurtres au paradis « Sortie de route » met en scène une équipe cycliste aux prises avec la consommation de produits dopants et ses conséquences physiologiques et juridiques.

Plusieurs chaînes ont mis en valeur l'action de sportifs particulièrement impliqués dans la prévention contre le dopage : le cycliste Christophe Bassons, qui intervient auprès de collégiens (sur TV5 Monde et Trek), et le basketteur Christophe Evano, également en mission auprès des jeunes (sur les chaînes du groupe Canal+).

La délibération de 2017 du Conseil - la seconde adoptée par l'autorité de régulation sur le sujet - ayant apporté des précisions dans la définition de la thématique de la lutte contre le dopage,

certaines éditeurs ont fait le choix de ne plus traiter celle-ci uniquement sous l'angle de l'actualité. Comme en 2019, les programmes diffusés en 2020 ont ainsi souligné assez largement le rôle de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), notamment en évoquant l'évolution de sa politique de tests, y compris au cours de la crise sanitaire. L'Arcom note que les éditeurs ont su tisser des liens avec l'AFLD pour élaborer des contenus permettant de répondre au mieux aux objectifs de la délibération.

PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA « assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Dans l'exercice de cette mission, le CSA a veillé en 2021 à l'application des dispositions de ses délibérations n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

CAMPAGNES ET SCRUTINS

L'année 2021 a été marquée par trois scrutins majeurs : les élections régionales et départementales et la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Le CSA est intervenu pour assurer le respect des règles en vigueur concernant le traitement médiatique de ces scrutins et, lorsqu'elles étaient prévues par les textes, l'organisation des campagnes audiovisuelles officielles.

Élections régionales et départementales (20 et 27 juin 2021)

Initialement prévue au mois de mars 2021, l'élection des conseillers départementaux et régionaux, ainsi que des conseillers des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, a été reportée, en raison des risques sanitaires liés à la persistance de l'épidémie de Covid-19, aux 20 et 27 juin 2021.

Dans ce contexte exceptionnel, le CSA a veillé, en vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la bonne application des recommandations qui encadraient la couverture éditoriale de la campagne électorale par les médias audiovisuels. Il s'est ainsi attaché, conformément à sa mission, à garantir l'expression pluraliste des binômes et des listes de candidats, à l'échelle locale, et des partis et groupements politiques, à l'échelle nationale.

Le CSA a établi un bilan positif du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels. Il a constaté que, de manière générale, le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des candidats et des représentants des partis politiques avait été respecté. En témoigne le faible nombre de plaintes qui lui ont été adressées portant sur l'accès des candidats à l'antenne. Il a particulièrement salué l'investissement des réseaux locaux des sociétés nationales de programme et des télévisions locales pour rendre compte au plus près du terrain des enjeux du scrutin dans un grand nombre de circonscriptions, notamment en organisant de nombreux débats sur leurs antennes.

Le CSA a également mis en œuvre les dispositions du code électoral relatives à l'organisation des campagnes officielles audiovisuelles dans les collectivités territoriales de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte.

Enfin, ces scrutins ont donné lieu à la mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des

assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique qui prévoyait que « *des programmes du service public de la communication audiovisuelle sont consacrés à expliquer le rôle et le fonctionnement des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique ainsi que les modalités et les dates des scrutins* ». Élaborés en liaison avec les sociétés concernées (France Télévisions, Radio France), ces programmes, dont le CSA avait la charge de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion, ont été mis à l'antenne au cours des trois semaines précédant le premier tour du scrutin et pendant l'entre-deux-tours.

Consultation sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (12 décembre 2021)

En application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA a adopté le 27 octobre 2021, après avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une recommandation spécifique en vue de ce scrutin, en vertu de laquelle les partis et groupements politiques devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. L'exposition d'une pluralité d'opinions était également exigée s'agissant des personnes ne se rattachant pas à un parti ou à un groupement politique.

Aux termes de cette recommandation, les services de radio et de télévision diffusés localement étaient tenus de transmettre chaque semaine au CSA, à compter du 1^{er} novembre 2021, les relevés de temps de parole des représentants des partis et groupements politiques. Ce dispositif a permis au CSA de s'assurer du respect du principe d'équité.

En dépit du contexte de crise sanitaire et de l'appel à la non-participation du camp indépendantiste, le régulateur établit un bilan positif de l'application du principe d'équité qui prévalait pour la présentation et l'accès à l'antenne des forces politiques calédoniennes. Il relève que les éditeurs se sont conformés de manière satisfai-

sante aux dispositions de sa recommandation en permettant aux partis et groupements politiques, mais également aux personnes ne se rattachant pas à ces derniers, de faire valoir leur point de vue sur les enjeux de la consultation.

La consultation a donné lieu à une unique saisine du CSA émanant de M^{me} Sonia Backès, présidente de la province Sud, et portant sur le respect du pluralisme politique sur les antennes de Nouvelle-Calédonie La 1ère. Son instruction n'a pas fait apparaître que les éléments rapportés par M^{me} Backès justifiaient une intervention auprès de la chaîne.

Parallèlement, le CSA a organisé la campagne audiovisuelle officielle prévue par les textes. Les opérations de production ont été confiées à France Télévisions. Sous la supervision des représentants du CSA présents sur place tout au long du déroulement des opérations, les partis et groupements politiques habilités à y participer ont ainsi disposé sur les antennes de Nouvelle-Calédonie La 1ère de trois heures d'émissions radiodiffusées et trois heures d'émissions télévisées pour exposer sans médiation aux électeurs leur vision de l'avenir du territoire.

Certaines émissions de la coalition non indépendantiste Les voix du non ont donné lieu à une controverse, le FLNKS et un collectif de citoyens estimant qu'elles revêtaient un caractère stigmatisant à l'égard des populations kanak et océaniques et demandant leur retrait au CSA. Saisi, le juge des référés du Conseil d'État, prenant acte de la décision prise par Les voix du non de renoncer à la diffusion des messages contestés, a considéré dans son ordonnance rendue le 8 décembre 2021 qu'il n'y avait pas lieu à statuer.

La préparation de l'élection présidentielle (10 et 24 avril 2022)

Le CSA a adopté le 6 octobre 2021, après avis du Conseil constitutionnel, une recommandation en vue de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 qui a pour objet de compléter, pour ce scrutin, les dispositions de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011

relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

La recommandation du 6 octobre 2021 instaure trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale et fixant des modalités différentes d'accès des candidats à l'antenne :

- du 1^{er} janvier au 7 mars 2022 (veille du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel), les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels. Pour apprécier le respect du principe d'équité, il est tenu compte, d'une part, de la représentativité du candidat déclaré ou présumé et, d'autre part, de sa capacité à manifester l'intention d'être candidat.
- du 8 au 27 mars 2022 (veille de l'ouverture de la campagne électorale), les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables.
- du 28 mars au 22 avril 2022, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables.

Cette recommandation comporte deux évolutions par rapport à la recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 adoptée en vue de l'élection du Président de la République de 2017.

D'une part, compte tenu de la concomitance de l'élection présidentielle et de l'exercice par la France de la présidence du conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022, le CSA a estimé devoir préciser les règles relatives aux interventions du Président de la République au titre de la présidence du conseil de l'UE, dans l'hypothèse où le titulaire de la charge serait candidat.

D'autre part, dans un souci de simplification du dispositif et d'assouplissement des contraintes pesant sur les éditeurs, le CSA a estimé opportun de ne plus exiger de la part des télévisions

généralistes le respect des obligations relatives aux conditions de programmation comparables dans le cadre de la tranche horaire subsidiaire (19 h 30-21 h 30) en vigueur en 2017, et d'ajuster la durée de la tranche matinale (borne fixée à 9 h et non plus 9 h 30) afin qu'elle corresponde au plus près aux sessions d'information effectivement programmées.

En conséquence, les candidats et leurs soutiens doivent bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables puis égaux au sein de chacun des quatre créneaux horaires suivants :

- tranche du matin : 6 h-9 h ;
- tranche de la journée : 9 h-18 h ;
- tranche de la soirée : 18 h-24 h ;
- tranche de la nuit : 0 h-6 h.

Le 9 juin 2021, le Conseil a mis la Société d'exploitation d'un service d'information, éditrice du service CNews, en demeure de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du point I.1 de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ainsi qu'aux dispositions du point 1 de la recommandation n° 2021-01 du 17 mars 2021 aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique les 13 et 20 juin 2021 modifiée, en assurant le principe d'un accès équitable des listes en présence sur l'ensemble de la période sur laquelle son respect devait être apprécié.

— HORS PÉRIODES ÉLECTORALE

L'année 2021 a vu se poursuivre l'application des nouvelles règles relatives au pluralisme politique dans les médias audiovisuels entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Adoptée par le CSA à l'issue d'une large concertation avec les éditeurs et les forces politiques, la délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 s'articule autour des dispositions suivantes :

- le temps d'intervention cumulé du Président de la République relevant du débat politique national, de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement doit correspondre au tiers du temps total d'intervention. Il peut être tenu compte dans l'appréciation de la répartition des temps de parole de situations exceptionnelles ;
- les éditeurs veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance d'un groupe au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national ;
- l'appréciation porte sur l'ensemble du programme de chaque service de radio ou de télévision. Elle intervient au terme de chaque trimestre de l'année civile en prenant en compte les cycles de programmation des émissions.

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres de nature à contrevenir aux termes de sa délibération, le CSA a adressé des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux ajustements nécessaires.

Les temps d'intervention des personnalités politiques relevés par les éditeurs dans les différentes catégories de programmes et validés par le CSA ont été établis pour l'ensemble de l'année 2021. Conformément à la loi, ils sont publiés sur son site internet.

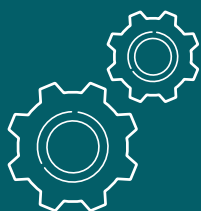
La prise en compte des interventions d'Éric Zemmour

Prenant acte des développements relatifs à son statut dans le débat public, le CSA a considéré qu'Éric Zemmour pouvait être regardé, tant par ses prises de position et ses actions que par les commentaires auxquels celles-ci donnaient lieu, comme un acteur du débat politique national

(délibération du 8 septembre 2021). Dans le cadre des règles fixées par la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique, il en a tiré la conséquence de demander aux médias audiovisuels de décompter les interventions d'Éric Zemmour se rapportant au débat politique national à compter du 9 septembre 2021.

Mise en demeure

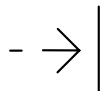
Le 3 décembre 2021, le Conseil a mis la Société d'exploitation d'un service d'information, éditrice du service CNews, en demeure de se conformer, avant le 31 décembre 2021 et à l'avenir, aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision telles qu'explicitées dans ladite décision, sur l'ensemble de la période au cours de laquelle son respect devait être assuré ainsi qu'à l'article 2-3-1 de la convention du 27 novembre 2019.



CHAPITRE 4

Régulation des plateformes

4



Régulation des plateformes

RÉGULATION DES PLATEFORMES **113**

LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DE L'INFORMATION **114**

BILAN DE L'APPLICATION ET DE L'EFFECTIVITÉ
DES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LES OPÉRATEURS
DE PLATEFORMES EN LIGNE EN 2021 114

TRAVAUX DU COMITÉ D'EXPERTS
SUR LA DÉSINFORMATION EN LIGNE 114

L'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DU PLAN POUR UN
GOUVERNEMENT OUVERT 115

LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE **115**

LE VOTE DE LA PUBLICATION DE LA LOI CONFORTANT
LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE 115

L'OBSERVATOIRE DE LA HAINE EN LIGNE 116

L'ENCADREMENT DES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS (PPV) **116**

L'ADOPTION D'UN AVIS SUR LE PROJET DE
DÉCRET FIXANT LES PRINCIPES APPLICABLES AUX
COMMUNICATIONS COMMERCIALES SUR LES PPV 116

LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DE L'INFORMATION

— BILAN DE L'APPLICATION ET DE L'EFFECTIVITÉ DES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE EN 2021

En février 2021, en vue du bilan des mesures prises lors de l'année d'exercice 2020 par les opérateurs de plateformes en ligne pour lutter contre la manipulation de l'information, le CSA a rendu public un questionnaire à l'attention de ces derniers, qui avait pour objectifs de les accompagner dans la préparation de leur déclaration annuelle et d'alimenter le bilan comparé dressé par le Conseil. Onze opérateurs ont adressé une déclaration : Dailymotion, Facebook (Facebook et Instagram), Google (Google Search et YouTube), LinkedIn, Microsoft, Snapchat, Twitter, Unify (Doctissimo.fr), Webedia (Jeuxvideo.com), la Fondation Wikimédia et Verizon Media (Yahoo Search).

Le 21 septembre 2021, le Conseil a publié le bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvre en 2020 par les plateformes afin de lutter contre la diffusion de fausses informations, construit autour des axes suivants : d'une part, l'obligation légale de mise en place d'un dispositif de signalement et, d'autre part, l'obligation de déployer des mesures complémentaires pouvant notamment relever de la transparence des algorithmes, de la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle, de la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations, de l'information des utilisateurs sur les contenus sponsorisés d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et de l'éducation aux médias et à l'information.

Le Conseil a appelé à plus de coopération sur des sujets majeurs tels que le fonctionnement des systèmes algorithmiques de recommandation et de modération, la lutte contre la manipulation de l'information dans le domaine publicitaire et la fourniture de données chiffrées indispensables à une meilleure compréhension des enjeux autour des phénomènes évoqués et de l'effectivité des moyens déployés. Sous ces réserves, il a souligné la progression en quantité et en qualité des informations déclarées par rapport à l'année précédente, témoignant de la prise de conscience croissante de l'importance de ces enjeux et attestant des efforts fournis par les opérateurs face à une surabondance de fausses informations liée à la crise sanitaire. Le Conseil a remarqué la prise en compte de quelques-unes des préconisations qu'il avait formulées l'année précédente et a encouragé les plateformes à continuer en ce sens.

Dans une démarche de transparence renforcée et soucieux de permettre aux utilisateurs d'être acteurs de la lutte contre la manipulation de l'information, le Conseil a rendu publiques les déclarations des plateformes sur son site internet (sauf éléments couverts par le secret des affaires).

— TRAVAUX DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LA DÉSINFORMATION EN LIGNE

Le Conseil a réuni à trois reprises son comité d'experts sur la désinformation en ligne en 2021.

La première de ces réunions portait sur le thème des « *deep fakes* » (hypertrucages), sur les risques que représente cette pratique en matière de désinformation et sur les moyens de contrer ces derniers. Le comité a auditionné des représentants du Club Praxis, auteurs du rapport « *Deep-fakes & algorithmes, menaces ou opportunités ?* ».

Le comité a également été réuni à deux reprises dans le cadre de l'analyse des déclarations des plateformes en ligne sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre la manipulation de l'information en 2020, contribuant ainsi à l'élaboration du bilan publié en septembre 2021.

L'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DU PLAN POUR UN GOUVERNEMENT OUVERT

Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (aussi connu sous le nom d'*Open Government Partnership* en anglais), a été lancé en 2011. Cette initiative internationale réunissant plus de 78 pays, dont la France, vise à engager les États dans la promotion de la transparence de l'action publique et la collaboration avec la société civile. Pour sa première participation au partenariat, le Conseil a pris l'engagement d'interroger la notion de viralité qui se trouve régulièrement au cœur des phénomènes de manipulation de l'information ainsi que l'hypothèse d'une plus grande circulation des contenus liés à ces phénomènes par rapport à d'autres sur les plateformes en ligne.⁵²

L'engagement poursuit ainsi un objectif de transparence et de co-construction d'une politique publique aux fins de comprendre et d'étayer objectivement les causes de ce constat et, le cas échéant, de cette réalité d'une plus grande viralité des contenus se rattachant à des phénomènes de manipulation de l'information. S'il n'appartient pas au régulateur d'intervenir sur ces derniers, il lui est nécessaire de les connaître, les caractériser et les comprendre. Compte tenu de leur complexité, qui requiert de s'intéresser à leurs nombreux facteurs explicatifs, et ce, via un large prisme de compétences, l'engagement vise à rassembler l'ensemble des parties prenantes impliquées, à une échelle dépassant le seul cadre français. Il s'inscrit ainsi dans la continuité d'actions déjà menées par le Conseil en faveur de la transparence des données publiques et vise *in fine* à améliorer les conditions du débat public dans l'espace informationnel numérique, en caractérisant un problème pour mieux l'identifier et appréhender les éventuelles solutions pour le juguler.

LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

LE VOTE DE LA PUBLICATION DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République modifie, en son article 42, le régime de la lutte contre la diffusion de contenus à caractère haineux en ligne.

Les opérateurs de service de plateformes en ligne dépassant un certain seuil de visiteurs mensuels uniques se voient imposer un premier jeu d'obligations procédurales et de moyens financiers et humains pour lutter contre la diffusion de contenus illicites à caractère haineux en ligne ; au-delà d'un second seuil plus élevé, ces obligations sont complétées par des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques liés à leur service.

Le CSA est chargé d'édicter des lignes directrices, adressées aux opérateurs de plateformes en ligne, pour l'application de ces obligations. Elle doit également préciser la périodicité à laquelle les plateformes devront rendre compte au public des moyens mis en œuvre pour satisfaire à leurs obligations, ainsi que les modalités de cette publication et les informations et indicateurs qu'elle devra contenir. En outre, il lui revient de fixer les modalités d'attribution du statut de tiers de confiance.

⁵². Cet engagement prend comme point de départ la mission du CSA de supervision des dispositifs de lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne, confiée par la loi du 22 décembre 2018.

Le Conseil est par ailleurs chargé de contrôler le respect des obligations imposées aux plateformes. La loi la dote d'un pouvoir de sanction lorsqu'il est constaté qu'un manquement perdure après mise en demeure, pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires mondial.

Le 8 décembre 2021, le Conseil a rendu un avis positif sur le projet de décret fixant les seuils d'application mentionnés ci-dessus à 10 et 15 millions de visiteurs uniques mensuels respectivement. Le décret est entré en vigueur le 17 janvier 2022.

Dans son avis, le Conseil rappelle qu'il est doté d'une faculté d'appréciation à même de garantir le caractère proportionné des obligations pesant sur les opérateurs, en prenant notamment en compte « *leurs caractéristiques propres* » au regard notamment de « *l'ampleur et de la gravité des risques de diffusion de contenus illicites* » sur les services opérés par ceux-ci. Il précise qu'il sera particulièrement soucieux d'user de cette faculté.

— L'OBSERVATOIRE DE LA HAINE EN LIGNE

Prévu par l'article 16 de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux, l'observatoire de la haine en ligne a été mis en place le 8 juillet 2020. Le CSA fixe ses missions et sa composition, il en assure également le secrétariat. L'observatoire rassemble **50 membres** répartis en **quatre collèges** : administrations publiques, chercheurs, opérateurs de plateformes en ligne et associations.

En 2021, les travaux de l'observatoire se sont réalisés dans **quatre groupes thématiques** :

- un groupe de travail étudiant la notion de contenus haineux afin de mieux cerner le périmètre des contenus susceptibles d'être qualifiés comme tels et d'en établir les caractéristiques essentielles en produisant un **recueil de définitions la définition des contenus haineux** ;
- un groupe de travail menant l'étude des contenus haineux et de leur évolution ; son objectif est de produire un **panorama des études existantes** ;

- un groupe de travail analysant les mécanismes de diffusion des contenus haineux et des moyens de lutte, *via* la création d'une **cartographie l'identification des facteurs de diffusion et des moyens de lutte contre la haine en ligne** ;
- un groupe de travail pour échanger sur les bonnes pratiques d'éducation aux médias et à l'information (EMI), dans le but de créer une « **boîte à outils** » à destination des personnes voulant mener des actions d'EMI pour lutter contre la haine en ligne.
- Une **trentaine de réunions** ont eu lieu depuis la fin de l'année 2020, à l'occasion desquelles ont été auditionnées les plateformes membres et plusieurs associations et administrations publiques.

L'ENCADREMENT DES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS (PPV)

— L'ADOPTION D'UN AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES PRINCIPES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS COMMERCIALES SUR LES PPV

Le Conseil a été saisi par le ministère de la culture d'un projet de décret pris en application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui transpose certaines dispositions de la directive dite « services de médias audiovisuels » (SMA) modifiée le 14 novembre 2018.

Le projet visait à fixer les principes applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos (PPV). Il visait également à modifier le décret

n° 92-280 du 27 mars 1992 relatif au régime du parrainage télévisé et à proroger de huit mois la durée d'expérimentation de l'autorisation de publicité télévisée en faveur du cinéma.

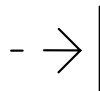
Le Conseil a rendu un avis positif sur le projet, le 1^{er} décembre 2021. Approuvant la reprise quasiment à l'identique des termes de la directive SMA, il a formulé quelques suggestions, notamment celle d'inclure « l'identité de genre » dans les motifs de discrimination interdits dans les communications commerciales audiovisuelles sur les PPV. Cette suggestion a été reprise dans le décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021, publié au Journal officiel le 31 décembre 2021, de même que l'avis du Conseil.



CHAPITRE 5

Audiovisuel public

5



Audiovisuel public

L'ACTIVITÉ DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC 120

LE SUIVI DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET DES OBLIGATIONS 120

Avis sur l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde (COM)	120
Avis relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022	121
Rapport relatif à l'exécution du cahier des charges de France Télévisions, Radio France et FMM au titre de l'année 2019	121

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC 122

La trajectoire économique en 2020 et 2021	122
---	-----

LES AVIS AU GOUVERNEMENT CONCERNANT L'AUDIOVISUEL PUBLIC 124

L'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE FRANCE TÉLÉVISIONS AFIN DE MAINTENIR LA DIFFUSION DE FRANCE 4	124
---	-----

LES NOMINATIONS 125

LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS	125
---------------------------------------	-----

L'ACTIVITÉ DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Au cours de l'année 2021, le Conseil a procédé à la nomination de plusieurs administrateurs auprès du Conseil d'administration de sociétés de l'audiovisuel public et s'est prononcé sur la décision du gouvernement de maintenir France 4. Par ailleurs, comme chaque année, il a dressé le bilan de la programmation de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde dans ses rapports sur l'exécution de leur cahier des charges dont il a renouvelé la forme. Enfin, il s'est prononcé sur les réalisations stratégiques et la trajectoire économique de ces sociétés dans son avis commun aux trois sociétés publiques relatif à l'exécution de leur contrat d'objectifs et de moyens.

— LE SUIVI DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET DES OBLIGATIONS

Avis sur l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde (COM)

Les COM de France Médias Monde, France Télévisions et Radio France conclus pour la période 2020-2022 sont, pour la première fois, fondés sur un projet stratégique commun et des objectifs en partie unifiés. Le Conseil a fait le choix de s'adapter à cette orientation et de rendre compte de l'exécution de ces contrats dans un avis unique. Ce document « resserré » a été publié le du 15 septembre 2021 (avis n° 2021-12 du CSA), préalablement à l'audition des présidentes des

sociétés publiques devant les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans son avis, le Conseil a tout d'abord relevé que la première année d'exécution des COM constitue une année atypique, les objectifs ayant été fixés après que l'année a été en grande partie écoulee. Il est de ce fait concevable qu'ils soient largement remplis. Pour autant, le Conseil a estimé que le travail accompli par les trois sociétés durant la crise sanitaire était remarquable. Il a aussi relevé les initiatives prises par les trois groupes publics pour mieux représenter la diversité de la société française. Après l'arrêt de la chaîne France Ô, les premiers résultats de l'application du pacte pour la visibilité des outre-mer, signé le 11 juillet 2019 par France Télévisions, sont encourageants. Le Conseil reste attentif à la réalisation de l'ensemble des engagements dans ce domaine.

Dans son avis préalable à l'adoption des COM, le Conseil avait regretté la modestie des ambitions en matière de coopération entre les trois sociétés et l'absence de structure commune de pilotage des projets. La première année d'exercice a confirmé cette appréciation, comme en attestent les initiatives de la tutelle pour relancer le projet de création d'une plateforme mutualisée d'information régionale.

Il a également rappelé que l'objet des COM est de fournir aux sociétés publiques une visibilité pluriannuelle sur l'évolution de leurs recettes. Or l'avenir de la contribution à l'audiovisuel public, comme celui de la taxe d'habitation à laquelle elle est adossée, n'est assuré que jusqu'en 2022. Le Conseil a souligné la nécessité de maintenir un financement pérenne et dédié de l'audiovisuel public.

Réalisation en 2020 des objectifs du COM

	France Télévisions	Radio France	France Médias Monde
Audiences (linéaires et numériques)	atteint	atteint	atteint
Partenariats à conclure	en cours	en cours	en cours
Part des dépenses de programmes dans les dépenses totales	atteint	atteint	atteint
Évolution de la masse salariale, du résultat d'exploitation et des ressources propres	en majorité atteint	en majorité atteint	en majorité atteint
Diversité et égalité	en majorité atteint	en majorité atteint	en majorité atteint
Indicateurs spécifique n° 6	atteint	atteint	en majorité non atteint
Indicateurs spécifique n° 7	atteint	atteint	atteint
Indicateurs spécifique n° 8	en majorité atteint	atteint	atteint
Indicateurs spécifique n° 9	atteint	atteint	atteint
Indicateurs spécifique n° 10	en majorité atteint	atteint	atteint
Indicateurs spécifique n° 11	-	atteint	-

Avis relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022

Saisi pour avis par la ministre de la Culture des projets de COM de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, le Conseil a émis le 25 janvier 2021 un avis positif sur chacun de ces trois projets (avis n° 2021-01), au bénéfice d'observations portant sur leur économie générale et sur les objectifs et indicateurs communs ou propres à chacune des sociétés.

S'agissant des observations portant sur l'économie générale des COM, le Conseil a relevé la concision et la cohérence de ceux-ci, ainsi que la clarification de leur trajectoire financière. Il a cependant fait observer que cette dernière était porteuse de tensions dès lors que la baisse des ressources publiques induit une recherche de recettes privées pouvant nuire à la stabilité du marché. Il a également recommandé de renforcer les outils de suivi des projets de coopération entre les entreprises et de hiérarchiser davantage les multiples indicateurs du COM.

Rapport relatif à l'exécution du cahier des charges de France Télévisions, Radio France et FMM au titre de l'année 2019

En réponse à la recommandation de la Cour des comptes de renforcer la complémentarité des rapports sur le cahier des charges et sur le COM, le Conseil a modifié la forme de son rapport d'exécution du cahier des charges de chaque société. Désormais, celui-ci met davantage l'accent sur des questions d'actualité au travers de « focus thématiques ».

Le Conseil a noté qu'en 2020, les trois groupes ont en grande partie respecté les obligations figurant dans leur cahier des charges, malgré la crise sanitaire. De surcroît, ils ont été en mesure d'adapter leur programmation pendant le confinement au service de la cohésion sociale avec une offre divertissante de qualité, culturelle et éducative.

S'agissant de **France Télévisions**, le Conseil a salué la capacité du groupe à modifier sa programmation, à entretenir le lien avec les territoires grâce aux réseaux de proximité et à assurer, aux côtés de l'Éducation nationale, la continuité pédagogique. Sur ce dernier point en particulier, le Conseil a présenté dans son rapport une analyse détaillée des adaptations apportées à

la ligne éditoriale de France 4 et des résultats obtenus en matière d'audience. Le second défi de l'année 2020 pour France Télévisions portait sur l'accélération des changements d'usages, avec une concurrence accrue des services numériques, plébiscités par un public jeune. Dans ce contexte et au vu des éléments fournis, France Télévisions a respecté pour l'exercice 2020 la majeure partie des obligations inscrites dans son cahier des charges, notamment celles relatives au financement de la création et à la cohésion sociale.

France Médias Monde a également répondu à la crise sanitaire en proposant une information fiable et vérifiée, adaptée à la lutte contre la désinformation, et en relayant auprès de son audience internationale la campagne de prévention de la COVID-19. Les performances d'audience mises en avant par le groupe attestent de l'écho rencontré par cette offre. Le groupe a assuré son rôle premier de promotion des valeurs démocratiques, en proposant de nombreux programmes mettant en avant la laïcité, la diversité, l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect des droits humains ou encore la lutte contre les discriminations. France Médias Monde a en outre poursuivi sa transformation numérique et a respecté la majeure partie des obligations inscrites dans son cahier des charges.

Enfin, le groupe **Radio France** a, lui aussi, démontré une indéniable réactivité face à la crise sanitaire, poursuivant une programmation exigeante dans des domaines comme l'information, la culture ou la création. Cette programmation a été plébiscitée par les auditeurs, le groupe affichant des performances historiques (avec 29,1 % de part d'audience en 2020 contre 27,3 % en 2019). Le rapport fournit par ailleurs un éclairage détaillé sur la programmation musicale des antennes de Radio France. Cette étude s'efforce de fournir un cadre de comparaison entre radios publiques et privées, notamment au regard des indicateurs de diversité et de francophonie. En 2020, Radio France a respecté la majeure partie des obligations inscrites dans son cahier des charges.

— LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC

La trajectoire économique en 2020 et 2021

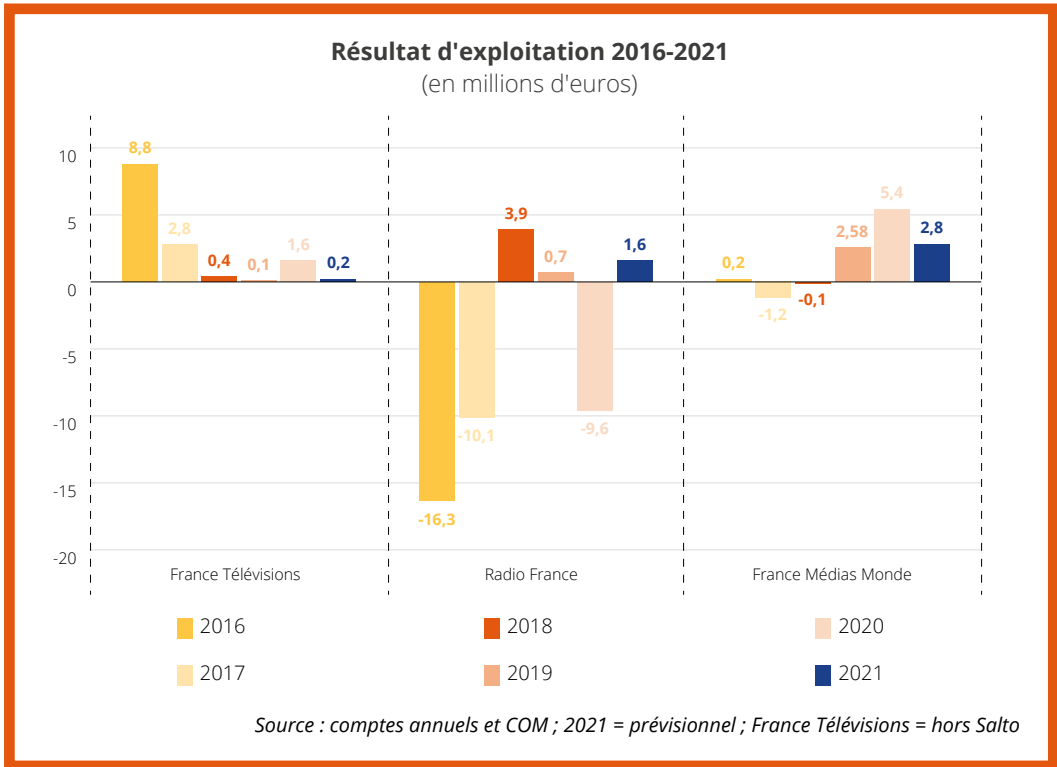
Les grandes tendances de la situation économique des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde en 2019 et en 2020, s'agissant ont été décrites par le Conseil dans son avis sur les exécutions des COM de ces sociétés.

Une sensible amélioration de la situation financière de ces sociétés avait été observée en 2018 et s'était poursuivie en 2019, malgré la réduction de leurs ressources de 35 M€ dans le cadre du programme d'économies pluriannuel⁵³. En particulier, les trois sociétés étaient parvenues à un équilibre de leur compte d'exploitation.

L'année 2020 a été marquée par une dégradation de leur situation financière. En raison de la crise de la COVID-19, ces sociétés ont fait face à de nouvelles dépenses pour maintenir leur antenne et proposer de nouvelles offres. Cependant, la faible dépendance de Radio France et de France Médias Monde à l'égard du marché publicitaire a limité l'impact de la crise. Si France Télévisions a été davantage touchée par la baisse de ses revenus publicitaires, le modèle économique du service public s'est néanmoins révélé relativement robuste.

L'exercice 2020 s'est conclu pour Radio France et France Télévisions par un résultat d'exploitation comptable déficitaire. France Télévisions précise que ce résultat d'exploitation demeure équilibré si l'on en exclut le financement de la plateforme Salto dédiée aux contenus des chaînes de France Télévisions, TF1 et M6 (bénéfice d'exploitation de 1,6 million d'euros hors éléments non récurrents, voir tableau plus loin).

53. Voir page suivante le tableau « Les économies réalisées par l'audiovisuel public ».



L'année 2021 a connu un contexte plus favorable, puisqu'un apport exceptionnel de l'État a été voté, au titre du plan de relance, afin de couvrir en partie les dépenses engagées en 2020 au cours de la crise du COVID-19. Cet apport s'élevait pour l'ensemble de l'audiovisuel public à 70 M€, dont 65 M€ au titre de 2021. Compte-tenu de la baisse de 70 M€ de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) intervenue par ailleurs, les ressources de

l'audiovisuel public ont été globalement stables en 2021. France Télévisions, Radio France comme France Médias Monde ont enregistré un résultat d'exploitation positif en 2021. En 2022, l'évolution des ressources de la CAP, bien que toujours en baisse (-18 M€), sera plus favorable que celle observée les années précédentes (-43 M€ en moyenne de 2019 à 2021).

Les économies réalisées par l'audiovisuel public (en M€)

	Baisses cumulées de la CAP 2019-2021 ⁵⁴	Baisse Loi de finances 2022	Objectif 2019-2022
France Télévisions	145,6	14,3	160
Radio France	17,0	2,6	20
Autres (FMM, Ina, Arte, TV5 Monde)	10	0,8	10
TOTAL	172,6	17,7	190

Source : rapports parlementaires (Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. PLF 2021 et Commission des finances du Sénat PLF 2022).

54. Hors plan de relance de 70 M€

Au terme de l'exercice 2021, les entreprises de l'audiovisuel public ont absorbé la majeure partie de la baisse de la CAP programmée par l'État (172,6 M€). À fin 2022, elles auront accompli la

totalité de la trajectoire d'économie fixée par l'État pour la période 2019-2022. La trajectoire économique des COM.

En M€	2019	2020	Objectif COM 2020	Objectif COM 2022
France Médias Monde				
Résultat d'exploitation	2,6	5,4	-0,9	-0,7
Ressources propres	2,5	2,9	3,3	6,0
France Télévisions				
Résultat d'exploitation	0,7	+1,6 (-10,6 M€ après transformation et Salto)	-9,5	0,0
Ressources propres	368,8	353,1	383	364,6
Radio France				
Résultat d'exploitation	0,7	-9,6	-11,2	0
Ressources propres	71,5	67,0	63,4	76,3

Source : rapports d'exécution des COM.

LES AVIS AU GOUVERNEMENT CONCERNANT L'AUDIOVISUEL PUBLIC

— L'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE FRANCE TÉLÉVISIONS AFIN DE MAINTENIR LA DIFFUSION DE FRANCE 4

Saisi d'un projet de décret portant sur le maintien de la diffusion de France 4 à compter du 20 août, dont le décret n° 2020-1055 du 14 août 2020 avait prévu l'arrêt à compter du 20 août 2021, le Conseil a émis le 16 juin 2021 un avis favorable (avis n° 2021-10).

Prenant acte de la décision du Gouvernement, le Conseil a relevé que la ligne éditoriale de France 4 est désormais structurée autour de deux programmations : « Okoo » et « Culturebox ». La première, en journée, est destinée aux enfants, aux jeunes et à leurs parents, tandis que la seconde, en soirée, se consacre à la culture, et en particulier à la diffusion de spectacles vivants.

Le Conseil a considéré que l'existence d'une chaîne sans publicité destinée à la jeunesse joue un rôle important en matière de cohésion sociale. En outre, France 4 s'est particulièrement illustrée pendant la crise sanitaire, en assurant un rôle de continuité pédagogique. Le Conseil s'est également réjoui du maintien de la programmation de « Culturebox », qui favorise

un large accès à la culture et sera attentif à la variété des programmes proposés dont chacun doit comporter une indéniable valeur culturelle.

Il a noté avec satisfaction que ces programmes ne seraient pas comptabilisés au titre des obligations de diffusion de contenus culturels aux heures de large écoute, de façon à inciter les autres chaînes du groupe à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Il a enfin invité le Gouvernement à veiller à la stabilité de la ligne éditoriale de France 4.

leur compétence, dont une représentant les associations de défense des consommateurs, ainsi que quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France, avec les mêmes exigences que pour celles de France Télévisions, et cinq personnalités au conseil d'administration de la société France Médias Monde, à raison de leur compétence, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie et une représentant l'Assemblée des Français de l'étranger. Le CSA a également dans ses prérogatives la nomination de quatre personnes qualifiées au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel.

En 2021, le Conseil a nommé six personnes au sein des conseils d'administration de France Télévisions, de France Médias Monde, de Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

LES NOMINATIONS

LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le Conseil a ainsi la charge de nommer cinq personnalités indépendantes au conseil d'administration de France Télévisions, à raison de

Administrateurs nommés par le Conseil en 2021

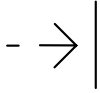
	Début de mandat	Fin de mandat
France Télévisions		
Laurent Bayle	01/12/2021	30/11/2026
France Médias Monde		
Cécile Cabanis	28/04/2021	27/04/2026
Radio France		
Jean-Luc Vergne	01/12/2021	30/11/2026
Luc Julia	01/12/2021	30/11/2026
Institut national de l'audiovisuel (INA)		
Godefroy Beauvallet	11/12/2021	10/12/2026
Cécile Méadel	11/12/2021	10/12/2026



CHAPITRE 6

Actions internationale et territoriale





Actions internationale et territoriale

ACTIVITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES 128

COOPÉRATIONS ET CONVERGENCES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE 128

L'ÉVOLUTION DU CADRE NORMATIF EUROPÉEN 128

Les propositions de législations européennes sur les services numériques (*Digital Services Act - DSA*) et sur les marchés numériques (*Digital Markets Act - DMA*) 128

LE GROUPE DES RÉGULATEURS EUROPÉENS DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS (ERGA) 129

RELATIONS INTERNATIONALES 130

LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE 130

La Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) 130

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) 131

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) 131

L'institut international des communications (IIC) 131

LES ÉCHANGES BILATÉRAUX 132

ACTION TERRITORIALE 132

LE RÔLE DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL 132

La territorialisation de l'action du Conseil 133

Les *drive-in* 133

ACTIVITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

En 2021, en matière européenne, le CSA a contribué à la réflexion sur l'évolution du cadre normatif de l'Union, en particulier sur la proposition de législation sur les services numériques (*Digital Services Act* ou DSA) relative à la régulation des plateformes de contenus en ligne. Il a présidé le sous-groupe sur l'évolution du cadre réglementaire européen des médias du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA).

Le Conseil a en outre concouru activement aux travaux et actions des autres réseaux de régulateurs dont il est membre : la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM), et l'Institut international des communications (IIC).

COOPÉRATIONS ET CONVERGENCES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

— L'ÉVOLUTION DU CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Les propositions de législations européennes sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA) et sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* - DMA)

Annoncé comme l'une des priorités de la Commission Von der Leyen en 2019, le thème de la régulation des plateformes numériques a occupé le haut de l'agenda européen en 2021, à la suite de la publication par la Commission européenne de ses deux propositions de règlements, le 15 décembre 2020 : le *Digital Services Act* (DSA) et le *Digital Markets Act* (DMA).

La proposition de DSA confirme les principes clés de la directive « commerce électronique » (notamment le régime de responsabilité limitée des services intermédiaires), tout en tirant les conséquences de leur besoin d'adaptation pour la protection des droits fondamentaux, en introduisant notamment un devoir de diligence accru pour certains services intermédiaires.

Elle reconnaît en particulier les risques systémiques spécifiques liés aux très grandes plateformes permettant le partage de contenus et propose la mise en place au sein de l'Union européenne d'une régulation asymétrique, reposant sur des niveaux d'obligations différenciés selon la nature des plateformes et leur niveau de risques systémiques. Elle tire enfin certaines conséquences de la nécessité d'une coopération transfrontalière renforcée, tant à l'échelle nationale qu'européenne.

La proposition de DMA a pour objectif de garantir que les marchés sur lesquels interviennent les grandes plateformes numériques restent équitables, contestables et accessibles pour les entreprises innovantes. Le dispositif de régulation envisagé par la Commission comprend la mise en œuvre d'une régulation *ex ante* asymétrique, qui établit une liste de prescriptions que doivent respecter les *services de plateformes essentiels* répondant aux critères de qualification de *gatekeepers* (contrôleur d'accès).

Les deux co-législateurs (le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne) ont examiné ces deux textes en parallèle tout au long de l'année selon la procédure législative ordinaire. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement a adopté son rapport le 9 décembre 2021 ; le Parlement européen, réuni en session plénière, a ensuite voté en janvier 2022. Au Conseil « Compétitivité » du 25 novembre 2021, sous présidence slovène, les États membres ont adopté une approche générale sur le DSA et le DMA. S'agissant du DSA, cette approche générale conserve les principes clés susmentionnés de la directive e-commerce, dont le principe du pays d'origine, et confie notamment à la Commission un rôle central dans la supervision des très grandes plateformes, avec l'objectif de favoriser une meilleure efficacité dans la mise en œuvre.

Sur ces fondements, des négociations interinstitutionnelles associant les deux colégislateurs et la Commission européenne, dites « trilogues », ont commencé début janvier 2022 sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Le règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (Règlement TCO)

Le règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne du 29 avril 2021 prévoit notamment l'obligation pour les hébergeurs de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Ces injonctions de retrait pourront provenir de l'autorité compétente de

chaque pays de l'UE et être adressées à tous les États membres.

Une proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, déposée le 11 janvier 2022 devant l'Assemblée nationale, prévoit de désigner l'Arcom comme autorité compétente pour superviser le respect, par les hébergeurs établis en France, de certaines obligations prévues par le règlement. Il s'agit en particulier des mesures spécifiques que devront prendre les hébergeurs exposés et d'obligations de transparence. L'Arcom disposerait d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect de ces obligations.

Cette même proposition prévoit en outre que la personnalité qualifiée désignée au sein de l'Arcom serait l'autorité compétente pour procéder à l'examen approfondi des injonctions de retrait transfrontalières adressées par une autorité d'un autre État membre à un hébergeur français.

La proposition de règlement sur la transparence et le ciblage des publicités à caractère politique

Le 25 novembre 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement européen visant à renforcer la transparence des publicités politiques. Elle définit pour la première fois au niveau européen la notion de publicité à caractère politique, prévoit des dispositions pour favoriser la transparence et l'identification de ces contenus et encadre leurs ciblage et amplification. L'Arcom suivra en 2022 le développement de ce projet de texte, aussi bien au niveau national que dans le cadre du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA).

LE GROUPE DES RÉGULATEURS EUROPÉENS DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS (ERGA)

Institué par une décision de la Commission européenne du 3 février 2014, le Groupe des régulateurs européens des services de médias

audiovisuels (ERGA) rassemble les autorités de régulation de l'audiovisuel des vingt-sept États membres de l'Union européenne. En 2021, l'ERGA était présidé par Tobias Schmid, directeur de l'autorité du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, commissaire des affaires européennes de la conférence des directeurs des autorités allemandes des médias (DLM).

L'ERGA a tenu en 2021 deux assemblées plénières virtuelles, les 1^{er} juin et 2 décembre. Lors de cette dernière, Thierry Breton, commissaire européen au marché intérieur, a annoncé aux membres du réseau le lancement des travaux préparatoires à une loi européenne sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* ou EMFA).

Conformément à son programme de travail annuel, l'ERGA a en outre organisé de nombreuses réunions de ses groupes de travail thématiques tout au long de l'année. Le CSA a pris une part active à ses travaux, notamment en présidant le groupe de travail sur l'évolution du cadre réglementaire européen des médias, consacré à l'élaboration de la contribution de l'ERGA aux négociations de la législation sur les services numériques (DSA), comme à une réflexion sur l'avenir de l'ERGA dans un environnement réglementaire en forte évolution. Au sein de ce groupe de travail, ont notamment été élaborées une déclaration initiale de l'ERGA sur les propositions de DSA et de DMA, adoptée le 26 mars 2021, et des « *Propositions de l'ERGA pour renforcer le Digital Services Act en ce qui concerne la régulation des contenus en ligne* », adoptées le 25 juin 2021, et destinées à contribuer au débat alors en cours au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. Afin de faire connaître la position de l'ERGA, un atelier sur « *L'évolution du cadre légal européen de l'audiovisuel – Forces et faiblesses dans la réglementation proposée des contenus en ligne et de l'économie numérique* » a été organisé le 30 juin 2021. Le groupe de travail présidé par le CSA a en outre suivi les travaux des deux co-législateurs européens tout au long de l'année. Un rapport de suivi des discussions du Parlement européen sur la proposition de DSA a notamment été présenté aux membres de l'ERGA lors de la réunion plénière du 2 décembre 2021.

L'ERGA a par ailleurs poursuivi et élargi ses activités entreprises dès 2019 sur la mise en œuvre de

la directive « Services de médias audiovisuels », dans sa version issue de la révision de novembre 2018, et en matière de la lutte contre la désinformation. Sur ce dernier thème, le CSA a activement pris part à la réflexion sur la modification du code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, ainsi qu'à la réponse de l'ERGA à la consultation publique de la Commission européenne sur la transparence des publicités politiques. Enfin, comme en 2020, l'ERGA s'est penché sur les impacts de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur le secteur des médias, aussi bien sur les aspects économiques qu'éditoriaux. Le CSA a contribué à la rédaction d'un rapport publié en novembre 2021 sur ce thème.

RELATIONS INTERNATIONALES

— LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE

La Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA)

La Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA), créée à Malte en 1995, est un forum de discussions informelles entre régulateurs audiovisuels européens sur des thèmes d'intérêt commun. L'EPRA permet une coopération renforcée entre régulateurs à l'échelle du Conseil de l'Europe, soit entre 55 institutions issues de 47 pays.

Compte tenu de la situation sanitaire, les réunions plénières et groupes de travail de l'EPRA se sont tenues par visioconférence tout au long de l'année.

Le CSA a participé activement à l'ensemble de ces activités, et a notamment pris part aux réunions de travail sur l'organisation du réseau les 22 janvier, 20 mai et 14 octobre 2021, sur la lutte

contre les discours de haine le 21 mai 2021, sur le renforcement de la coopération entre les régulateurs le 14 octobre 2021, et sur la régulation des plateformes en ligne le 21 octobre 2021. Le CSA a également participé à une table ronde sur l'intelligence artificielle et les régulateurs le 15 octobre 2021.

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM)

Créé à Barcelone le 29 novembre 1997 et regroupant vingt-sept autorités, le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) constitue un forum de discussion, d'échanges d'informations et de recherches sur les questions relatives à la régulation audiovisuelle. Le CSA et désormais l'Arcom assure le secrétariat exécutif du réseau aux côtés de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc. En 2021, le RIRM était présidé par Josip Popovac, président de l'autorité de régulation croate.

La 21^e assemblée plénière du RIRM s'est tenue à Cavtat (Croatie) les 11 et 12 octobre 2021. Ses travaux étaient structurés autour de thèmes d'actualité de la régulation : les grandes tendances des médias de service public, les travaux en cours sur le cadre réglementaire de l'Union européenne, les effets de la crise sanitaire sur les médias audiovisuels, l'immigration et le racisme. L'étude du groupe de travail « Genre et Médias » réalisée en 2019 sur le traitement de la violence de genre dans les journaux télévisés a été adoptée, ainsi que les recommandations aux diffuseurs pour le traitement de l'information sur la violence de genre.

Outre l'assemblée plénière, le Conseil a participé aux travaux des groupes de travail « Éducation aux médias », le 30 novembre, et « Genre et Médias », le 14 décembre 2021. Il a également participé, en sa qualité de secrétaire exécutif du RIRM, à la commission technique du réseau tenue le 9 septembre 2021.

En 2021, la Commission de la télévision et radio d'Arménie a par ailleurs adhéré au RIRM.

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)

Créé à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007 et composé de trente autorités, le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) a pour objectif de concourir à la consolidation de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques et la coopération entre régulateurs des médias ayant le français en partage. En 2021, le REFRAM était présidé par M. Nouri Lajmi, président de la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) tunisienne, Roch-Olivier Maistre en exerçant la vice-présidence. Le CSA assure le secrétariat permanent de ce réseau depuis sa création.

En 2021, le président du CSA a, en particulier, participé au séminaire organisé à Tunis les 8 et 9 novembre 2021 sur « *la régulation des médias à l'ère de la digitalisation et des plateformes numériques* ».

Le CSA a également représenté le REFRAM au colloque international sur les stratégies de régulation des services de médias audiovisuels en ligne organisé à Abidjan les 14 et 15 septembre 2021 par la plateforme des régulateurs de l'audiovisuel des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Guinée. Il a enfin participé aux manifestations de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) en lien avec les activités du REFRAM, en particulier aux « Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie » des 27 et 28 septembre 2021.

Roch-Olivier Maistre accèdera à la présidence du REFRAM en 2022 et accueillera à Paris la prochaine conférence des présidents à l'automne de cette année.

L'institut international des communications (IIC)

L'Institut international des communications (IIC) est un organisme privé à but non lucratif per-

mettant à ses membres, issus de la régulation des médias, des télécommunications et des postes, de participer à des échanges dans leurs domaines de compétence.

En 2021, le CSA a assisté à deux réunions de l'IIC, exceptionnellement organisées en ligne : le Forum international des régulateurs les 4 et 5 octobre 2021, au cours duquel un représentant du CSA est intervenu sur la visibilité des contenus francophones en ligne, et la conférence annuelle de l'IIC, les 6 et 7 décembre.

— LES ÉCHANGES BILATÉRAUX

Comme en 2020, compte tenu de la crise sanitaire, les relations internationales du CSA ont le plus souvent utilisé les procédés dématérialisés, en lieu et place des traditionnelles missions et visites. En dépit de ces circonstances, les échanges bilatéraux n'ont pas été moins soutenus que les années précédentes.

Parmi ces derniers, la 34^e réunion tripartite réunissant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (DLM) allemande et l'*Office of Communications* (Ofcom) britannique s'est tenue à Paris les 29 et 30 septembre.

Les visites de délégations ont en outre repris progressivement en présentiel à la faveur de l'évolution de la pandémie : en 2021, le CSA a accueilli 17 délégations ou personnalités étrangères venant des zones géographiques suivantes :

- Afrique (8 personnalités ou délégations venant de la République centrafricaine, de Côte d'Ivoire (2), du Togo, du Kenya, du Sénégal, de Mauritanie, de la République du Congo) ;
- Amérique du sud (1 personnalité venant du Salvador) ;
- Asie-Océanie (1 personnalité venant de la République de Singapour) ;
- Europe (7 personnalités ou délégations venant de Lituanie (2), d'Allemagne (2), de Hongrie, de Belgique, de République tchèque).

ACTION TERRITORIALE

— LE RÔLE DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL

Ce réseau est composé de douze CTA en métropole et de quatre CTA dans les outre-mer.

À la suite de la réorganisation des services du CSA en 2015, le périmètre de compétences décisionnelles des CTA a été élargi au secteur des télévisions locales hertziennes, comme le permettait l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Cette délégation étant déjà effective depuis le 1^{er} janvier 2010 en radiodiffusion sonore.

La délégation de compétences décisionnelles aux CTA concerne ainsi les décisions :

- de reconduction des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, pour les services à vocation locale, dans les conditions prévues à l'article 28-1 ;
- de demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention, dans leur ressort territorial ;
- d'autorisations temporaires prévues à l'article 28-3 de la loi précitée.

Les comités territoriaux de l'audiovisuel sont également dotés d'une compétence consultative auprès du Conseil, notamment dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels à candidatures pour les radios ou les télévisions locales.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure visibilité des avis et des décisions des CTA, une modernisation des méthodes de travail a été mise en œuvre.

Ainsi, en interne, des réunions, principalement en visio-conférence, associant régulièrement les agents des territoires à ceux travaillant au siège permettent de mieux intégrer la dimension territoriale à l'action du Conseil. Ce mode de fonctionnement a par ailleurs permis de maintenir une fluidité des échanges dans le contexte de crise sanitaire.

En externe, une dynamique d'animation locale du secteur de l'audiovisuel, de présence sur les réseaux sociaux et de relai de leurs actions ainsi que celle du siège dans les territoires a permis de renforcer la représentation des CTA auprès des institutionnels (élus, services de l'état, préfectures, sous-préfectures, DRAC, collectivités territoriales), des opérateurs et de leurs représentants, des journalistes et des citoyens.

La territorialisation de l'action du Conseil

A l'heure des plateformes numériques, l'éducation aux médias et à l'information est plus que jamais un enjeu essentiel pour nos sociétés démocratiques, les CTA ont joué un rôle de premier plan, en 2021, dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information, tant le maillage territorial qu'ils assurent constitue un atout décisif. Les CTA, dans leur action en la matière, se sont appuyés sur les compétences présentes en leur sein et ont veillé à associer les partenaires institutionnels, tels que les rectorats et les autres services du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les médias de leur ressort, tout particulièrement les médias audiovisuels.

Concernant l'expertise technique, notamment dans le cadre de la poursuite de l'accompagnement des collectivités locales ayant décidé d'opérer des émetteurs TNT, comme le prévoit l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986⁵⁵, plusieurs demandes de modifications administratives et techniques, ainsi que 242 demandes de renouvellements d'autorisations, ont été traitées au cours de l'année 2021.

Par ailleurs, des actions de contrôles ont été menées afin de s'assurer que les opérateurs techniques des collectivités locales aient mis bien en œuvre les décisions de réaménagement du Conseil, toujours dans l'objectif d'assurer aux usagers de la TNT un service audiovisuel de qualité.

De la même manière, l'expertise technique locale a permis d'assurer le contrôle du respect des conditions techniques autorisées par le Conseil ainsi que le traitement le cas échéant des difficultés de réception de la TNT et de la radio, et de résoudre rapidement les éventuels brouillages de tiers.

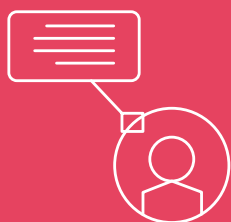
Enfin, 14 comités sur 16 sont dotés d'un compte Twitter permettant de rendre l'action territoriale du Conseil plus visible. Parmi les abonnés à ces comptes, figure un bon nombre de représentants des collectivités territoriales et de services déconcentrés de l'État.

Les relations avec les collectivités territoriales ont également été intensifiées par une dynamique constante de rendez-vous pris avec les représentants de celles-ci.

Les *drive-in*

La fermeture administrative des salles de cinéma et des salles de spectacle décidée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a suscité de nombreuses demandes d'autorisation temporaire d'usage de fréquences FM formulées auprès des CTA pour la diffusion de services de sonorisation de *drive-in* retransmettant des œuvres cinématographiques, des pièces de théâtre ou des concerts. En 2021, 59 autorisations ont été délivrées par le Conseil pour la diffusion de tels services de sonorisation de *drive-in* sur l'ensemble du territoire national.

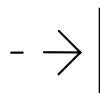
⁵⁵. Afin d'assurer une continuité territoriale de la réception par l'antenne râteau, des collectivités locales ou leurs groupements ont été autorisés à diffuser des multiplex de la TNT, principalement à l'occasion du passage au tout numérique en application de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.



CHAPITRE 7

La vie au CSA





Vie du CSA

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **137**

RESSOURCES HUMAINES **137**

Les emplois.....	137
Dialogue social.....	139
Prestations sociales.....	139
Formations	139
Médecine de prévention.....	139
Les labels diversité et égalité	140
Quelques actions concrètes.....	140
Les principales actions menées en 2021 au titre de la préfiguration de l'Arcom.	140

COMMUNICATION **141**

Faire connaître les missions et les actions du CSA	141
... pour mieux accompagner la création de l'Arcom.....	142

GESTION ADMINISTRATIVE, BUDGÉTAIRE & COMPTABLE **143**

La gestion budgétaire	143
Les financements.....	143
L'exécution du budget 2021 en dépenses.....	143
L'activité budgétaire	144
La commande publique.....	145
Les actions menées en 2021 au titre de la préfiguration de l'Arcom.....	145
La gestion immobilière et logistique.....	145
Les systèmes d'information	146

QUALITÉ DES COMPTES **147**

Les agrégats financiers de l'exercice 2021	147
Les chiffres clés.....	150
Les faits marquants.....	152

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS 154

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT 154

Les rapports spécifiques..... 154

Les auditions 154

RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS INDÉPENDANTES 155

Le pôle commun Arcep-CSA : réalisations et ateliers..... 155

RELATIONS AVEC LES PUBLICS 156

DÉVELOPPER DE NOUVEAUX SUPPORTS
DÉDIÉS AUX PUBLICS 156

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Comme en 2020, la crise sanitaire a eu des impacts structurants sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil, y compris sur la relation des agents à leur travail quotidien. La préservation de la santé et de la sécurité des agents a de nouveau constitué une priorité du Conseil et notamment de ses services support.

Parallèlement, l'année 2021 a été fortement marquée par la préfiguration de l'Arcom.

Les équipes administratives du CSA et de l'Hadopi ont été particulièrement impliquées dans le pilotage des chantiers du projet de transformation. Le projet a été structuré autour de cinq chantiers, présentés ci-dessous, visant à réussir la conduite opérationnelle du rapprochement des deux autorités et du lancement de l'Arcom en veillant à la soutenabilité générale de la charge de travail de cette période transitoire pour les équipes métiers.

Chantier	Objectifs
L'accompagnement du dialogue social	Partager régulièrement l'avancement des chantiers de l'ensemble de la démarche et la perception du projet par les équipes avec les représentants du personnel
Les pratiques et la culture de management	Réaliser un état des lieux des pratiques et de la culture des deux structures Co-construire une charte de management et un guide des bonnes pratiques de l'Arcom
L'élaboration détaillée des organisations	Mettre en place un outillage adapté pour garantir une organisation pérenne et les bonnes conditions de travail des personnels
L'accompagnement aux groupes de travail support »	Suivre l'avancée des 6 groupes de travail support constitués : communication, ressources humaines, paye, informatique, budget/marchés, immobilier/logistique
La communication à destination des agents sur le projet	Partager l'avancée des chantiers avec l'ensemble des agents tout au long du projet

Les travaux se sont accélérés à partir du mois de juin et ont progressivement impliqué les agents dans la démarche (comité de direction de préfiguration, séminaire d'encadrement, groupes de travail ouverts aux agents des deux structures, questionnaires à destination de l'ensemble des agents).

Ils ont été régulièrement partagés avec les représentants élus des comités techniques du CSA et de l'Hadopi réunis en formation conjointe.

Le travail de préfiguration de la future organisation détaillée de l'Arcom a été mené en associant étroitement l'encadrement des deux autorités ainsi que leurs équipes, conduisant à

une organisation stabilisée au cours du dernier trimestre 2021 qui a permis la pré-affectation de l'ensemble des agents avant la fin de l'année.

RESSOURCES HUMAINES

Les emplois

Le CSA a obtenu, pour faire face à ses nouvelles missions, un relèvement de son plafond d'emplois de 6 équivalents temps plein (ETP) voté en loi de finances initiale (LFI) pour 2020 en sorte de le porter à 290 équivalents temps plein travaillés

(ETPT) au lieu de 284 ETPT (plafond qui était stable depuis 2014). Cette demande a été retenue sans pour autant que les crédits afférents nécessaires, estimés à 500 000 €, n'aient été accordés. Au 31 décembre 2021, sont comptabilisés au titre du plafond d'emploi 277 ETPT. Par ailleurs, le Conseil bénéficie de 16 agents mis à disposition auprès des comités territoriaux de l'audiovisuel dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'intérieur.

Au 31 décembre 2021, tous statuts confondus, les effectifs physiques du Conseil s'élevaient à 304 personnes.

Hors membres du collège (7), directeur général (1) et personnels mis à disposition (16), les 280 agents sont des contractuels en CDI pour 85 % (239) d'entre eux, des agents contractuels en CDD pour 2 % (4), des fonctionnaires en détachement pour 10 % (29), et des agents en contrat de renfort pour 3 % (8).

57 % des agents sont des femmes (55,6 % en 2020). La moyenne d'âge, qui s'établit à 44,9 ans, est stable.

18 stagiaires ont été accueillis dans les services contre 23 en 2020 : pour la seconde année consécutive en 2021, la crise sanitaire n'a pas permis d'accueillir le volume habituel de stagiaires, qui s'établit autour de 35.

Le Conseil a entrepris une politique volontariste depuis 2008 pour répondre à l'obligation légale d'emploi d'agents en situation de handicap, en associant le médecin de prévention lors des campagnes de sensibilisation du personnel et en en faisant un objectif fort assigné à tous les directeurs lors des entretiens professionnels. Ces démarches ont permis une amélioration très notable du nombre d'agents en situation de handicap, passé de 3 en 2008 à 16 agents en 2021 (contre 12 en 2020).

Le taux d'emploi direct d'agents en situation de handicap déclaré au Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHP) au titre de 2021 s'élève à 5,34 %, en augmentation par rapport à 2020 (4,88 %).

Évolution des moyens en personnel du CSA depuis 2011

	Plafond d'emplois autorisé en ETPT ⁵⁶	Personnels mis à disposition contre remboursement	Total général
2011	293	17	310
2012	293	17	310
2013	290	18	308
2014	284	17	301
2015	284	16	300
2016	284	16	300
2017	284	16	300
2018	284	16	300
2019	284	16	300
2020	290	16	306
2021	290	16	306

56. Équivalent en temps plein travaillé.

Dialogue social

Le nombre de réunions des instances de concertation a été de 26 (23 en 2020).

Un dialogue social nourri a permis d'accompagner au mieux l'organisation du travail et le suivi des agents pendant la période de crise sanitaire. Administration et représentants du personnel ont étroitement collaboré tout au long de l'année sur l'ensemble des sujets : mise à jour du guide sanitaire, organisation du travail en télétravail comme en présentiel, accompagnement des agents.

Dans le cadre des mesures mises en œuvre sur le territoire national afin de lutter contre la propagation du coronavirus – Covid-19, le CSA a été amené comme en 2020 à imposer l'application d'un dispositif exceptionnel de télétravail à la quasi-totalité des agents en fonction des consignes gouvernementales.

Par ailleurs, des groupes de travail ad hoc au sein desquels siègent des représentants du personnel se sont également réunis en 2021, principalement dans le cadre du chantier de dialogue social en accompagnement de la préfiguration de l'Arcom.

Deux questionnaires ont notamment été élaborés avec les représentants du personnel afin de doter le CSA et l'Hadopi d'un outil commun permettant de sonder les personnels sur leur perception de la création de l'Arcom tout au long du rapprochement entre les deux institutions, d'identifier au plus tôt les populations pouvant être en difficulté et de déployer, à chaque phase de la fusion, les actions les plus appropriées autant que nécessaire. Ce baromètre social a été déployé à deux reprises, en juin et en octobre 2021.

Prestations sociales

Le Conseil a poursuivi sa politique en faveur d'une offre renouvelée de prestations sociales proposée aux agents, en participant notamment au financement du restaurant inter-entreprises (RIE), de chèques cadeaux et de chèques emploi service universel (CESU).

Formations

Contrairement à l'année 2020 au cours de laquelle l'organisation de formations avait été suspendue en raison de la crise sanitaire, le plan de formation 2021 a pu être mis en œuvre grâce aux mesures prises par les organismes de formation et l'administration afin d'offrir aux personnels un large choix de formations pouvant être organisées à distance.

Les formations nécessitant la présence sur site du formateur et des stagiaires ont été organisées lorsque le contexte le permettait, dans le respect des consignes sanitaires. 158 agents ont pu bénéficier de formations (105 en 2020) représentant 680 jours de formation au total (317 en 2020), portant principalement sur le développement de l'expertise métier.

Médecine de prévention

L'institution a maintenu en interne sa propre structure de médecine de prévention dans le cadre de la passation d'un marché public avec l'Association française de médecine de prévention (AFMP), renouvelé en 2018. Le médecin délégué par l'AFMP exerce une activité de surveillance médicale des agents et assure une mission de conseil auprès de l'administration. Il procède de manière systématique à la visite des locaux de chaque direction et est membre du groupe de travail environnement de travail et risques psycho-sociaux ». Il siège également dans les réunions du comité technique de proximité au format du comité d'hygiène et de sécurité (CHS-CT). Le médecin du travail a été particulièrement sollicité lors des différents CHS-CT liés à l'adaptation de l'organisation du travail durant la crise sanitaire.

La cellule psychologique d'écoute mise en place en 2020, notamment pour accompagner les agents durant la crise sanitaire, a été pérennisée. Un cabinet indépendant intervient en toute confidentialité pour l'ensemble des collaborateurs du Conseil. Il est possible d'y faire appel à tout moment et en tout lieu pour prendre contact avec des psychologues, assistantes sociales, juristes que ce soit par messagerie instantanée, visio-entretien, formulaire ou en prenant rendez-vous sur un créneau téléphonique de son choix.

Les labels diversité et égalité

Le 29 novembre 2012, après l'avis favorable sans réserve de la Commission de labellisation, le CSA est devenu la première autorité indépendante à recevoir le label diversité, témoignage de son engagement effectif et volontaire pour promouvoir en son sein comme dans les médias audiovisuels une meilleure représentation de la diversité de la société française.

Le 5 juillet 2017, il est devenu la première autorité indépendante titulaire du label égalité professionnelle entre les femmes et les hommes délivré par l'AFNOR. En obtenant ce second label, le Conseil a envoyé un signal fort aux opérateurs qu'il régule ainsi qu'à leurs utilisateurs : celui de la cohérence entre les missions qui lui sont confiées par la loi et sa politique de ressources humaines.

Le 10 mars 2020, Roch-Olivier Maistre, Catherine Tripon porte-parole de l'association L'autre cercle et Julien Hamy administrateur national et président de L'autre cercle Île-de-France » ont signé la charte d'engagement LGBT, faisant du CSA la première autorité indépendante à en être signataire.

Quelques actions concrètes

À l'occasion de l'édition 2021 de la Semaine européenne de l'emploi des personnes handicapées, le Conseil a participé au Grand Pitch, premier concours d'art oratoire réservé aux candidats atteints d'un handicap, dont l'objet est de permettre chaque jour à 4 candidats de témoigner de leur expérience à travers l'un de ces thèmes :

- pour ou contre la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ? ;
- mon handicap ne me résume pas ;
- mon handicap est invisible, pas mes compétences ;
- l'art de compenser son handicap ;
- handicapé.e, ce n'est pas mon métier !

En outre, comme chaque année, le CSA a participé à l'opération Duo Day organisée le 18 novembre, pour la première fois en visioconférence en raison de la situation sanitaire.

Titulaire du label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Conseil agit en faveur de l'égalité, tant dans le cadre des missions qu'il exerce auprès des opérateurs audiovisuels que dans sa politique interne de ressources humaines. Cet engagement passe par la lutte contre toutes formes de discriminations liées au sexe et notamment contre le harcèlement et le sexisme.

Dans le cadre de la journée de lutte pour les droits des femmes le 8 mars 2021, plusieurs articles relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été publiés dans la lettre d'information interne du CSA, intégrant notamment des échanges avec des agents des directions métier en charge de ces questions ou avec des femmes occupant des postes majoritairement occupés par des hommes. Des indicateurs concernant les pratiques du Conseil en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans sa politique de ressources humaines ainsi que sur la présence et la représentation des femmes dans les médias ont également été publiés à cette occasion.

Les principales actions menées en 2021 au titre de la préfiguration de l'Arcom

- organisation de rencontres entre les équipes des deux autorités et de présentations de leurs missions et métiers ;
- harmonisation des règles de télétravail du CSA et de l'Hadopi : le dispositif de télétravail choisi » a été rénové en 2020 au Conseil et s'applique à compter de 2022 à l'Arcom selon les principes suivants :
 - il est possible de télétravailler jusqu'à 3 jours fixes par semaine dans le respect de l'obligation de présence physique sur le lieu d'affectation de 2 jours par semaine ;
 - les agents optant pour 0, 1 ou 2 jours fixes de télétravail par semaine peuvent aussi bénéficier d'un quota, en sus, de jours de télétravail flexibles, dits flottants », fixé à 22 jours par an maximum ;

- le télétravail peut s'exercer depuis un lieu autre que la résidence principale de l'agent, sous certaines conditions, notamment celle de disposer d'une connexion au réseau suffisante.
- harmonisation des modalités relatives au temps de travail ;
- intégration de l'ensemble des données relatives aux agents dans un système d'information des ressources humaines commun : adaptations techniques, paramétrages, reprise des données, travaux d'interfaçage avec les logiciels de paye, etc. ;
- organisation des travaux, notamment avec la direction générale des finances publiques, permettant de réaliser la paye de l'ensemble des agents de l'Arcom au 1^{er} janvier 2022.

— COMMUNICATION

Faire connaître les missions et les actions du CSA ...

La direction de la communication s'est attachée en 2021 à assoir sa stratégie de valorisation des messages et actions du CSA auprès de tous ses publics (les collaborateurs internes, l'écosystème audiovisuel et numérique, le grand public) et ce dans un contexte général de crise sanitaire et de préfiguration de l'Arcom. Cette année de transition et de création de la nouvelle autorité constituait à la fois un défi et une opportunité pour :

- valoriser la notoriété et l'image du CSA, et en renforcer son l'engagement ; notamment auprès du grand public ;
- maintenir un lien étroit et fort avec l'écosystème audiovisuel et numérique en valorisant l'expertise, les études et les actions du CSA.

Cette démarche s'est concrétisée par l'organisation de plus d'une cinquantaine d'événements en 2021 (internes, externes, en présentiel, en numérique ou hybrides), et en particulier par l'organisation et la coordination d'un événement majeur d'envergure nationale, la première édition de la *Fête de la Radio*, du 31 mai au 5 juin 2021. Cette échéance a offert une occasion historique

(100 ans de la radio, 40 ans de la libéralisation de la bande FM et le déploiement national de la radio numérique) de mobiliser tous les opérateurs du secteur et de mener des actions de promotion et de pédagogie sur le DAB+ dans toute la France. 84 % des événements ont été organisés en région et en Outre-mer, soit 137 émissions spéciales, 43 ateliers pédagogiques, 53 créations radiophoniques, 44 débats, 28 portes ouvertes, sans oublier une émission spéciale *La radio fait son show* », le 1^{er} juin à la Maison de radio, et l'éclairage de la Tour Eiffel. Le CSA, qui a piloté cette première édition, a créé pour l'occasion un kit de communication complet à destination des partenaires, comprenant un logo bloc-marque, des déclinaisons de modules numériques pour le web et les réseaux sociaux, des spots de radio et de télévision, un dispositif presse et un site internet dédié. Les retombées médiatiques et la mobilisation sur les réseaux sociaux ont permis d'apporter une large visibilité à l'événement et de créer un engagement très positif.

La direction de la communication s'est aussi appliquée à renforcer la présence du Conseil dans les médias (presse et audiovisuel) et sur les réseaux sociaux, en poursuivant l'objectif d'être pédagogique afin de mieux faire comprendre les missions du CSA. Cet effort s'est matérialisé par la production de nouveaux types de contenus, reposant sur de nouveaux formats, tels que « *tout comprendre sur...* », « *parole d'experts* », « *3 questions à...* ». En 2021, environ 7 380 articles de presse ont relayé les missions et actions du CSA dans des médias très diversifiés. Le compte Twitter du CSA est suivi par plus de 37 000 abonnés. Les CTA présents sur Twitter cumulent à eux seuls près de 8 000 abonnés. La page Facebook totalise 7 800 abonnés tandis que la page LinkedIn en comptabilise 16 900. Les réseaux sociaux se sont développés grâce à de nombreuses opérations de mobilisation :

- #PlusDeSportAuFéminin,
- #MaRadio,
- #Présidentielle2022,
- #HaineEnLigne, #TélévisionDesFrançais, #Femmesdanslesmédias,
- #JouonsEnsemble, etc.

Le site csa.fr est un canal de communication privilégié entre le CSA et ses audiences (grand

public et professionnels). En 2021, la stratégie de communication numérique du Conseil était prioritairement orientée vers le grand public afin de créer une relation plus ouverte. Elle a été notamment marquée par la volonté d'optimiser la navigation et de renforcer l'engagement des visiteurs du site et s'est basée sur l'amélioration du parcours utilisateur, la réorganisation de la page d'accueil et du site csa.fr, le développement de son référencement naturel et la publication de 1 295 nouveaux contenus pédagogiques et accessibles, régulièrement enrichis de contenus vidéos. En 2021, 3 161 533 pages du site csa.fr ont été vues par 1 272 326 de visiteurs.

Comme en 2020, alors que l'organisation du travail a été bouleversée par la crise sanitaire et le déploiement du télétravail, la communication interne a joué un rôle essentiel en 2021 pour favoriser la bonne circulation de l'information et la cohésion des équipes. Ainsi, la direction de la communication a envoyé une lettre d'information numérique « Le Fil CSA », à l'ensemble des collaborateurs du siège et de ses 16 comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) une à deux fois par semaine, soit près de 75 lettres en un an. Cette initiative a également offert l'occasion de développer de nouveaux types de contenus intégrés principalement dans les newsletters (vidéos « *Tout comprendre* », « *Parole d'expert* », « *Regards croisés* »). Les agents ont en outre pu assister à 9 événements (en présentiel, numérique ou hybride) déclinés selon les trois formats d'événements créés fin 2020, notamment un « Vie au travail » à l'occasion de l'anniversaire de la signature de la charte LGBT, « Les Rencontres du CSA » en présence de Monique Canto-Sperber et François Sureau sur la liberté d'expression, ou encore une « Carte blanche » sur la lutte contre le piratage.

... pour mieux accompagner la création de l'Arcom

L'année 2021 a été fortement marquée par la préfiguration de l'Arcom. La direction de la communication a été particulièrement mobilisée pour accompagner le changement de nom et de périmètre de l'institution. En lien avec les équipes de l'Hadopi, il s'agissait de réussir à

installer au 1^{er} janvier 2022 la nouvelle marque Arcom et l'ensemble de ses déclinaisons (logo, site internet, charte graphique, charte réseaux sociaux, charte web, déclinaison bureautique, etc). L'objectif était d'installer une marque davantage orientée vers le service pour gagner en clarté, en lisibilité et en proximité.

Concrètement, cet objectif nécessitait de :

- **concevoir la nouvelle marque et ses expressions graphiques** identifiables. Logo, signature, univers graphique, charte numérique ont été créés et déclinés de manière cohérente sur tous les supports imprimés, web et réseaux sociaux ;
- **concevoir le discours** en élaborant une plateforme de marque ;
- **piloter la création du portail Internet provisoire** et les bases du futur site internet www.arcom.fr. Ce nouveau portail, réalisé dans des délais restreints, a été lancé avec succès, comme prévu, le 1^{er} janvier 2022 ;
- **développer de nouveaux supports dédiés aux différents publics de l'Arcom** (lettre d'information grand public, professionnels, assistant virtuel ou *chatbot*) ;
- **mettre en place un large plan média et réseaux sociaux**, déployé dès la mi-décembre pour informer le réseau du CSA, la presse et le grand public ;
- **piloter la communication interne** : informer, fédérer, impliquer. Entre juillet et décembre 2021, une nouvelle lettre d'information numérique mensuelle a été conçue et envoyée aux collaborateurs du CSA et de l'Hadopi. Afin de favoriser l'engagement interne et le rapprochement des équipes des deux institutions, plusieurs événements internes ont été organisés.

GESTION ADMINISTRATIVE, BUDGÉTAIRE & COMPTABLE

La gestion budgétaire

La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables du Conseil et finance à la fois ses dépenses de personnel et de fonctionnement, mais aussi ses investissements. En 2021, la subvention versée s'est élevée à 37 411 960 € et le plafond d'emplois autorisé était de 290 ETPT⁵⁷.

Les financements

Les recettes⁵⁸ du Conseil se sont élevées à 38 247 151 € pour l'année 2021.

Au-delà de la subvention de l'État, les autres recettes encaissables, qui ont représenté 285 079 €, sont constituées essentiellement des remboursements à hauteur de 30 % chacun des partenaires⁵⁹ du Conseil dans la convention de l'Observatoire pour les réalisations des études de l'équipement audiovisuel des foyers, du remboursement d'une mise à disposition

d'un personnel, de la vente de cinq véhicules et du bonus écologique pour la location longue durée de neuf véhicules hybrides pour les attachés techniques de l'audiovisuel des comités territoriaux de l'audiovisuel.

L'exécution du budget 2021 en dépenses

Comme chaque année, le Conseil s'est attaché à mettre en œuvre son objectif de gestion efficiente de sa subvention, tant sur les charges de personnel et de fonctionnement que sur les crédits d'investissement, avec un taux de consommation global à hauteur de 98 %.

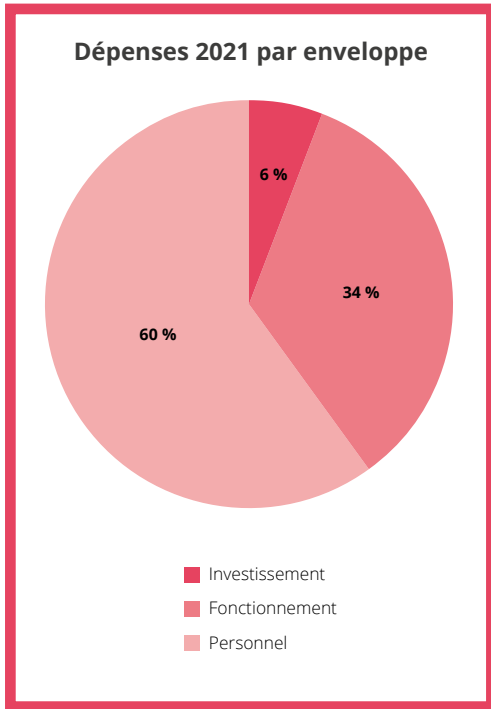
La consommation de l'année 2021 sera définitivement arrêtée lors du vote par le Conseil du compte financier établi par l'agent comptable.

	Budget 2021	Exécution 2021	Taux d'exécution 2021
Les charges courantes	37,37	36,89	99 %
Personnel	23,69	23,55	99 %
Fonctionnement (y compris opérations non décaissables)	13,68	13,34	98 %
Investissement	2,74	2,61	95 %
Total	40,11	39,50	98 %

57. Équivalents temps plein travaillé.

58. Le montant des recettes comprend les opérations encaissables et non encaissables du Conseil.

59. La Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR).



S'agissant de **l'enveloppe de personnel**, la rémunération ainsi que les cotisations sociales et charges afférentes (y compris la taxe sur les salaires) représentent près de 99 % des dépenses. Le solde est constitué par le budget d'action sociale du Conseil.

Concernant **l'enveloppe de fonctionnement** (*hors dépenses non décaissables telles que amortissements et provisions*), près de 50 % des dépenses sont consacrées à l'immobilier (loyers et charges) des sites parisiens et en région du Conseil. En

outre, cette enveloppe comprend la prise en charge des rémunérations des assistantes mises à disposition en région par le ministère de l'intérieur auprès des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA).

Au-delà des agents qui leur sont rattachés, les directions de la télévision et de la vidéo à la demande et de la radio et de l'audio numérique s'appuient aussi sur des prestataires externes pour une partie de leurs interventions techniques dans la gestion et la planification du spectre hertzien. La direction des programmes tout comme la direction des études, des affaires économiques et de la prospective recourent, quant à elles, à des prestataires pour la fourniture de données quantitatives et qualitatives sur divers sujets (publicité, consommation de contenus, audiences...). La direction des programmes s'appuie notamment sur des prestations d'indexation. En outre, le marché notifié à l'Institut national de l'audiovisuel lui permet de disposer des programmes de télévision et de radio à distance et d'en assurer leur contrôle.

En **fonctionnement comme en investissement**, les dépenses dédiées aux systèmes d'information restent à un niveau élevé (voir *infra*).

L'activité budgétaire

Au cours de l'année 2021, la direction administrative, financière et des systèmes d'information (DAFSI) du Conseil a procédé au traitement et à la saisie de 2 242 engagements, 2 211 certifications de service fait et 3 160 demandes de paiement. En raison de la crise sanitaire, on observe une baisse sur le premier semestre 2021 dans le prolongement de l'année 2020.

Volume d'activités de la DAFSI de 2017 à 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'engagements juridiques	2 219	2 199	2 380	2 188	2 242
Nombre de certifications du service fait	2 588	2 526	2 441	2 006	2 211
Nombre demandes de paiement	4 629	4 386	4 485	3 501	3 160

La commande publique

Le Conseil a mis en place en 2019 un plan d'actions achat (PAA) ayant pour objectif principal de lui permettre d'accroître sa performance, aussi bien d'un point de vue quantitatif (au sens économique), que qualitatif (amélioration du service rendu). Ce plan a permis d'identifier des leviers d'amélioration et d'établir ainsi une feuille de route d'actions à mener.

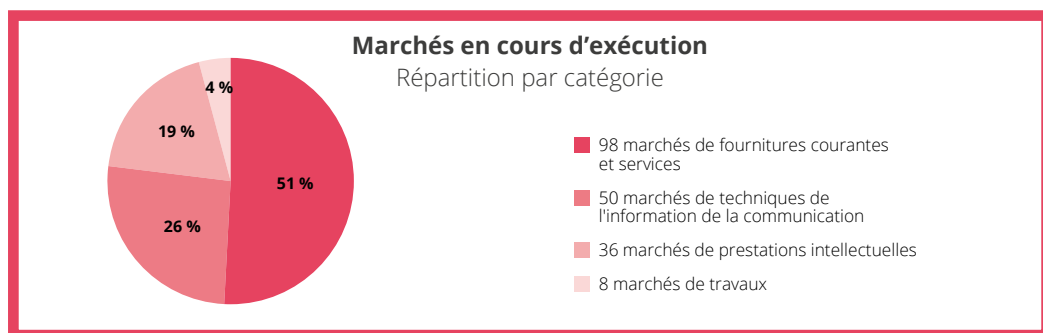
Le Conseil a ainsi dégagé des indicateurs de performance pour ses marchés publics qui sont les suivants : gain achat des marchés notifiés (montants des marchés notifiés par aux montants prévisionnels), taux de marchés mutualisés, taux de marchés ayant fait l'objet d'une négociation, marchés attribués à des PME, marchés comportant une clause ou un critère social, marchés comportant une clause ou un critère

environnemental, marchés faisant l'objet d'un achat innovant. Ces critères feront l'objet d'un suivi annuel et ont vocation à être complétés par de nouveaux indicateurs.

Au titre de l'année 2021, 21 marchés publics ont été conclus dont 9 ont fait l'objet d'une mutualisation avec les services du Premier ministre ou ont été conclus par le biais d'une centrale d'achats.

Au 31 décembre 2021, ce sont donc 132 marchés qui étaient mutualisés sur les 192 marchés publics en cours d'exécution au Conseil, soit un taux de 69 % contre 66 % en 2020.

La répartition par catégorie des marchés en cours d'exécution au Conseil est représentée ci-dessous.



Les actions menées en 2021 au titre de la préfiguration de l'Arcom

D'importants chantiers ont été menés au cours du second semestre 2021, notamment :

- la mise en place d'un système d'information budgétaire et comptable commun aux deux autorités permettant d'ouvrir l'exercice 2022 de l'Arcom : installation technique, paramétrages, reprise des données, travaux d'interfaçage avec Chorus Pro et les logiciels de paye, plan de communication aux fournisseurs, etc. ;
- l'élaboration et le paramétrage d'un référentiel par destinations pour l'Arcom ;

- l'élaboration de la programmation des marchés publics Arcom : recensement des marchés publics des deux autorités, identification des échéances et des éventuels doublons afin d'organiser les renouvellements, les mutualisations et les résiliations.

La gestion immobilière et logistique

En 2021 comme en 2020, le contexte sanitaire a conduit le Conseil à prendre des mesures importantes afin d'assurer d'une part la sécurité des collaborateurs et d'autre part la continuité

de service. Le guide sanitaire a été mis à jour régulièrement en liaison avec le CHS-CT et le médecin de prévention, en fonction de l'évolution du contexte sanitaire, tant à Paris que dans les autres régions métropolitaines et ultra-marines.

Dans ce cadre, chaque collaborateur a continué à bénéficier d'équipements de protection individuelle (masques chirurgicaux et inclusifs, gel hydro-alcoolique, spray et lingettes désinfectants, gants, essuie-mains en papier). Des équipements de protection collective (bornes manuelles de gel hydro-alcooliques adaptées pour les personnes à mobilité réduites et automatiques, poubelles spéciales Covid-19, adaptation des fontaines à eau) ont également été maintenus dans les locaux du Conseil.

Le Conseil a conservé en 2021 ses exigences en matière de politique environnementale et sociétale.

Le bilan de gaz à effet de serre pour l'année 2020 réalisé en 2021 fait apparaître que son activité a entraîné les émissions de 336 tonnes équivalent CO₂, soit 1,1 t CO₂ par agent. La maintenance des installations de climatisation du siège du Conseil a fait l'objet d'une attention particulière.

Les trois-quarts des véhicules alloués aux comités territoriaux de l'audiovisuel implantés en régions métropolitaines ont été remplacés en juillet 2021 par des véhicules hybrides rechargeables.

Dans le cadre de cette même démarche environnementale, les collaborateurs du Conseil travaillant tour Mirabeau à Paris disposent depuis juillet 2020 d'un nombre plus important de places réservées au stationnement de leurs vélos avec la mise en place de supports cycles sur des emplacements de parking.

En matière immobilière, l'année 2021 a également été fortement marquée par la préfiguration de l'Arcom. Le projet de regroupement des équipes du siège du Conseil et de l'Hadopi au sein de la Tour Mirabeau, sans prise à bail supplémentaire, nécessite de repenser l'aménagement des espaces actuels. Ce projet prend également en compte les besoins liés à la nouvelle organisation du travail en mode hybride (sur site et en télétravail) développée à l'Arcom.

Plusieurs chantiers ont été lancés dans ce cadre : conduite du projet en lien avec l'architecte, recensement des implantations et besoins des futures directions, information des personnels et de leurs représentants, réalisation d'une étude de mobiliers adaptés aux nouvelles méthodes de travail, opérations de déstockage et d'archivage, etc. Le remplacement du dispositif d'accès aux bureaux par clés par un dispositif d'accès par badge, réalisé en octobre 2021, contribuera efficacement au projet de réaménagement des espaces.

Les systèmes d'information

Le Conseil poursuit la mise en œuvre de son plan pluriannuel permettant une sécurisation de ses systèmes d'information et leur modernisation notamment pour la partie dite « métiers » (gestion des fréquences, suivi des temps de paroles, saisines par voie électronique, contrôle des programmes télévisuels et radiophoniques, etc.) afin de poursuivre l'automatisation des tâches à faible valeur ajoutée en faveur des missions d'analyse, d'étude et de contrôle.

En 2020, la crise sanitaire et la mise en place du télétravail généralisé qui en a découlé ont conduit à accélérer les investissements informatiques, tant en matière de logiciels et d'outils métiers ou supports que d'équipements individuels des agents ou des locaux. Cet effort s'est poursuivi en 2021.

Les dépenses liées aux projets informatiques augmentent et plus spécifiquement sur les projets suivants :

- le portail multimédia de médiation et d'échange pour la gestion des saisines par voie électronique, afin de répondre aux besoins des directions métiers, nécessitant de nouveaux développements ;
- le logiciel de planification technique et administrative des fréquences (Fréqencia) pour lequel la mise en production du domaine radio a été réalisée en mars 2021 ;

- les projets d'exploitation, avec notamment la sécurisation des systèmes d'information du Conseil pour faire suite à l'incident majeur (indisponibilité des systèmes d'information et arrêt des serveurs) rencontré lors de l'inondation des sous-sols de la tour Mirabeau en février 2021 ;
- l'achat d'ordinateurs portables et d'équipements de visioconférence installés dans les salles de réunion pour couvrir notamment les besoins liés à la mise en place du télétravail et aux réunions en mode hybride.

Parallèlement, plusieurs actions ont été conduites par les équipes du CSA et de l'Hadopi au titre de la préfiguration de l'Arcom :

- interconnexion des systèmes d'information des deux autorités et validation de l'environnement applicatif permettant en particulier aux agents de l'Hadopi de travailler dans le futur environnement de l'Arcom ;
- actualisation de la messagerie permettant d'accueillir le nouveau domaine arcom.fr et la mise à disposition d'un compte mail @arcom.fr pour l'ensemble des agents de l'Arcom ;
- mise en production d'un site provisoire Arcom.fr permettant, au travers d'un accueil Arcom, d'accéder aux ressources des sites internet actuels du CSA et de l'Hadopi ;
- dimensionnement de la plateforme d'hébergement web pour absorber le nombre de connexions attendues ;
- paramétrage des applications support (RH, congés, courrier...);
- audit de sécurité des sites csa.fr, hadopi.fr ainsi que des sites extranet.

— QUALITÉ DES COMPTES

Il convient, en premier lieu de préciser que le Conseil n'est pas soumis aux dispositions du décret GBCP du 12 novembre 2012.

En vertu des dispositions du décret de 2014-382 du 28 mars 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les comptes du Conseil sont soumis aux règles du plan comptable général suivant le principe des droits constatés.

Il a toutefois adopté son règlement comptable et financier, afin d'appliquer, compte tenu de la structure de ses financements, les normes comptables de la gestion publique telles que définies par le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCE) du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) modifié par l'arrêté du 13 février 2020.

Il n'applique pas par conséquent les dispositions relatives à la comptabilité budgétaire et n'est pas soumis au contrôle budgétaire en tant qu'autorité indépendante.

Les agrégats financiers de l'exercice 2021

Les charges :

Le total des charges, 36,895 M€ étant inférieur aux produits, 38,247 M€ l'exercice dégage un résultat patrimonial bénéficiaire de 1,352 M€.

Charges décaissables (se résolvent par un flux de trésorerie) : 34,867 M€.

Bien qu'elles aient progressé de 2,6 % par rapport à l'année passée, +2,1 % pour l'enveloppe de personnel ; +3,8 % pour l'enveloppe de fonctionnement, on constate une sous-exécution de près de 0,798 M€ au regard de la prévision budgétaire.

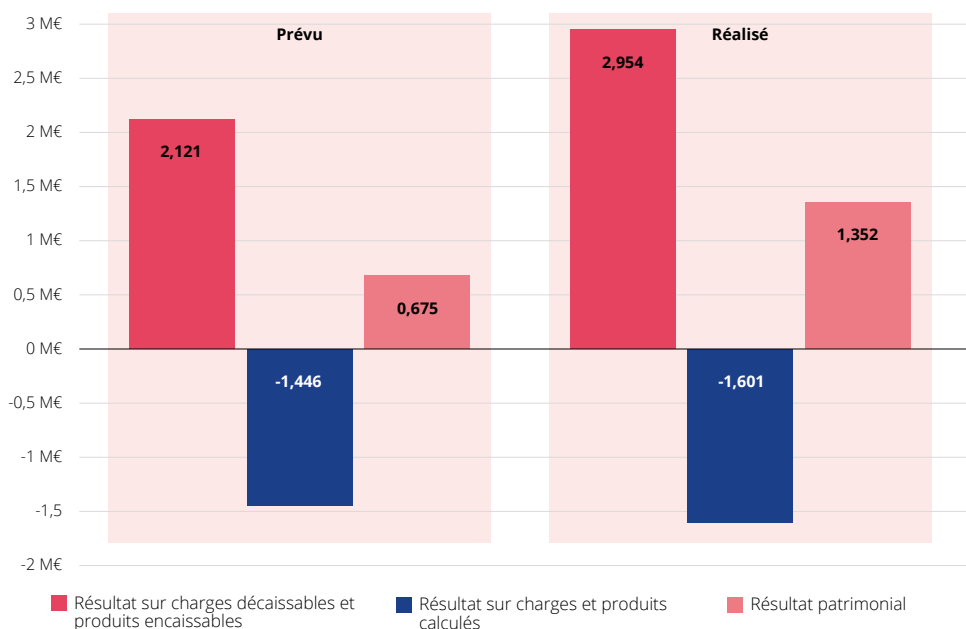
Charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 2,028 M€.

Elles ont augmenté de 10 % soit +0,184 M€ du fait de l'augmentation de l'actif.

Les produits :

Pour ce qui concerne les produits, l'effort de l'État pour soutenir l'action du Conseil s'est accru puisque la subvention pour charge de service publique d'un montant de 37,412 M€ est supérieure à la subvention versée en 2020 de 0,633 M€. Elle couvre 98,9 % des charges décaissables de l'exercice.

Tableau de synthèse des agrégats en milliers d'euros
(budget rectificatif 2021 versus compte financier 2021)



Ces différentes évolutions permettent de calculer, une capacité d'autofinancement (CAF) d'un montant comparable à celle de 2020 : 2,927 M€ (-0,1 M€ soit -3,3 %).

Le niveau de la CAF dégagée au cours de l'exercice permet de financer plus que les investissements réalisés (2,606 M€) malgré leur niveau élevé en hausse de 41,6 % au regard de l'exercice 2020 - et ainsi générer un apport en fonds de roulement de +0,355 M€.

Celui-ci s'établit, au 31 décembre 2021, à 3,649 M€ soit 38 jours de charges décaissables.

L'essentiel des investissements concerne principalement des projets développés en interne : Pomme (0,453 M€), Fréquence (0,587 M€), Portail Pluralisme (0,316 M€), Ariane (0,292 M€).

La trésorerie :

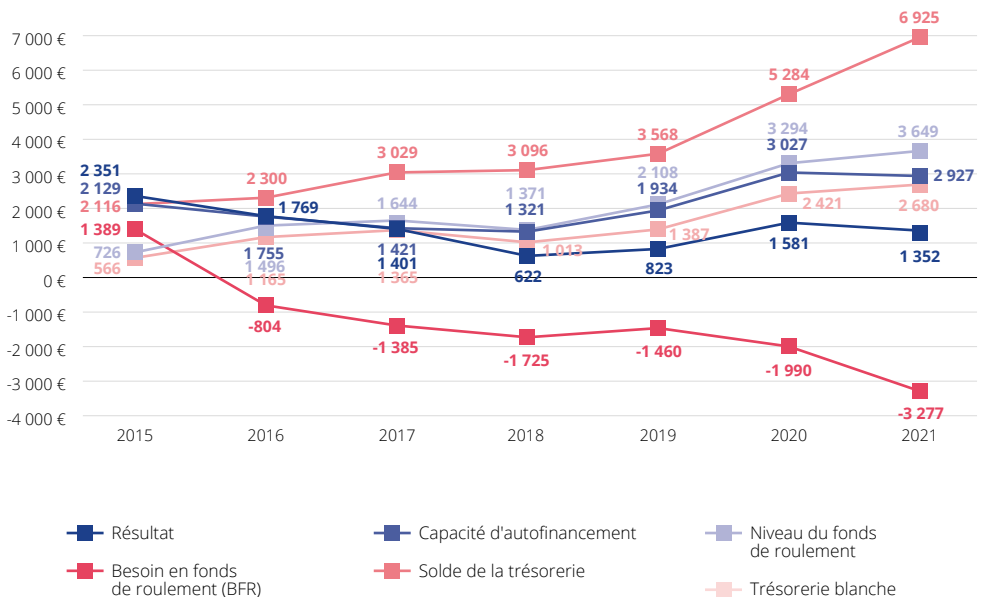
La trésorerie arrêtée au 31 décembre 2021 s'élève à 6,925 M€.

La trésorerie blanche réellement disponible, déduction faite des engagements déjà contractés par l'autorité publique, s'élève à 2,680 M€ soit 28 jours de décaissements.

Tableau de synthèse des agrégats (en milliers d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat	2 351	1 769	1 401	622	823	1 581	1 352
Capacité d'autofinancement	2 129	1 755	1 421	1 321	1 934	3 027	2 927
Variation du fonds de roulement	649	769	148	-273	738	1 185	355
Variation du BFR	1 466	586	-581	-341	265	-530	-1 286
Variation de la trésorerie au 31/12	2 166	184	729	67	473	1 716	1 641
Niveau du fonds de roulement	726	1 496	1 644	1 371	2 108	3 294	3 649
Besoin en fonds de roulement (BFR)	1 389	-804	1 385	-1 725	-1 460	-1 990	-3 277
Solde de la trésorerie)	2 116	2 300	3 029	3 096	3 568	5 284	6 925
Trésorerie blanche *	566	1 165	1 365	1 013	1 387	2 421	2 680

Évolution des agrégats financiers de 2015 à 2021



L'accroissement continu du fonds de roulement supérieur à 3,6 millions d'euros (multiplié par 5 sur la période) s'accompagne d'une évolution parallèle de la trésorerie blanche (trésorerie nette après paiement des engagements). Si cette dernière est en augmentation constante depuis le début de la période, elle ne progresse pas aussi rapidement que la trésorerie en 2021.

Le niveau de la trésorerie blanche confirme que la trésorerie est en partie préemptée par les dettes de l'établissement à la clôture de l'exercice, en témoigne la forte évolution du besoin en fonds de roulement de plus en plus négatif.

Ces dettes sont issues du cycle de facturation et de certification du service fait.

Les chiffres clés

Le service facturier

2 222 factures ont été payées pour un montant de 13,708 M€ (net des compensations) en léger recul de -4,1 % en nombre et -4,7 % en montant au regard de l'année 2021.

21,2 % des factures en nombre et 17,7 % en montant ont été payées au-delà de 30 jours (en 2020 : 15,6 % en nombre et 15 % en montant)

Le délai global moyen de paiement se maintient en 2021 à 23 jours.

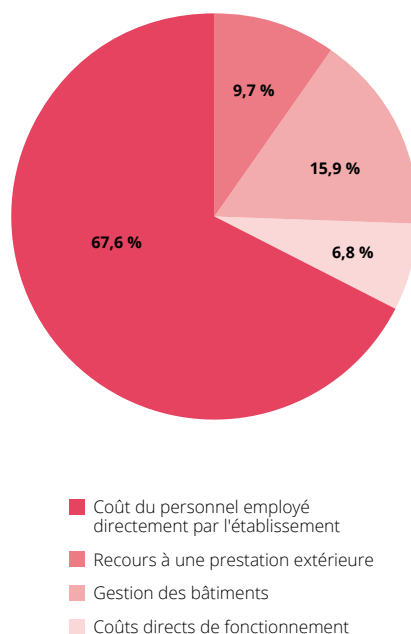
Le taux Observations Anomalies Corrections » (OAC) s'élève à 0,6 % en nombre et à 0,2 % en montant. Ce taux est en très nette amélioration au regard de l'exercice précédent : -77 % en nombre d'OAC et -98 % en montant. Il traduit l'apport du nouveau SIBC dans le déploiement de la qualité comptable.

Le remboursement de frais au personnel

636 dossiers de remboursement de frais au personnel (frais de déplacement et de représentation principalement) ont été traités pour un montant de 0,127 M€. On constate une progression de +14,2 % en nombre et de +46,4 % en montant.

Néanmoins, compte tenu de la crise sanitaire, ces dépenses n'ont pas retrouvé le niveau de 2019.

La structure des charges

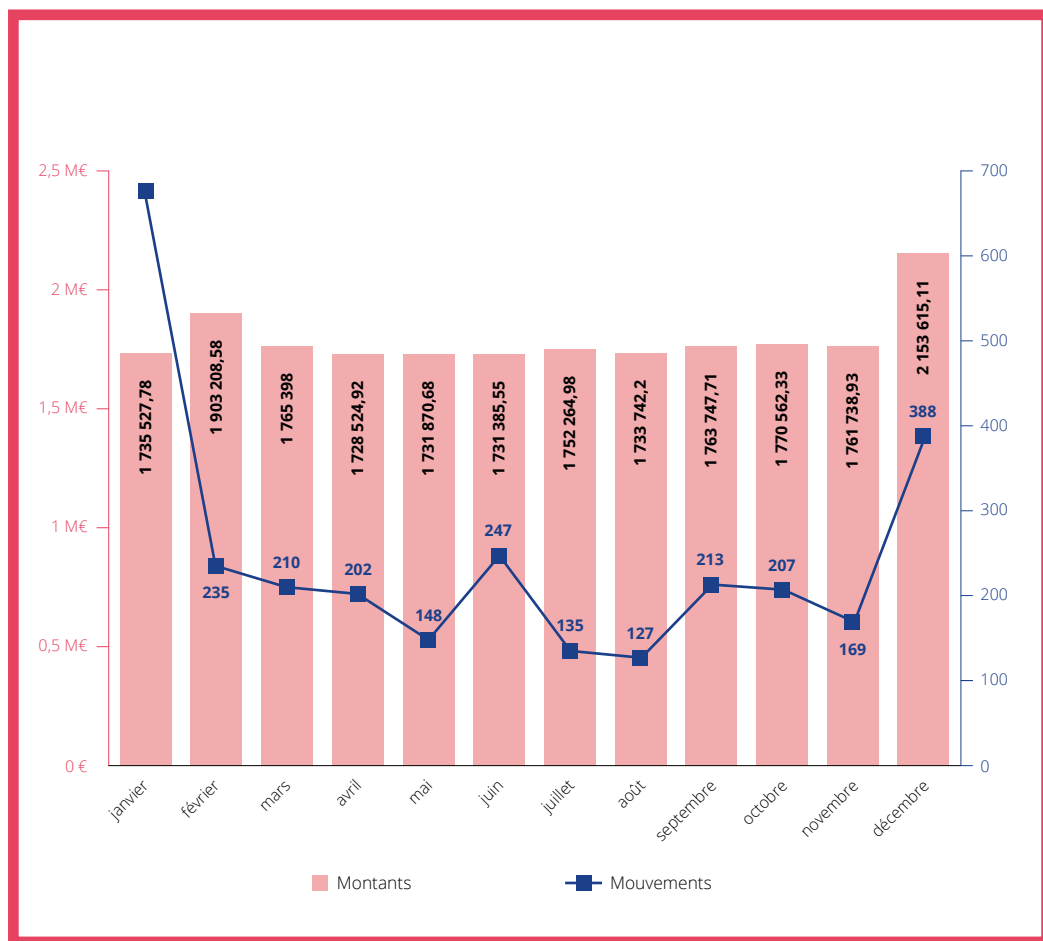


L'enveloppe de personnel

Pour l'exercice 2021 :

- montant de la paye annuelle : 21,532 M€ (21,204 M€ en 2020) ;
- 2 957 mouvements de paye (2 921 en 2020) ;
- 4 640 bulletins de paye (4 560 bulletins de paye en 2019).

Comme le montre le graphique ci-dessous la charge de la paye a été totalement lissée sur l'année, hormis le pic de décembre, incompressible puisque lié au versement des indemnités de fin d'année prévues par le règlement de gestion.



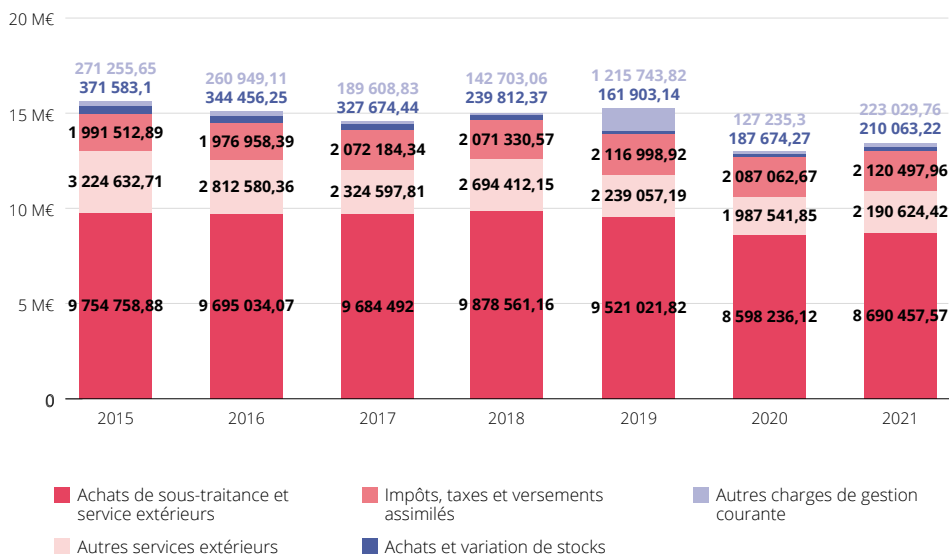
L'enveloppe de fonctionnement

Après une forte baisse des charges de fonctionnement décaissables constatée entre les exercices 2019 et 2020 – évolution à corriger à la crise sanitaire -, on observe, en 2021, une progression à la hausse de 3,8 %.

Cette augmentation concerne principalement le recours à des prestations extérieures, notamment les prestations d'accompagnement et de conseil relatif aux travaux de préfiguration de l'Arcom = +6,1 % en 2021.

Évolution des charges décaissables de 2015 à 2021

(hors paye – taxe sur les salaires incluse)



Les faits marquants

Un exercice 2021 géré sous un SIBC totalement dématérialisé intégrant une nomenclature budgétaire par destinations

Les travaux de mise en place de PEP ont démarré fin 2020.

La gestion par destination a profondément remodelé le référentiel budgétaire et, notamment, imposé pour tous les actes de gestion, le choix d'une rubrique de destination dès la phase d'engagement.

Les rubriques - et principalement le choix de leurs libellés exprimés en termes courants - ont été mises en place en partenariat étroit avec les services de l'ordonnateur : qualifiant l'achat par sa nature, elles sont à la fois le reflet des comptes

comptables qui sous-tendent les rubriques, mais aussi, un outil de gestion privilégié pour l'acheteur, puisque adaptées aux opérations qui relèvent de ses compétences : plus ce référentiel est détaillé plus la qualité comptable est assurée.

En ce qui concerne la paye, la masse salariale a également été ventilée selon les destinations de l'API : en fonction de sa direction d'affectation. La répartition par destination se fait au niveau de chaque direction pour l'ensemble de ses agents. Elle est faite à dire d'experts.

Le nouveau SIBC a permis d'intégrer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne réalisation des

processus et à la production de l'ensemble du compte financier :

- pour ce qui concerne le service facturier, le processus est intégralement dématérialisé du dépôt de la facture par les fournisseurs sur le portail CHORUS pro jusqu'au paiement. Le fournisseur accède ainsi, en lecture directe sur le portail, à l'état de traitement de sa facture.
- Avec l'introduction du Système d'information de gestion des frais de déplacement (SIGFD) en 2022, la dématérialisation sera entièrement finalisée puisque le workflow commencera dès le dépôt de l'ordre de mission et se déversera dans le SIBC PEP.

Les travaux de préfiguration de l'Arcom

Tout en clôturant l'exercice 2021, les équipes ont réalisé les travaux de préfiguration de la nouvelle autorité.

Ces travaux ont été menés sur plusieurs fronts :

1) Premier chantier : le re-paramétrage du SIBC 2022 au format Arcom qui a nécessité la refonte de différents référentiels :

- un référentiel par destination enrichi ;
- une nouvelle nomenclature comptable issue d'une table de passage des anciennes nomenclatures du CSA et de l'Hadopi ;
- une revue des rubriques, lien entre comptabilité générale et exécution budgétaire ;
- un référentiel des tiers unique : agents de l'Arcom et base clients/fournisseurs ;
- le maintien d'un fonctionnement en service facturier ;
- l'intégration des nouvelles directions.

Les tests ont été réalisés sur une très courte période pour une mise en production dès janvier 2022 en recapitalisant les tests effectués lors du passage de WinM9 à PEP et en partant d'une base PEP CSA aux paramétrages compatibles avec un fonctionnement Arcom.

2) Le second chantier a concerné la préparation de la paye en mode Arcom de janvier 2022.

Les travaux ont démarré dès octobre 2021 pour une saisie des éléments de paye dès décembre

2021, conformément au calendrier national de la paye à façon :

- intégration de la nouvelle nomenclature comptable permettant une intégration correcte des données la paye dans le SIBC ;
- ventilation des destinations au regard du nouvel organigramme de l'Arcom : 1 ou plusieurs destinations pour un agent en fonction de sa direction d'affectation ;
- une gestion du chômage uniforme : le choix de l'auto-assurance ;
- la mise à disposition des dossiers des agents de l'Hadopi pour permettre à l'agence comptable d'opérer ses contrôles ;
- l'intégration des nouvelles directions suite à la création de l'autorité.

Enfin pour ne citer que l'essentiel, la rédaction du nouveau décret portant organisation de l'Arcom a permis de jeter les bases d'un nouveau référentiel applicable à compter de 2022 en soumettant l'Arcom au décret GBCP 2012 et en clarifiant les points de compétence des différentes instances de gouvernance.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Les rapports spécifiques

Le CSA publie régulièrement, notamment à la demande du Parlement ou du Gouvernement, des rapports sur les différents dossiers qu'il suit. Ceux-ci peuvent prendre la forme de bilans ou avoir un caractère plus prospectif. En 2021, le CSA a adressé au Parlement les rapports suivants :

- dopage et protection des personnes pratiquant des activités sportives : rapport sur les conditions de contribution des services de télévision (janvier 2021) ;
- rapport sur les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 (février 2021) ;
- rapport sur la consultation pour l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie du 4 octobre 2020 (avril 2021) ;
- la représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes en situation de handicap - Bilan 2020 & Actions 2021 (juillet 2021) ;
- rapport au Parlement relatif à la représentation de la société française à la télévision et à la radio - Exercice 2020 et Actions 2021 (juillet 2021) ;
- rapport au Parlement sur l'application de la charte alimentaire - Exercice 2020 (décembre 2021).

Les auditions

Le 2 février 2021, Benoît Loutrel a été auditionné par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, pour siéger au sein du collège du CSA.

Le 2 février 2021, Juliette Théry a été auditionnée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale pour siéger au sein du collège du CSA.

Le 3 mars 2021, Roch-Olivier Maistre, Juliette Théry et Hervé Godechot ont participé à la table ronde Avenir de la TNT » à la commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Le 13 avril 2021, Roch-Olivier Maistre, président du CSA, a été auditionné par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Le mardi 8 juin 2021, Anne Grand d'Esnon, a été auditionnée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale pour siéger au sein du collège du CSA.

Le 23 septembre 2021, Roch-Olivier Maistre, président du CSA a participé à une table ronde sur le thème Quelle place pour l'Union européenne dans les médias par la commission des affaires européennes du Sénat

Le 29 septembre 2021, Roch-Olivier Maistre président du CSA, a été auditionné par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, sur le rapport annuel 2020 du CSA.

Le 6 octobre 2021, Roch-Olivier Maistre président du CSA, a été auditionné devant la mission d'information relatif à l'abstention électorale et les mesures permettant de renforcer la participation électorale par la commission des lois.

Le 7 octobre 2021, Roch-Olivier Maistre a été auditionné devant la mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Le 12 octobre 2021, Roch-Olivier Maistre président du CSA, a été auditionné par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur le rapport annuel 2020 du CSA.

Le 7 décembre 2021, Roch-Olivier Maistre président du CSA, a été auditionné par la commission d'enquête concentration dans les médias » du Sénat.

Le 15 décembre 2021, Roch-Olivier Maistre, président du CSA a été auditionné devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi du contrôle parental.

— RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS INDÉPENDANTES

Le pôle commun Arcep-CSA : réalisations et ateliers

L'Arcep et le CSA ont signé le 2 mars 2020 une convention instituant un pôle commun Arcep-CSA. Cette structure commune a pour ambition d'accompagner les deux institutions dans la mise en place de leurs nouvelles missions de régulation dans le secteur numérique. Les travaux menés par le pôle portent ainsi un double objectif : développer, d'une part, les connaissances relevant du champ de compétences des deux régulateurs, et approfondir, d'autre part, les analyses techniques et économiques des marchés numériques qui en découlent. Le pôle a également vocation à s'adresser au grand public à travers la mise à disposition de données sur les usages numériques et la publication de ses études.

Les collègues du CSA et de l'Arcep se sont réunis le 2 juillet 2021 pour un premier bilan. Au cours de l'année 2021, les travaux du pôle commun se sont articulés autour des 4 grands axes du pôle.

Le 1^{er} axe du pôle définit la réalisation d'études communes autour des enjeux posés par le numérique. À ce titre, les deux autorités ont lancé, avec le concours de l'Ademe, une étude sur l'impact environnemental de la diffusion et de la distribution de contenus audiovisuels, dont les résultats sont attendus pour 2023.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de **l'article 15 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.**

Le 2^e axe du pôle s'attache à mettre à disposition du grand public des références communes sur les usages numériques. Cet axe implique la production de documents inédits, et notamment le référentiel des usages numériques. Après la première édition de ce référentiel en février 2021, la deuxième édition a été publiée en mars 2022.

Le 3^e axe du pôle acte la tenue régulière d'ateliers d'échanges, entre l'Arcep et l'Arcom, sur la régulation à l'ère numérique. Le pôle numérique a organisé des ateliers entre les agents des deux institutions visant à échanger sur les nouveaux enjeux, les nouvelles missions et les nouvelles méthodes d'analyse et de régulation liées au numérique. Après un premier atelier d'échanges sur la régulation par la donnée qui s'était tenu en juillet 2020, deux ateliers ont eu lieu en 2021. L'un a été organisé en février 2021 sur le conventionnement des chaînes, l'autre l'a été en juin 2021 sur la régulation et l'aménagement du territoire.

Enfin, le 4^e et dernier axe du pôle s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité de suivi sur la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne, piloté par l'Arcep et le CSA. Le détail des actions menées est indiqué dans la partie 3 du présent document : « Responsabilités sociétales et démocratiques des médias audiovisuels et numériques / La protection des publics / Jeunesse et protection des mineurs ».

RELATIONS AVEC LES PUBLICS

— DÉVELOPPER DE NOUVEAUX SUPPORTS DÉDIÉS AUX PUBLICS

2021 a été une étape-clé pour le CSA dans le déploiement de sa stratégie de relations avec les publics. Le Conseil a continué de renforcer le dialogue avec le grand public à travers plusieurs canaux (site, formulaire d'alerte, newsletters) et s'est appliqué à transformer cette relation pour la consolider. Dès janvier 2021, le CSA a mis en ligne son nouveau formulaire Alertez-nous sur un programme ». Plus intuitif et plus détaillé, il a été conçu pour améliorer l'expérience des utilisateurs et optimiser le traitement des alertes déposées par les téléspectateurs et auditeurs. Le Conseil a également lancé CSActu », sa lettre d'information mensuelle, destinée à mieux informer le grand public sur ses missions et ses actions, sur l'actualité de la régulation audiovisuelle et numérique, et sur les services qui leur sont proposés. Avec un taux d'ouverture moyen d'environ 32 % sur l'année, cette lettre mensuelle répond à un réel besoin d'information du grand public.

En 2021, à la veille de la création de l'Arcom, accroître la confiance et la bonne perception de ses missions était particulièrement important pour le CSA. Ainsi, la direction de la communication a travaillé, durant l'année 2021, sur quatre projets majeurs dont le lancement est prévu en 2022 :

- une nouvelle lettre d'information bimestrielle Arcom pro » a été développée pour les professionnels des secteurs de l'audiovisuel et du numérique ;
- la lettre d'information pour le grand public CSActu » a été renommée Arcom et vous » et son graphisme a évolué ;
- un assistant virtuel ou chatbot » a été conçu pour permettre de traiter automatiquement

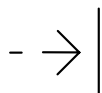
environ 70 % des messages reçus sur Facebook. Il sera déployé dans un premier temps sur Facebook puis sur le portail provisoire arcom.fr dès le début de l'année 2022 ;

- un formulaire de contact a été créé pour améliorer la qualité du dialogue de la nouvelle Autorité avec le grand public. Il permettra notamment d'effectuer des redirections vers certains départements et sera mis en ligne sur le portail arcom.fr.



Annexes





Annexes

TEXTES LÉGISLATIFS	159
CHIFFRES CLÉS	161
DATES CLÉS	162
PRINCIPALES INTERVENTIONS	168
PRINCIPALES AUDITIONS	169
MISSIONS ET COMPOSITION DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)	176
NOMINATIONS AU SEIN DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)	179
SÉLECTION DE JURISPRUDENCE	181
LISTE DES AVIS, DÉLIBÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS	185
PUBLICATIONS	187
COMMUNIQUÉS PUBLIÉS	188
ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2021	191
COMPOSITION DES COMITÉS D'EXPERTS	192

TEXTES LÉGISLATIFS

ARTICLE 21 DE LA LOI N° 2017-55 DU 20 JANVIER 2017 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Il comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère. Le rapport d'activité est rendu public.

ARTICLE 18 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION (VERSION EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2021)

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :

- 1) l'application de la présente loi ;
- 2) l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29,29-1,30-1,30-5 et 30-6 ;
- 3) un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;
- 4) le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;
- 5) les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles 39 à 41-4 ;
- 6) le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;
- 7) un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne ;
- 8) un bilan du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;
- 9) un bilan du respect par les éditeurs de services des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ;

- 10) Un bilan des codes de bonne conduite en matière d'alimentation des enfants adoptés en application de l'article 14 de la présente loi ;
- 11) Un bilan de la mise en œuvre de l'article 60 et des codes de bonne conduite prévus à l'article 61 adoptés pour favoriser sa mise en œuvre ;

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.

CHIFFRES CLÉS

Au cours des **65** réunions de son collège, le CSA a examiné **1 061** dossiers et a procédé à **89** auditions.

Il a rendu **17** avis au Gouvernement et **3** avis à l'autorité de la concurrence.

Le CSA a nommé **6** administrateurs dans les sociétés de l'audiovisuel public.

Il a prononcé **22** mises en demeure relatives à des manquements à la loi du 30 septembre 1986 ou aux conventions des éditeurs et prononcé **27** sanctions.

Il a participé à **17** réunions ou groupes de travail du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA).

— TÉLÉVISION ET SMAD

Le CSA a lancé **6** appels aux candidatures pour des télévisions locales. Il a autorisé **6** chaînes locales en métropole et **2** en outre-mer.

Il a signé **26** nouvelles conventions, renouvelé ou prorogé les conventions de **13** services de télévision et traité **15** déclarations pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Il a reçu la déclaration de **99** services en tant que services de médias audiovisuels à la demande (télévision de rattrapage et vidéo à la demande).

Il a autorisé **740** modifications de caractéristiques techniques de diffusion TNT.

— RADIO

Le CSA a lancé **9** nouveaux appels à candidatures en FM (**6** en métropole, dont **1** sur l'autoroute A79, et **3** en outre-mer).

Le CSA a mené à leur terme **8** appels à candidatures en FM lancés en 2019 : **6** en métropole

(dont **2** sur les autoroutes A8 et A355) et **2** en outre-mer en délivrant **92** autorisations dont **11** en outre-mer) pour l'exploitation de **198** fréquences ou sites d'émission, dont **22** fréquences en outre-mer, après avoir négocié **33** conventions, dont **10** en outre-mer et **14** avenants.

En 2021, il a autorisé **244** modifications de paramètres techniques de diffusion en FM.

Le CSA a délivré **38** récépissés de déclaration pour la diffusion de **43** services de radio sur internet.

En application de l'article 30-5 de la loi de 1986, le CSA a négocié **60** conventions et délivré **60** autorisations pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de sonorisation « drive-in ».

Au 31 décembre 2021, le DAB+ couvrait **39 %** de la population. **552** services distincts sont autorisés, dont **235** en catégorie A, **136** en catégorie B, **86** en catégorie C, **52** en catégorie D, **4** en catégorie E et **39** radios publiques.

— COMMUNICATION, EXPERTISE ET RELATIONS AVEC LES PUBLICS

Le CSA a publié **53** communiqués de presse et **37** rapports, comptes rendus ou études.

Environ **7 380** articles de presse, tous médias confondus, ont cité le CSA au cours cette l'année.

Le compte Twitter du CSA est suivi par plus de **37 000** comptes. Quant aux CTA présents sur Twitter, ils cumulent à eux seuls près de **8 000** abonnés. La page Facebook totalise **7 800** abonnés tandis que la page LinkedIn en comptabilise **16 900**.

CSA.fr, le site internet du Conseil compte **1 272 326** visiteurs.

Près de **45 227** alertes ont été déposées par des téléspectateurs et des auditeurs sur le site du CSA.

DATES CLÉS

JANVIER

18/01 | 5^e édition de l'étude du CSA sur le tissu économique du secteur de la production audiovisuelle.

Ce rapport du Conseil visait à établir un état des lieux du secteur de la production audiovisuelle dans son ensemble et à évaluer sa santé économique.

18/01 | La CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi créent le kit pédagogique du citoyen numérique.

Le kit pédagogique permet de consulter, en ligne et gratuitement, l'ensemble des vidéos, tutoriels, guides pratiques, jeux pédagogiques, rapports et supports de cours, conçus par les quatre institutions.

19/01 | Sport Féminin Toujours, quatrième édition !

Le CSA renouvelait en 2021 l'opération « Sport Féminin Toujours » qui vise à inciter les médias audiovisuels à consacrer plus de retransmissions sportives, d'interviews, de portraits et de sujets d'émissions au sport féminin.

29/01 | La télé réalité française a 20 ans.

À l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'apparition de la télé réalité sur les écrans français (début 2001), le CSA a analysé l'évolution de ce format de programme, notamment entre 2010 et 2019.

29/01 | Bilan des effets de la crise sanitaire sur les audiences des groupes audiovisuels et sur le marché publicitaire.

Le CSA a mis à disposition du public et des professionnels un baromètre des effets de la crise sanitaire sur les audiences et les investissements publicitaires en télévision et en radio, actualisé régulièrement dès le printemps 2020.

FÉVRIER

04/02 | Usage numérique des Français : l'Arcep et le CSA publient la première édition de leur référentiel commun.

L'Arcep et le CSA ont publié la 1^{ère} édition de leur référentiel commun des usages numériques. Ce document constitue l'un des axes de travail du « Pôle numérique Arcep – CSA » mis en place le 2 mars 2020. Les deux institutions mettent à disposition du grand public des données de référence sur les usages numériques des Français (couverture et accès à Internet, équipement des foyers, usages liés à Internet et à l'audiovisuel...).

09/02 | Nomination de deux nouveaux membres au collège du CSA.

Les mandats de Nicolas Curien et Nathalie Sonnac ayant pris fin, Benoît Loutrel et Juliette Théry ont été nommés, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, comme membres du collège du CSA. La première séance du collège ainsi renouvelé s'est tenue le mercredi 10 février.

09/02 | « Je protège mon enfant », la plateforme d'information en ligne pour les parents.

La plateforme d'information « Je protège mon enfant » est un site internet consacré à la protection des mineurs contre la pornographie en ligne. La création de ce site internet s'inscrit dans le cadre de l'action interministérielle « Prévenir l'exposition des mineurs à la pornographie ». Il fait suite à l'engagement de 32 acteurs de lutter contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques en ligne, matérialisé par la signature d'un protocole d'engagements. La mise en œuvre de ce protocole est pilotée par l'Arcep et le CSA.

17/02 | Création d'une direction des plateformes en ligne.

Le CSA est désormais amené à intervenir sur des problématiques nouvelles liées à l'activité des plateformes en ligne (réseaux sociaux, moteurs de

recherche, plateformes de partage de vidéos...). Afin de répondre à cet enjeu majeur, le Conseil a adapté son organisation en créant une direction des plateformes en ligne, chargée de la régulation « systémique » de ces acteurs.

— MARS

04/03 | Rapport sur la représentation des femmes à la télévision et à la radio.

L'exercice 2020, réalisé en collaboration avec l'INA, a révélé une amélioration de la présence des femmes sur les antennes, notamment à la télévision.

09/03 | Le CSA et l'Hadopi publie une étude sur la multiplication des services de vidéo à la demande par abonnement.

Pour leur troisième collaboration, le CSA et l'Hadopi, en association avec l'Arcep, l'Autorité de la concurrence et le CNC, ont choisi de s'intéresser aux effets de la multiplication des offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA), et plus généralement des offres audiovisuelles payantes, sur les stratégies des acteurs et le comportement des consommateurs.

18/03 | Le CSA sanctionne la chaîne CNews.

Au terme de la procédure engagée à la suite de propos tenus au cours de l'émission Face à l'info diffusée le 29 septembre 2020, le CSA a prononcé une sanction d'un montant de 200 000 € à l'encontre de la chaîne CNews. Le Conseil a considéré que la chaîne avait manqué à ses obligations, tant au regard de la loi du 30 septembre 1986 que de sa convention.

— AVRIL

08/04 | Roch-Olivier Maistre : « Par ses missions, le CSA se trouve placé, de fait, au cœur de ce débat sur la confiance dans notre pays. »

Le président du CSA est intervenu à l'occasion du webinar « Confiance et médias » organisé par le CEVIPOF et la Revue civique.

— MAI

03/05 | Disparition de Michèle Léridon.

Le collègue et l'ensemble des équipes du CSA ont appris avec une immense tristesse la disparition brutale de Michèle Léridon, membre du Conseil, le 3 mai 2021. Michèle Léridon était la présidente du groupe de travail « Pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne » et vice-présidente du groupe de travail « Éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques ». Elle avait consacré toute sa carrière au journalisme, en presse écrite puis à l'Agence France Presse (AFP).

10/05 | Élections régionales et départementales 2021 : les chaînes communiquent leurs relevés de temps de parole au CSA.

Conformément à sa recommandation aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, qui a fixé les règles concernant l'accès des candidats et de leurs soutiens à l'antenne, les médias audiovisuels ont transmis au CSA tous les éléments relatifs aux temps de parole et aux temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens.

17/05 | Lancement de l'opération de médiatisation du parasport « Jouons ensemble ».

Organisée par le CSA, en partenariat avec le ministère chargé des Sports, le secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), l'opération « Jouons Ensemble » s'est tenue du 17 au 23 mai 2021. Les médias se sont mobilisés pour valoriser les parcours inspirants des athlètes du parasport et démontrer que le sport est un formidable vecteur de transformation vers une société plus inclusive.

31/05 | La « Fête de la radio ».

La première « Fête de la radio » s'est déroulée la semaine du 31 mai 2021. Mettre en lumière l'extraordinaire richesse du paysage radiophonique, acquis de trente années de régulation, tel était l'objet de cette Fête, initiée et pilotée par le CSA. Elle fut l'occasion de rendre hommage

à celles et ceux qui font le succès de ce média, ainsi qu'un moment de débat sur son évolution, son apport à l'information, à la proximité et au lien social, sans oublier son partenariat avec les artistes et les créateurs.

— JUIN

07/06 | Guide des chaînes 2021.

Publié conjointement avec le ministère de la Culture, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Association des Chaînes Conventiionnées éditrices de Services (ACCeS) et le Syndicat National de la Publicité Télévisée (SNPTV), l'édition 2021 (qui porte sur les années 2019 et 2020), comprend l'ensemble des informations disponibles sur l'univers des chaînes françaises. Elle permet de mesurer la richesse de l'offre des chaînes numériques et la diversité des réseaux de distribution.

25/06 | Anne Grand d'Esnon, nouvelle membre du CSA.

Suite à la disparition de Michèle Léridon, Anne Grand d'Esnon a été nommée membre du Conseil, sur proposition du président de l'Assemblée nationale. Anne Grand d'Esnon assure la présidence du groupe de travail « Pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne » et la vice-présidence du groupe de travail « Éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques ».

— JUILLET

02/07 | Campagne « Enfants et écrans » 2021.

Le CSA a mis en place dès 2008 une campagne d'information annuelle, relayée par toutes les chaînes de télévision, rappelant que les programmes télévisuels, quels qu'ils soient, ne sont pas adaptés aux enfants de moins de 3 ans. Chaque année, les chaînes participent à cette campagne, diffusée pendant 3 ou 4 jours, reprenant les messages clés du CSA sur la protection des tout-petits.

06/07 | L'ERGA a adopté des propositions visant à renforcer le Digital Services Act (DSA) en ce qui concerne la régulation des contenus en ligne.

Dans le sillage de sa déclaration de mars 2021, l'ERGA a adopté ses propositions visant à renforcer le DSA en ce qui concerne la régulation des contenus en ligne. La réflexion du groupe des régulateurs européens sur le DSA et l'élaboration de ces propositions ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail présidé par le CSA.

06/07 | Rapport sur la représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes en situation de handicap.

Le rapport 2021 du CSA avait pour double objectif de rendre compte des actions que le Conseil soutient et mène en vue d'une plus juste représentation du handicap à l'antenne et de l'amélioration de l'accessibilité des programmes, tout en envisageant des pistes de réflexion et en formulant des préconisations pour l'avenir.

09/07 | Panorama de l'offre de cinéma sur les chaînes de télévision gratuites et sur Canal+.

Après une diminution constante sur la période 2015-2019, l'offre de cinéma a progressé de 6,5 % entre 2019 et 2020. Cette augmentation profite principalement aux films les plus anciens, sortis en salles depuis plus de trente ans (+ 156 diffusions), aux œuvres d'origine européenne (+155 diffusions) et aux œuvres d'expression originale française (+182 diffusions).

12/07 | Rapport au Parlement relatif à la représentation de la société française à la télévision et à la radio.

Le CSA rend compte annuellement au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision et de radio en matière de représentation de la société française et de lutte contre les discriminations, ainsi que des actions qu'il a menées en la matière. Ce rapport a fait état de la représentation de la diversité sociale sur les antennes face à la crise sanitaire en 2020, des actions que le CSA a menées au titre de ses missions et de ses initiatives pour redynamiser la réflexion sur les enjeux de représentation et les nouvelles modalités concrètes d'action.

28/07 | Le CSA publie les chiffres clés des contenus sportifs diffusés en télévision.

L'étude présentait un état des lieux de l'offre de contenus sportifs audiovisuels disponible en France et de sa consommation.

■ SEPTEMBRE

08/09 | Le CSA demande aux médias audiovisuels de décompter les interventions de M. Éric Zemmour portant sur le débat politique national.

Au mois de septembre 2021, le CSA a décidé que M. Éric Zemmour pouvait être considéré, tant par ses prises de position et ses actions que par les commentaires auxquels elles donnent lieu, comme un acteur du débat politique national.

17/09 | Étude sur les performances de la fiction en Europe en 2020.

Depuis 2009, le CSA réalise chaque année une synthèse des performances d'audience des programmes de fiction télévisuelle en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne et en Italie. Cette analyse a souligné les particularismes de la consommation de fiction télévisuelle dans ces cinq pays. L'étude a été présentée au Festival de la fiction de La Rochelle.

21/09 | Lutte contre la manipulation de l'information : le CSA publie le 2^e bilan des mesures mises en œuvre par les plateformes en ligne.

La loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information confie au CSA le soin d'établir un bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvre par les plateformes pour lutter contre la diffusion de fausses informations.

Onze opérateurs de plateforme en ligne soumis au devoir de coopération ont déclaré au CSA les moyens mis en œuvre pour lutter contre la diffusion de fausses informations.

29/09 | Rencontre tripartite entre les régulateurs de l'audiovisuel allemand, britannique et français.

Les régulateurs de l'audiovisuel britannique (Ofcom), allemand (DLM) et français (CSA) se sont retrouvés pendant deux jours au siège du CSA à Paris pour leur réunion tripartite annuelle. Elles ont en particulier échangé sur les enjeux de la régulation des plateformes de contenus en ligne.

30/09 | L'AFP et le CSA lancent la « bourse Michèle Léridon » pour promouvoir la diversité dans les médias.

L'AFP et le CSA ont annoncé le lancement d'une bourse destinée à contribuer à la diversité dans les médias, qui portera le nom de Michèle Léridon, ancienne directrice de l'Information de l'AFP puis membre du CSA, disparue brutalement en mai 2021. L'AFP accueillera chaque année, pour un CDD de 3 mois, un jeune boursier souhaitant faire carrière dans le journalisme.

■ OCTOBRE

11/10 | DAB+ : lancement de 25 radios nationales sur l'axe Paris, Lyon, Marseille.

Le DAB+ a franchi une nouvelle étape essentielle de son déploiement avec le lancement de 25 radios nationales (19 radios privées et 6 radios publiques) à Paris, Lyon et Marseille, ainsi que dans l'ensemble des agglomérations situées sur cet axe. Dans le même temps, Dijon, Avignon et Toulon recevaient le DAB+ pour la première fois.

21/10 | Élection présidentielle 2022 : Le CSA fixe les règles et publie sa recommandation aux télévisions et radios.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, la recommandation du CSA distingue 3 périodes dans le traitement de l'actualité électorale, l'accès à l'antenne et les relevés des temps de parole et des temps d'antenne pour les candidats et leurs soutiens.

26/10 | En route vers l'Arcom !

La loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a été publiée au Journal officiel le 26 octobre 2021. Le texte consacre notamment le rapprochement entre le CSA et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) pour donner naissance à l'Autorité de

régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'Arcom) le 1^{er} janvier 2022.

— NOVEMBRE

8 et 9/11 | Le CSA participe au séminaire du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM).

Roch-Olivier Maistre a participé, à Tunis, au séminaire du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) consacré à la régulation des médias à l'ère des plateformes. Le président du CSA a plaidé auprès de ses pairs pour une régulation systémique des plateformes de contenus en ligne confiée aux actuelles autorités de régulation des médias, ainsi que pour une coopération renforcée en la matière entre les régulateurs francophones, en sorte de lutter plus efficacement contre la propagation à grande échelle, sur ces plateformes, de contenus haineux ou de désinformation, tout en veillant au respect de la liberté d'expression.

12/11 | Le CSA aux États généraux 2021 des radios associatives.

Le CSA participait aux États généraux des radios associatives organisés par la Confédération nationale des radios associatives (CNRA), à Bordeaux, du 11 au 13 novembre.

18/11 | Le CSA publie son 1^{er} rapport sur l'éducation aux médias et à l'information.

À travers ce premier rapport, le CSA a souhaité non seulement donner un coup de projecteur sur les initiatives les plus remarquables des médias audiovisuels et saluer l'engagement de ces derniers en matière d'éducation aux médias et à l'information (EMI), mais également permettre les échanges entre tous les acteurs de l'éducation aux médias et à l'information afin de favoriser davantage les actions communes et ainsi en amplifier la portée.

20/11 | Campagne 2021 de sensibilisation à la signalétique jeunesse.

Conformément à leurs obligations, les chaînes de télévision ont diffusé la campagne annuelle d'information et de sensibilisation à la signalétique jeunesse produite par le CSA. De nombreuses

radios étaient également associées, sur la base du volontariat.

24/11 | Salon « Educatec Educative » 2021 : Le CSA à la rencontre du public et des professionnels de l'éducation.

Investi en faveur de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), le CSA a présenté ses ressources pédagogiques au salon « Educatec Educative », à Paris, du 24 au 26 novembre.

— DÉCEMBRE

02/12 | Réunion plénière de l'ERGA.

La seconde réunion plénière annuelle du Groupe européen des régulateurs des services de médias audiovisuels (ERGA) s'est tenue le 2 décembre 2021. Elle intervenait à un moment d'importance pour l'ERGA et l'avenir de la régulation audiovisuelle, notamment compte tenu de l'actualité législative européenne intense liée à la régulation des plateformes de contenus en ligne : Digital Services Act (DSA), Digital Market Act (DMA), futur European Media Freedom Act (EMFA), code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité politique.

09/12 | Intégration des principaux SMAD internationaux au système français de financement de la création.

En application du décret du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), le CSA a procédé au conventionnement et à la notification des obligations des principaux SMAD établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et proposant leur offre de cinéma et d'audiovisuel sur le marché français : Netflix, Disney +, Amazon Prime Vidéo, pour son service par abonnement, et Apple TV app - iTunes Store. Le dispositif prévoit la participation des SMAD concernés à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaires en France pour les services par abonnement, dont 80 % sont consacrés à la production audiovisuelle et 20 % à la production cinématographique.

12/12 | Le rôle du CSA dans le 3^e référendum d'autodétermination de la Nouvelle Calédonie.

Les citoyens calédoniens étaient appelés à se prononcer, dimanche 12 décembre, pour ou contre l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Benoît Loutrel, membre du CSA, vice-président du groupe de travail « pluralisme, déontologie et supervision des plateformes en ligne », était en mission en Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de l'organisation de la campagne audiovisuelle officielle de cette troisième consultation. Il a ainsi pu répondre aux nombreuses questions des chaînes de télévision et de radio et rappeler les règles fixées par le CSA dans le cadre de sa recommandation aux éditeurs, publiée en octobre 2021.

13/12 | Lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne : 5 sites mis en demeure.

Le CSA a mis en demeure 5 sites pornographiques de mettre en œuvre des mesures efficaces afin d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus.

14/12 | Horaires en première partie de soirée : des efforts à reprendre.

Régulièrement interpellé par les téléspectateurs concernant les retards horaires des programmes de début de soirée à la télévision (glissement progressif, au fil des années, des horaires de début de soirée des programmes télévisés et retards récurrents au regard des horaires annoncés dans la presse et sur internet), le CSA a mené une nouvelle analyse, qui fait suite à celles de mars et de novembre 2019 et à la concertation ouverte avec les chaînes de télévision nationales gratuites. Il a constaté un relâchement des efforts de la part de certaines antennes, sur lesquelles les premières parties de soirée débutent souvent plusieurs minutes après l'horaire annoncé.

17/12 | Laurence Pécaut-Rivolier et Denis Rapone nommés membres du collège de l'Arcom au 1^{er} janvier 2022.

Sur désignation respective de la première présidente de la Cour de cassation et du vice-président du Conseil d'État, Laurence Pécaut-Rivolier et Denis Rapone ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 2022, membres du collège de la nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

20/12 | Le CSA publie son rapport au Parlement sur l'application de la charte alimentaire.

Depuis 2009, l'action du secteur des médias audiovisuels est encadrée par un système de co-régulation fondé sur une charte d'engagements en faveur d'une bonne hygiène de vie, sous la supervision du CSA, qui s'assure que chaque signataire respecte ses engagements. Le présent rapport évalue la mise en place et l'effectivité de l'ensemble de ces engagements sur l'exercice 2020, première année d'application de la nouvelle charte.

20/12 | Démarrage des émissions en DAB+ à Annecy, Annemasse, Saint-Étienne, Grenoble et Chambéry.

Les auditeurs de Saint-Étienne, Grenoble, Annecy, Annemasse et Chambéry peuvent, depuis le 20 décembre 2021, écouter la radio en numérique DAB+.

29/12 | Mise en ligne du portail de l'Arcom.

Le 1^{er} janvier 2022, le CSA et l'Hadopi sont devenus l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Un portail numérique d'accueil, d'information et de redirection vers les sites du CSA et de l'Hadopi, arcom.fr, a été mis en ligne.

PRINCIPALES INTERVENTIONS

RAPPELS DES OBLIGATIONS :

- Mises en garde (23 en 2021) ;
- Mises en demeure (21 en 2021).

Les 21 mises en demeure prononcées en 2021 concernent les domaines suivants :

- respect des droits et libertés (1 télévision) ;
- fourniture de rapports d'activité, de bilans financiers, de déclarations relatives à l'exposition des œuvres, ou d'enregistrements (7 télévisions et 1 radio) ;
- respect de la réglementation en matière de communications commerciales (1 télévision) ;
- respect des quotas de chansons francophones (2 radios) ;
- respect de l'obligation d'émettre (1 radio) ;
- respect du site d'émission autorisé (1 radio) ;
- respect des obligations de contribution à la production (1 télévision) ;
- respect des obligations en matière de pluralisme politique (2 télévisions) ;
- accès possible de mineurs à des contenus pornographiques en méconnaissance des dispositions de l'article 227-24 du code pénal (5 éditeurs de sites).

Si l'opérateur ayant fait l'objet d'une mise en demeure prononcée par le CSA ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil peut prononcer à son encontre une sanction, compte tenu de la gravité du manquement et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant fait l'objet d'une mise en demeure.

Afin d'assurer au pouvoir de sanction du CSA une pleine conformité aux exigences constitutionnelles et européennes en termes d'impartialité et de garantie des droits (droits de la défense, droit à un procès équitable), la loi du 15 novembre 2013 a réformé la procédure de sanction suivie par le Conseil. Cette réforme consiste en la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction d'une part, et de prononcé de la sanction d'autre part, en les confiant l'une à un rapporteur, indépendant du Conseil, et l'autre, comme précédemment, au Conseil. La fonction de rapporteur indépendant est exercée par M. Bertrand Dacosta, conseiller d'État, nommé par le vice-président du Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En 2021, vingt dossiers ont été transmis au rapporteur indépendant. Le Conseil a prononcé sept sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de télévision ou de radio. Par ailleurs, à l'issue de deux procédures de sanction engagées par le rapporteur indépendant, le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de sanction.

PROCÉDURES DE SANCTION :

- Transmission de dossiers au rapporteur indépendant (20) ;
- Prononcé de sanction par le CSA (7).

PRINCIPALES AUDITIONS

LA COMPOSITION DU CONSEIL

En 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel était composé de sept membres :

- M. Roch-Olivier Maistre, président ;
- M. Jean-François Mary ;
- M^{me} Carole Bienaimé Besse ;
- M. Hervé Godechot ;
- M. Benoît Loutrel ;
- M^{me} Juliette Théry ;

et, à compter du 25 juin :

- M^{me} Anne Grand d'Esnon (en remplacement de M^{me} Michèle Léridon).

L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

Chaque membre assume, comme président ou vice-président, la responsabilité de plusieurs groupes de travail ayant pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur.

En 2021, la répartition des responsabilités des conseillers s'est effectuée dans le cadre des six groupes de travail suivants :

1) Création et production audiovisuelles, cinématographiques et musicales

- **Président** : M. Jean-François Mary ;
- **Vice-présidente** : M^{me} Carole Bienaimé Besse.

2) SMAD, distribution et usages numériques

- **Présidente** : M^{me} Juliette Théry ;
- **Vice-président** : M. Hervé Godechot.

3) Pluralisme, déontologie, supervision des plateformes en ligne

- **Présidente** : M^{me} Michèle Léridon puis M^{me} Anne Grand d'Esnon ;
- **Vice-président** : M. Benoît Loutrel.

4) Éducation, protection des publics et cohésion sociale dans les médias audiovisuels et numériques

- **Présidente** : M^{me} Carole Bienaimé Besse ;
- **Vice-présidente** : M^{me} Michèle Léridon puis M^{me} Anne Grand d'Esnon.

5) Radios et audio numérique

- **Président** : M. Hervé Godechot ;
- **Vice-président** : M. Jean-François Mary.

6) Télévisions

- **Président** : M. Benoît Loutrel ;
- **Vice-présidente** : M^{me} Juliette Théry.

LES RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Le Conseil tient une réunion du collège plénier chaque mercredi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 65 en 2021, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil. 1 061 dossiers différents ont été examinés en collège plénier tout au long de l'année.

Le Conseil procède également à des auditions en collège plénier. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 (auditions publiques des éditeurs de services de télévision dans le cadre des appels aux candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends), les autres participent

de la volonté de concertation et de transparence du Conseil. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du collège sur les questions dont il a à connaître.

En 2021, le Conseil a procédé à 89 auditions en séance plénière :

- dix en présence du rapporteur indépendant prévu à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 dans le cadre de procédures de sanction ;
- quatre dans le cadre de la préparation de son avis sur les contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ;
- huit dans le cadre d'une procédure de reconduction d'autorisations délivrées à des services de télévision ;
- douze dans le cadre d'appels aux candidatures pour des services de télévision locale ;
- seize dans le cadre de la préparation de son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ;
- deux dans le cadre de la préparation de son avis à l'Autorité de la concurrence à la suite de la saisine de cette dernière par Groupe Canal Plus sur des pratiques de la Ligue de football professionnel (LFP) ;
- vingt-sept dans le cadre de la préparation de son examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6 ;
- quatre dans le cadre de la préparation de son bilan des mesures mises en œuvre en 2020 en vue de la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne ;
- six dans le cadre de l'exercice de ses autres missions.

LES AUDITIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

JANVIER

06/01 | Auditions des représentants de France Médias Monde, de Radio France et de la DGMIC.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur les contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, le Conseil a procédé aux auditions des représentants de France Médias Monde,

de Radio France et de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

07/01 | Réflexion sur le traitement de sujets médicaux par les médias audiovisuels : audition des représentants d'éditeurs de services de télévision et de radio.

Dans le cadre d'une réflexion sur le traitement de sujets médicaux par les médias audiovisuels, le Conseil a procédé à l'audition des représentants des services de télévision et de radio suivants : France Télévisions, Groupe Canal Plus, Groupe M6, NextRadioTV, Groupe TF1, Radio France, LCP, Public Sénat, Euronews et RT France.

08/01 | Audition des représentants de France Télévisions.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur les contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de France Télévisions.

13/01 | Audition des représentants de la société Touraine Télévision.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 24 juin 2020 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de la ville de Tours, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société Touraine Télévision (projet TV Tours – Val de Loire).

13/01 | Audition du représentant de la société Télé Paese.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 29 juillet 2020 pour l'édition d'un service de télévision locale dans les agglomérations d'Ajaccio, Bastia, Corte et Porto-Vecchio, le Conseil a procédé à l'audition du représentant de la société Télé Paese (projet Via Télé Paese).

18/01 | Auditions des représentants des services de médias audiovisuels à la demande.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, le Conseil a procédé aux auditions des représentants de Netflix, Amazon+, Disney, Apple, Snapchat et du Syndicat des éditeurs de vidéos à la demande (SEVAD).

19/01 | Audition de représentants des producteurs.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, le Conseil a procédé aux auditions de représentants des producteurs d'œuvres cinématographiques (BLOC, SRF, ARP, SPI, API, UPC), des producteurs d'œuvres audiovisuelles (AnimFrance, USPA, SPI, USPA), de l'Association de l'industrie audiovisuelle indépendante (2AI) et du Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT).

20/01 | Audition des représentants de la société C8 dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 20 avril 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société C8 pour méconnaissance des règles de parrainage par le service de télévision C8, le Conseil a procédé à l'audition non publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

20/01 | Audition du représentant de la société OITO TV dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 12 février 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société OITO TV pour méconnaissance de son obligation de communication du rapport annuel sur les conditions d'exécution des obligations et engagements de l'éditeur au titre de l'exercice 2018, le Conseil a procédé à l'audition non publique du représentant de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

FÉVRIER

21/02 | Audition de représentants des auteurs.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, le Conseil a procédé aux auditions des représentants de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et de la Société civile des auteurs multimédia (SCAM).

22/02 | Auditions de représentants d'éditeurs de services de télévision.

Dans le cadre de la préparation de son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, le Conseil a procédé aux auditions de représentants d'éditeurs de télévision gratuite (France Télévisions, Groupe M6, NextRadioTV, Groupe TF1), Groupe Canal Plus, Orange et de l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS).

MARS

10/03 | Audition de la représentante de l'association Horizon 92 dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 14 mai 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de l'association Horizon 92 pour absence d'émission en DAB+ du service de radio Diva FM sur la fréquence 188,928 MHz à Marseille, le Conseil a procédé à l'audition non publique de la représentante de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

10/03 | Audition des représentants de la société SESI dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 19 octobre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) concernant l'émission « Face à l'info » du 29 septembre 2020 diffusée sur la chaîne CNews, le Conseil a procédé à l'audition non publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

17/03 | Audition des représentants de Groupe Canal Plus.

Dans le cadre de la préparation de son avis à l'Autorité de la concurrence portant sur la saisine de cette dernière par Groupe Canal Plus contre des pratiques de la Ligue de football professionnel (LFP), le Conseil a procédé à l'audition des représentants de Groupe Canal Plus.

18/03 | Audition des représentants de la Ligue de football professionnel.

Dans le cadre de la préparation de son l'avis à l'Autorité de la concurrence portant sur la saisine de cette dernière par Groupe Canal Plus contre des pratiques de la Ligue de football professionnel (LFP), le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la LFP.

MAI

19/05 | Audition des représentants de la société Loire Télé.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 13 janvier 2021 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Roanne, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société Loire Télé (projet TL7 Puissance 42).

19/05 | Audition des représentants de la société BFM Lyon Métropole.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 2 décembre 2020 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Lyon, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société BFM Lyon Métropole (projet BFM Lyon Métropole).

19/05 | Audition des représentants de la société Rennes Cité Média.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 2 décembre 2020 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Rennes, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société Rennes Cité Média (projet TVR).

26/05 | Audition de magistrats de la Cour des comptes.

Le Conseil a procédé à l'audition de quatre magistrats de la Cour des comptes au sujet du rapport de la Cour sur France Médias Monde.

JUIN

16/06 | Audition de M. François Hurard.

Le Conseil a procédé à l'audition de M. François HURARD, auteur du rapport L'Écosystème de

l'audio à la demande (« podcasts ») : enjeux de souveraineté, de régulation et de soutien à la création audionumérique.

28/06 | Auditions d'éditeurs de services de télévision dans le cadre d'une procédure de reconduction de leurs autorisations.

Dans le cadre de la procédure de reconduction des autorisations délivrées aux services 6ter, Chérie 25, L'Équipe, RMC Découverte, RMC Story et TF1 Séries Films, le Conseil a procédé aux auditions des représentants des sociétés TF1 Séries Films, Chérie HD, M6 Génération, L'Équipe 24/24, RMC Découverte et Diversité TV France, titulaires des autorisations concernées.

29/06 | Audition des représentants du groupe Lagardère.

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants du groupe Lagardère afin d'échanger avec eux au sujet, d'une part, de l'évolution du groupe Lagardère et, d'autre part, de la situation d'Europe 1.

30/06 | Audition des représentants de la société BFM TV dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 16 octobre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société BFM TV pour méconnaissance par le service de télévision BFM TV des dispositions du 1° du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992, le Conseil a procédé à l'audition non publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

30/06 | Audition des représentants de l'association Programme associatif radiophonique d'intérêt social (PARIS) dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 16 octobre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de l'association Programme associatif radiophonique d'intérêt social (PARIS) pour absence d'émission en DAB+ du service de radio Fréquence Paris Plurielle sur la fréquence 202,928 MHz à Paris, le Conseil a procédé à l'audition publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

JUILLET

05/07 | Auditions de tiers dans le cadre d'une procédure de reconduction d'autorisations en télévision.

Dans le cadre de la procédure de reconduction des autorisations délivrées aux services 6Ter, Chérie 25, L'Équipe, RMC Découverte, RMC Story et TF1 Séries Films, le Conseil a procédé aux auditions, pour la chaîne RMC Découverte, des représentants de la Société civile des auteurs multimédia (Scam), et, pour la chaîne TF1 Séries Films, des représentants de la société Iliad.

07/07 | Audition des représentants de la société Vià Nîmes.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 3 mars 2021 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Nîmes – Alès, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société Vià Nîmes (projet viàOccitanie Pays Gardois).

07/07 | Audition des représentants de la société Pitchoun Médias.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 16 décembre 2020 pour l'édition à temps partiel d'un service de télévision en région parisienne, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la société Pitchoun Médias (projet TV Pitchoun Île-de-France).

13/07 | Audition des représentants de TF1.

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants de TF1 afin d'entendre leurs observations sur la diffusion irrégulière par la chaîne de magazines d'information politique au cours de l'exercice 2020.

SEPTEMBRE

08/09 | Audition de M. Graham Mills : présentation de son étude réalisée pour l'Office of communications britannique (Ofcom) sur les « stratégies de diffusion en Europe ».

Le Conseil a procédé à l'audition de M. Graham MILLS, auteur d'une étude réalisée pour l'Office

of communications britannique (Ofcom) sur les « stratégies de diffusion en Europe ».

09/09 | Auditions des représentants des groupes TF1 et M6.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé aux auditions des représentants des groupes TF1 et M6.

10/09 | Auditions de représentants de producteurs, de la SACD et de la SCAM.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé aux auditions des représentants d'organisations de producteurs d'œuvres cinématographiques (ARP, BLIC, BLOC), d'organisations de producteurs de programmes audiovisuels (USPA, AnimFrance, USPA, AnimFrance, SPI, SPECT, SATEV), de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et de la Société civile des auteurs multimédia (SCAM).

13/09 | Auditions de représentants de plateformes en ligne.

Dans le cadre de la préparation du bilan des mesures mises en œuvre en 2020 en vue de la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de Google, Twitter, Facebook et Snapchat.

14/09 | Auditions des représentants d'Altice Médias, Orange, Molotov, L'Équipe, France Télévisions, Groupe Canal Plus, Bouygues et Arte.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil procède aux auditions des représentants d'Altice Médias, Orange, Molotov, L'Équipe, France Télévisions, Groupe Canal Plus, Bouygues et Arte.

15/09 | Audition des représentants de NRJ Group.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de NRJ Group.

20/09 | Auditions des représentants de la SACEM, du SIRTI, du GIE Les Indés Radios, de Radio France, de Lagardère News, de TDF, de towerCast et de Free.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), du Syndicat des radios indépendantes (SIRTI), du GIE Les Indés Radios, de Radio France, de Lagardère News, de TDF, de towerCast et de Free.

28/09 | Auditions des représentants de l'UDM et du SRI.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé aux auditions des représentants de l'Union des marques (UDM) et du Syndicat des régies internet (SRI).

29/09 | Audition des représentants du CNCPH.

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) afin de les consulter sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes.

OCTOBRE

20/10 | Audition du représentant de la société Artois 2000 dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 9 septembre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société Artois 2000 pour absence de respect par le service Virgin Radio Lens-Béthune de la puissance apparente rayonnée (PAR) autorisée sur la fréquence 90,1 MHz à Béthune, le Conseil a procédé à l'audition non publique du représentant de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

20/10 | Audition des représentants de la société Quinto Avenio dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 9 septembre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société Quinto Avenio pour absence de respect par le service de radio Skyrock Nord de la puissance apparente rayonnée (PAR) autorisée sur la fréquence 106,9 MHz à Béthune, le Conseil a procédé à l'audition publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

20/10 | Audition des représentants de la société Chlorophylle FM dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 14 mai 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société Chlorophylle FM pour méconnaissance par le service de radio Plein Cœur Auvergne de son obligation de diffuser des informations et rubriques locales dans la zone de Moulins, le Conseil a procédé à l'audition non publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

NOVEMBRE

17/11 | Audition des candidats à l'appel aux candidatures à Mayotte.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 9 juin 2021 pour l'édition de deux services de télévision locale à Mayotte, le Conseil a procédé aux auditions des représentants de la société Kwezi Television (projet Kwezi Télévision) et des associations Télémante Mayotte (projet Télémante) et Chiconi FM (projet Chiconi FM-TV).

24/11 | Audition des représentants de la société Alouette dans le cadre d'une procédure de sanction.

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 14 décembre 2020 par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société Alouette pour méconnaissance par le service de radio Alouette de ses obligations en matière de chansons francophones, le Conseil a procédé à l'audition non

publique des représentants de l'éditeur, en présence du rapporteur indépendant.

26/11 | Audition du représentant de RTL Group.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé à l'audition du représentant de RTL Group.

DÉCEMBRE

01/12 | Audition des représentants de l'Établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 28 juillet 2021 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone d'Argenton-sur-Creuse – Issoudun, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de l'Établissement public de coopération culturelle d'Issoudun (projet Bip TV).

01/12 | Audition des représentants de la société Dici TV.

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 29 septembre 2021 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Gap, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de la SAS DICI TV (projet BFM Dici).

08/12 | Audition des représentants du groupe Bouygues.

Dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de rapprochement des groupes TF1 et M6, le Conseil a procédé à l'audition des représentants du groupe Bouygues.

MISSIONS ET COMPOSITION DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)

Institués par la loi du 30 septembre 1986, les CTA sont des organismes collégiaux qui réunissent des experts sous la présidence d'un membre de la juridiction administrative. Ils bénéficient de l'appui d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) attaché(e) technique audiovisuel et d'un(e) assistant(e).

Le Conseil compte 16 comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) répartis entre l'hexagone (12) et les outre-mer (4).

Les ressorts territoriaux des douze CTA métropolitains sont très proches de ceux des régions, quand ils ne coïncident pas exactement avec eux.

Les CTA sont dotés de compétences consultatives auprès du Conseil, dans le cadre de l'examen des dossiers de candidatures lors des appels aux candidatures pour les radios, du contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d'autorisations délivrées aux radios et aux télévisions locales dans leur ressort géographique.

Ils peuvent, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisation concernant des services de télévision locale.

Les CTA ont également été dotés de compétences décisionnelles depuis le 1^{er} janvier 2010 en matière de radiodiffusion sonore ; depuis le 28 juillet 2015, cette délégation de compétences a été étendue aux télévisions locales hertziennes.

Conformément à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, cette délégation de compétence s'exerce, s'agissant des services de radio et de télévision à vocation locale relevant de leur ressort territorial, sur les demandes :

- de reconduction simplifiée des autorisations délivrées ;
- de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention ;
- d'autorisations temporaires prévues à l'article 28-3 de la loi précitée.

Le Conseil veille, pour sa part, à l'homogénéité des décisions rendues par les CTA en faisant le cas échéant l'usage d'un droit d'évocation par lequel il peut substituer sa décision à celle du CTA.

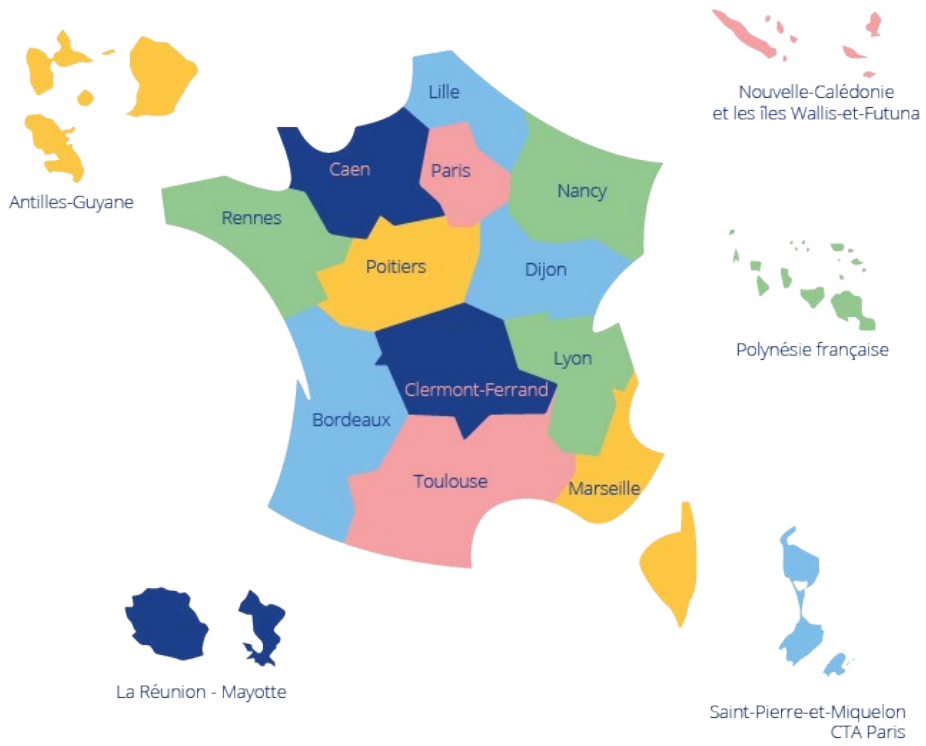
Les CTA assurent ainsi désormais le suivi de l'ensemble des médias locaux, télévisions comme radios.

Par ailleurs, à l'heure du développement des plateformes numériques, l'éducation aux médias et à l'information est plus que jamais un enjeu essentiel pour nos sociétés démocratiques. Les comités territoriaux de l'audiovisuel peuvent jouer un rôle de premier plan dans ce domaine, tant le maillage territorial qu'ils assurent constitue un atout décisif.

C'est pourquoi, les CTA ont été invités à prendre des initiatives en la matière, en s'appuyant sur les compétences présentes en leur sein et en veillant à associer les partenaires institutionnels, tels que les rectorats et les autres services du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les médias de leur ressort, et en particulier les médias audiovisuels.

Les CTA peuvent également organiser des consultations publiques. Ils ont vocation à être également des interlocuteurs des collectivités.

LES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL



— DÉCISIONS DES CTA EN 2021

Comités territoriaux de l'audiovisuel	Nombre d'opérateurs Radios	Nombre de fréquences radiophoniques	Nombre d'opérateurs TV locales	Décisions d'attributions temporaires	Décisions de reconductions / non reconductions	Décisions techniques	Décisions administratives	Décisions programmes	Total décisions
Antilles-Guyane	115	263	8	2	0	0	8	3	13
Bordeaux	135	517	2	11	27	3	17	3	61
Caen	101	500	2	41	14	2	11	3	71
Clermont-Ferrand	79	375	1	2	0	2	8	1	14
Dijon	129	450	0	5	7	4	29	0	54
Lille	72	263	5	0	2	1	4	0	9
Lyon	275	951	4	8	80	9	23	4	124
Marseille	189	597	3	14	5	16	60	4	80
Réunion-Mayotte	73	255	5	0	34	19	17	1	112
Nancy	103	545	4	21	18	3	19	2	63
Nouvelle-Calédonie et Îles de Wallis et Futuna	7	55	2	0	6	0	0	0	6
Paris	135	407	7	2	8	3	9	2	24
Poitiers	101	389	2	16	0	1	11	1	29
Polynésie française	20	86	2	0	8	0	1	0	9
Rennes	112	454	7	11	23	4	23	0	61
Toulouse	185	838	4	1	32	10	19	15	77

NOMINATIONS AU SEIN DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)

CTA DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

M. Kléber Boutaud a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 25 janvier 2021.

CTA DE BORDEAUX

M^{me} Brigitte Phémolant, présidente de la cour administrative de Bordeaux, a été nommée présidente du CTA de Bordeaux par le vice-président du Conseil d'État le 8 novembre 2021.

CTA DE CAEN

M. David Added a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 17 mai 2021.

CTA DE CLERMONT-FERRAND

M^{me} Nadine Deat a été nommée à compter du 22 août 2021.

CTA DE LILLE

M^{me} Perrine Hamon a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 5 avril 2021.

M^{me} Nathalie Massias, présidente de la cour administrative de Douai, a été nommée présidente du CTA de Lille par le vice-président du Conseil d'État à compter du 1^{er} décembre 2021.

M^{me} Graziella Basile a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 16 décembre 2021.

CTA DE LYON

M. Rancon et **M. Marty** ont été reconduits dans leurs fonctions de membre à compter respectivement du 10 mars 2021 et 28 avril 2021.

CTA DE MARSEILLE

M^{me} Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif de Marseille, a été reconduite présidente du CTA de Marseille par le vice-président du Conseil d'État à compter du 26 avril 2021.

M^{me} Christine Castany a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 8 novembre 2021.

M. Hervé Isar a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 6 décembre 2021.

CTA DE NANCY

M^{me} Stéphanie Boullée a été nommée membre à compter du 8 septembre 2021.

CTA DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

M^{me} Brigitte Saïd et **M. Loïc Sagit** ont été nommés membre à compter du 29 septembre 2021.

■ CTA DE PARIS

M^{me} Julia Jimenez, a été nommée membre à compter du 17 mars 2021.

M. Philippe Manach a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 28 août 2021.

M. Philippe Cresta a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 22 novembre 2021.

M^{me} Jenny Grand d'Esnon, présidente du tribunal administratif de Versailles, a été nommée présidente du CTA de Paris par le vice-président du Conseil d'État le 15 décembre 2021.

■ CTA DE POITIERS

M. Damien Lemoine, président du tribunal administratif de Poitiers, a été nommé président du CTA de Poitiers par le vice-président du Conseil d'État le 23 juillet 2021.

M^{me} Saint-Genès a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 15 novembre 2021.

■ CTA DE TOULOUSE

M. Alain Daguerre de Hureaux a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 20 novembre 2021.

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE

Au cours de l'année 2021, 42 décisions juridictionnelles intéressant directement l'activité de régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont été rendues par le Conseil d'État (23 décisions), la Cour administrative d'appel de Paris (16 décisions) et le Tribunal administratif de Paris (3 décisions).

S'agissant du Conseil d'État, quatre ordonnances constatent le désistement des requérants, une décision refuse l'admission d'un pourvoi en cassation, deux décisions rejettent pour irrecevabilité des requêtes et une décision rejette une partie des conclusions et ordonne un supplément d'instruction avant de statuer sur le surplus des conclusions. En matière de référé, le Conseil d'État a rejeté quatre requêtes en référé liberté, prononcé un non-lieu à statuer sur une requête en référé liberté et rejeté une requête en référé suspension.

Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu 9 décisions au fond, dont une annulant une décision du CSA et deux annulant, en tant que juge de cassation, des arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris. Sur ces deux décisions de cassation, l'une fait droit à un pourvoi en cassation du CSA.

S'agissant de la Cour administrative d'appel de Paris, cinq décisions constatent le désistement des requérants et deux décisions rejettent pour irrecevabilité des requêtes.

Par ailleurs, la Cour a rendu 9 décisions au fond, toutes rejetant les recours des requérants.

S'agissant du Tribunal administratif de Paris, une décision rejette pour irrecevabilité manifeste une requête en référé mesures utiles, une décision renvoie une affaire à la Cour administrative d'appel de Paris et une décision renvoie une affaire au Conseil d'État.

À l'exception des décisions par lesquelles le juge donne acte de désistements, ordonne exclusivement un supplément d'instruction ou renvoie l'affaire devant une autre juridiction, l'ensemble des décisions juridictionnelles est énuméré ci-dessous, avec indication de l'objet de la requête et

de la solution retenue par le juge. Pour accéder à ces décisions, il est possible de se référer aux sites internet Légifrance et du Conseil d'État.

CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État, 16 février 2021, Conseil supérieur de l'audiovisuel, n° 439435 : pourvoi en cassation du CSA contre l'arrêt n° 18PA03841 du 6 février 2020 de la Cour administrative d'appel de Paris annulant la décision du 26 septembre 2018 par laquelle le CSA a rejeté le recours préalable obligatoire de la SARL Catalogne Informations tendant à l'annulation de la décision du Comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse du 13 mars 2018 refusant que l'affichage 100/100 figure sur les autoradios des auditeurs au lieu de la mention 100 % CAT. Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la Cour.

Conseil d'État, 6 mai 2021, Association fondation de service politique, n° 440091 : requête tendant à l'annulation de la décision du 26 février 2020 rejetant sa demande tendant à ce que le CSA mette en demeure la société Radio France de respecter à l'avenir ses obligations et engage à son encontre les actions prévues aux articles 42-10, 48-1, 48-3, 48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 en raison des propos tenus par M. Frédéric Fromet le 10 janvier 2020 à l'antenne du service de radio France Inter. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 6 mai 2021, Syndicat des radios indépendantes (SIRTI), n° 435540 : requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 2 septembre 2019 par laquelle le CSA a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce qu'une enquête soit réalisée auprès de l'association Radio Color, éditrice du service radiophonique Vosges FM, afin de vérifier le respect du plafond de 20 % de ressources publicitaires que lui impose la convention conclue avec le CSA et, d'autre part, à ce que cette association soit mise en demeure de respecter ce plafond et de se conformer à ses obligations conventionnelles en matière de durée des informations et rubriques locales, de programmation musicale et de temps de

diffusion des messages publicitaires. Rejet des conclusions tendant à l'annulation du refus du CSA de procéder à une enquête, ainsi que de celles tendant à l'annulation de son refus de mettre en demeure l'association Radio Color de respecter ses obligations en matière de durée des informations et rubriques locales, de programmation musicale et de temps de diffusion des messages publicitaires, et prescription d'un supplément d'instruction avant de statuer sur le surplus des conclusions.

Conseil d'État, 1^{er} juin 2021, Association Civitas, n° 452885 : requête en référé tendant notamment à ce qu'il soit enjoint au CSA de mettre en demeure les sites internet xvideos.com, pornhub.com, xnxx.com, xhamster.com, tukif.com, jacquieetmicheltv2.net, jacquieetmichel.net et acquieetmicheltv.net de prendre dans un délai d'un mois toutes mesures de nature à empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 14 juin 2021, M. P., n° 453462 : requête en référé tendant notamment à ce qu'il soit enjoint au CSA de mettre en demeure la société nationale de programme France Télévisions et le groupe TF1 d'inviter les représentants de la liste « Oser l'écologie » aux débats entre candidats à l'élection des conseillers régionaux en île-de-France organisés le 9 juin 2021 sur France 3 et le 14 juin 2021 sur LCI. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 16 juin 2021, Association Civitas, n° 453625 : requête en référé tendant notamment à ce qu'il soit enjoint au CSA de mettre en demeure les sites internet xvideos.com, pornhub.com, xnxx.com, xhamster.com, tukif.com, jacquieetmicheltv2.net, jacquieetmichel.net et jacquieetmicheltv.net de prendre dans un délai d'un mois toutes mesures de nature à empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 16 juin 2021, Société Média Bonheur, n° 422535 : pourvoi de la société Média Bonheur contre l'arrêt n° 15PA03418 du 24 mai 2018 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a limité à la somme de 25 000 euros le montant de l'indemnité qu'elle a condamné l'État à lui verser en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 5 avril 2011 du CSA rejetant sa candidature présentée dans la zone de Laval pour l'exploitation d'un service de radio. Annulation de l'arrêt de la cour en tant qu'il fixe le montant du préjudice indemnisable et renvoi de l'affaire devant la cour.

Conseil d'État, 16 juin 2021, Société d'Exploitation d'un Service d'Information, n° 438000 : requête tendant à l'annulation de la décision n° 2019-578 du 27 novembre 2019 par laquelle le CSA l'a mise en demeure de se conformer à l'avenir, en ce qui concerne le service CNews, au dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, au quatrième alinéa de l'article 2-3-3 de la convention du 19 juillet 2005 et à l'article 2-2-1 de cette même convention, à la suite des propos tenus par M. Éric Zemmour le 23 octobre 2019 dans l'émission « Face à l'info ». Rejet de la requête.

Conseil d'État, 28 juin 2021, Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC, n° 441572 : requête tendant à l'annulation de la décision du 29 janvier 2020 par laquelle le CSA a rejeté sa demande du 28 novembre 2019 tendant à ce qu'il intervienne auprès de la société France Télévisions du fait de la diffusion le 5 avril 2019 de l'émission « Détox : Solution Bien-être ou arnaque ? » sur le service France 5. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 2 juillet 2021, société Télévision Française 1, n° 429121 : requête tendant à l'annulation de la délibération du CSA du 5 décembre 2018, ensemble l'avenant n° 3, signé le même jour, modifiant les heures de grande écoute du service de télévision RMC Découverte prévues par les stipulations de l'article 3-2-1 de la convention conclue le 3 juillet 2012 avec la société RMC Découverte. Annulation des actes attaqués avec effet abrogatif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conseil d'État, 9 juillet 2021, Association Civitas, n° 454179 : requête en référé tendant notamment à la suspension de l'exécution de la décision implicite née du silence gardé par le CSA sur la demande qui lui a été faite le 11 janvier 2021 d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 pour assurer la protection des mineurs à l'égard des contenus accessibles sur les sites internet xvideos.com, pornhub.com, xnxx.com, xhamster.com, tukif.com, jacquieetmicheltv2.net, jacquieetmichel.net et jacquieetmicheltv.net. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 30 juillet 2021, société Diversité TV France, n° 447256 : requête tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2020 par laquelle le CSA l'a mise en garde contre le renouvellement à l'avenir des manquements aux

stipulations de la convention du service de télévisions RMC Story lui faisant obligation de diffuser chaque mois « au moins un programme consacré à des problématiques économiques, sociales et culturelles liées à la diversité de la société française et favorisant l'intégration », de diffuser « chaque semaine en moyenne deux programmes présentés par des personnes représentatives de la diversité de la société française » et de valoriser chaque semaine dans ses programmes au moins une initiative en faveur de la cohésion sociale et de la diversité menée par une association. Rejet de la requête pour irrecevabilité.

Conseil d'État, 29 octobre 2021, Société RMC Découverte, n° 442205, 433701 et 424065 : requêtes tendant à l'annulation des décisions du 11 juillet 2018, du 17 juin 2019 et du 20 mai 2020 par lesquelles le CSA a rejeté ses demandes de requalification en documentaires de plusieurs programmes. Rejet des requêtes.

Conseil d'État, 8 décembre 2021, M. A. et autres, n° 459132 : requête en référé tendant à ce qu'il soit enjoint notamment au CSA de suspendre la diffusion, dans le cadre de la consultation en Nouvelle-Calédonie, de plusieurs émissions de la campagne audiovisuelle officielle appartenant aux groupements politiques Les Voix du Non 2 et Les Voix du Non 3 sur les services de radios, de télévision et internet de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}. Ordonnance de non-lieu à statuer.

Conseil d'État, 9 décembre 2021, M. L., n° 459010 : requête en référé tendant notamment à ce qu'il soit enjoint au CSA de prendre sans délai une délibération fixant provisoirement les règles d'élaboration des sondages par les chaînes de radio et de télévision se trouvant sous son contrôle afin de préciser que les sondages doivent inclure tous les candidats publiquement déclarés à l'élection, dans l'ordre alphabétique, et que les sondages ne peuvent pas inclure des personnes qui n'ont pas publiquement déclaré leur candidature à l'élection, et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 14 décembre 2021, syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC, n° 448673 : requête tendant à l'annulation de la décision n° 2020-436 du 22 juillet 2020 du CSA portant nomination de M^{me} Ernotte à la présidence de la société France Télévisions. Rejet de la requête pour irrecevabilité.

Conseil d'État, 15 décembre 2021, M. B., n° 441724 : pourvoi contre l'arrêt n° 19PA01298 du 2 juillet 2020 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête du requérant tendant à la condamnation du CSA et de l'État à lui verser une somme de 3 324 345 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2018 et de la capitalisation des intérêts, en réparation de la perte de rémunérations salariées qu'il estime avoir subie sur les quinze années au cours desquelles la société Média Bonheur aurait eu vocation à exploiter un service de radio dans la zone de Laval. Non admission du pourvoi.

Conseil d'État, 27 décembre 2021, Syndicat des radios indépendantes (SIRTI), n° 435540 : requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 2 septembre 2019 par laquelle le CSA a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce qu'une enquête soit réalisée auprès de l'association Radio Color, éditrice du programme Vosges FM, afin de vérifier le respect du plafond de 20 % de ressources publicitaires que lui impose la convention conclue avec le CSA et, d'autre part, à ce que cette association soit mise en demeure de respecter ce plafond et de se conformer à ses obligations conventionnelles en matière de durée des informations et rubriques locales, de programmation musicale et de temps de diffusion des messages publicitaires. Rejet du surplus des conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus du CSA de mettre en demeure l'association Radio Color de respecter la limite de 20 % de ressources provenant de la publicité ou du parrainage.

Conseil d'État, 30 décembre 2021, Société BFM TV, n° 433372 : requête tendant à l'annulation de la décision n° 2019-215 du 29 mai 2019 du CSA portant reconduction de l'autorisation n° 2003-136 du 10 juin 2003 délivrée à la société La Chaîne Info pour l'exploitation du service de télévision à vocation nationale dénommé LCI. Rejet de la requête.

— COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

Cour administrative d'appel de Paris, 6 janvier 2021, SARL Catalogne Informations, n° 20PA02492 : requête tendant à l'annulation de la décision du 11 mars 2020 par laquelle le CSA a rejeté la demande de la requérante tendant à obtenir que l'affichage 100/100 figure sur les autoradios des auditeurs au lieu de la mention 100 % CAT. Rejet de la requête pour irrecevabilité.

Cour administrative d'appel de Paris, 2 février 2021, Société Fréquence Plus, n° 20PA00083 : requête tendant à l'annulation de la décision n° 2019-627 du 11 décembre 2019 du CSA en tant qu'elle fixe la liste des fréquences mises à l'appel dans le ressort des CTA de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Paris et Toulouse. Rejet de la requête pour irrecevabilité.

Cour administrative d'appel de Paris, 15 février 2021, Société Nord-Sud Communication Multimédias (Norsucom), n° 19PA02788 : requête tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2019 par laquelle le CSA a rejeté la candidature de la requérante pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie D dénommé « France Maghreb 2 » dans la zone de Cannes. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 15 février 2021, Société Nord-Sud Communication Multimédias (Norsucom), n° 19PA03593 : requête tendant à l'annulation de la décision du 24 juillet 2019 par laquelle le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie D dénommé « France Maghreb 2 » dans les zones de Melun, Fontainebleau et Dourdan, ensemble la décision n° 2019-384 du même jour autorisant l'association Oxygène à exploiter dans les zones de Fontainebleau et Melun un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Oxygène, la radio de la Seine-et-Marne ». Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2021, Association groupement des radios associatives libres, n° 19PA04089 : requête tendant à l'annulation des décisions du 9 octobre 2019 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique d'un service de radio de

catégorie A dénommé « Emergence FM » dans l'allotissement local de Bordeaux et autorisé la SAS NRJ Réseau, la SAS Chérie FM Réseau et la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter chacune dans cet allotissement un service de radio de catégorie C. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2021, Association Los Estuflaires groupe d'animation Caylusien, n° 19PA04130 : requête tendant à l'annulation des décisions du 9 octobre 2019 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique d'un service de radio de catégorie A dénommé « CFM Toulouse » dans l'allotissement local de Toulouse et autorisé l'association Radio Télé Montaillou, l'association Euradio, la SARL RTS FM, l'association Radio Ménergy, l'association Radio Maria France, la SAS NRJ Réseau, la SAS Chérie FM Réseau et la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter chacune dans cet allotissement un service de radio. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2021, association Comkaraiibes, n° 20PA03125 : requête tendant à l'annulation des décisions du 29 juillet 2020 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie A dénommé « NMT » dans la zone de Morne-à-Louis et autorisé l'association Haute Tension à exploiter dans cette zone un service de radio de catégorie A dénommé « Radio Haute Tension ». Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 2021, société Chlorophylle FM, n° 20PA02804 et 20PA02805 : requêtes tendant à l'annulation des décisions du 15 juillet 2020 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie B dénommé « Plein Cœur Auvergne » dans la zone de Vichy et autorisé l'association Radio Libre Clash et la société M Développement à exploiter chacune dans cette zone un service de radio. Rejet des requêtes.

Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 2021, société Chlorophylle FM, n° 20PA02802 et 20PA02803 : requêtes tendant à l'annulation des décisions du 15 juillet 2020 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie

B dénommé « Plein Cœur Auvergne » dans la zone de Montluçon et autorisé la société Jazz France et la société Radio Classique à exploiter chacune dans cette zone un service de radio. Rejet des requêtes.

Cour administrative d'appel de Paris, 14 octobre 2021, SARL Catalogne Informations, n° 21PA00905 : requête tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2018 du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en tant qu'elle refuse la modification du code « PS » attaché au service radiophonique qu'elle édite, ensemble la décision du 26 septembre 2018 du CSA rejetant son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 13 mars 2018 CTA de Toulouse. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 22 décembre 2021, société Média Bonheur, n° 20PA02827, 20PA02828 et 20PA02829 : requêtes tendant à l'annulation des décisions du 15 juillet 2020 par lesquelles le CSA a rejeté sa candidature pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence d'un service de radio de catégorie D dénommé « Radio Bonheur 100 % Chansons françaises » dans la zone de Vichy et autorisé la société M Développement, l'association Radio Libre Clash et la société Sud Radio à exploiter chacune dans cette zone un service de radio. Rejet des requêtes.

— TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Tribunal administratif de Paris, 12 novembre 2021, M. L., n° 2121872/5 : requête en référé tendant à ce qu'il soit enjoint au CSA de prendre sans délai une délibération fixant les règles d'élaboration des sondages par les chaînes de radio et de télévision se trouvant sous son contrôle de la manière suivante : - les sondages doivent inclure tous les candidats publiquement déclarés à l'élection, dans l'ordre alphabétique, - les sondages ne peuvent pas inclure des personnes qui n'ont pas publiquement déclaré leur candidature à l'élection. Rejet de la requête pour irrecevabilité manifeste.

LISTE DES AVIS, DÉLIBÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS

— AVIS AU GOUVERNEMENT

25/01 | Avis relatifs aux projets de contrats d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022.

25/01 | Avis relatif à un projet d'ordonnance et à deux projets de décrets portant transposition du code des communications électroniques européen.

25/01 | Avis relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programmes France Télévisions (Culturebox).

17/03 | Avis relatif au projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (« SMAD »).

22/03 | Avis sur le projet de loi organique relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

14/04 | Avis sur un projet d'arrêté modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

16/06 | Avis sur un projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (France 4).

23/06 | Avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique.

22/09 | Avis sur un projet de décret portant modification de la procédure de règlement des différends.

22/09 | Avis sur un projet de décret relatif à la procédure de suspension provisoire de la retransmission des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande et à la procédure

visant à empêcher le contournement par ces services de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

29/09 | Avis sur un projet d'arrêté modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

24/11 | Avis sur un projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

01/12 | Avis sur un projet de décret fixant les principes applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos.

01/12 | Avis sur un projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

01/12 | Avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet ».

08/12 | Avis sur un projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision non diffusés par voie hertzienne terrestre.

08/12 | Avis sur un projet de décret fixant les seuils d'application des obligations faites aux plateformes en ligne de lutter contre les contenus haineux.

■ AVIS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

07/04 | Avis relatif à une demande de mesures conservatoires accessoire à la saisine au fond introduite devant l'Autorité de la concurrence par la société Groupe Canal Plus concernant des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel.

06/10 | Avis relatif à une saisine de l'Autorité de la concurrence par les sociétés Artemis et Aramis à l'encontre des sociétés 1979 et SFR sur le marché de la distribution de films pour adultes en vidéo à la demande.

14/10 | Avis relatif à une saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Mediapro Sport France à l'encontre de pratiques de la société Groupe Canal Plus dans le secteur de la télévision payante.

■ DÉLIBÉRATION

08/12 | Délibération relative aux engagements des services de radio pour l'application du 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

■ RECOMMANDATIONS

28/04 | Recommandation portant modification de la recommandation n° 2021-01 du 17 mars 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique les 13 et 20 juin 2021.

06/10 | Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de communication audiovisuelle en vue de l'élection du Président de la République.

27/10 | Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

PUBLICATIONS

RAPPORTS, COMPTES RENDUS, ÉTUDES, CHIFFRES CLÉS

Les documents adoptés par le CSA en 2021 sont publiés sur son site dans dix collections :

1) PANORAMA – Toutes les études liées à l'écosystème audiovisuel :

- Baromètre des effets de la crise sanitaire sur le secteur audiovisuel : Impact sur les audiences, les usages et les ressources publicitaires – 2020 (janvier 2021).
- Les chiffres clés 2019 de la télévision gratuite - Partie diffusion (février 2021).
- L'équipement audiovisuel des foyers aux 3^e et 4^e trimestres 2020 pour la télévision et de l'année 2020 pour la radio (mai 2021).
- Guide des chaînes 2021 (juin 2021).
- Baromètre des effets de la crise sanitaire sur le secteur audiovisuel : impact sur les audiences des groupes audiovisuels et sur le marché publicitaire - Bilan premier semestre 2021 (juillet 2021).
- Panorama de l'offre de cinéma sur les télévisions nationales gratuites et sur Canal+ - Année 2020 et début 2021 (juillet 2021).
- Les contenus sportifs diffusés en télévision - Chiffres clés 2020 (juillet 2021).

2) THÉMA – Toutes les études réalisées ou coréalisées par le CSA sur des thèmes spécifiques :

- Étude sur le tissu économique du secteur de la production audiovisuelle - 5^e édition (janvier 2021).
- Dopage et protection des personnes pratiquant des activités sportives : rapport sur les conditions de contribution des services de télévision (janvier 2021).
- Pôle numérique commun Arcep-CSA : Référentiel des usages numériques (février 2021).
- Étude Hadopi / CSA : La multiplication des services de vidéo à la demande par abonnement (mars 2021).
- Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne : Bilan des mesures mises en œuvre en 2020.

- L'éducation aux médias et à l'information - Rapport sur l'exercice 2020-2021 (novembre 2021).
- Visibilité du parasport dans les médias audiovisuels en 2021 – Bilan de l'opération « Jouons ensemble » et des Jeux paralympiques de Tokyo (décembre 2021).

3) FOCUS – Toutes les études et les comptes rendus synthétiques proposant un zoom sur un sujet d'actualité

- La télé-réalité a 20 ans : évolution et influence (janvier 2021).

4) BILANS

Bilans financiers

- Bilan financier 2019 des chaînes payantes (mars 2021).
- Bilan financier 2019 des chaînes locales hertziennes autorisées pour la diffusion en France métropolitaine et ultramarine (mai 2021).
- Bilan financier des chaînes nationales gratuites - Année 2020 (décembre 2021).

Bilans médias

- Rapport annuel sur les obligations du service de télévision L'Équipe édité par le groupe Amaury - Année 2019 (janvier 2021).
- Rapport annuel sur les obligations des services de médias audiovisuels nationaux édités par le pôle TV du groupe NextradioTV - Année 2019 (février 2021).
- Rapport annuel sur les obligations des services de médias audiovisuels édités par le groupe M6 - Année 2019 (mars 2021).
- Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions - Année 2019 (avril 2021).
- Obligations des services des médias audiovisuels édités par le groupe Canal Plus - Rapport annuel 2019 (avril 2021).
- Respect des quotas de diffusion d'œuvres des chaînes hertziennes nationales privées

gratuites et du service Canal+ - Exercice 2020 (juillet 2021).

- Obligations des services de médias audiovisuels édités par le groupe TF1 - Rapport annuel 2020 (octobre 2021).
- Rapport annuel sur les obligations des services des médias audiovisuels édités par le Groupe NRJ - Année 2020 (décembre 2021).
- Rapport sur l'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France - Exercice 2020 (décembre 2021).

5) Observatoire de la diversité

- La représentation des femmes à la télévision et à la radio - Rapport sur l'exercice 2020 (mars 2021).
- Baromètre de la représentation de la société française - résultats de la vague 2020 (juillet 2021).

6) International

- Performances de la fiction en Europe en 2020 (septembre 2021).

7) Rapports au Gouvernement

- Rapport sur les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 (février 2021).
- Rapport sur la consultation pour l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie du 4 octobre 2020 (avril 2021).
- La représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes en situation de handicap - Bilan 2020 & Actions 2021 (juillet 2021).

8) Rapports au Parlement

- Rapport au Parlement relatif à la représentation de la société française à la télévision et à la radio - Exercice 2020 et Actions 2021 (juillet 2021).
- Rapport au Parlement sur l'application de la charte alimentaire - Exercice 2020 (décembre 2021).

9) Documents de référence CSA

- Rapport annuel 2020 (juin).

10) Autres

- Kit pédagogique du citoyen numérique, en collaboration avec la CNIL, le Défenseur des droits et l'Hadopi.

COMMUNIQUÉS PUBLIÉS

— JANVIER

06/01 | Appels aux candidatures pour l'édition de services de télévision locale dans les zones de Tours et de Corse : les candidats recevables seront auditionnés le 13 janvier 2021.

18/01 | La CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi créent le kit pédagogique du citoyen numérique.

20/01 | Le CSA fixe au 15 juillet 2021 l'entrée en vigueur des autorisations en DAB+ métropolitaines.

20/01 | Appels aux candidatures pour un service de télévision à vocation locale dans la zone de Roanne.

25/01 | Appels aux candidatures dans les zones de Tours et de Corse : le CSA engage les discussions avec les sociétés TOURAINE TÉLÉVISION et TÉLÉ PAESE pour de nouvelles conventions.

26/01 | Consultation publique relative à la plateforme TNT en Île-de-France.

— FÉVRIER

04/02 | Usages numériques des Français : l'Arcep et le CSA publient la première édition de leur référentiel commun.

10/02 | Nomination de deux nouveaux membres du collège du CSA et nouvelle répartition des groupes de travail.

17/02 | Le CSA poursuit sa transformation avec la création d'une « direction des plateformes en ligne » et la mise en place de dispositifs à destination du grand public.

■ MARS

03/03 | La chaîne CGTN relève, pour sa diffusion en Europe, de la compétence de la France.

09/03 | Appel aux candidatures pour un service de télévision dans la zone de Nîmes et Alès.

16/03 | Appels aux candidatures pour l'édition de services de télévision locale dans les zones de Lyon, de rennes et d'Île-de-France : les candidats recevables seront auditionnés le 14 avril 2021.

18/03 | Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sanctionne la chaîne CNews.

22/03 | Le CSA publie la synthèse de la consultation publique sur la numérotation des services de la plateforme TNT.

24/03 | Le CSA publie son avis sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

30/03 | Le CSA rend son avis sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

31/03 | L'ERGA salue les propositions de DSA et de DMA et indique des voies pour une mise en œuvre plus effective.

31/03 | Les 100 ans de la radio ça se fête ! Rendez-vous la semaine du 31 mai 2021 pour célébrer partout en France ce média d'avenir.

■ AVRIL

09/04 | Report des auditions des candidats aux appels aux candidatures dans les zones de Lyon, Rennes et Île-de-France (canal partagé).

12/04 | Appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Roanne : le candidat sera auditionné le 19 mai 2021.

■ MAI

18/05 | Report des auditions des candidats aux appels aux candidatures dans la zone Île-de-France.

21/05 | Appels aux candidatures dans les zones de Roanne, de Lyon et de rennes : le Conseil engage les discussions avec les sociétés Loire télé, BFM Lyon métropole et Rennes cité média pour de nouvelles conventions.

■ JUIN

07/06 | Le guide des chaînes 2021 est disponible.

08/06 | Procédure de reconduction simplifiée des autorisations des services TF1 séries films, l'équipe, 6ter, RMC story, RMC découverte, et Chérie 25 : le Conseil procède aux auditions des éditeurs.

17/06 | Appel aux candidatures pour deux services de télévision à vocation locale à Mayotte.

17/06 | Appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Nîmes et Alès : le candidat recevable sera auditionné le 7 juillet 2021.

25/06 | Nomination d'Anne Grand d'Esnon, nouvelle membre du CSA.

30/06 | Audition du candidat Pitchoun Médias dans le cadre de l'appel aux candidatures pour un service de télévision à temps partiel en Île-de-France.

■ JUILLET

01/07 | Procédure de reconduction simplifiée des autorisations des services TF1 séries films, l'équipe, 6ter, RMC story, RMC découverte, et Chérie 25 : le conseil procède aux auditions des tiers.

02/07 | Session commune des collèges pléniers de l'Arcep et du CSA.

06/07 | L'ERGA adopte des propositions visant à renforcer le Digital Services Act (DSA) en ce qui concerne la régulation des contenus en ligne.

09/07 | Appels aux candidatures dans les zones de Nîmes Alès et d'Île-de-France : le Conseil engage les discussions avec les sociétés Via Nîmes et Pitchoun Médias pour de nouvelles conventions.

15/07 | Le CSA français invite les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) étrangers à se manifester auprès de lui.

— AOÛT

03/08 | Appel aux candidatures pour un service de télévision à vocation locale dans les zones d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun.

— SEPTEMBRE

08/09 | Le CSA demande aux médias audiovisuels de décompter les interventions de M. Éric Zemmour portant sur le débat politique national.

09/09 | Le CSA salue la mémoire de Christian Dutoit, ancien membre du CSA.

16/09 | L'AFP et le CSA soutiennent le « Grand Prix Michèle Léridon » des Assises du journalisme de Tours.

17/09 | Le CSA lance une consultation publique sur le développement des services interactifs de la TNT.

30/09 | L'AFP et le CSA lancent une « bourse Michèle Léridon » pour promouvoir la diversité dans les médias.

— OCTOBRE

06/10 | DAB + : La radio numérique continue son déploiement dans toute la France.

20/10 | Appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision locale dans les zones d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun : le candidat sera auditionné le 1^{er} décembre 2021.

26/10 | En route vers l'ARCOM !

— NOVEMBRE

15/11 | Les régulateurs européens appellent à rationaliser le code de conduite contre la désinformation.

19/11 | Appel aux candidatures pour la diffusion en haute définition d'un service de télévision locale à Gap : le candidat sera auditionné le 1^{er} décembre 2021.

24/11 | Le CSA donne son agrément à la prise de contrôle de la société Antenne Réunion Télévision par la société Cirano média.

— DÉCEMBRE

03/12 | Appels aux candidatures dans les zones d'Argenton-sur-Creuse/Issoudun et Gap : le Conseil engage les discussions avec l'EPCCI et la société DICI TV pour la fixation des obligations conventionnelles.

06/12 | Réunion plénière de l'ERGA du 2 décembre 2021.

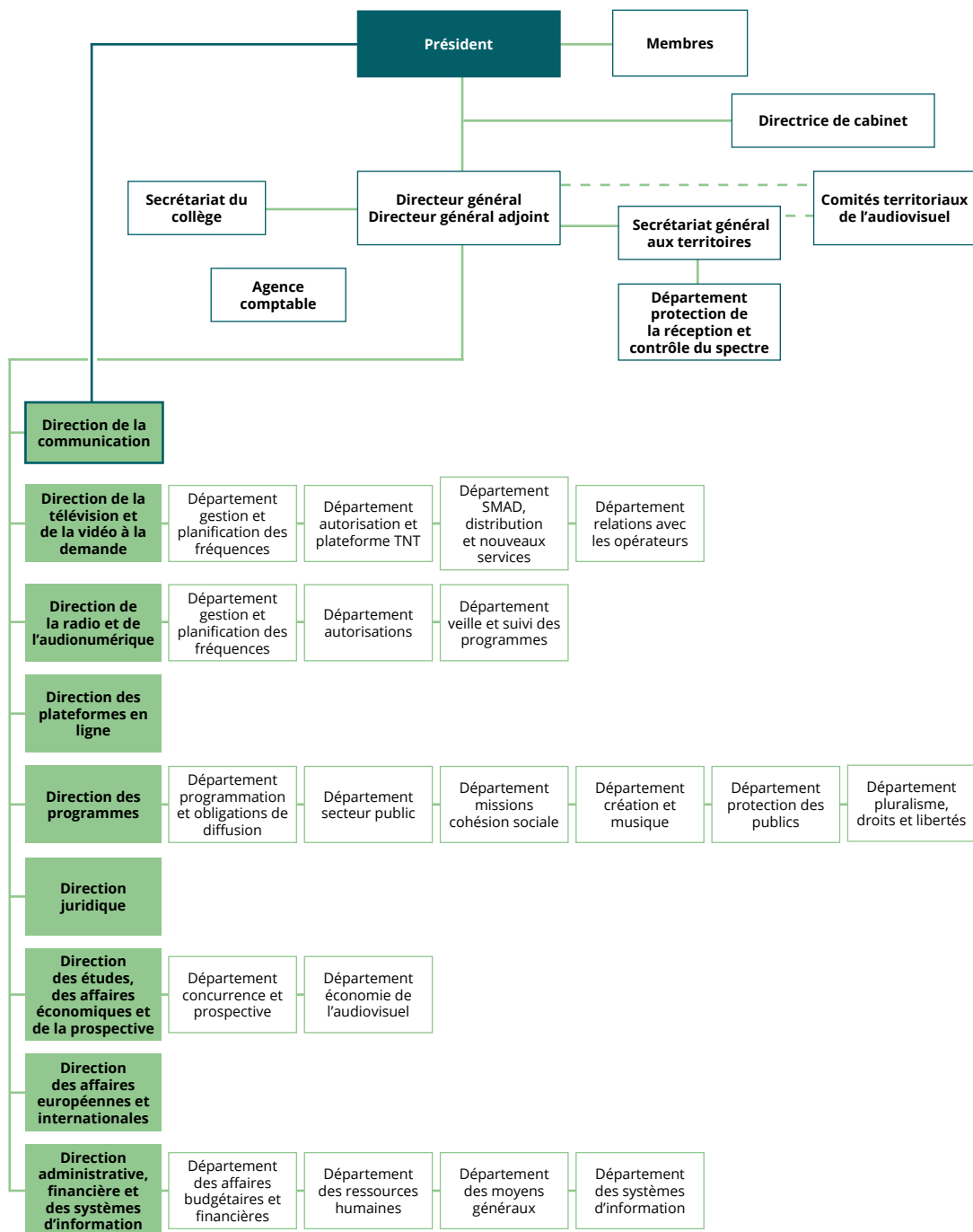
06/12 | Instruction de l'opération de rapprochement des groupes TF1 et M6 : le CSA adresse aux acteurs concernés un questionnaire pour préparer son avis à l'Autorité de la concurrence.

09/12 | Le régulateur intègre les principaux SMAD internationaux au système français de financement de la création.

14/12 | Horaires en première partie de soirée : des efforts à reprendre.

18/12 | Mme Laurence Pécaut-Rivolier et M. Denis Rapone deviendront membres du collège de l'Arcom au 1^{er} janvier 2022.

ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2021



COMPOSITION DES COMITÉS D'EXPERTS

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA DÉSINFORMATION EN LIGNE

- **Christine Balagué**, professeure à l'Institut Mines-Télécom Business School, titulaire de la Chaire Good in Tech ;
- **Valérie-Laure Benabou**, professeure de droit privé à Aix-Marseille Université ;
- **Julia Cagé**, Assistant Professor en économie à Sciences Po ;
- **Yves Caseau**, directeur des systèmes d'information du Groupe Michelin, membre de l'Académie des technologies ;
- **Lucien Castex**, secrétaire général d'Internet Society France ;
- **Hélène Chartier**, directrice générale du Syndicat des Régies Internet (SRI).
- **Raphaël de Andréis**, président-directeur général d'Havas Village France, président des agences créatives Europe du sud chez Havas ;
- **Christophe Deloire**, secrétaire général de Reporters sans frontières ;
- **Catherine Emprin**, directrice générale de BETC, membre du comité de Paris de Human Rights Watch ;
- **Frédéric Filloux**, président-directeur général de Deepnews.ai ;
- **Divina Frau-Meigs**, professeure en sciences de l'information et de la communication à l'Université Sorbonne nouvelle - Paris III, experte auprès de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne ;
- **Marie-Anne Frison-Roche**, professeure de droit économique à Sciences Po ;
- **Boris Jamet-Fournier**, responsable du département recherche et innovation de l'Institut national de l'audiovisuel ;
- **Lucas Menget**, directeur-adjoint de la rédaction de France Info ;
- **Albert Moukheiber**, docteur en neurosciences cognitives, psychologue clinicien, chargé de cours à l'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis ;
- **Cécilia Ragueneau**, ancienne directrice générale d'iTÉLÉ et RMC, ex-directrice générale adjointe de BVA ;
- **Pauline Talagrand**, adjointe au chef des réseaux sociaux et du fact-checking de l'AFP ;
- **Sophie Viger**, développeuse, directrice générale de l'École 42.

COMITÉ D'EXPERTS « SANTÉ »

- **Zinna Bessa**, sous directrice Santé des populations et prévention des maladies chroniques à la Direction générale de la santé ;
- **Corinne Fernandez**, diététicienne nutritionniste, spécialisée dans les troubles du comportement alimentaire ;
- **Catherine Hill**, épidémiologiste ;
- **Patrice Huerre**, psychiatre des hôpitaux, psychanalyste, spécialiste des adolescents ;
- **Anne-Sophie Joly**, présidente du Collectif National des associations d'Obèses ;

- **Patrick Tounian**, professeur de pédiatrie, chef du service de nutrition et gastroentérologie pédiatriques, Hôpital Trousseau.

En 2021, une nouvelle entité a rejoint le comité : la ligue contre l'obésité.

COMITÉ D'EXPERTS « JEUNE PUBLIC »

- **Olivier Andrieu-Gérard**, coordonnateur du pôle « médias-usages numériques » à l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- **Grégoire Borst**, professeur de psychologie du développement et de neurosciences cognitives de l'éducation à l'Université Paris Descartes ;
- **Béatrice Copper-Royer**, psychologue spécialiste de l'enfant et de l'adolescent, cofondatrice de l'association e-Enfance ;
- **Éric Delemar**, défenseur des enfants, adjoint de la Défenseure des droits ;
- **Sabine Duflo**, psychologue et thérapeute familiale en pédopsychiatrie (service des urgences psychiatriques ados 12-18 ans, rattaché à l'EPSM G. Daumezon) ;
- **Christel Gonnard**, scénariste et directrice d'écriture ;
- **Azmina Goulamaly**, directrice du studio d'animation Pipangaï ;
- **Olivier Houdé**, professeur en psychologie expérimentale du développement de l'enfant ;
- **Emmanuel Martin**, vice-Président Affaires Corporatives d'Ubisoft ;
- **Amélia Matar**, fondatrice de Colori ;
- **David Michel**, producteur de télévision, président de Cottonwood Media ;
- **Ovidie**, réalisatrice, journaliste et auteure ;
- **Georges Picherot**, pédiatre, ancien chef du service de pédiatrie du CHU de Nantes ;

- **Thomas Rohmer**, président de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN) ;

- **Renaud de Tournemire**, pédiatre au CHI de Poissy ;

- **Nicolas Vignolles**, délégué général du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL).

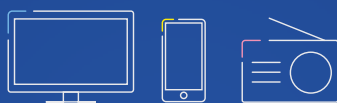
OBSERVATOIRE « ÉDUCATION AUX MÉDIAS »

- **Hélène Carrère d'Encausse**, secrétaire perpétuel de l'Académie française ;
- **Laurence Herszberg**, Directrice du Festival Séries Mania de Lille ;
- **Matthieu Jung**, professeur d'histoire au lycée Chaptal ;
- **Hervé Brusini**, directeur des rédactions web de France Télévisions ;
- **Elia Teboul**, étudiante en Audiovisuel, étudiante Master 2 Professionnel « Médias, Publics et Cultures numériques » à l'Institut Français de Presse (Paris II - Assas) ;
- **Jean-Claude Lescure**, professeur master journalisme - Directeur de l'école de journalisme de Gennevilliers ;
- **Olivier Houdé**, professeur La Psy Dé CNRS ;
- **Carina Chatain-Marcel**, responsable de l'éducation au numérique à la CNIL ;
- **Raphaël Mendola**, enseignant en Cinéma, audiovisuel et en anglais - Président de l'association LDVMedia ;
- **Agnès Chauveau**, directrice déléguée à la Diffusion et à l'Innovation à l'INA - Institut national de l'audiovisuel ;
- **Géraldine Poels**, responsable de la valorisation scientifique INA - Direction déléguée aux Collections ;

- **Christine Cauquelin**, directrice des chaînes découvertes et des documentaires du Groupe CANAL + ;
- **Caroline Cochaux**, directrice déléguée des chaînes TV de Lagardère Active – Présidente de Gulli ;
- **Catherine Jean-Joseph**, productrice et co-fondatrice de l'École Miroir ;
- **Divina Frau-Meigs**, présidente Défi 8 ANR, Présidente Savoir*Devenir - Chaire UNESCO Savoir Devenir à l'ère du développement numérique durable - Porteuse des projets ANR TRANSLIT, CIP ECO, ÉRASMUS+ ECFOLI, UNESCO radicalisation. Membre du groupe d'experts de haut niveau sur les infox à la Commission européenne ;
- **Claudine Schellino Dadoun**, présidente de l'association Banyan- Fondatrice de la Journée Nationale des Jeunes ;
- **Amel Cognard**, directrice des services numériques Éducation/Jeunesse de francetveducation.fr/ludo/zouzous ;
- **Virginie Sassoon**, responsable du Labo du CLEMI (Centre pour l'éducation aux médias et à l'information) – Enseignante à l'Institut français de presse ;
- **Marc Epstein**, président de La Chance aux concours, pour la diversité dans les médias – Rédacteur en chef à l'Express ;
- **Romain Badouard**, maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise ;
- **Emmanuelle Daviet**, journaliste - Chef de service à France Inter, Déléguée à l'éducation aux médias, à la diversité et à l'égalité des chances, Responsable du dispositif « Inter-class' ».

COMITÉ « SCIENTIFIQUE »

- **Françoise Benhamou**, économiste, Professeure à l'université Sorbonne Paris Nord et à Sciences Po Paris, membre du Cercle des Économistes, Présidente du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, membre du Comité consultatif des programmes de la chaîne ARTE ;
- **Grazia Cecere**, professeure d'économie à l'Institut Mines Télécom, Business School ;
- **Gilles Fontaine**, conduit le Département Informations sur les marchés de l'Observatoire européen de l'audiovisuel depuis 2015 ;
- **Thibault Schrepel**, assistant Professor de droit économique à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas), et de Faculty Affiliate au centre CodeX de l'université Stanford, chercheur associé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, professeur invité à Sciences Po Paris, et alumnus au centre Berkman de l'université d'Harvard ;
- **Marie-France Malonga**, docteure en sciences de l'information et de la communication, spécialiste des représentations sociales et médiatiques des minorités ;
- **Winston Maxwell**, directeur d'études, droit et numérique à Télécom Paris, Institut polytechnique de Paris.



www.arcom.fr

f @ArcomFR | **t** @Arcom_fr | **in** @Arcom